



Les décisions prises par les magistrats du parquet
et les juges de la jeunesse à l'égard des
mineurs délinquants

Rapport final de recherche

juin 2001

Chercheur

Charlotte VANNESTE

Ont participé à la recherche

Lamya AMRANI (janvier 1999 – décembre 2000)
Jean-François MINET (mars 1999 – décembre 1999)
Anne GROENEN (octobre 1999 – mars 2000)
Nathalie NEYT (avril 1999 – février 2000)
Rachel VANDERHAEGHEN (mars - avril 1999)
François DE CONINCK (janvier – mars 1999)

ainsi que

Fabian CROCHET
Jo DETAVERNIER
Frank GEETS
Stéphane LECLERCQ
(février - avril 2000)

Remerciements

La recherche dont il est fait état dans ce rapport n'a pu se faire que grâce à la collaboration de nombreux juges de la jeunesse et magistrats des sections jeunesse des parquets. La description de la méthodologie de recherche permettra d'apprécier l'ampleur de la participation qui leur a été demandée. Nous débutons donc ce rapport par de vifs remerciements: il est évident que sans l'implication active de près d'une cinquantaine de magistrats issus des huit arrondissements judiciaires sollicités¹, la recherche n'aurait pu se réaliser.

Nos remerciements vont tout autant au Collège des Procureurs généraux qui a autorisé l'équipe de recherche à consulter les pièces des dossiers et soutenu, d'un façon plus générale, la participation des magistrats à la démarche proposée.

Un merci tout particulier aux associations de magistrats directement concernées qui ont été une ressource et un relais précieux tout au cours de la recherche : la Fédération nationale des magistrats de la jeunesse, ainsi que les Unions néerlandophone et francophone de magistrats de la jeunesse.

Enfin, nous remercions tous les membres du Comité d'accompagnement dont le rôle a été de contribuer à la définition des orientations de recherche et d'assurer un suivi des travaux via la participation à des réunions régulièrement organisées.

¹ Les huit arrondissements sont Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Malines, Namur, Nivelles, Termonde.

Membres du Comité d'accompagnement

Cabinet du Ministre de la Justice : Monsieur MAES (avocat général près la Cour d'appel de Gand) à partir de juillet 1999, Monsieur RANS (avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles) avant juillet 1999.

Service de la Politique criminelle: Madame REYNDERS (Conseiller général), Madame ALBERTY, Madame BEUKEN.

Pour le Collège des Procureurs généraux : Monsieur CORNELIS, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Fédération nationale des magistrats de la jeunesse: Monsieur JANSSENS (président - substitut au Parquet de Nivelles), Madame KURAJ (juriste au parquet de Nivelles).

Nederlandstalige Unie voor Jeugdmagistraten: Mevrouw HÄNSCH (voorzitster - leidend jeugdrechter Antwerpen).

Union francophone des magistrats de la jeunesse: Madame GOUGNARD (présidente - juge de la jeunesse à Charleroi).

Madame DE VROEDE, premier substitut au parquet de Bruxelles .

Monsieur CAPPELAERE, conseiller à l'Unicef.

Service général d'appui policier.

Afdeling Bijzondere Jeugdbijstand (Vaamse Gemeenschap) : Mevrouw Ingrid VAN EETVELT

Direction de l'Aide à la Jeunesse (Communauté française) : Madame GEVAERT .

Cabinet du Ministre du bien-être, de la santé et de l'égalité des chances à la Communauté flamande.

Cabinet du Ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé à la Communauté française : Madame MARESCHAL

Introduction

L'objet de la recherche et la méthodologie

1 Les objectifs de la recherche

En janvier 1999, le Ministre de la Justice confiait au Département de criminologie de l'INCC le soin de réaliser une recherche relative à la délinquance des mineurs d'âge. L'objectif formulé de façon très générale était alors de procéder à *"l'évaluation des décisions prises par les parquets et les tribunaux de la jeunesse à l'égard des mineurs qui leur sont déférés sur base d'un fait qualifié infraction (article 36,4° de la loi du 8 avril 1965)"*. Le contexte des projets de réforme justifiait que *"l'on pallie au manque évident d'évaluations scientifiques dont souffre l'élaboration de l'avant-projet de réforme de la loi du 8 avril 1965"*: c'est en ces termes en effet que le *Comité d'accompagnement pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse* initiait l'idée d'entreprendre une série de recherches en la matière². Le mandataire politique attendait également de cette recherche qu'elle lui fournisse des éléments d'appréciation objectifs lui permettant de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution des décisions prises par les autorités judiciaires. Enfin, le Ministre visait alors, à plus long terme, la création d'un outil d'évaluation permanente de la politique criminelle relative à la délinquance juvénile³.

Les lacunes énormes des statistiques judiciaires en matière de jeunesse constituaient le terrain essentiel de cette demande. Depuis 1989 en effet, au moment de la communautarisation, l'Institut National de Statistique ne publie plus comme il le faisait jusqu'alors les données judiciaires relatives à la protection de la jeunesse. La collecte et la publication de ces données - dont les faiblesses ont été il est vrai soulevées à diverses reprises - n'ont cependant été remplacées depuis par aucune procédure de recueil systématique de données statistiques en la matière⁴.

C'est en 1998 que le Ministre de la justice s'inquiète sérieusement de cet état de fait, ceci dans le contexte des travaux de la *Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse*. Le renouvellement des statistiques en matière de jeunesse devrait ainsi constituer une réponse concrète aux recommandations de cette commission⁵. La tâche de renouvellement de cette statistique est alors confiée à la Cellule Statistique du Secrétariat général du Ministère de la Justice, qui dans un

² *Comité d'accompagnement pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse*, compte-rendu de la réunion du 28 mai 1998, Anne GRAINDORGE.

³ Les moyens envisagés par le Ministre d'alors était l'extension du cadre statutaire du Département de criminologie à deux chercheurs supplémentaires de façon à assurer sur le long terme la poursuite de ce type de recherche (voir la *Proposition de révision du cadre organique de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie*, pp. 39-42, 1999). Le changement de Ministre en juillet 1999 a eu pour conséquence l'interruption du processus en cours, sans qu'il y ait jusqu'à présent de projet concret permettant de répondre aux lacunes constatées.

⁴ Voir en annexe 1 une analyse de l'état des données existantes.

⁵ Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *Rapport final*, p. 67, voir aussi *Rapport d'activité du Service de la Politique Criminelle*, 1997-1998, p. 26.

premier temps conçu comme une phase transitoire prévoit le recours à des supports papier, pour ensuite intégrer l'outil statistique dans le programme d'informatisation alors en cours de développement pour le secteur de la protection de la jeunesse⁶.

La recherche commandée quelques mois plus tard au Département de criminologie de l'INCC ne visait donc en rien l'établissement d'une statistique - processus qui devait suivre son cours au sein de l'administration, en collaboration avec le point d'appui du Service de la Politique criminelle - mais avait pour objectif de pallier, tant que faire ce peu et ceci avec les contraintes de la programmation d'une méthodologie de recherche limitée dans le temps, les lacunes importantes alors constatées.

Il ne faut dès lors pas attendre de cette recherche ce que l'on peut attendre d'un outil statistique, à savoir une *statistique* complète, un comptage exhaustif de décisions, faits qualifiés infractions ou populations de mineurs relevant ou ayant momentanément relevé des juridictions de la jeunesse. De ce type d'information, on ne pourra effectivement disposer que moyennant l'application systématique et continue d'un outil statistique adapté.

Par contre, l'objectif était effectivement de mener une recherche sur un *échantillon suffisamment important "de sorte que les résultats soient représentatifs de la pratique des magistrats de l'ensemble du pays et puissent ainsi constituer un appui scientifique valide pour les décisions futures en matière de protection de la jeunesse"*⁷.

Nous examinerons au cours de la présentation des résultats de recherche en quoi cet objectif a été atteint et quels ont été également les obstacles et limites rencontrés dans la poursuite de cet objectif. Mais il y a lieu auparavant de définir la construction de l'objet de recherche, dans un premier temps, et de présenter ensuite le dispositif méthodologique mis en place.

2 Construction de l'objet de recherche

La construction de l'objet de recherche doit bien évidemment être réfléchie par rapport à la question particulière à laquelle elle vient répondre, à savoir l'évaluation des décisions judiciaires prises à l'égard de mineurs délinquants. Il y a toutefois un intérêt premier à resituer la construction proposée par rapport au cadre général des missions confiées au Département de criminologie. La démarche permet en effet tout d'abord de situer la portée de ce type de travail dans une dynamique d'ensemble lancée par le Gouvernement avec la mise en place du Service de la politique criminelle et du Département de recherche inséré au sein de l'INCC. Elle permet ensuite de mieux comprendre la logique de la recherche mise en oeuvre, en mettant en avant son caractère transposable à d'autres secteurs de l'administration de la justice pénale intéressant directement la politique criminelle.

⁶ voir *Rapport d'activité du Service de la Politique Criminelle*, 1997-1998, p. 26.

⁷ Projet de recherche - Département de criminologie - Janvier 1999.

Pour débiter cette réflexion reprenons les propos tenus par la *Commission parlementaire chargée de l'enquête sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée* dans les conclusions de son rapport remis le 30 avril 1990. C'est ce rapport, suivi de la mise en place de la Commission De Wilde⁸, qui est à l'origine première de la création du Service de la Politique Criminelle et du Département scientifique mis à sa disposition au sein de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

L'enchaînement de constats et de questions déroulé dans les propos ici cités exprime mieux qu'une grande théorie la problématique d'ensemble de la politique criminelle. Il laisse très largement apparaître les besoins de connaissances - et donc de recherche - qui à défaut d'être rencontrés ne peuvent permettre de prétendre à l'exercice d'une politique criminelle véritablement "éclairée".

*"Dans un Etat de droit démocratique, il appartient au législateur de déterminer ce qui est punissable, c'est-à-dire les cas où le non-respect de la loi peut entraîner une sanction pénale (...). Le fait qu'un acte déterminé est qualifié d'infraction signifie à l'heure actuelle que des actes semblables peuvent être punis, et non plus que chacun d'entre eux doit être sanctionné. (...) Il ressort des constatations de la Commission que seul un nombre limité d'infractions élucidées sont déférées au juge répressif. Une sélection est donc opérée parmi la multitude d'infractions en ce sens que l'on détermine lesquelles seront recherchées et poursuivies en priorité. La politique en matière de recherches et de poursuites consiste donc en l'ensemble des choix politiques qui sont faits consciemment ou inconsciemment et qui résultent ou non d'une réflexion et d'une planification systématiques. (...) Ensuite se pose le problème de la nature des poursuites: quelles peines faut-il requérir pour quelles infractions? Faut-il mettre l'accent sur la peine d'emprisonnement, (...) , ou faut-il donner la préférence aux amendes (...)? Convient-il de prévoir et d'appliquer des peines de substitution? Il s'agit, en l'occurrence aussi de choix politiques qui, en outre, sont également conditionnés par les possibilités d'exécution des différents types de peines (nombre de cellules, service d'accompagnement pour les peines de substitution, ...)"*⁹

Si les questions y sont formulées en référence surtout à la justice des adultes la logique du raisonnement est cependant tout à fait applicable aux questions posées par la justice des mineurs. La philosophie protectionnelle, propre à cette dernière, s'ancre évidemment dans une doctrine fortement différente de l'option pénale mais le modèle de fonctionnement en système, tel qu'il se dégage des propos cités, concerne tant la justice des mineurs que celle des majeurs. La notion de *système d'administration de la justice pénale* indique en effet qu'à une situation problématique faisant l'objet d'une incrimination par la loi, réagissent un ensemble d'institutions spécialisées qui y apportent des réponses pouvant être ou non de nature pénale.

La formulation utilisée par la Commission parlementaire renvoie très clairement à l'idée que la justice fonctionne comme un système qui à partir d'une masse initiale - le matériau qui lui est transmis ou dont il se saisit - , opère des tris successifs, ceci à chaque niveau de décision prévu par la

⁸ Commission chargée de l'élaboration d'un rapport concernant la création d'un service de la politique criminelle qui remettra un premier rapport le 25 février 1992 et un rapport contenant des propositions concrètes le 18 juin 1992.

⁹ *Documents parlementaires*, Chambre de représentants, 59/8 – 1988, p. 375. La référence à ces propos m'est suggérée par la lecture qui en est faite par Monique BEUKEN, *Politique criminelle et statistique criminologique intégrée*, Mémoire de stage à la fonction publique, Service de la Politique Criminelle, mars 1998, pp.4-5.

procédure. Cette perception en termes de système a déjà été abondamment conceptualisée par la recherche socio-criminologique¹⁰ : ainsi la notion de *filiales pénales* tient-elle depuis longtemps déjà une place centrale dans l'étude du fonctionnement du pénal¹¹. Elle renvoie au constat qu'à chaque niveau du processus, des choix interviennent: ceux-ci ont pour effet de rejeter certains cas pour en retenir d'autres, les différents cas étant alors aiguillés vers l'une ou l'autre voie possible à l'intérieur du système. En effet, *"le système pénal n'est pas en mesure de traiter toute la matière qui lui est adressée, le système pénal réélabore, reconstruit cette matière selon des logiques très largement étrangères à celle-ci"*¹².

Appliquant ce concept de base à l'objet de notre recherche, on peut ainsi représenter l'actuel système belge de justice des mineurs sous forme d'un *modèle arborescent* : partant d'un tronc constitué de l'ensemble des affaires qui pénètrent le système d'administration de la justice pénale, le modèle distingue tout d'abord celles qui sont renvoyées au parquet jeunesse, et retrace ensuite les différentes filiales qu'un dossier peut suivre au sein de cette branche du système, le stade crucial étant le renvoi du dossier vers le juge de la jeunesse (voir figure 1).

Les propos de la Commission soulignent également que ces choix sélectifs peuvent relever de rationalités consciemment et systématiquement posées, mais également - et tout autant sans doute - de logiques beaucoup plus inconscientes.

L'étude des processus décisionnels au sein du système d'administration de la justice pénale, à quel que niveau que ce soit, a déjà permis d'engranger en la matière des acquis criminologiques importants. De nombreuses recherches ont mis en avant la complexité du fonctionnement de ces processus décisionnels et la nécessité de tenir compte d'une diversité de composantes étroitement imbriquées. Ne citons à ce propos que Philippe Robert et Claude Faugeron qui soulignent l'importance des *représentations* individuelles des acteurs du système mais également des structures qui partiellement les déterminent : *"A chaque moment entrent en jeu, non seulement la perception des attentes extérieures, mais aussi les représentations professionnelles... Mais, il faut ajouter que ces représentations – qui conditionnent de manière importante les processus de contrôle social – ne sont pas de génération spontanée. De quelque manière, elles dépendent finalement de la structure des appareils spécialisés de contrôle social, de leur fonctionnement, surtout de leur production"*.¹³

¹⁰ Philippe ROBERT le souligne en 1973 déjà, *"l'habitude s'est prise de considérer la justice pénale sous les espèces d'un système"*. Néanmoins précise-t-il, *"la notion de système n'est jamais qu'un construit hypothétique du chercheur qui a pour but de mettre sous examen les règles spécifiques selon lesquelles des entrants vont être transformés en extrants, sans omettre la considération des interfaces avec d'autres systèmes. Dire que le pénal fait système ne suppose alors aucune cohérence interne particulière"* Ph. ROBERT, *"De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale"*, *Année Sociologique*, 1973, p. 276.

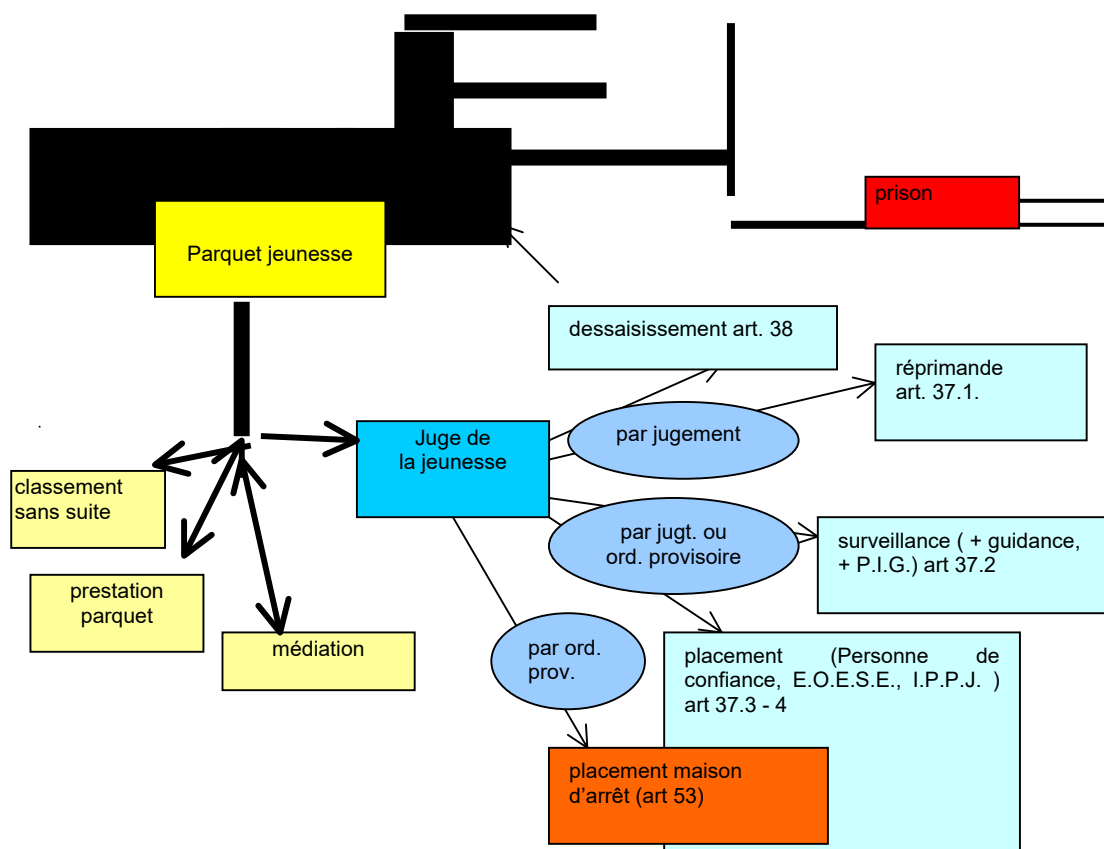
¹¹ Voir à ce propos l'ouvrage de Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, *Les filiales pénales. Etude quantitative des cheminements judiciaires*, Paris, CESDIP, 1987.

¹² ROBERT Ph., LAMBERT Th., FAUGERON C., *Image du viol collectif et reconstruction d'objet*, 1976, p. 24.

¹³ FAUGERON C. et ROBERT Ph., *La justice et son public*, Genève, éd. Masson, 1978, p. 28

S'intéressant plus spécifiquement à la justice des mineurs Robert Cario souligne quant à lui que *"les sorties du système sont tantôt objectivement et légalement organisées, tantôt subjectivement et officieusement tolérées par les acteurs de la réaction sociale au crime en général"*.¹⁴ Le jeune peut ainsi bénéficier de sorties : soit parce qu'il rapporte la preuve de son innocence, soit parce que le doute lui profite, soit parce que son maintien dans le système ne se justifie plus aux yeux des acteurs. Cette dernière formulation renvoie à l'hypothèse que outre les prescrits légaux, la pratique des magistrats dépend aussi de leurs représentations et que la part qu'elles prennent dans le processus décisionnel n'est pas à négliger.

Figure 1. Modèle arborescent du système d'administration de la justice pénale – Branche jeunesse



Le concept de *représentations* peut se définir tant à travers la perception qu'un acteur possède de sa fonction qu'à travers la manière dont il identifie l'objet qu'il traite. Autrement dit, l'examen des représentations s'articule d'une part autour du sens que le magistrat ou le juge accorde à sa fonction dans le cadre des modes de réaction organisés par le système, d'autre part autour de la manière dont il perçoit ou conçoit la délinquance juvénile. Ainsi, il peut être intéressant d'observer si les variations de représentations entraînent des recours à des mesures significativement différenciées pour des cas présentant des caractéristiques plus ou moins semblables.

¹⁴ R. CARIO, *Jeunes délinquants: à la recherche de la socialisation perdue*, Paris, L'harmattan, 1996.

Le devenir des dossiers dans le système ne dépend toutefois pas seulement des représentations, il dépend également des *contraintes* encadrant le processus décisionnel, voire le perturbant. Ainsi, peut-on effectivement se demander si les moyens actuellement disponibles dans le secteur de la protection de la jeunesse sont susceptibles d'apporter à suffisance des réponses adaptées aux formes de délinquances constatées ? Mais on peut aussi se demander si l'éventail des possibilités de réponse est utilisé de façon optimale par les magistrats du parquet ou les juges de la jeunesse ? Autrement dit : compte tenu des moyens disponibles, les magistrats ne recourent-ils pas à certaines mesures faute d'avoir pu disposer du mode de réponse qu'ils auraient souhaité voir appliquer au moment voulu.

Les notions de *représentations* et de *contraintes* sont donc deux clés de lecture qu'il faut avoir constamment à l'esprit dans l'étude des processus de décisions judiciaires. Tenant compte de ces notions essentielles, comment peut-on appréhender l'étude de processus décisionnels, et en particulier ici les décisions judiciaires prises à l'égard de mineurs délinquants ? Deux voies peuvent être prises : l'étude des populations cibles, et l'analyse de l'adéquation des réponses aux situations rencontrées.

Dans l'étude des *populations cibles*, il s'agit sur base des caractéristiques spécifiques que présentent les dossiers, d'analyser le *cheminement* de ceux-ci au regard des orientations disponibles dans le système. On examine quels types de dossiers bénéficient préférentiellement de sorties en amont du système, lesquels sont orientés vers l'aval, et vers quelles filières, ceci en fonction des particularités qu'ils présentent. En d'autres termes, on évalue l'influence que peut avoir une série de variables - relatives aux infractions, au passé judiciaire, à la situation familiale ou scolaire, ou encore aux caractéristiques personnelles de l'intéressé - sur le traitement du dossier et son cheminement à travers le système.

L'analyse de l'*adéquation des réponses* aux situations rencontrées rapproche quant à elle les décisions prises des moyens disponibles, en interrogeant l'adéquation des moyens aux formes de délinquance constatées et le sens attribué par les magistrats aux différents modes de réaction. Il s'agit moins de s'intéresser à la circulation dans le système qu'à la correspondance des mesures aux caractéristiques que présentent les situations rencontrées. Autrement dit, de quelle manière l'interaction représentations-contraintes institutionnelles conduit au choix d'une mesure spécifique en fonction des problématiques décrites au dossier.

Dans un terrain peu débroussaillé, *l'analyse des populations cibles* constitue la première étape logique sans laquelle le deuxième type d'analyse peut difficilement trouver place. Ce premier type d'analyse sera donc prioritaire dans la démarche de recherche ici construite. Voyons maintenant comment cette perspective de recherche a été traduite en un dispositif méthodologique adéquat, tenant compte des possibilités liées à la fois aux moyens affectés à la recherche, à l'état des informations existantes et aux collaborations nécessaires à sa réalisation.

3 Le dispositif méthodologique

A. Méthode et planification de la recherche

L'objectif général de la recherche peut ouvrir à l'usage de deux types de méthodes: quantitatives et qualitatives. Compte-tenu toutefois des objectifs fixés à relativement court terme et de la nécessité de fournir des données globales actuellement absentes, *une méthodologie quantitative* s'imposait comme étant la plus adéquate pour rendre compte de l'orientation générale que connaissent les dossiers au cours des différentes étapes du processus judiciaire.

Une première période de recherche a été consacrée à l'examen des différentes sources statistiques disponibles¹⁵. Le résultat de l'examen soulève d'autant plus la nécessité de la mise en place d'une statistique sérieuse et cohérente en la matière. L'inventaire et l'analyse des sources disponibles donnent en effet à voir des données très éparpillées et, pour l'essentiel, des informations très peu actuelles voire complètement obsolètes. Aucune cohérence ne peut en tout cas être dégagée qui permettrait une lecture d'ensemble au niveau fédéral ou même communautaire. La variabilité qualitative des informations ainsi que la disparité fréquente des unités de compte utilisées par une même source rendent impossible un travail de globalisation et de comparaison suffisamment valide. Les données existantes sont donc difficilement exploitables dans la perspective d'une politique criminelle scientifiquement fondée.

Des analyses isolées peuvent toutefois être tentées, arrondissement par arrondissement, sur base des rapports d'activité transmis annuellement par les parquets au Ministre de la justice. Ainsi avons-nous pu étudier les données statistiques du parquet de Bruxelles portant sur les années 1980 à 1997. Cette analyse, reproduite en *annexe 2*, permet d'esquisser quelques grandes tendances de l'évolution de la délinquance juvénile et de son traitement dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il est dès lors apparu très rapidement que la recherche ne pourrait compter que sur ses propres instruments. Trois types d'outils ont ainsi été élaborés, qui seront ci-après détaillés.

- (1) Les grilles de comptabilisation systématique de décisions
- (2) Le questionnaire destiné aux magistrats détenteurs de la décision aux deux stades de la procédure
- (3) La grille de collecte de données dans les dossiers (codebook)

Huit arrondissements judiciaires ont été sélectionnés sur base du principe de diversification. Différents critères ont guidé ce choix. Le premier type de critère est la diversité au niveau de l'importance de l'arrondissement en terme de dossiers traités, de nombre de mineurs signalés au parquet, et de nombre de mineurs déférés au tribunal. La seule base statistique cohérente dont nous

¹⁵ Voir en annexe 1 un examen de l'état des données existantes en matière de protection de la jeunesse.

dispositions pour ce faire est évidemment ancienne¹⁶. Les données fournissent toutefois des ordres de grandeur auxquels on peut utilement se référer pour faire un choix diversifié. Le deuxième type de critère est l'appartenance linguistique: elle se devait d'être équilibrée. Enfin, la sélection opérée tient compte également de la diversité des structures présentes ou non au sein de chaque arrondissement. Les huit arrondissements judiciaires ainsi retenus sont: Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Malines, Namur, Nivelles, Termonde.

Tant l'élaboration que l'application des trois outils de recherche ont pu se faire grâce à l'étroite *collaboration de nombreux magistrats* qui ont répondu à l'appel de l'équipe de recherche. Une première phase du travail a donc consisté en la prise de contacts et la tenue de réunions au sein des différents arrondissements choisis. L'objectif des réunions était triple:

- sensibiliser les magistrats au processus de recherche en vue d'obtenir leur nécessaire collaboration;
- recueillir auprès d'eux les éléments utiles à une élaboration correcte des outils et tenir compte de leurs attentes ainsi que de leurs avis éclairés;
- enfin, une fois les outils élaborés, informer les magistrats de la marche à suivre pour une application méthodologiquement correcte de ceux-ci.

Des instructions précises ont également été prévues à destination des magistrats. Enfin, une possibilité permanente de contact avec l'équipe de recherche a été maintenue durant toute la période de collecte des données de façon à pouvoir fournir tous les éclaircissements utiles.

L'autorisation du Collège des Procureurs Généraux nécessaire pour la consultation des dossiers a été communiquée en juillet 1999¹⁷. La période de trois mois prévue pour l'observation a alors été fixée de début septembre à fin novembre 1999, de façon à éviter la période de vacances judiciaires moins représentative. Le recueil du matériel de recherche - recueil et encodage des grilles de comptabilisation, lecture des dossiers, collecte et encodage des données issues des dossiers, recueil et encodage des questionnaires remplis par les magistrats - s'est poursuivie jusqu'en mai 2000 pour donner lieu ensuite au traitement et à l'analyse des données, ainsi qu'à la rédaction du rapport de recherche¹⁸.

B. Les outils de recherche

(1) Les grilles de comptabilisation des décisions

En l'absence de statistiques, l'objectif de disposer d'une vision globale de la distribution des décisions à chaque stade de la procédure ne pouvait se faire que par une comptabilisation systématique de l'ensemble des décisions prises durant une certaine période, période que nous avons décidé de fixer à trois mois. Ce relevé devait par ailleurs servir de base à la constitution d'un échantillon de décisions devant faire l'objet d'une analyse approfondie.

¹⁶ Voir annexe 1.

¹⁷ Les premiers chercheurs avaient été engagés en janvier 1999.

¹⁸ Soulignons que la réalisation de la recherche, surtout dans la phase de traitement et d'analyse des données a fortement souffert de la non affectation des moyens initialement prévus (engagement de personnel statutaire, prolongation des contrats), ceci suite au changement de Ministre de tutelle.

Hormis dans certains arrondissements, et à l'un ou l'autre niveau de décision, aucun registre ne permettait en effet de reconstituer le nombre et le type de décisions prises chaque mois par les magistrats.

Procédure et contenu des grilles

Une méthode a donc été mise au point pour enregistrer cette information. Le principe est le suivant: chaque fois qu'ils prennent une décision à l'égard d'un mineur délinquant, les magistrats et juges de la jeunesse qui ont accepté de collaborer à la recherche dans chacun des arrondissements concernés cochent dans la grille prévue à cet effet une case correspondant au type de décision prise.

La grille élaborée pour la première phase de la procédure reprend toutes les décisions possibles au niveau du parquet, celles-ci ayant été répertoriées grâce aux contacts préalables avec les magistrats. Une liste de 17 "orientations" a ainsi été fixée. C'est au moment du traitement des données que les différentes décisions ont donné lieu aux regroupements adéquats. Seules les décisions déterminantes pour la suite du dossier seront par ailleurs retenues pour la constitution de l'échantillon. Une grille est prévue par semaine d'activité. Le modèle de la grille, accompagné d'instructions, figure en *annexe 3a*.

De même, la grille destinée aux juges de la jeunesse reprend une liste de 9 types de décisions prononçables par jugement et de 9 types de décisions possibles par ordonnance provisoire. Une grille est prévue par mois d'activité. Le modèle de la grille figure en *annexe 3b*.

Procédure d'échantillonnage

Rappelons tout d'abord que la procédure d'échantillonnage¹⁹ consiste à déterminer parmi la totalité des décisions prises, un ensemble plus restreint de décisions qui peuvent alors pratiquement faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Cet ensemble plus restreint - l'échantillon - doit être représentatif de la population totale visée par l'étude²⁰. Une condition première de la représentativité de l'échantillon est le caractère aléatoire du procédé (le "tirage") qui permet de le constituer.

Les grilles ont été élaborées de telle sorte que l'échantillon de décisions à investiguer via le questionnaire et l'examen du dossier puisse être constitué conjointement à la procédure de comptabilisation.

L'échantillonnage a été conçu de façon différente en fonction du niveau de la procédure d'une part, et de la taille de l'arrondissement d'autre part. En effet, ces deux critères influencent fortement le volume global des décisions potentielles à considérer pour la constitution d'échantillons représentatifs.

¹⁹ Voir notamment à ce propos DESABIE J., *Théorie et pratique des sondages*, Paris, Dunod, 1967; JAVEAU C., *L'enquête par questionnaire*, Bruxelles, U.L.B. éd, 1991; KISH L., in FESTINGER L. et KATZ D., *Les méthodes de recherche dans les sciences sociales*, tome 1, Paris, P.U.F., 1963.

²⁰ Il s'agit ici d'une population de décisions judiciaires.

- Au niveau du juge de la jeunesse

En ce qui concerne le niveau de décision relevant de la compétence du *juge de la jeunesse*, deux types de procédure ont été suivies: la seconde est spécifique à Bruxelles en raison du nombre important de dossiers, la première concerne l'ensemble des autres arrondissements.

Dans les arrondissements autres que Bruxelles, le nombre potentiel de décisions permet l'application d'une *méthode exhaustive*: chaque décision prise par le juge, est retenue dans l'échantillon et donne lieu à un questionnaire et à une analyse de dossier, à l'exception des ordonnances de levée ou de prolongation de la mesure, de renvoi en famille et des jugements d'acquiescement, de non-lieu et de réouverture de débats.

A Bruxelles, où le nombre de décisions est trop important pour l'application de la méthode exhaustive, seules certaines décisions sont retenues dans l'échantillon, parmi bien sûr le même ensemble de décisions jugées pertinentes pour l'analyse. L'échantillonnage se fait par une *méthode dite stratifiée progressive* permettant que les mesures marginales soient à suffisance représentées dans l'échantillon. Concrètement, cela signifie que pour chaque strate, correspondant à chaque type de décision, on opère un tirage séquentiel en fonction d'une échelle à progression arithmétique. En d'autres termes, dans chaque catégorie décisionnelle, on retient celles qui interviennent chronologiquement les premières, deuxièmes, quatrièmes, sixièmes, neuvièmes, treizièmes, dix-septièmes et vingt et unièmes, de chaque mois.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
+	+		+		+			+				+				+

On maintient ainsi l'indispensable caractère aléatoire de l'échantillonnage tout en assurant une représentativité supérieure des décisions marginales. Afin de simplifier la tâche des juges, les "cases" correspondant aux décisions qui doivent être retenues et faire l'objet d'un questionnaire sont grisées dans les grilles de comptabilisation.

- Au niveau du parquet

Le nombre de décisions prises au niveau du parquet est beaucoup trop important que pour pouvoir appliquer l'une des méthodes utilisées pour les décisions relevant de la compétence du juge de la jeunesse. La réduction à opérer pour obtenir un échantillon susceptible de faire l'objet de la collecte de données prévue est dès lors beaucoup plus importante. En l'absence d'une connaissance même approximative du nombre et du type d'orientations données aux dossiers durant une période déterminée, il est difficile de mettre en oeuvre une méthode de sélection très précise. L'ampleur du nombre de dossiers traités rend hasardeux le développement d'une grille de tirage à progression arithmétique. Comment s'assurer en effet que le tirage mis en place produira effectivement une réduction suffisante par rapport au nombre total de décisions? Il faut dès lors se tourner vers une méthode plus basique,

tout en essayant que chaque type d'orientation intéressant la recherche soit représenté à suffisance.

Etant donné ces divers éléments, l'option a donc été prise en faveur de la procédure suivante: via la grille de comptabilisation, le magistrat est invité à retenir les deux premières décisions déterminantes de chaque type prises chaque semaine. Les types de décision à considérer sont: la transmission au service d'aide à la jeunesse, le recours aux mesures réparatrices (prestations), la médiation, le classement sans suite, la citation directe, la comparution rapide et la saisine du juge de la jeunesse. Pour chacune de ces décisions, retenues aléatoirement en fonction de leur chronologie, le magistrat remplit alors un questionnaire. Le chercheur recueille à propos des mêmes décisions, les données contenues au dossier.

(2) Le questionnaire

Le questionnaire est le deuxième outil pour lequel il est fait appel à la collaboration des magistrats. Complété au moment de la prise de décision, il vise à recueillir une information émanant directement du détenteur de la décision. L'objectif est d'obtenir du magistrat une information sur les différents éléments qui sont intervenus dans sa prise de décision, en ce compris la contrainte éventuelle liée au manque ou à l'absence de moyens disponibles.

Le questionnaire a été élaboré de manière à assurer une quantification des réponses mais il inclut également quelques questions plus ouvertes²¹. Il est conçu autour d'une liste d'items susceptibles de constituer des éléments d'appréciation dans le processus de décision. Une quinzaine d'éléments ont ainsi été répertoriés: le type de délit, les circonstances du délit, les antécédents, la situation scolaire, la dynamique familiale, l'action sociale en cours, la victime, le comportement du jeune décrit au dossier, le comportement du jeune en cabinet, les ressources familiales budgétaires et sociales, le résultat des précédentes interventions des autorités, la problématique d'ordre psychologique ou psychiatrique, les réquisitions du parquet et les arguments de la défense. Le même questionnaire a été utilisé par les magistrats du parquets et par les juges de la jeunesse. La procédure de réponse est la suivante : pour chaque décision prise - et retenue par la procédure d'échantillonnage - , le magistrat est amené à indiquer les éléments qui ont été déterminants, importants, non pertinents ou peu importants dans la prise de décision. Il lui est également demandé de préciser si l'élément concerné était perçu de façon négative ou positive. Le modèle de questionnaire, ainsi que les instructions fournies au magistrat sont reproduites en *annexe 3a* (parquet) et *3b* (juges).

(3) Grille de collecte des données

Le troisième outil est l'instrument utilisé par l'équipe de recherche pour collecter un vaste ensemble de données dans les dossiers se rapportant aux

²¹ La réduction des moyens affectés à la recherche ne permettront toutefois pas d'exploiter ces données.

décisions qui constituent les deux échantillons. L'outil conçu pour un encodage informatique²² s'organise en 9 grandes rubriques :

1. Les informations générales: informations relatives à l'identification de l'arrondissement judiciaire, du magistrat et du dossier, ainsi que les datations utiles à l'analyse.
2. Les informations personnelles: âge, sexe, nationalité et origine du mineur.
3. Les informations relatives à la situation scolaire, relationnelle et sociale du mineur: informations sur le type et le niveau d'enseignement mais également sur les problèmes scolaires éventuels et les aspects relationnels et sociaux liés à la scolarité.
4. Les données relatives à la situation de mineur en danger si le dossier mentionne une telle situation.
5. Les caractéristiques familiales: éléments relatifs à la composition familiale, aux antécédents familiaux judiciaires et psychiatriques, au climat d'entente familial.
6. Situation sociale et économique de la famille: diverses informations relatives à la situation professionnelle des parents, aux revenus et aux éventuels problèmes financiers.
7. Caractéristiques du ou des délit(s) donnant lieu à la décision : qualification du type de délit selon une liste préétablie s'inspirant de classifications existantes, caractéristiques de la commission du délit (violence, menaces, arme, groupe, bande, ...), et informations relatives aux victimes.
8. Décisions judiciaires prises en réponse au(x) délit(s): informations relatives à l'orientation donnée par le parquet (pour l'échantillon "parquet"), à la mesure provisoire ou au jugement (pour l'échantillon "juges") ainsi que sur les éventuelles mesures d'investigation.
9. Antécédents judiciaires: informations relatives à des faits antérieurs éventuels, à des interventions antérieures du parquet ou à des mesures provisoires ou jugements ordonnés par le juge de la jeunesse à l'égard du mineur concerné

Le "codebook" utilisé par les chercheurs pour l'encodage des données est reproduit en *annexe 4*.

²² Sous feuilles Excel.

Première partie

La répartition des décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants

Un premier produit de cette recherche est de pouvoir rendre compte de la façon dont se répartissent les différentes décisions aux deux phases successives relevant du parquet et du juge de la jeunesse. En d'autres termes, les résultats de la recherche permettent d'abord d'évaluer dans quelles proportions les magistrats du parquet, d'une part, les juges de la jeunesse d'autre part, font usage des différentes orientations ou mesures qui sont à leur disposition.

Ce premier ensemble de résultats est loin d'être négligeable, au vu de l'état des statistiques disponibles qui n'offrent actuellement aucun repère en la matière .

Nous examinerons successivement les résultats de la comptabilisation des décisions opérée au niveau du parquet d'abord, au niveau des juges de la jeunesse ensuite.

Chapitre 1 La répartition des décisions prises par les magistrats du parquet

1. La représentativité des décisions comptabilisées

Tout comme pour les juges de la jeunesse, l'objectif de départ était d'obtenir une participation maximale des substituts en charge des dossiers "jeunesse" à savoir 29 magistrats pour l'ensemble des huit arrondissements sélectionnés²³. Ces 29 magistrats représentent environ la moitié de l'ensemble des magistrats du parquet qui en Belgique traitent les dossiers relatifs à des mineurs d'âge²⁴. Parmi ces magistrats sollicités, 25 ont répondu à l'appel. Leur participation a toutefois été très variable selon les arrondissements et les magistrats. Certains n'ont en effet assuré la comptabilisation systématique de leurs décisions que durant 2 à 3 semaines, alors que d'autres l'ont effectivement poursuivie jusqu'au bout pendant les 14 semaines prévues pour l'opération d'enregistrement des décisions. Un total de 11.219 décisions a ainsi été comptabilisé durant cette période: ce chiffre à

²³ Le nombre est celui qui a été constaté durant la période de collecte des données. Celui-ci a pu varier depuis lors.

²⁴ Les magistrats du parquet prenant en charge les dossiers relatifs aux mineurs d'âge ne font pas l'objet d'une nomination spécifique comme c'est le cas pour les juges de la jeunesse. Ne faisant pas partie d'un cadre particulier, leur nombre n'est donc pas disponible au niveau de l'administration centrale. Notre estimation se base sur une liste élaborée par la Fédération nationale des magistrats de la jeunesse pour ses propres besoins, mais dont l'actualité n'a pu être systématiquement vérifiée. Selon cette liste, les substituts et premiers substituts en charge de dossiers jeunesse (corrigée par nos propres relevés dans les arrondissements concernés par la recherche) seraient au nombre de 61.

lui seul souligne l'ampleur de la participation des magistrats à ce travail de recherche.

Contrairement à ce qui a pu être fait en ce qui concerne les décisions prises par les juges de la jeunesse, et en l'absence de registre, les chercheurs n'ont pu compenser là où la comptabilisation était lacunaire.

Le tableau ci-dessous rend compte des résultats effectifs de l'opération. Par arrondissement il est fait état du nombre total de substituts "jeunesse", du nombre de substituts qui ont effectivement participé - peu ou prou - à la comptabilisation, et du nombre total de semaines par magistrat durant lesquelles la comptabilisation a été effectuée. Le pourcentage de *représentativité* ensuite calculé est le rapport entre le nombre de "semaines-magistrats" durant lesquelles la comptabilisation a été effectuée dans chaque arrondissement et le nombre maximal de semaines-magistrats durant lesquelles la comptabilisation pouvait effectivement être effectuée au vu du nombre total de substituts "jeunesse" dans l'arrondissement et de la période fixée pour l'opération.

Tableau 1. Représentativité des décisions comptabilisées au niveau du parquet

Arrondissements	semaines comptabilisées	nombre de substituts participant à la comptabilisation	nombre total de substituts "jeunesse"	nombre potentiel de semaines (au vu du nombre total de substituts)	degré de représentativité
Bruxelles	57	6	8	112	51%
Charleroi	24	4	4	56	43%
Namur	20	2	2	28	71%
Nivelles	27	2	2	28	96%
Total francoph.	128	14	16	224	57%
Brussel	10	1	2	28	36%
Gent	37	3	4	56	66%
Antwerpen	9	3	3	42	21%
Mechelen	21	2	2	28	75%
Dendermonde	20	2	2	28	71%
Total néerland.	97	11	13	182	53%
Total général	225	25	29	406	55%

Proportion de "semaines-parquet" comptabilisées	55%	de l'ensemble des décisions prises par les magistrats pendant 3 mois dans 8 arrondiss.
<i>estimation</i>	7%	de l'ensemble des décisions prises par les magistrats pendant 1 an en Belgique

Pour l'ensemble des arrondissements sélectionnés, on peut ainsi estimer que *les décisions comptabilisées représentent environ 55% de l'ensemble des décisions prises par les magistrats du parquet* dans les dossiers concernant des mineurs d'âge soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié infraction, et ceci *durant la période de trois mois* fixée pour l'enregistrement. La représentativité ainsi globalement évaluée varie en fonction des arrondissements: alors que les décisions comptabilisées peuvent être évaluées à Nivelles à 96% des décisions potentielles durant cette période, elles ne représentent à Anvers qu'une part estimée à 21%. Parmi les

arrondissements les plus importants, Bruxelles (francophone), Charleroi, Gand et Anvers, la base de calcul ainsi constituée pour une comptabilisation des différentes décisions peut être estimée respectivement à 51%, 43%, 66% et 21% de l'activité décisionnelle réelle.

Si cette proportion est plus faible que celle atteinte en ce qui concerne les décisions prises par les juges de la jeunesse, elle constitue néanmoins une base tout à fait satisfaisante pour estimer globalement la distribution des décisions prises par le parquet dans les dossiers relatifs à des mineurs – présumés – délinquants.

Ces informations ne constituent pas, nous l'avons déjà souligné, de réelles données statistiques dans le sens où elles ne présentent pas le caractère d'exhaustivité auquel ces dernières peuvent prétendre. Néanmoins, *tant en nombre absolu qu'en termes de proportionnalité*, nous pouvons constater que *l'échantillon est suffisamment représentatif* que pour pouvoir sur cette base formuler des hypothèses quant à la distribution des décisions prises annuellement par les magistrats du parquet.

2. Le volume et la répartition des décisions prises par les magistrats du parquet de la jeunesse: hypothèses sur base de la comptabilisation pendant 3 mois

A. La répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées

Un total général de 11.219 décisions a été comptabilisé pour l'ensemble des huit arrondissements judiciaires. Ces décisions sont évidemment de natures très diverses. Lors de l'élaboration de la grille de comptabilisation 15 types de décisions avaient été retenus, ceci en concertation avec les magistrats concernés²⁵.

Ces décisions peuvent être classées en trois catégories distinctes:

La première regroupe les *décisions qui constituent plutôt des actes préalables, préparatoires ou d'exécution d'une décision d'orientation*. On peut intégrer dans cette catégorie les décisions suivantes:

1. mise à disposition du parquet: mandat d'amener un mineur pour entretien ou audition (par la gendarmerie)
2. convocation: par courrier normal
3. mise en information: demande d'enquête supplémentaire avant décision
4. en suspens: en attente soit de nouveaux faits soit d'absence de nouveaux faits
5. autres (demande de connexité, transmis à un collègue, transmis au SPJ, demande listing du mineur, demande de traduction)

²⁵ Voir annexe 3a - grille de comptabilisation.

La deuxième catégorie suppose un *glissement du dossier vers un autre arrondissement judiciaire pour des raisons de compétence territoriale*:

- 6. transmission à un autre arrondissement: en raison de la compétence territoriale

Enfin, dans une troisième catégorie, qui intéresse plus particulièrement cette recherche, on peut regrouper les *décisions qui sont déterminantes pour le traitement et le devenir du dossier*. Dans cette catégorie on peut distinguer :

- (1) les *décisions de renvoi vers un service d'aide à la jeunesse* qui assurera le suivi du dossier dans une logique d'aide volontairement acceptée

- 7. transmis au SAJ (service d'aide à la jeunesse)

- (2) les décisions de *maintien du dossier sous la vigilance du parquet*, sans qu'il y ait action spécifique à l'égard de l'auteur présumé des faits; le dossier n'est en général réactivé que si de nouveaux faits surviennent.

- 8. classement sans suite

- 9. classement sans suite, faute de moyen d'enquête (capacité d'enquête insuffisante ou non prioritaire dans la politique de poursuite)

- (3) les décisions supposant une *mesure* spécifique - généralement dénommée *alternative* - à l'égard de l'auteur présumé sans toutefois requérir l'intervention du juge de la jeunesse; l'issue de la décision dépend généralement de la réalisation de la mesure proposée.

- 10. mesures réparatrices

- 11. médiation pénale

- (4) enfin, les *décisions de renvoi en vue de traitement du dossier par le juge de la jeunesse*; parmi celles-ci on peut encore distinguer

- les décisions qui laissent au juge de la jeunesse la possibilité de recourir à des mesures provisoires

- 12. saisine du juge de la jeunesse

- les décisions qui déterminent d'emblée le traitement du dossier par une procédure de jugement

- 13. citation directe - simple ou complémentaire

- 14. citation par procès verbal (art 46 bis : procédure accélérée)

- 15. fixation prioritaire après saisine du juge: fixation d'une date d'audience et saisine du juge en même temps (dossiers considérés comme urgent).

Le tableau suivant rend compte de la distribution de l'ensemble de ces décisions actées par les magistrats du parquet.

Cette comptabilisation doit être distinguée d'une comptabilisation de l'ensemble des *saisines* dont le parquet fait l'objet, du nombre d'affaires entrantes en quelques sorte . Le moment de référence ici considéré est celui du traitement de l'affaire par le parquet.

Tableau 2. Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées par le parquet

Ensemble des décisions actées par le parquet									
	Francophones			Néerlandophones			Total		
I. Décisions préparatoires ou d'exécution									
mises à disposition du parquet	115	2%		92	2%		207	2%	
convocations	81	1%		6	0,1%		87	1%	
en information (= en enquête)	1536	25%		260	36%		3355	30%	
en suspens (= à représenter)	665	11%		1819	4%		925	8%	
Mises à disposition du juge de nouveaux PV	168	3%		164	3%		332	3%	
autres	734	12%		545	11%		1279	11%	
II. Transmission pour compétence territoriale									
transmis à un autre arrondissement	193	3%		218	5%		411	4%	
Total I et II	3492	57%		3104	62%		6596	59%	
III. Orientations déterminantes									
SAJ/CBJ	99	2%	4%	104	2%	5%	203	2%	4%
classements sans suite	1792	29%	67%	1444	29%	74%	3236	29%	70%
mesures réparatrices (pig)	139	2%	5%	26	1%	1%	165	1%	4%
médiations pénales	18	0%	1%	8	0%	0%	26	0%	1%
saisines du juge de la jeunesse	332	5%	12%	288	6%	15%	620	6%	13%
citations directes- simples ou complém	138	2%	5%	13	0%	1%	151	1%	3%
citations par procès verbal - art 46 bis	27	0%	1%	1	0%	0%	28	0%	1%
fixation prioritaire après saisine	114	2%	4%	3	0%	0%	117	1%	3%
Fixation après enquête	21	0%	1%	56	1%	3%	77	1%	2%
Total III	2680	43%	100%	1943	38%	100%	4623	41%	100%
Total	6172	100%		5047			11219		
Nbre d'orientations potentiellement sujet à questionnaire	2659			1887			4546		

Pour la constitution de l'échantillon en vue d'une collecte de données dans les dossiers, seule la catégorie regroupant les orientations déterminantes décidées par les magistrats du parquet a été retenue comme pertinente. La comptabilisation de l'ensemble des décisions a permis toutefois d'en apprécier le poids par rapport à l'ensemble de l'activité décisionnelle au sein du parquet.

Les actes préparatoires ou d'exécution représentent ainsi globalement près de 60% de l'activité décisionnelle enregistrée. On observera que cette proportion est quasiment équivalente si l'on tient compte des deux régimes linguistiques. Parmi celles-ci cependant les distributions observées soit dans chaque arrondissement séparément, soit selon le régime linguistique uniquement, sont variables et renvoient sans doute à des particularités liées à la position géographique de chaque arrondissement (c'est très probablement le cas pour les pourcentages variables d'affaires transmises en raison de la compétence territoriale) ou aux pratiques locales de gestion administrative des dossiers.

La moitié de ces actes (soit 30% de l'ensemble) sont des actes de mise en information c'est-à-dire de demande d'enquête supplémentaire avant de prendre une décision. Vient ensuite par ordre d'importance quantitative (11% de l'ensemble) la catégorie "autres" regroupant toute une série d'actes constituant plutôt des actes d'administration des décisions en cours. Les convocations de mineurs par courrier normal sont plutôt rares. Les mises à disposition du parquet par voie de mandat d'amener, pour entretien ou audition, représentent une proportion globale de 2% de toutes les décisions. Cette proportion globale couvre cependant des situations d'arrondissement relativement variables. La proportion est plus élevée dans deux arrondissements (Bruxelles 3% avec 99 mises à dispositions et Gand 4% avec 80 mises à dispositions) alors que dans certains arrondissements aucune mise à disposition n'a été enregistrée durant la période d'observation.

Les décisions déterminantes pour le devenir du dossier représentent 41% des décisions comptabilisées, soit un total absolu de 4.546 décisions. La distribution de ces orientations déterminantes nous intéresse plus particulièrement et c'est dans cet ensemble qu'un échantillon représentatif a été constitué pour la suite de la démarche de recherche.

B. La répartition des orientations déterminantes décidées par le parquet

Les résultats de la comptabilisation sont reproduits dans le tableau suivant , en ne tenant compte cette fois que des orientations constituant une décision déterminante pour le devenir du dossier.

Tableau 3. Répartition des orientations déterminantes comptabilisées par le parquet

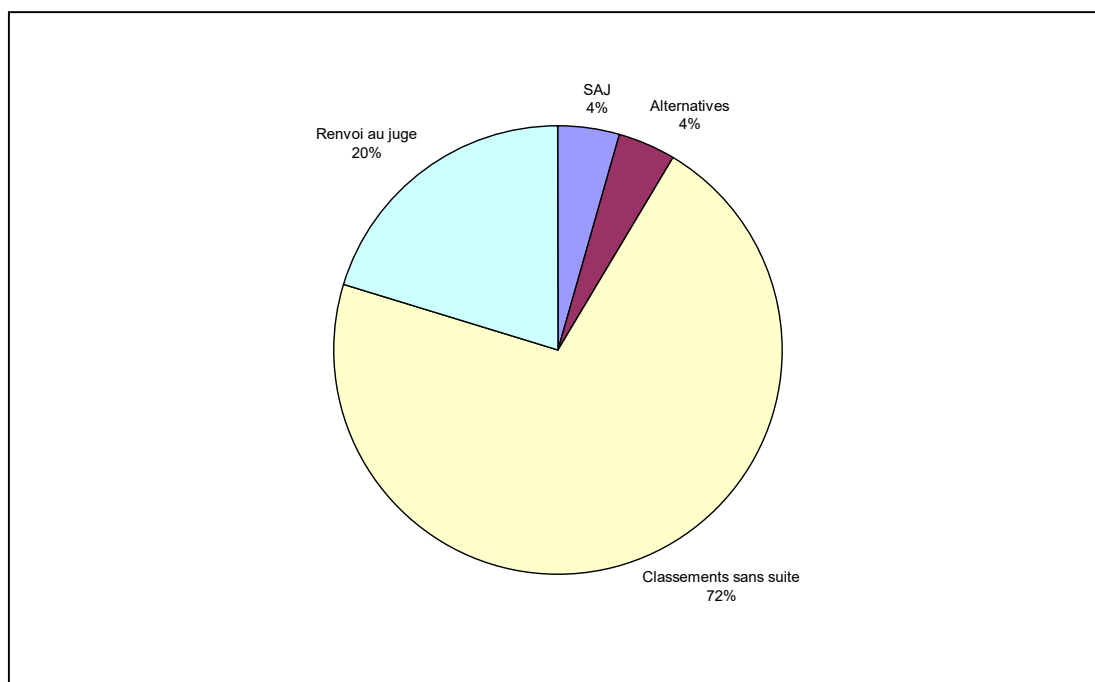
Orientations déterminantes décidées par le parquet – Résultats de la comptabilisation		
SAJ	203	4,5%
classements sans suite	3236	71%
mesures réparatrices (pig)	165	3,6%
médiations pénales	26	0,6%
saisines du juge de la jeunesse	620	14%
citation directe	179	4%
fixation prioritaire après saisine	117	2,6%
	4546	100%
SAJ	203	4,5%
Alternatives	191	4,2%
Classements sans suite	3236	71%
Renvoi au juge	916	20%
	4546	100%

L'image donnée du traitement des dossiers de mineurs délinquants par le parquet peut être ainsi résumée:

- dans 20% des cas, soit *une fois sur 5*, *le juge de la jeunesse est saisi pour assurer la prise en charge de l'affaire*;

- le *classement sans suite* constitue 71% des orientations et reste ainsi la décision largement prédominante;
- le *renvoi vers le service d'aide à la jeunesse* représente une *infime partie* des "issues" données par le parquet à un dossier concernant un mineur délinquant (4,5%);
- il en est de même en ce qui concerne les médiations (0,6%) des décisions déterminantes - issues) et des mesures réparatrices (3,6%). *Ces mesures alternatives souvent évoquées ne représentent donc qu'une pratique très marginale dans l'activité décisionnelle du parquet.*

Figure 2. Répartition des orientations déterminantes (comptabilisées) décidées par le parquet



Chapitre 2. La répartition des décisions prises par les juges de la jeunesse

1. La représentativité des décisions comptabilisées

Une participation maximale de l'ensemble des juges de la jeunesse concernés dans ces huit arrondissements aurait permis de rendre compte de la distribution des décisions prises par 30 juges de la jeunesse, sur les 56 juges alors en fonction (16 juges francophones sur 30 et 14 juges néerlandophones sur 25) et ceci durant une période de 3 mois. Nous aurions donc pu - idéalement - disposer de cette information pour 90 "mois-juge" sur les 672 "mois-juge" que totalise une année. Nous aurions ainsi comptabilisé 54% des décisions intervenant durant la période considérée des trois mois - donc plus d'une décision sur deux - , ce qui aurait représenté alors environ 13% d'un volume annuel de décisions.

Cette participation maximale n'a pas pu être atteinte²⁶ mais elle a été partiellement compensée par une procédure de comptage réalisée sur base des registres existants, par les chercheurs eux-mêmes. Ainsi, pour l'ensemble des 16 juges francophones concernés, les grilles ont été soit remplies par les magistrats, soit par les chercheurs - c'est le cas pour les 8 juges bruxellois -, aboutissant ainsi à une comptabilisation complète dans les arrondissements considérés et portant donc au total sur 48 mois-juge. Pour les 14 juges néerlandophones, la comptabilisation n'a pas été complète et n'a pu être effectuée par les chercheurs eux-mêmes que dans le seul arrondissement de Bruxelles. On obtient ainsi une comptabilisation des décisions pour un total de 22 mois-juge sur les 33 que l'on pouvait espérer.

Le résultat total obtenu est néanmoins tout à fait satisfaisant puisque l'on dispose ainsi d'une comptabilisation des décisions durant 70 mois-juge, ce qui représente 42% des mois-juge potentiellement observables ($56 \times 3 = 168$) pour l'ensemble de la Belgique durant la période considérée. Ces 70 mois-juge représentent ainsi environ 10% du volume annuel de décisions prises par les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Tableau 4. Représentativité des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse

	Nbre juges de la jeunesse	"Mois-juge" période d'observation	"Mois-juge" annuel
Ensemble des 27 arrondissements (1ère inst.)	56	168	672
Nbre potentiel dans les 8 arrondissements	30	90	360
Comptabilisation réelle		<u>70</u>	
Proportion de "mois-juge" comptabilisée	42%	de l'ensemble des décisions prises par les juges de la jeunesse pendant 3 mois dans 8 arrond.	
<i>estimation</i>	10%	de l'ensemble des décisions prises par les juges de la jeunesse pendant 1 an en Belgique	

²⁶ Les magistrats ont principalement invoqué leur charge de travail et le manque de temps pour expliquer la non-participation pourtant accordée dans le principe.

Ces informations ne constituent pas - rappelons-le encore - des données statistiques, *l'échantillon est néanmoins quantitativement suffisamment représentatif que pour pouvoir sur cette base formuler des hypothèses quant à la distribution des décisions prises par les juges de la jeunesse.*

Les "mois-juge" ayant pu être comptabilisés de façon complète à Bruxelles et dans les arrondissements francophones sélectionnés, alors que ce n'est pas pas le cas dans certains arrondissements néerlandophones, il est probable que la situation bruxelloise d'abord, francophone ensuite, "sur-influence" quelque peu l'image ainsi donnée du volume et de la distribution des décisions prises par l'ensemble des juges de la jeunesse. Comme la moyenne du nombre de décisions observée dans l'arrondissement de Bruxelles est aussi la plus élevée (voir infra 2B), il se peut donc que la moyenne générale s'en trouve plutôt sur-évaluée que sous-évaluée.

2. Le volume et la répartition des décisions prises par les juges de la jeunesse: hypothèses sur base de la comptabilisation pendant 3 mois

A. La répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées

Les grilles de comptabilisation ont permis de comptabiliser un ensemble de 1155 décisions, représentant l'activité décisionnelle de 70 mois-juge. La consigne donnée aux juges de la jeunesse - ou suivie par les chercheurs lorsqu'ils ont eux-même rempli les grilles de comptabilisation - était d'enregistrer sur les grilles proposées à cet effet chaque décision prise par ordonnance ou par jugement.

Une première distinction peut bien sûr être faite sur base de la nature juridique de la décision. Mais une autre s'impose également en fonction du contenu effectif de la décision et de l'implication concrète sur la situation du mineur. Un premier sous-ensemble peut ainsi être constitué, regroupant les *mesures* applicables au mineur. Le second ensemble rassemble alors toutes les *décisions autres* qui ne constituent pas à proprement parler une mesure: il s'agit des jugements d'acquiescement et de réouverture des débats, des ordonnances de levée de mesure, de renvoi en famille ou d'examen-médico-psychologique, ou encore des demandes d'études sociales en vue de dessaisissement ou des demandes d'enquêtes sociales.

Ainsi qu'on peut le constater à la lecture du *tableau 5* détaillant l'ensemble des décisions comptabilisées sur les 1155 décisions globalement comptabilisées, un tiers environ concernent des jugements, les deux autres tiers sont des décisions prises par ordonnance provisoire. On observe cependant que parmi les jugements, près de 90% des décisions constituent à proprement parler des "mesures", alors que parmi les ordonnances comptabilisées ce n'est le cas que pour 70% des décisions. Il apparaît dès lors d'emblée plus opportun d'examiner les proportions respectives en ne tenant compte que des seules décisions impliquant une mesure.

Considérant ensuite les données selon le régime linguistique (*tableaux 6 et 7*), on observe que 75% des décisions comptabilisées sont des décisions prises par des juges francophones, alors que 25 % seulement sont le fait de juges néerlandophones. Ce déséquilibre provient de deux facteurs conjoints: d'une part, la participation moindre côté néerlandophone à l'enregistrement dans les grilles de comptabilisation, et d'autre part, le nombre proportionnellement nettement plus élevé de décisions prises à Bruxelles par les juges - très majoritairement - francophones. Il vaut donc mieux éviter de tirer des conclusions en termes de quantité de décisions prises de part et d'autre, étant donné la base participative différente. Il pourrait néanmoins être intéressant d'examiner les différences dans la distribution des décisions, et plus spécifiquement des mesures, au vu des moyens différents mis à la disposition des décideurs dans les Communautés respectives.

Tableau 5. Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse

Ensemble des décisions francophones et néerlophones comptabilisées			
Jugements	nombre	% p/r total jugts	% p/r total décisions
<i>Mesures</i>		90%	31%
réprimande	125	31%	11%
surveillance	57	14%	5%
surv + guidance	4	1%	0,3%
surv + PIG	100	25%	9%
placement pers de confiance	5	1%	0,4%
placement inst privée	40	10%	3%
IPPJ	14	4%	1%
psychiatrie	1	0%	0,1%
dessaisissement	11	3%	1%
<i>Autres décisions</i>		10%	3%
acquittement	14	4%	1,2%
réouverture des débats	5	1%	0,4%
autres	21	5%	2%
Total jugements	397	100%	34%
Ordonnances	nombre	% p/r total ord	% p/r total décisions
<i>Mesures</i>		70%	46%
surveillance	94	12%	8%
surv + guidance	9	1%	0,8%
surv + PIG	44	6%	4%
placement pers conf	4	1%	0,3%
placement inst privée	120	16%	10%
IPPJ	220	29%	19%
psychiatrie	5	1%	0,4%
placement en maison d'arrêt	35	5%	3%
<i>Autres décisions</i>		30%	20%
levée de mesure	111	15%	10%
renvoi en famille	69	9%	6%
examen médico-psy	14	2%	1,2%
autres	29	4%	3%
pas d'ord./défaut de moyen	4	1%	0,3%
Total ordonnances	758	100%	66%
Total jugt et ord	1155		100%

Tableau 6. Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse francophones

Ensemble des décisions francophones comptabilisées			
Jugements	nombre	% p/r total jugts F	% p/r total décisions F
<i>Mesures</i>		90%	33%
réprimande	74	23%	9%
surveillance	48	15%	6%
surv + guidance	4	1%	0%
surv + PIG	95	30%	11%
placement pers de confiance	4	1%	0%
placement inst privée	32	10%	4%
IPPJ	14	4%	2%
psychiatrie	1	0%	0%
dessaisissement	11	3%	1%
<i>Autres décisions</i>		10%	4%
acquiescement	12	4%	1%
réouverture des débats	5	2%	1%
autres	15	5%	2%
Total jugements francophones	315	100%	37%
Ordonnances	nombre	% p/r total ord F	% p/r total décisions F
<i>Mesures</i>		67%	43%
surveillance	62	11%	7%
surv + guidance	9	2%	1%
surv + PIG	18	3%	2%
placement pers conf	3	1%	0%
placement inst privée	86	16%	10%
IPPJ	154	28%	18%
psychiatrie	3	1%	0%
placement en maison d'arrêt	31	6%	4%
<i>Autres décisions</i>		33%	21%
levée de mesure	89	16%	10%
renvoi en famille	58	11%	7%
examen médico-psy	12	2%	1%
autres	17	3%	2%
pas d'ord./défaut de moyen	4	1%	0%
Total ordonnances francophones	546	100%	63%
Total jugt et ord francophones	861		
Proportion p/r au total F + N	75%		

Tableau 7. Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse néerlandophones

Ensemble des décisions néerlandophones comptabilisées			
Jugements	nombre	% p/r total jugts N	% p/r total décisions N
<i>Mesures</i>		90%	25%
réprimande	51	62%	17%
surveillance	9	11%	3%
surv + guidance	0	0%	0%
surv + PIG	5	6%	2%
placement pers de confiance	1	1%	0%
placement inst privée	8	10%	3%
IPPJ	0	0%	0%
psychiatrie	0	0%	0%
dessaisissement	0	0%	0%
<i>Autres décisions</i>		10%	3%
acquiescement	2	2%	1%
réouverture des débats	0	0%	0%
autres	6	7%	2%
Total jugements néerlandophones	82	100%	28%
Ordonnances	nombre	% p/r total ord N	% p/r total décisions N
<i>Mesures</i>		78%	56%
surveillance	32	15%	11%
surv + guidance	0	0%	0%
surv + PIG	26	12%	9%
placement pers conf	1	0%	0%
placement inst privée	34	16%	12%
IPPJ	66	31%	22%
psychiatrie	2	1%	1%
placement en maison d'arrêt	4	2%	1%
<i>Autres décisions</i>		22%	16%
levée de mesure	22	10%	7%
renvoi en famille	11	5%	4%
examen médico-psy	2	1%	1%
autres	12	6%	4%
pas d'ord./défaut de moyen	0	0%	0%
Total ordonnances néerlandophones	212	100%	72%
Total jugt et ord néerlandophones	294		100%
Proportion p/r au total F + N	25%		

B. Le nombre moyen mensuel de décisions et de mesures et la représentativité par arrondissement

Sur base de cette comptabilisation couvrant 70 mois-juge au total, le nombre moyen de décisions prises mensuellement par un juge de la jeunesse peut être évalué, de même que le nombre moyen de mesures.

Ainsi, tous arrondissements et régimes linguistiques confondus, on peut évaluer le nombre moyen de décisions par mois et par juge à 16,5. Le nombre moyen de mesures s'élève quant à lui à 12,2.

Ces moyennes sont cependant fortement dispersées en fonction des arrondissements. Entre la plus élevée et la plus faible, l'écart est en effet important. On observera aussi que la base de calcul - et donc la représentativité - est très large à Bruxelles, dans l'ensemble des arrondissements francophones et à Gand. A Anvers, Mechelen et Dendermonde, elle est nettement plus faible du fait soit de la proportion de mois comptabilisés, soit du nombre absolu de mois-comptabilisés, soit des deux éléments cumulés.

C. La distribution des mesures décidées par le juge de la jeunesse

Examinons maintenant uniquement la distribution des décisions qui impliquent une mesure à l'égard du mineur. Dans un premier temps cette analyse sera faite en distinguant la base juridique de la décision, jugement ou ordonnance (1). Dans un deuxième temps, et ceci afin d'obtenir une vision plus synthétique, l'examen sera fait en fonction du contenu effectif de la mesure, indépendamment de la forme juridique de la décision (2).

(1) Distribution de l'ensemble des mesures en distinguant ordonnances provisoires et jugements

Sont donc exclus de cette analyse: les jugements d'acquiescement et de réouverture des débats, les ordonnances de levée de mesure, de renvoi en famille ou d'examen-médico-psychologique, ainsi que les décisions regroupées dans la catégorie "autre" et concernant des renvois en famille, des demandes d'enquête sociale ou d'études sociales en vue d'application de l'article 38. Ces types de décision ne feront d'ailleurs pas, dans notre recherche, l'objet d'une analyse plus approfondie et ne seront dès lors pas incluses dans notre échantillon. Nous écarterons également, dans la présentation de la distribution des mesures, les décisions de ne pas prendre d'ordonnance par défaut de moyens. Cette décision ayant donné lieu à des réponses au questionnaire, il en sera toutefois rendu compte dans la partie relative à l'analyse des questionnaires. Ce type de décision a en effet un intérêt particulier par rapport à la question de la disponibilité des moyens.

Ces différentes décisions étant exclues, le relevé fait alors état de 888 mesures dont 40% sont prises par jugement et 60% par ordonnance provisoire. Les tableaux suivants détaillent les différentes mesures, en indiquant la proportion qu'elles représentent par rapport à la catégorie juridique dont elles relèvent, d'une part, et par rapport à l'ensemble des mesures d'autre part. Un premier tableau, général, est complété par les tableaux relatifs à chacune des communautés linguistiques, permettant ainsi une mise en perspective des distributions respectives.

Tableau 8. Répartition des mesures comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse, en distinguant ordonnances et jugements

Distribution des mesures comptabilisées (francophones et néerlandophones)			
Jugements	nombre	% p/r total jugts	% p/r total mesures
réprimande	125	35%	14%
surveillance	57	16%	6%
surv + guidance	4	1%	0,5%
surv + PIG	100	28%	11%
placement pers de confiance	5	1%	1%
placement inst privée	40	11%	5%
placement inst. communautaire	14	4%	2%
psychiatrie	1	0,3%	0,1%
dessaisissement	11	3%	1%
Total jugements	357	100%	40%
Ordonnances	nombre	% p/r total ord	% p/r total mesures
surveillance	94	18%	11%
surv + guidance	9	2%	1%
surv + PIG	44	8%	5%
placement pers conf	4	1%	0,5%
placement inst privée	120	23%	14%
placement inst. communautaire	220	41%	25%
psychiatrie	5	1%	1%
placement en maison d'arrêt	35	7%	4%
Total ordonnances	531	100%	60%
Total jugts et ord.	888		100%

Tableau 9. Répartition des mesures comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse francophones, en distinguant ordonnances et jugements

Distribution des mesures comptabilisées (francophones)			
Jugements	nombre	% p/r total jugts	% p/r total mesures
réprimande	74	26%	11%
surveillance	48	17%	7%
surv + guidance	4	1%	1%
surv + PIG	95	34%	15%
placement pers de confiance	4	1%	1%
placement inst privée	32	11%	5%
placement inst. communautaire	14	5%	2%
psychiatrie	1	0,4%	0,2%
dessaisissement	11	4%	2%
<i>Total des jugements</i>	<i>283</i>	<i>100%</i>	<i>44%</i>
Ordonnances	nombre	% p/r total ord	% p/r total mesures
surveillance	62	17%	10%
surv + guidance	9	2%	1%
surv + PIG	18	5%	3%
placement pers conf	3	1%	0,5%
placement inst privée	86	23%	13%
placement inst. communautaire	154	42%	24%
psychiatrie	3	1%	0,5%
placement en maison d'arrêt	31	8%	5%
Total des ordonnances	366	100%	56%
Total jugts et ord.	649		100%

Tableau 10. Répartition des mesures comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse néerlandophones, en distinguant ordonnances et jugements

Distribution des mesures comptabilisées (néerlandophones)			
Jugements	nombre	% p/r total jugts	% p/r total mesures
réprimande	51	69%	21%
surveillance	9	12%	4%
surv + guidance	0	0%	0%
surv + PIG	5	7%	2%
placement pers de confiance	1	1%	0,4%
placement inst privée	8	11%	3%
placement inst. communautaire	0	0%	0%
psychiatrie	0	0%	0%
dessaisissement	0	0%	0%
<i>Total des jugements</i>	<i>74</i>	<i>100%</i>	<i>31%</i>
Ordonnances	nombre	% p/r total ord	% p/r total mesures
surveillance	32	19%	13%
surv + guidance	0	0%	0%
surv + PIG	26	16%	11%
placement pers conf	1	1%	0,4%
placement inst privée	34	21%	14%
placement inst. communautaire	66	40%	28%
psychiatrie	2	1%	1%
placement en maison d'arrêt	4	2%	2%
<i>Total des ordonnances</i>	<i>165</i>	<i>100%</i>	<i>69%</i>
Total jugts et ord.	239		100%

Si l'on examine la répartition de l'ensemble des mesures possibles, tous arrondissements confondus, c'est la mesure de placement en institution communautaire par ordonnance provisoire, qui présente l'occurrence la plus élevée parmi les catégories ici définies, avec une proportion de 25% par rapport au total des mesures comptabilisées. Elle est suivie à part égale d'une part du placement en institution privée par ordonnance provisoire, d'autre part du jugement de réprimande, représentant chacun 14% de l'ensemble des mesures. Suivent ensuite la surveillance assortie d'une obligation de prestation décidée par jugement et la surveillance simple ordonnée provisoirement, représentant tous deux respectivement 11% de l'ensemble.

Parmi les mesures minoritaires, le placement provisoire en maison d'arrêt représente 4% de l'ensemble des mesures, le dessaisissement et le placement en psychiatrie concernent, quant à eux, chacun environ une mesure sur 100. La surveillance assortie d'une guidance par un centre orientation éducative ne concerne qu'une infime minorité des jugements ou des ordonnances et on observera qu'elle n'apparaît, dans notre échantillon, que du côté francophone du pays. Enfin, le placement chez une personne de confiance est une mesure très peu utilisée, que ce soit par ordonnance ou par jugement.

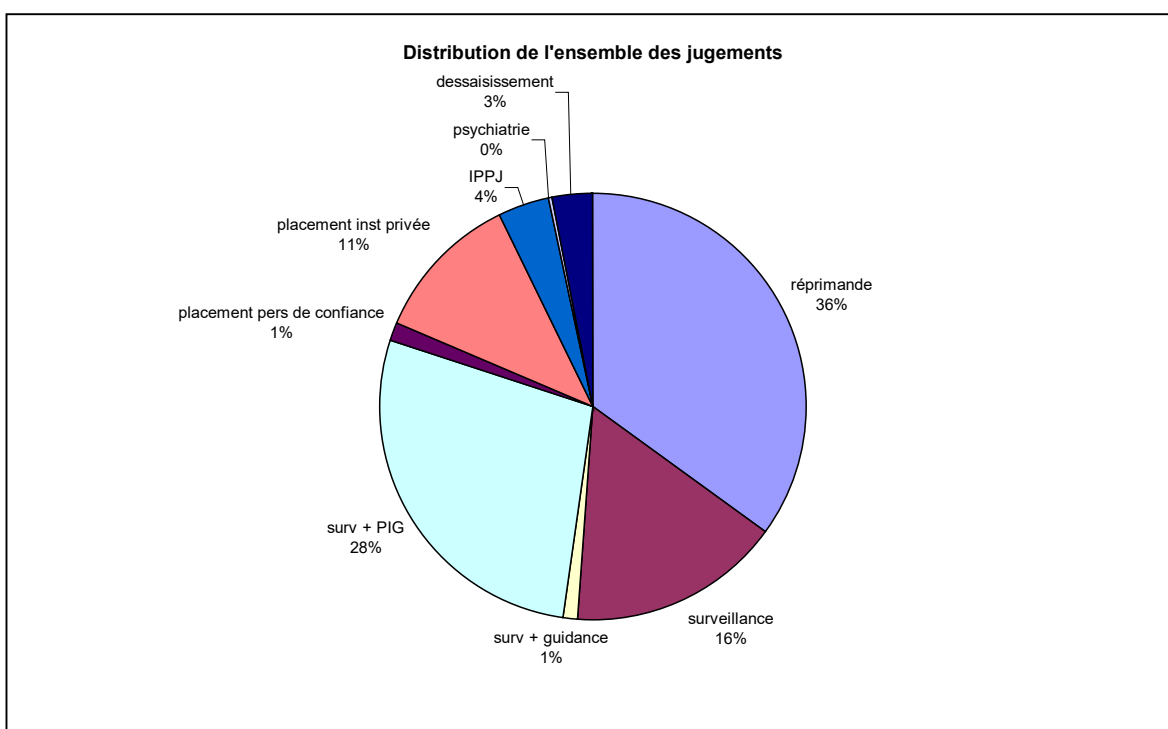
Comparant cette distribution générale dans les deux communautés linguistiques, quelques divergences apparaissent d'emblée. Souvenons-nous toutefois que la base de calcul côté néerlandophone est moins représentative que du côté francophone et que ces "spécificités" néerlandophones éventuellement observées seraient donc à vérifier sur un échantillon plus large. Si le placement en institution communautaire par ordonnance garde la

première place dans les deux communautés linguistiques, l'échantillon actuel laisse apparaître cependant un recours à la réprimande plus marqué côté néerlandophone (21%) que francophone (11%). En ce qui concerne la prestation éducative ou philanthropique, la mesure est globalement un peu plus utilisée côté francophone que néerlandophone mais c'est essentiellement la base juridique de la mesure qui diffère de part et d'autre: côté francophone la forme juridique est très majoritairement celle du jugement alors que côté néerlandophone c'est le cadre de l'ordonnance provisoire qui l'emporte.

Examinons maintenant séparément les jugements et les ordonnances .

a. Les mesures prises par jugement

Figure 3. Répartition des mesures (comptabilisées) prises par jugement



Parmi les jugements, la réprimande représente plus d'un tiers des décisions. Un peu plus d'un jugement sur quatre impose au mineur une surveillance à laquelle est jointe la *condition "d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique"*. La surveillance seule ou accompagnée d'une guidance spécifique (article 37.2 c°) tient lieu de jugement dans 17 % des cas. Les jugements impliquant un placement dans une institution privée, chez une personne de confiance et dans une institution communautaire représentent respectivement 11%, 1% et 4% de l'ensemble des décisions prises par jugement. Enfin, la proportion de dessaisissement par rapport à l'ensemble des jugements est d'environ 3%.

Il est intéressant de comparer ces données à celles analysées, il y a une décennie environ, par Monique BEUKEN, Isabelle DULIERE et Isabelle RAVIER dans le cadre d'une recherche qui portait alors sur quelques 5468 jugements rendus au cours des années 1985 à 1987 en matière de protection de la jeunesse²⁷. La recherche concernait l'ensemble des jugements ordonnant une mesure visée par l'article 37 de la loi de 1965 que ce soit sur base d'un fait qualifié infraction ou d'un mineur qualifié en danger, vagabond ou mendiant ou faisant l'objet d'une plainte en correction paternelle, et ceci dans 6 arrondissements judiciaires francophones²⁸. Les dessaisissements, les collocations - ou les mises à la disposition du gouvernement encore alors possibles - n'étaient donc pas considérés.

Le tableau suivant met en perspective cette série de données avec nos propres données collectées côté francophone.

Tableau 11. Répartition des jugements - Comparaison avec les données de la recherche Beuken et al.

Jugements	données Beuken 1985-1987	proportions 1985-1987	données propres francoph.	proportions fr. 1999
réprimande	1172	55%	74	27%
surv	532	25%	48	18%
surv + guidance	35	2%	4	1%
surv + PIG	47	2%	95	35%
plact privé + pers confiance	217	10%	36	13%
plact IPPJ	116	5%	14	5%
Total jugts art. 37	2119	100%	271	100%

La taille de notre échantillon est évidemment nettement plus faible que la population de décisions alors considérée dans cette recherche portant uniquement sur les décisions prises par jugement. Une comparaison des distributions respectives - de catégories comparables - peut néanmoins procurer des indications tout à fait intéressantes quant à l'évolution depuis une décennie des pratiques décisionnelles des juges de la jeunesse francophones dans le cadre d'une prise de décision par jugement.

Le fait marquant est l'augmentation très nette de la proportion de jugements impliquant une prestation éducative et philanthropique, proportion qui en 1985-1987 demeurait encore infime et qui dans notre échantillon francophone représente 35% des catégories considérées. Parallèlement, les proportions de jugements de réprimande et de surveillance simple (sans prestation d'intérêt général) affichent une franche diminution.

En ce qui concerne les mesures de placement prononcées par jugements, le constat serait plutôt celui d'un relatif statu quo. La proportion de placements dans une institution privée ou chez une personne de confiance parmi l'ensemble des jugements est légèrement plus élevé en 1999 qu'en 1985-

²⁷ BEUKEN M., DULIERE I. et RAVIER I., "Synthèse d'une étude monographique de 5468 jugements rendus au cours des années 1985 à 1987 en matière de protection de la jeunesse", *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1990, 117-155.

²⁸ Bruxelles, Charleroi, Namur, Nivelles, Liège et Tournai.

1987, celle des placements en institution communautaire est quant à elle quasiment identique.

La comparaison entre les données collectées dans les deux recherches souffre cependant d'un obstacle important: si elle porte sur un nombre très important de jugements, la recherche portant sur la période 1985-1987 ne considère toutefois pas les mesures prises par ordonnance provisoire. Or ces dernières, selon notre propre comptage en 1999, constituent 60% des mesures. Cet état de fait ne nous permet donc pas de rendre compte de glissements éventuels de pratiques décisionnelles accordant la préférence à la décision par ordonnance à des pratiques décisionnelles accordant la préférence à la décision par jugement - hypothèse la plus vraisemblable - ou d'une évolution inverse.

En ce qui concerne la place prise par les prestations ordonnées par jugement en 1999 par rapport à la période 1985-1987, deux phénomènes paraissent avoir pu se conjuguer pour expliquer l'évolution observée. Durant la première période, l'implantation des services tout nouvellement créés pour encadrer ce type de mesure était encore en cours, ouvrant ultérieurement à une expansion et à un rythme de croisière. D'autre part, alors qu'elles étaient d'abord très majoritairement ordonnées par ordonnance provisoire, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 janvier 1993 a modifié les pratiques décisionnelles en faveur d'une recours accru à la procédure de décision par jugement.

Le maintien relatif de la proportion de placements - en institution privée ou publique - par rapport à l'ensemble des jugements est assez remarquable. Ce constat ouvre cependant à des interprétations diverses étant donné l'absence de données relatives aux décisions prises par ordonnance qui permettraient de les contextualiser et d'en situer la portée exacte. Ainsi observe-t-on en effet, sur base de notre comptabilisation, que le placement en institution communautaire est bien plus fréquent dans le cadre des mesures prises par ordonnance que dans le cadre des jugements.

Les statistiques publiées par l'Institut National de Statistique jusqu'en 1989 n'offrent pas d'autre point de comparaison étant donné que les mesures à l'égard des mineurs y sont comptabilisées sans distinguer les mineurs délinquants des "mineurs en danger, vagabonds ou faisant l'objet d'une plainte en correction paternelle".

b. Les mesures prises par ordonnance

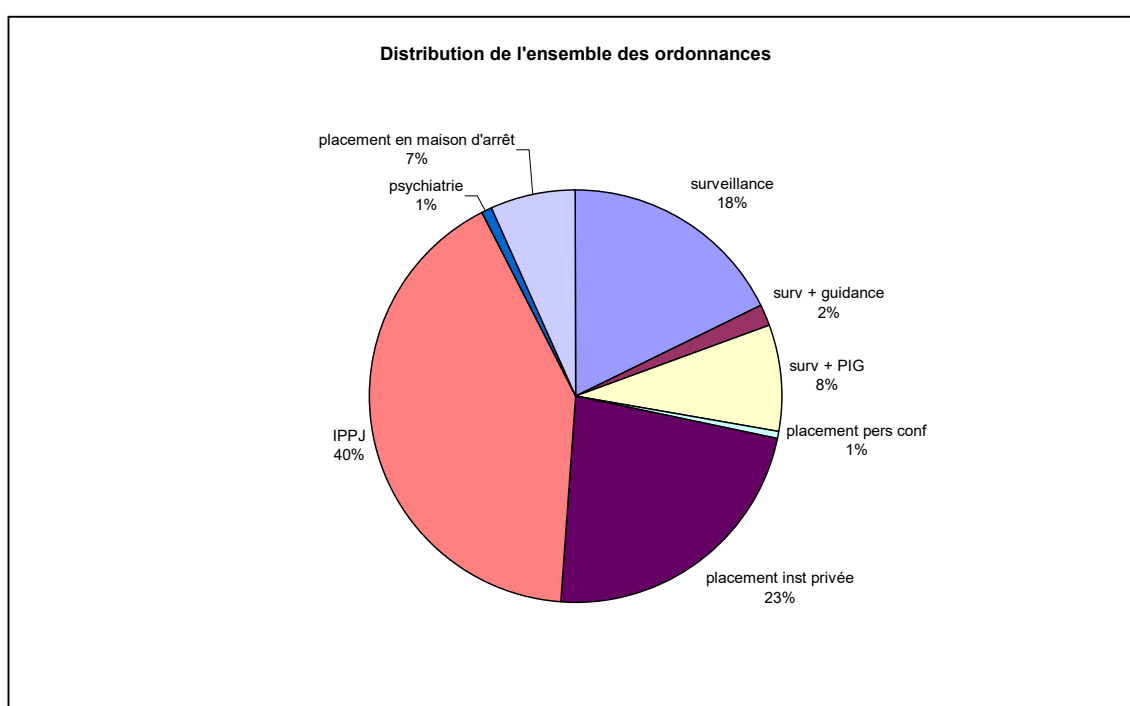
S'il reste relativement minoritaire parmi les mesures ordonnées par jugement, le placement en institution communautaire représente par contre 40 % des mesures décidées par ordonnance. L'ensemble des mesures de placement, placements en institution privée et "chez une personne de confiance" inclus constitue 65% des mesures décidées provisoirement.

Le placement en maison d'arrêt, sur base de l'article 53 de la loi de 1965 représente environ 7% du total des mesures prises par ordonnance.

Enfin, la proportion de mesures de surveillance - sans prestation - parmi les mesures prises par ordonnance (18%) est relativement comparable à la proportion rencontrée parmi les jugements (16%). La proportion de mesures de surveillance assorties d'une obligation de prestation (8%) est quant à elle globalement nettement moins élevée parmi les ordonnances que parmi les jugements (26%), mais nous avons déjà signalé que l'on a affaire en la matière à des phénomènes différents en fonction de la communauté linguistique

Le placement en psychiatrie reste une mesure très minoritaire (1%) que ce soit dans le cadre des jugements ou des ordonnances.

Figure 4. Répartition des mesures (comptabilisées) prises par ordonnance provisoire



(2) Distribution des décisions en fonction de la nature de la mesure, sans tenir compte de la distinction entre jugements et ordonnances

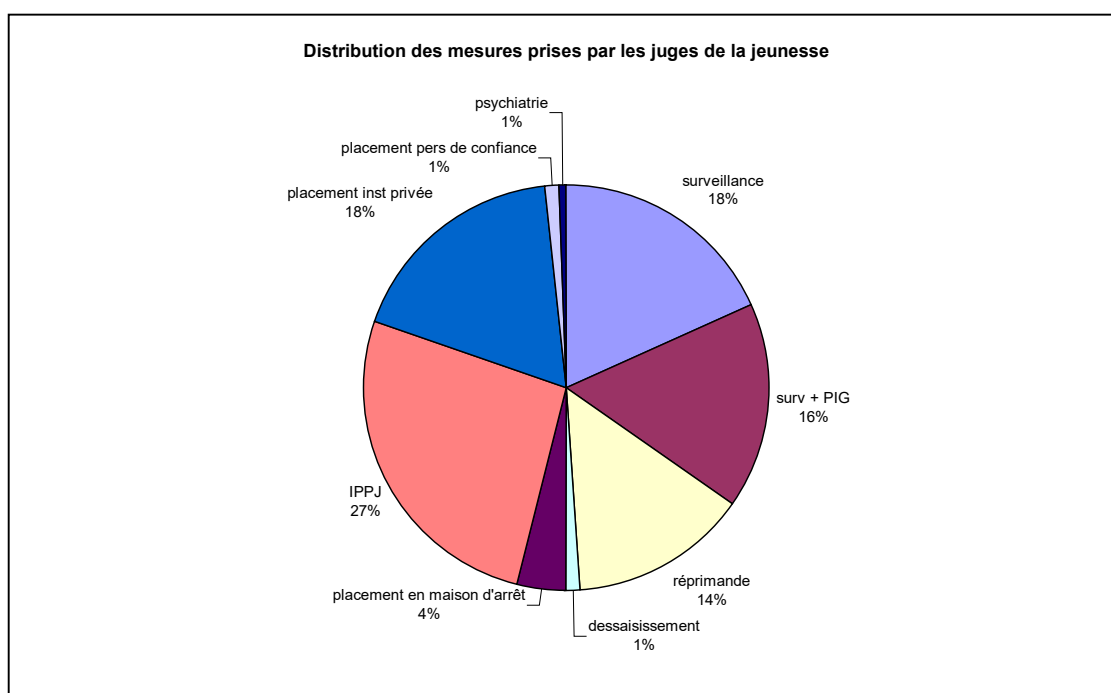
Pour avoir une vision plus synthétique, on peut rendre compte des mesures décidées par les juges de la jeunesse sans tenir compte de la distinction entre ordonnance provisoire et jugement, du moins pour celles qui peuvent prendre les deux formes juridiques. L'image donnée met alors l'accent sur le contenu effectif de la mesure et les implications concrètes pour le mineur, plutôt que sur le cadre juridique de la décision et les divers aspects qui y sont liés.

Etant donné leur faible occurrence, nous n'avons plus considéré de catégorie séparée pour les surveillances avec guidance par un centre d'orientation éducative. Ces mesures sont ici englobées dans la catégorie surveillance.

Tableau 12. Répartition des mesures (comptabilisées), ordonnances et jugements confondus

Total des mesures - Ordonnances et jugements confondus		
réprimande	125	14%
surveillance	164	18%
surv + prestation	144	16%
placement en inst. commun.	234	26%
placement inst privée	160	18%
dessaisissement	11	1%
placement en maison d'arrêt	35	4%
placement pers. de confiance	9	1%
psychiatrie	6	1%
Total mesures	888	100%

Figure 5. Répartition des mesures (comptabilisées), ordonnances et jugements confondus



Si l'on considère indifféremment les jugements et ordonnances, l'image donnée par la comptabilisation de la distribution des différentes mesures peut être ainsi résumée:

- Plus d'une fois sur quatre, le juge de la jeunesse a recours à un placement en institution communautaire. Cette décision représente ainsi 27% de l'ensemble des mesures décidées par le juge de la jeunesse. Le placement en institution privée est quant à lui utilisé près d'une fois sur cinq.
- L'ensemble des placements en institution publique, privée ou chez une personne de confiance représente 46% des décisions. Si l'on y ajoute ensuite les placements en maison d'arrêt, qui représentent 4% des mesures décidées par les juges de la jeunesse, et les placements psychiatriques constituant 1%, on peut considérer que près d'une mesure sur deux est une mesure impliquant un retrait du milieu de vie familial. Le

placement chez une personne de confiance ne représente qu'une infime proportion de l'ensemble des mesures.

- Le placement en maison d'arrêt sur base de l'article 53 représente environ 4% de l'ensemble des mesures. Toutes proportions gardées, cette mesure reste donc relativement marginale. Le dessaisissement représente quant à lui environ 1% des mesures prononcées.
- *Les mesures de suivi en "milieu ouvert", surveillance simple ou surveillance avec obligation de prestation éducative ou philanthropique, représentent près d'une décision sur trois (34%).* Le recours à la prestation d'intérêt général intervient dans 16% des décisions.
- 13% des mesures, en outre, sont des jugements de réprimande n'impliquant donc pas, non plus, de retrait du milieu familial.

Deuxième partie

La constitution des échantillons et leur représentativité

Pour chaque niveau de décision, un échantillon a été constitué de façon aléatoire parmi les décisions comptabilisées. Cet échantillon a fait alors l'objet d'une collecte de données très dense sur base de la lecture des pièces du dossier, mais aussi d'un questionnaire destiné au magistrat décideur.

Comme cela a été expliqué dans la partie introductive, des instructions précises²⁸ étaient données au magistrat de façon à ce que chaque type de décision soit suffisamment représenté, que la sélection des dossiers se fasse de façon aléatoire et que la distribution des décisions dans l'échantillon ainsi constitué soit représentatif de la distribution réelle des décisions telle qu'elle ressort de la comptabilisation systématique.

1. L'échantillon de dossiers soumis à une orientation du parquet: description et représentativité

Pour ce qui concerne le niveau de décision relevant de la compétence du parquet, il était demandé aux magistrats de remplir un questionnaire pour les deux premières orientations déterminantes de chaque type (cinq catégories) prises chaque semaine.

L'objectif était au départ de collecter à propos *d'un même échantillon* représentatif de décisions, deux types d'informations :

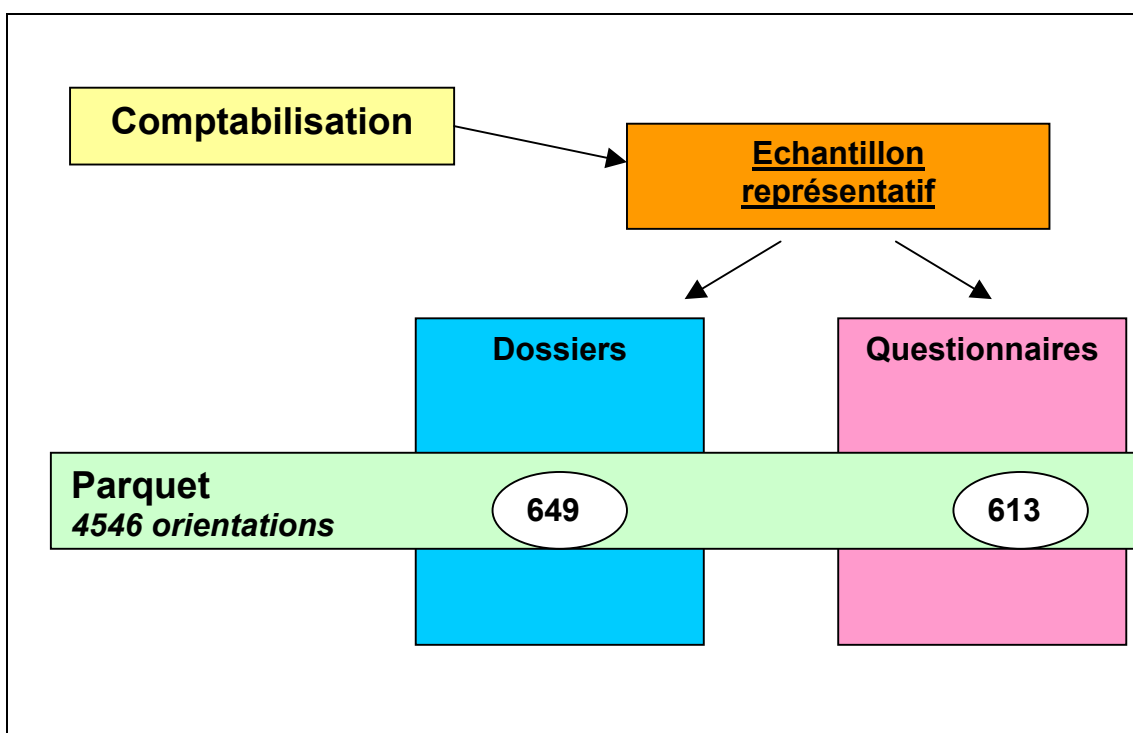
- des informations contenues dans les dossiers et directement récoltées par les chercheurs (données socio-démographiques, données relatives aux faits qualifiés infractions et au passé judiciaire, à la situation familiale et à la situation scolaire);
- des informations demandées aux magistrats du parquet via un questionnaire et portant essentiellement sur les éléments qui sont intervenus dans la décision, et l'influence respective de ces différents éléments.

Le but a bien été atteint dans son principe mais tous les questionnaires prévus n'ont pu être remplis. Nous disposons dès lors en réalité de deux échantillons de tailles différentes:

- l'échantillon constitué de l'ensemble des décisions pour lesquelles les informations figurant au dossier ont été encodées, c'est-à-dire au total 649 décisions ;
- et l'échantillon inclus dans le premier, mais plus réduit, constitué des décisions pour lesquelles un questionnaire a également été rempli, à savoir 613 décisions .

²⁸ Voir en annexe 3a et b.

Figure 6. Echantillon "parquet"



L'évaluation de la représentativité des deux échantillons peut se faire en examinant la correspondance entre la distribution au sein de la population initiale - celle de l'ensemble des orientations déterminantes comptabilisées - et la distribution qui apparaît dans chaque sélection aléatoire successive. En d'autres termes, on examine si la répartition des décisions dans les deux échantillons reste fidèle ou non à celle qui apparaît sur base de la comptabilisation systématique des décisions.

Cette évaluation permet tout d'abord d'apprécier globalement la fidélité à la distribution "réelle" telle que calculée sur base de la comptabilisation. Si les distributions apparaissent trop divergentes, la représentativité de l'échantillon devrait alors être sérieusement questionnée, l'information s'en trouverait fortement réduite et les interprétations ne pourraient alors se faire que de façon interne à chaque catégorie de décisions prise isolément.

L'hypothèse la plus vraisemblable est que la distribution de l'échantillon présente une distribution globalement comparable mais avec certains écarts plus marqués pour certaines catégories. Dans ce cas, l'utilisation de coefficients correcteurs est un moyen valide pour pouvoir faire des interprétations touchant à la répartition entre catégories.

Le calcul de ces coefficients correcteurs se fait alors sur base de l'écart constaté entre la proportion observée pour une catégorie, dans l'ensemble des mesures comptabilisées d'une part, et d'autre part dans l'échantillon des dossiers encodés ou celui plus réduit pour lequel un questionnaire a également été rempli. Dans les analyses ultérieures, ces coefficients

correcteurs pourront être utilisés pour donner aux interprétations une portée plus large.

Pour le traitement et l'analyse de ces informations, nous regroupons les orientations déterminantes en quatre catégories:

- (1) les renvois vers le *Service d'aide à la jeunesse* (SAJ) ou le *Comité voor bijzondere jeugdzorg* (CBJ);
- (2) les classements sans suite (y sont incluses 6 décisions d'amonestation '*berisping*' par le parquet constatées dans des arrondissements néerlandophones);
- (3) les mesures alternatives: regroupant les médiations (26) et les mesures réparatrices (prestations d'intérêt général) (165);
- (4) les renvois du dossier vers le juge de la jeunesse, sous quelle que forme que ce soit (par saisine, citation directe ou procès-verbal, ou fixation prioritaire après saisine du juge de la jeunesse).

La figure et le tableau suivants font état de la distribution des décisions dans l'ensemble des orientations déterminantes comptabilisées (4546) d'une part, et dans l'échantillon de dossiers et de questionnaires d'autre part. La distribution dans les deux échantillons est globalement représentative de la distribution "réelle" telle qu'elle apparaît de la comptabilisation systématique des 4546 orientations retenues. *Le résultat de notre procédure de sélection aléatoire est donc tout à fait satisfaisant de ce point de vue.* La perfection n'est cependant pas atteinte, puisque certains écarts - faibles - peuvent observés.

Figure 7. Echantillon "parquet" : distribution "réelle" des orientations et distribution dans l'échantillon

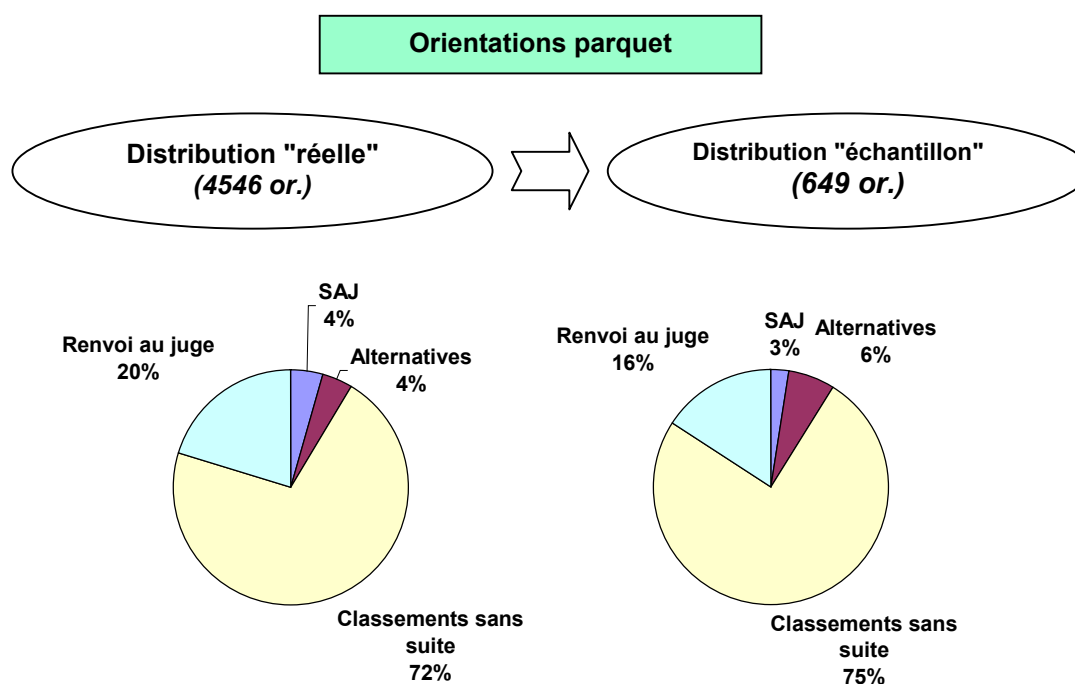


Tableau 13. Echantillon "parquet" : distribution "réelle" des orientations et distribution dans l'échantillon

	distribution réelle		distribution échantillon "dossiers"		distribution échantillon "dossiers" + "questionnaires"	
SAJ	203	4%	17	3%	14	2%
classements sans suite	3236	71%	483	75%	465	76%
mesures réparatrices (pig)	165	4%	32	5%	31	5%
médiations pénales	26	1%	9	1%	6	1%
saisines du juge de la jeunesse	620	14%	83	13%	81	13%
citation directe	179	4%	15	2%	12	2%
fixation prioritaire après saisine	117	3%	4	1%	4	1%
total	4546	100%	643	100%	613	100%
SAJ	203	4,5%	17	2,6%	14	2,3%
Alternatives	191	4,2%	41	6,3%	37	6%
Classements sans suite	3236	71%	489	75%	465	76%
Renvoi au juge	916	20%	102	16%	97	16%
Total	4546	100%	649	100%	613	100%

Les quelques décisions de renvois vers les services d'aide à la jeunesse - déjà marginales dans la distribution réelle - sont de plus sous-représentées dans les échantillons. Les décisions alternatives prises par le parquet, médiation ou prestation d'intérêt général, sont quant à elles légèrement sur-représentées dans les échantillons. *Les renvois vers le juge de la jeunesse, par saisine ou citation, sont sous-représentés dans l'échantillon* : alors qu'ils constituent dans la réalité 1 orientation sur 5, ils ne représentent que 16% de notre échantillon. Parallèlement, les classements sans suite, catégorie fortement prédominante dans la distribution réelle, est faiblement sur-représentée dans l'échantillon. Alors qu'ils représentent 71% des orientations, les classements sans suite constituent 76% de notre échantillon.

Au moment d'analyser les dossiers et si l'on veut dresser un profil général de la population soumise à une décision du parquet, en fonction de l'un ou l'autre critère, il s'agira d'appliquer aux résultats alors obtenus une procédure de pondération. Il serait en effet incorrect de tirer des conclusions sur le profil général de la population à partir d'un échantillon où la population renvoyée vers le juge est sous-représentée et où celle faisant l'objet d'un classement sans suite est sur-représentée. Une correction est possible: la procédure suppose de traiter les données d'abord pour chaque catégorie séparément, d'appliquer un coefficient correcteur ramenant les résultats d'analyse pour chaque catégorie à une plus juste proportion - celle rendue par la comptabilisation - et de dresser ensuite un profil général sur base des résultats ainsi pondérés. Quand l'ensemble des dossiers de l'échantillon peut être considéré, les coefficients de pondération à appliquer à chacune des catégories de décisions sont les suivants²⁹.

²⁹ Les coefficients peuvent varier en fonction du volume de dossiers dont on peut à chaque fois tenir compte dans l'analyse. Les coefficients sont alors à chaque calculés en fonction de la distribution observée dans les dossiers qui peuvent être considérés.

Tableau 14. Coefficients correcteurs applicables à l'échantillon "parquet"

	coefficient correcteur
SAJ	1,70
Alternatives	0,67
Classements sans suite	0,94
Renvoi au juge	1,28

La distribution de l'échantillon n'étant pas fondamentalement différente de celle observée sur base de la comptabilisation, il est très probable que l'application des coefficients de pondération ne donne pas une image significativement différente de celle que produisent les chiffres non pondérés. C'est ce que nous allons effectivement vérifier tout au long de l'analyse des dossiers.

2. L'échantillon de dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse: description et représentativité

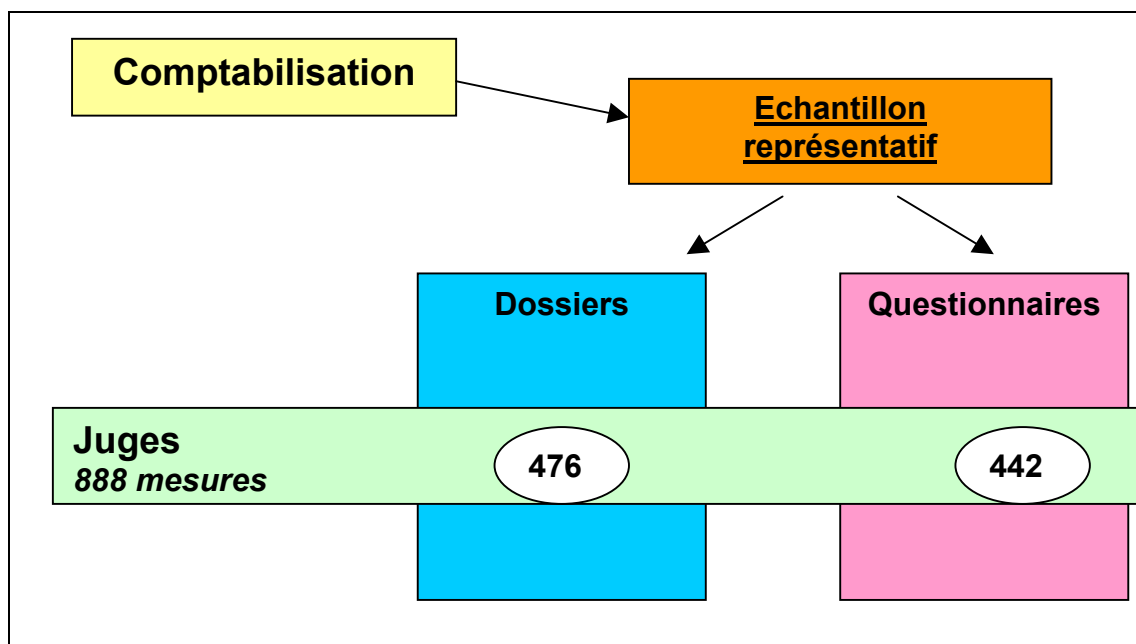
Tout comme au niveau du parquet, l'objectif de rassembler à propos *d'un même échantillon* représentatif de décisions, des informations issues des dossiers tenus au tribunal de la jeunesse, et des informations demandées directement aux juges de la jeunesse, a bien été respecté dans son principe.

Malgré un accord de principe, certains juges de la jeunesse n'ont pu cependant apporter la collaboration prévue, invoquant un manque de temps lié à une charge de travail accrue. Une autre procédure a alors été mise en place: dans les cas où le juge ne pouvait répondre lui-même au questionnaire, l'équipe de recherche a rempli le formulaire, sur base des motivations explicitement exprimées par le magistrat dans les pièces du dossier³⁰. Cette procédure a été appliquée essentiellement à Bruxelles et concerne 18% des questionnaires (79 questionnaires).

Les questionnaires ainsi remplis sont cependant moins nombreux que les dossiers encodés. Ainsi l'échantillon pour lequel les informations figurant au dossier ont été encodées est constitué de 476 décisions et l'échantillon pour lequel un questionnaire a également été rempli, concerne quant à lui 442 décisions.

³⁰ Voir le formulaire adapté en annexe 3b.

Figure 8. Echantillon "juges"



Si le déséquilibre était assez important entre les deux communautés linguistiques pour les informations récoltées via la grille de comptabilisation, en ce qui concerne par contre les échantillons, le volume de mesures examinées est quasi-semblable côté néerlandophone et côté francophone.

Tableau 15. Répartition linguistique dans l'échantillon "juges"

Echantillons "juges"					
	Francophones		Nerlandophones		Total
"dossiers"	239	51%	231	49%	470
"questionnaires"	222	50%	219	49%	443

Dans un premier temps il s'agit d'examiner la représentativité respective de ces deux échantillons. Appliquant la procédure telle qu'expliquée précédemment pour le parquet, nous allons procéder à la comparaison des distributions respectives en distinguant d'abord les jugements des ordonnances. L'opération sera ensuite répétée sans tenir compte de la nature juridique de la décision.

A. Evaluation de la représentativité en distinguant ordonnances et jugements

Si l'on examine les distributions respectives dans les trois ensembles de mesures, indépendamment d'abord de la communauté linguistique, on observe d'abord que la répartition entre jugements et ordonnances est globalement quasi parfaitement respectée.

A l'intérieur de ces sous-ensembles cependant, certaines mesures sont sur-représentées dans les échantillons par rapport à leur occurrence réelle telle qu'elle ressort du résultat de la comptabilisation. Il s'agit principalement de la réprimande: alors qu'elle ne représente que 14% de l'ensemble des mesures, 22% de notre échantillon "dossiers" et 23% de notre échantillon "dossiers + questionnaires" concernent des réprimandes. Parallèlement, les prestations ordonnées par jugement sont sous-représentées dans les échantillons. Pour les autres mesures prononcées par jugement, les proportions dans les échantillons ne s'écartent pas de plus de 2% par rapport aux proportions "réelles".

Parmi les ordonnances, par contre, les proportions "réelles" sont assez fidèlement respectées dans les deux types d'échantillons: un écart maximal de 2% est observé par rapport aux proportions réelles.

Tableau 16. Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, en distinguant jugements et ordonnances provisoires

Total (F et N)	mes. compt.	% mes. compt.	"dossiers"	% "dossiers"	"dos. +quest."	% "dos.+quest."
Jugements						
réprimande	125	14%	102	22%	100	23%
surveillance	61	7%	28	6%	23	5%
surv + prestation	100	11%	29	6%	26	6%
placement pers conf	5	1%	2	0%	1	0%
placement inst privée	40	5%	12	3%	14	3%
instit. communautaire	14	2%	12	3%	8	2%
psychiatrie	1	0%	1	0%	1	0%
dessaisissement	11	1%	6	1%	6	1%
Total jugements	357	40%	192	41%	179	41%
Ordonnances						
surveillance	103	12%	65	14%	61	14%
surv + prestation	44	5%	27	6%	26	6%
placement pers conf	4	0%	4	1%	3	1%
placement inst privée	120	14%	62	13%	61	14%
instit. communautaire	220	25%	108	23%	100	23%
psychiatrie	5	1%	2	0%	2	0%
maison d'arrêt	35	4%	10	2%	9	2%
Total ordonnances	531	60%	278	59%	262	59%
Total jugts et ord.	888	100%	470	100%	441	100%

Les deux tableaux suivants permettent d'évaluer ces écarts dans les communautés linguistiques respectives. On observera d'abord que certains écarts significatifs observés dans chacune des communautés linguistiques se compensent lorsque les données sont cumulées. C'est le cas du "placement en institution communautaire par ordonnance" sous-représenté dans l'échantillon néerlandophone (on passe de 28% à 20%) et sur-représenté dans l'échantillon francophone (on passe de 24% à 26%): le résultat est une légère sous-représentation de la mesure dans l'échantillon global cumulant mesures francophones et néerlandophones (on passe de 25% à 23%).

D'autres écarts par contre se cumulent: ainsi l'écart le plus important observé en ce qui concerne la réprimande provient surtout de la sur-représentation

dans l'échantillon néerlandophone (de 21% à 29% et 30%) mais s'accroît encore par l'écart observé côté francophone (de 11% à 15% et 16%). La sous-représentation de la "surveillance plus prestation par jugement" est surtout francophone (de 15% à 9%), et la légère sur-représentation néerlandophone de cette catégorie - par ailleurs faiblement représentée - ne compense guère l'écart francophone.

Tableau 17. Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, en distinguant jugements et ordonnances provisoires (francophones)

Francophones	mes. compt.	% mes. compt.	"dossiers"	% "dossiers"	"dos.+quest."	% "dos.+quest."
Jugements						
réprimande	74	11%	35	15%	35	16%
surveillance	52	8%	17	7%	12	5%
surv + prestation	95	15%	22	9%	21	9%
placement pers conf	4	1%	1	0%	0	0%
placement inst privée	32	5%	5	2%	4	2%
instit. communautaire	14	2%	4	2%	3	1%
psychiatrie	1	0%	1	0%	1	0%
dessaisissement	11	2%	6	3%	6	3%
Total jugements	283	44%	91	38%	82	37%
Ordonnances						
surveillance	71	11%	32	13%	30	14%
surv + prestation	18	3%	11	5%	11	5%
placement pers conf	3	0%	4	2%	3	1%
placement inst privée	86	13%	29	12%	29	13%
instit. communautaire	154	24%	62	26%	57	26%
psychiatrie	3	0%	2	1%	2	1%
maison d'arrêt	31	5%	8	3%	8	4%
Total ordonnances	366	56%	148	62%	140	63%
Total jugts et ord.	649	100%	239	100%	222	100%

Tableau 18. Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, en distinguant jugements et ordonnances provisoires (néerlandophones)

Néerlandophones	mes. compt.	% mes. compt.	"dossiers"	% "dossiers"	"dos.+quest."	% "dos.+quest."
Jugements						
réprimande	51	21%	67	29%	65	30%
surveillance	9	4%	11	5%	11	5%
surv + prestation	5	2%	7	3%	5	2%
placement pers conf	1	0%	1	0%	1	0%
placement inst privée	8	3%	7	3%	10	5%
instit. communautaire	0	0%	8	3%	5	2%
psychiatrie	0	0%	0	0%	0	0%
dessaisissement	0	0%	0	0%	0	0%
Total jugements	74	31%	101	44%	97	44%
Ordonnances						
surveillance	32	13%	33	14%	31	14%
surv + prestation	26	11%	16	7%	15	7%
placement pers conf	1	0%	0	0%	0	0%
placement inst privée	34	14%	33	14%	32	15%
instit. communautaire	66	28%	46	20%	43	20%
psychiatrie	2	1%	0	0%	0	0%
maison d'arrêt	4	2%	2	1%	1	0%
Total ordonnances	165	69%	130	56%	122	56%
Total jugts et ord.	239	100%	231	100%	219	100%

Quelles sont les implications de ces constats?

1° Un premier enjeu se situe au niveau de *la représentation quantitative suffisante ou non de chacune des catégories considérées*. En d'autres termes, il s'agit de savoir si on peut analyser séparément et valablement une catégorie étant donné le nombre d'individus (ici des décisions) qui la composent. On observe d'abord qu'en fonction de l'occurrence réelle de chaque catégorie, leur représentation quantitative est plus ou moins importante dans l'échantillon. Ainsi les catégories "réprimande" et "placement en institution communautaire par ordonnance" constituées de plus de 100 unités permettent sans conteste des analyses spécifiques, en terme de profil de population notamment. Pour les catégories "placement en institution privée" par ordonnance, "surveillance" et "surveillance avec prestation", par jugement d'une part et ordonnance d'autre part, le nombre d'unités d'analyse est suffisant mais néanmoins limité et il est certain que les analyses gagneraient en validité en regroupant les ordonnances et les jugements. Les autres catégories comprennent un nombre limité d'unités (de 1 à 12). Il s'agira dès lors de traiter ces informations très prudemment: S'il apparaît légitime d'analyser en quoi les populations constituant ces catégories peu représentées se distinguent - ou non - dans l'échantillon des populations constituant les catégories plus largement représentées, des conclusions généralisables en terme de profil de population ne seraient toutefois pas valides.

2° Si l'on veut dresser un profil général de la population soumise à une mesure d'un juge de la jeunesse, en fonction de l'un ou l'autre critère, il sera plus exact d'appliquer aux résultats alors obtenus un coefficient de correction (de pondération).

B. Evaluation de la représentativité, jugements et ordonnances confondus

Le précédent constat nous amène à mettre l'accent sur le contenu effectif de la mesure, sans tenir compte de la base juridique de la décision. Outre l'intérêt de présenter ainsi une image plus synthétique, *la procédure permet de travailler sur des catégories plus larges et de pouvoir ainsi procéder à des analyses présentant une validité méthodologique plus grande*.

En écartant la distinction entre jugements et ordonnances, on constatera d'abord que certains écarts dans les proportions s'amenuisent, permettant ainsi une distribution à l'intérieur des échantillons plus fidèle à la distribution réelle. C'est le cas notamment pour le placement en institution communautaire pour lequel les proportions sont dorénavant semblables.

Le regroupement permet également de travailler sur cinq catégories distinctes quantitativement bien représentées dans l'échantillon: la réprimande, la surveillance, le placement en institution communautaire, le placement en institution privée et, dans une mesure moindre, la surveillance avec

prestation. Les profils de ces cinq populations pourront être valablement comparés.

Figure 8. Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon

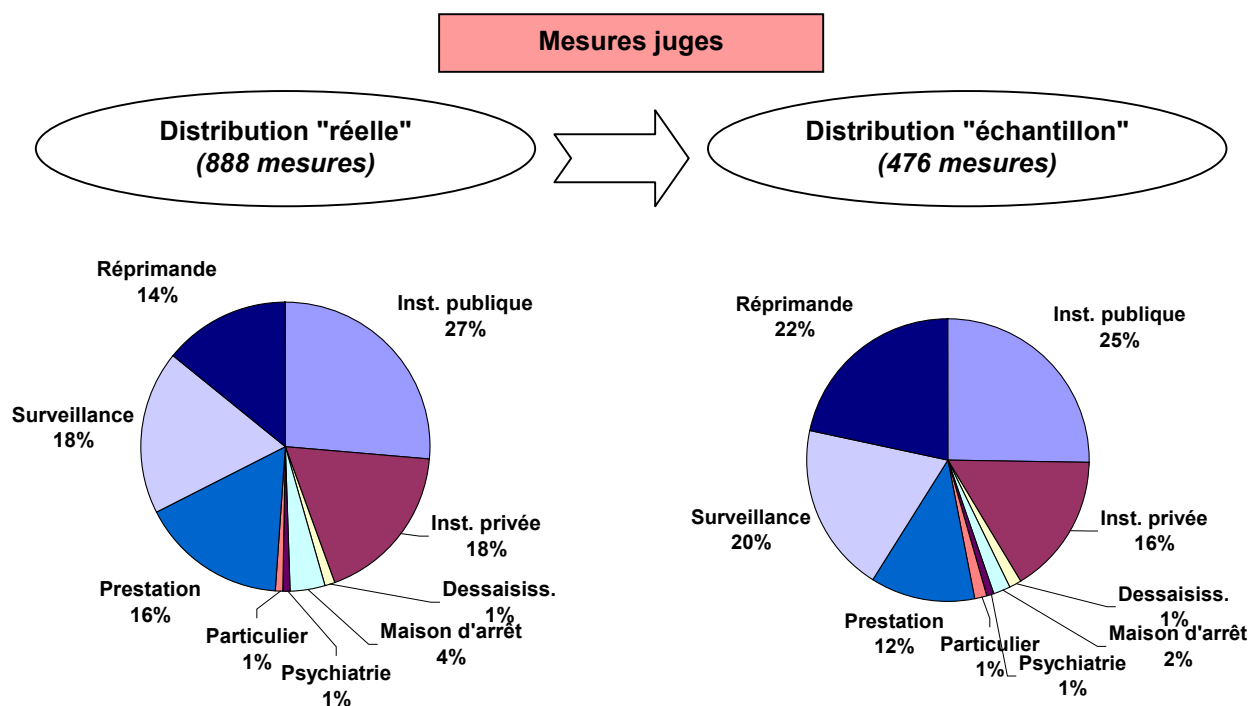


Tableau 19. Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, jugements et ordonnances provisoires confondus

Ordonnances et jugements confondus						
	mes. compt.	% mes. compt.	"dossiers"	% "dossiers"	"dos.+quest."	% "dos.+quest."
réprimande	125	14%	102	22%	100	23%
surveillance	164	18%	93	20%	84	19%
surv + prestation	144	16%	56	12%	52	12%
inst. privée	160	18%	76	16%	71	17%
inst. communautaire	234	26%	120	26%	111	24%
dessaisissement	11	1%	6	1%	6	1%
maison d'arrêt	35	4%	10	2%	9	2%
pers. confiance	9	1%	7	1%	4	1%
psychiatrie	6	1%	3	1%	3	1%
défaut moyens	4	0,4%	3	0,6%	2	
Total	892	100%	476	100%	442	100%

Les coefficients correcteurs à appliquer pour les analyses en termes de profil de l'ensemble de la population faisant l'objet d'une mesure sont calculés dans le tableau suivant, selon le principe expliqué précédemment.

Tableau 20. Coefficients correcteurs applicables à l'échantillon "juges"

Ordonnances et jugements confondus		
	coefficient "dossiers"	coeff. "dos+quest"
réprimande	0,65	0,62
surveillance	0,94	0,97
surv + prestation	1,37	1,38
inst. privée	1,12	1,06
instit. communautaire	1,04	1,08
dessaisissement	0,98	0,91
maison d'arrêt	1,87	1,93
placement pers conf	0,69	1,12
psychiatrie	1,07	0,99
déf. moyens	0,71	

Troisième partie

Les résultats de l'analyse des dossiers et des questionnaires

Dans cette troisième partie, nous faisons état des résultats de l'analyse des informations récoltées tant dans les dossiers que via les questionnaires. L'examen de ces données donne lieu à des résultats que l'on peut classer en deux grandes catégories.

Le premier type de résultat est la production d'informations permettant une *description des populations soumises à une décision du parquet ou à une mesure de la jeunesse*. La connaissance qui en résulte concerne tout d'abord les infractions qui sont à l'origine des décisions examinées et l'histoire judiciaire des mineurs concernés. Les deux populations sont également étudiées sous l'angle de multiples caractéristiques socio-démographiques relatives à l'âge, au sexe, à la nationalité et à l'origine du mineur, mais aussi à sa situation scolaire et à sa situation familiale. Ces deux derniers aspects font l'objet d'une analyse qui va bien au-delà de la seule description du type de scolarité ou de la structure familiale. En ce qui concerne la scolarité, le signalement de problèmes particuliers, notamment l'absentéisme scolaire, est examiné de plus près. Quant à la situation familiale, elle est analysée sous divers aspects: les antécédents judiciaires familiaux ou psychiatriques, la situation socio-économique, ou encore le climat d'entente familiale. Enfin, l'information qui dans les dossiers se rapporte à deux types de comportements problématiques - le comportement agressif et l'usage de drogues légales ou illégales - fait également l'objet de l'étude. Ce premier ensemble de résultats permet ainsi, sous certains aspects du moins, de mieux situer cette population - qui n'est pas une population "naturelle" au sens démographique du terme - par rapport à l'ensemble de la population de jeunes vivant en Belgique.

A un deuxième niveau, la recherche met en lumière la façon dont les divers éléments examinés ont - ou non - une incidence dans *la prise de décision du magistrat du parquet et du juge de la jeunesse*. L'analyse vise en effet à clarifier les logiques appliquées dans les deux phases successives de l'activité décisionnelle. La tentative ici réalisée permet ainsi de dépeindre, à chaque niveau du processus de décision, l'agencement des divers aspects influençant le traitement judiciaire du dossier. Les informations recueillies directement auprès des magistrats viennent compléter cette analyse. Elles sont également croisées avec les informations contenues dans le dossier, confrontant ainsi les logiques de décision explicitement formulées aux logiques objectivement constatées.

Chapitre 1 . Les infractions à l'origine des décisions: description et analyse de l'incidence sur la prise de décision

L'analyse des dossiers du point de vue des infractions est un exercice dont on se doit tout d'abord de rappeler l'extrême complexité. Un mineur faisant l'objet d'une décision du magistrat du parquet ou d'une mesure du juge de la jeunesse peut en effet avoir commis un seul délit ou plusieurs délits, et ces délits peuvent par ailleurs être de même nature ou de nature différente. Rendre compte de façon lisible de cette réalité complexe n'est donc pas chose évidente

1. Le nombre d'infractions justifiant la décision

Un premier examen peut être fait du nombre de délits qui ont motivé la décision: il s'agit là d'un indicateur parmi d'autres - mais évidemment limité - de l'importance de la situation infractionnelle visée par une décision. Les chiffres ici examinés ne concernent que les faits qui ont explicitement entraîné les décisions examinées et pas les infractions commises antérieurement.

Dans un premier temps, les fréquences sont étudiées pour chacun des échantillons pris dans leur ensemble. Ensuite, afin de pouvoir comparer les différentes catégories de décisions, nous avons recours pour chaque catégorie à deux indicateurs: celui du nombre moyen d'infractions, et celui du nombre médian³¹.

A. Les fréquences sur l'ensemble des dossiers

L'information sur le nombre d'infractions à l'origine de la prise de décision est connue dans 91% des dossiers considérés au niveau du parquet et 95% des dossiers des juges de la jeunesse. D'une façon générale, on observera tout d'abord que les mesures prises par les juges de la jeunesse le sont pour un nombre plus important d'infractions que ne le sont les orientations décidées par le parquet. Alors que 77% des décisions prises au niveau du parquet le sont pour une seule infraction, cette proportion se réduit à 36% lorsqu'il s'agit des mesures prises par les juges de la jeunesse. Dans 57% des dossiers, les mesures prises par les juges répondent à une ou deux infractions (le nombre médian est ainsi de 2), alors que près de 90% des orientations décidées par le parquet concernent la commission d'un ou deux faits. Les décisions prises à l'encontre d'un nombre élevé d'infractions sont proportionnellement plus fréquentes - tout en restant marginales - quand le décideur est le juge que quand il est magistrat du parquet.

Les indicateurs statistiques de position centrale confirment l'écart constaté entre les deux échantillons: dans l'échantillon "parquet" la moyenne du nombre de faits est de 1,5 et le nombre médian est 1. Dans l'échantillon "juges", la moyenne s'élève à 3,9 pour un nombre médian de 2.

³¹ Le nombre médian - ou médiane - est la valeur qui partage en deux effectifs égaux les individus observés: 50% des effectifs sont inférieurs à cette valeur et 50% sont supérieurs. Cet indicateur est un complément utile à l'indicateur de moyenne qui est quant à lui fortement influencé par les valeurs extrêmes.

Tableau 21. Nombre d'infractions motivant la décision dans les deux échantillons

Nbre d'infractions ayant motivé la décision	Echantillon "parquet"			Echantillon "juges"		
	Nbre de dossiers	%	%cumulé	Nbre de dossiers	%	%cumulé
1	455	77%	77%	163	36%	36%
2	67	11%	88%	96	21%	57%
3	31	5%	94%	55	12%	70%
4	16	3%	96%	35	8%	77%
5	10	2%	98%	28	6%	84%
6	5	0,8%	99%	9	2%	86%
7	1	0,2%	99%	7	2%	87%
8	0	0,0%	99%	15	3%	90%
9	0	0,0%	99%	5	1%	92%
10	1	0,2%	99%	10	2%	94%
11 à 15	3	0,5%	100%	16	4%	97%
16 à 20	0	0,0%	100%	5	1,1%	98%
21 à 30	1	0,2%	100%	5	1,1%	99,6%
31 à 38	0	0,0%	100%	2	0,4%	100%
Total connus	590	100%		451	100%	
Ind	59			25		
Total dossiers	649			476		
Moyenne	1,5			3,7		
Médiane	1			2		

B. Analyse par catégorie de mesures

(1) Les orientations prises par le parquet

Tableau 22. Nombre moyen et médian d'infractions, en fonction des différentes orientations prises par le parquet

Orientations prises par le parquet			
	Nombre de dossiers (info connue)	Nombre moyen	Nombre médian
alternative	34	1,9	1
classement sans suite	442	1,3	1
renvoi au juge	99	2,9	2
SAJ/CBJ	15	1,2	1
Total	590	1,5	1

Comme on pouvait en faire l'hypothèse au vu des écarts constatés entre les deux échantillons "parquet" et "juge", une différence significative est observable au niveau du nombre d'infractions entre d'une part les dossiers que le parquet transmet au juge - par saisine ou citation - et les dossiers qu'il maintient sous sa compétence ou renvoie vers le services d'aide à la jeunesse. Les dossiers dont le juge de la jeunesse est saisi affichent des indicateurs de nombre d'infractions plus élevés que les autres, tout en n'atteignant pas toutefois ceux observés dans l'échantillon de dossiers faisant effectivement l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse.

(2) Les mesures prises par le juge de la jeunesse

Si l'on tient compte de la nature juridique de la décision prise par le juge, on observera tout d'abord que le nombre d'infractions est généralement plus élevé en cas de jugement qu'en cas d'ordonnance, sans que cependant l'écart soit très fortement marqué. La différence constatée peut s'expliquer logiquement par les caractéristiques de la procédure de jugement qui amène le juge de la jeunesse à relever de façon systématique l'ensemble des faits commis - non encore jugés - pour motiver son jugement.

Tableau 23. Nombre moyen et médian d'infractions, en fonction de la nature juridique de la mesure ordonnée par le juge

Mesures prises par le juge: en fonction de la nature juridique			
	Nombre de dossiers	Nombre moyen	Nombre médian
ordonnance provisoire	270	3,5	2
jugement	181	4	2
Total (info connue)	541	3,7	2

Si l'on fait abstraction de la nature juridique de la mesure pour ne tenir compte que du contenu de celle-ci, des différences significatives sont également observables.

Tableau 24. Nombre moyen et médian d'infractions, en fonction du contenu de la mesure ordonnée par le juge

Ordonnances et jugements confondus			
	Nombre de dossiers	Nombre moyen	Nombre médian
réprimande	95	3,7	2
surveillance	89	3	2
surv + prestation	55	2,8	2
inst. privée	67	3,8	2
inst. communautaire	116	4	2,5
dessaisissement	6	12,7	10
maison d'arrêt	10	3,2	1,5
pers. confiance	7	3,1	2
psychiatrie	(3)	(8)	(5)
défaut de moyens	(3)	(2,7)	(2)
Total	451	3,7	2
Inconnu	25		

La moyenne la plus élevée - et elle l'est nettement plus - est observée en cas de dessaisissement. Même si cette moyenne n'a pu être calculée que sur un nombre réduit de dossiers, elle traduit très probablement le fait que le nombre d'infractions est un élément non négligeable dans la prise de décision d'un dessaisissement.

La décision de placement en institution communautaire résulte d'un nombre moyen d'infractions (4) plus important que les autres types de décisions. Inversement, la différence la plus significative est observée en cas de mesure de surveillance accompagnée d'une prestation d'intérêt général (2,8) : le

nombre moyen de faits motivant la décision y est le plus bas comparé aux autres catégories de mesures. La différence n'est pas importante avec la mesure de surveillance simple qui présente toutefois un nombre moyen de faits légèrement plus élevé (3). Entre le placement en institution communautaire et le placement en institution privée la différence est également minime. D'une façon générale, c'est donc entre les mesures en milieu ouvert et les mesures de placement que la différence se marque: pour les premières le nombre moyen d'infractions est plus proche de 3, alors qu'il est plus proche de 4 pour les secondes. Les placements chez une personne de confiance, peu nombreux, font exception et présentent sur ce point un profil plus proche de celui observé pour les mesures en milieu ouvert.

A la lumière de ces chiffres, on peut faire l'hypothèse que le nombre d'infractions, indicateur parmi d'autres d'un ancrage plus ou moins important dans la délinquance, joue un rôle dans le choix que fait le magistrat d'une mesure de placement ou de maintien en milieu familial.

Par contre, l'influence de ce critère semble devoir être exclue en ce qui concerne les placements provisoires en maison d'arrêt. En effet, le nombre moyen de faits observé pour les quelques placements provisoires en maison d'arrêt est plus bas que la moyenne générale, indiquant en tout cas qu'un nombre de faits plus important n'est pas à l'origine du choix de cette mesure. Etant donné cependant le nombre peu important de placements en maison d'arrêt, le raisonnement statistique n'a ici qu'une valeur limitée.

Pour ce qui concerne le jugement de réprimande, le nombre moyen de faits est égal à la moyenne générale. Si le champ des hypothèses est assez réduit par rapport à ce résultat, on peut en tout cas constater que la réprimande n'est pas associée à un nombre de faits moins élevé. A l'intérieur de sa catégorie juridique, celle des jugements, la réprimande ne présente pas non plus le nombre moyen le moins élevé. La surveillance accompagnée d'une prestation prononcée par jugement présente un chiffre un peu moins élevé que la réprimande. Le fait est encore plus net par rapport à la moyenne effectuée sur les quelques placements en institution privée décidés par jugement, mais dont on évitera cependant de tirer plus de conclusions étant donné la validité statistiquement nettement plus faible.

2. Les types d'infraction à l'origine de l'orientation donnée par le parquet ou de la mesure prise par le juge

A. Description des types de faits rencontrés

Quand il s'agit de rendre compte de la nature des infractions qui sont à la base des différentes mesures examinées, la procédure devient évidemment plus complexe. En effet, nous l'avons déjà souligné, il se peut qu'une seule infraction soit à l'origine de la mesure - c'est le cas dans 36% seulement des dossiers faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse et dans 77% des dossiers auxquels le parquet donne une orientation déterminante - mais la mesure peut aussi venir répondre à de multiples infractions. Lorsque les

infractions sont multiples, elles peuvent être de même nature ou de nature différente.

Pour en rendre compte, nous avons donc considéré, après avoir effectué quelques regroupements, 25 types différents d'infractions relevant eux-mêmes de 8 catégories génériques distinctes. Nous avons ensuite calculé les occurrences de chaque type d'infraction dans les deux échantillons respectifs. Ainsi si un type d'infraction apparaît plusieurs fois dans un même dossier, il n'est comptabilisé qu'une seule fois. Les pourcentages calculés dans le tableau le sont en fonction du nombre de dossiers pour lesquels l'information sur la nature des délits est connue. Il s'agit donc de lire les informations de la façon suivante: tel type d'infraction est rencontré au moins une fois dans tel nombre, et dans tel pourcentage, de dossiers.

Dans un même dossier, plusieurs types d'infractions peuvent avoir été à l'origine de la mesure: le total des différents pourcentages est donc tout naturellement plus élevé que 100. Dans le cas de l'échantillon "juges" il est quasiment égal à 200%, rendant ainsi bien compte du phénomène de cumul de types différents d'infractions dans de mêmes dossiers. Dans l'échantillon "parquet", ce total (127%) se révèle moins élevé traduisant ainsi une proportion plus faible de dossiers où des faits de divers types sont cumulés. Plus précisément, en cas de décision du parquet, un cumul de faits de natures différentes n'est observé que dans 15% des dossiers (où l'information est connue), alors que cette proportion s'élève à 51% dans les dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse.

Tableau 25. Cumul de faits de types différents dans les deux échantillons

Cumul de faits de types différents						
	cumul		pas de cumul		total (info connue)	
dossiers "parquet"	86	15%	502	85%	588	100%
dossiers "juge"	233	51%	222	49%	455	100%

L'application de la procédure de correction ne modifie en rien ces proportions globales. Elles donnent donc une image correcte du "cumul de faits" rencontré dans l'ensemble de la population sujette soit à une des orientations déterminantes retenues au niveau du parquet, soit à une mesure du juge de la jeunesse.

Le tableau suivant détaille dans les deux échantillons de dossiers l'occurrence de chaque type de fait, en distinguant à chaque le nombre de fois où le type d'infraction se présente soit de façon isolée, soit cumulé à d'autres types de faits.

Tableau 26. Occurrence des divers types d'infractions dans les deux échantillons

	Dossiers faisant l'objet d'une mesure du parquet						Dossiers faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse					
	Occurrence des types d'infractions		Comme seul type de faits		Cumulé à d'autre types		Occurrence des types d'infractions		Comme seul type de faits		Cumulé à d'autre types	
Infractions contre les biens :	343 (58%)						341 (76%)					
vol	242	41%	195	33%	47	8%	309	68%	136	30%	173	38%
hold-up	0	0%					5	1%	0	0%	5	1%
extorsion, recel ou escroquerie	33	6%	23	4%	10	2%	51	11%	13	3%	38	8%
vandalisme, dégradations ou destruction	79	13%	53	9%	26	4%	56	12%	4	0,9%	52	11%
incendie volontaire	16	3%	11	2%	5	1%	11	2%	3	0,7%	8	2%
Infractions contre les personnes	97 (16%)						96 (21%)					
coups et blessures volontaires	78	13%	57	10%	21	4%	93	20%	22	5%	71	16%
menace avec arme	12	2%	9	2%	3	1%	20	4%	2	0,4%	18	4%
administration de substances nuisibles	0	0%					2	0%	0	0,0%	2	0,4%
harcèlement	7	1%	7	1%	0	0%	2	0%	1	0,2%	1	0,2%
Infractions relatives aux stupéfiants	95 (16%)						128 (28%)					
trafic de drogue	20	3%	6	1%	14	2%	30	7%	2	0,4%	28	6%
usage et possession	88	15%	57	10%	31	5%	103	23%	13	3%	90	20%
Infractions contre l'autorité publique et la sécurité publique	26 (4%)						38 (8%)					
outrage à agent ou rébellion	8	1%	1	0%	7	1%	13	3%	3	0,7%	10	2%
port d'arme blanche ou prohibée	18	3%	10	2%	8	1%	27	6%	0	0,0%	27	6%
Infractions sexuelles	15 (3%)						28 (6%)					
viol	13	2%	10	2%	3	1%	10	2%	2	0,4%	8	2%
attentat à la pudeur	3	1%	1	0%	2	0%	16	4%	0	0,0%	16	4%
outrage public aux bonnes moeurs	0						2	0%	0	0,0%	2	0,4%
incitation à la débauche	0						1	0%	0	0,0%	1	0,2%
prostitution	0						4	1%	3	0,7%	1	0,2%
Infractions de roulage	35 (6%)						10 (2%)					
conduite sans papiers	17	3%	9	2%	8	1%	9	2%	0	0,0%	9	2%
conduite en état d'ivresse	0	0%					1	0%	0	0,0%	1	0,2%
entrave à la circulation	21	4%	15	3%	6	1%						
Protection de la jeunesse	26 (4%)						98 (21%)					
absentéisme scolaire	2	0%	1	0%	1	0%	10	2%	0	0,0%	10	2%
fugue	14	2%	8	1%	6	1%	83	18%	12	2,6%	71	16%
inconduite ou indiscipline	10	2%	4	1%	6	1%	20	4%	0	0,0%	20	4%
Autres	35 (6%)						15 (3%)					
autres infractions	35	6%	21	4%	14	2%	15	3%	7	1,5%	8	2%
Nombre de dossiers concernés	588	100%					455	100%				
Inconnu	61						21					

(1) Les infractions contre les biens

Que ce soit dans l'échantillon de dossiers faisant l'objet d'une décision du parquet ou dans l'échantillon de dossiers sujets à une mesure du juge l'occurrence de loin la plus élevée est celle des *vol/s*. Au niveau du parquet, le vol constitue le fait, ou l'un des fait, à l'origine de la décision dans 41% des dossiers. Cette proportion s'élève à 68% des dossiers, quant il s'agit des mesures décidées par le juge de la jeunesse. La catégorie "vol" est évidemment encore multiforme: il peut s'agir de vols à l'étalage, de vols de sac ou de portefeuille, de vols de voiture, de vols dans des voitures, de vols avec effraction dans des bâtiments habités ou inhabités, ou d'autres types de

vols simples ou aggravés. Ces diverses formes peuvent se cumuler dans un même dossier, mais seule l'existence d'un type de vol est ici considérée³². Parmi ces décisions répondant à au moins un vol, le vol est cumulé à un autre ou à plusieurs autres types d'infractions dans seulement 8% des dossiers considérés au niveau du parquet, alors que parmi les dossiers "juges" le cumul du vol avec d'autres types de faits concerne 38% de l'ensemble. Dans les deux échantillons, par contre, le vol comme seul type de faits motivant une décision concerne quasiment la même proportion de dossiers, à savoir un sur trois environ. On observera d'ailleurs qu'il s'agit là du seul type d'infraction qui perpétré isolément concerne une proportion au moins équivalente (ou à peu près) parmi les mesures prises par le juge de la jeunesse que parmi les décisions prises par le parquet, *laissant ainsi entendre que ce type de fait, plus que les autres, est sujet à poursuite et à saisine du juge de la jeunesse*.

Parmi les infractions contre les biens, deux autres catégories présentent dans l'un ou l'autre groupe une occurrence supérieure à 10%. Les faits de vandalisme, destruction ou dégradations interviennent dans la motivation de 13% des orientations décidées par le parquet et dans une proportion relativement équivalente (12%) des mesures prises par le juge de la jeunesse. Une différence significative apparaît toutefois: alors que le vandalisme constitue le seul type de fait reproché dans 9% des décisions prises par le parquet, cette proportion de fait se réduit à 0,9% lorsqu'il s'agit d'une mesure décidée par le juge, laissant entendre ainsi - on le vérifiera ultérieurement - que c'est presque toujours (90% des cas) lorsqu'ils sont cumulés à l'un ou l'autre type d'infraction que les faits de vandalisme, dégradations ou destruction donnent lieu à une saisine du juge de la jeunesse.

Les extorsions, recels ou escroquerie, regroupés en une même catégorie, se retrouvent quant à eux dans une proportion presque deux fois plus élevée parmi les dossiers faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse, mais encore une fois c'est le cumul avec d'autres types de faits qui semble multiplier le renvoi devant le juge et pas le fait en lui-même lorsqu'il est perpétré isolément. En effet, si les faits d'extorsion, de recel ou d'escroquerie motivent partiellement ou uniquement la mesure dans 11% de l'ensemble des dossiers, les cas où les faits d'extorsion, de recel ou d'escroquerie motivent à eux seuls la décision sont largement minoritaires: ils représentent 3% de l'ensemble alors que les cas où il y a cumul avec d'autres types de faits représentent 8% de l'ensemble. Le cumul se constate le plus souvent avec des vols (7% de l'ensemble), auxquels des "coups et blessures" se rajoutent dans 2% de l'ensemble des dossiers.

Les incendies volontaires ne constituent dans les deux échantillons que des faits très marginaux.

Enfin, et tenant compte des différentes formes d'atteintes aux biens pouvant se cumuler dans un même dossier, on peut évaluer à 58% des dossiers faisant l'objet d'une orientation au niveau du parquet, et à 76% des dossiers

³² Quelques confusions au niveau de l'encodage en cette matière n'ont pas permis de travailler sur des catégories plus fines.

sujets à une mesure du juge de la jeunesse, les proportions de décisions motivées par au moins un type d'infraction contre les biens.

(2) Les infractions contre les personnes

Les faits de coups et blessures volontaires sont, parmi les infractions contre les personnes, les faits les plus fréquents, et leur fréquence concurrence, d'une façon plus générale, celle des faits relatifs aux stupéfiants un peu plus fréquemment rencontrés. Dans les deux échantillons l'occurrence de faits de coups et blessures est significative, tout en étant loin d'atteindre celle des différents faits de vol. Ainsi 13% des décisions prises par le parquet concernent au moins un fait de coups et blessures, et au niveau du juge de la jeunesse cette proportion s'élève à 20%. Toutefois, on constatera à nouveau que c'est en tant que cumulés à d'autres types de faits qu'ils engendrent une proportion plus importante à ce deuxième niveau de décision. Le plus souvent, les faits de coups et blessures motivant une mesure du juge sont un type de fait parmi d'autres: c'est le cas pour 16% de l'ensemble des dossiers et parmi ceux-ci le cumul de coups et blessures et de vol(s) représentent une grande part, soit 10% de l'ensemble. Commis isolément ils ne concernent que 5% des mesures prises par le juge alors qu'il concerne une population deux fois plus élevée au niveau du parquet.

Les autres infractions constituant des atteintes aux personnes restent relativement minoritaires.

(3) Les infractions relatives aux stupéfiants

L'usage et détention de stupéfiants constitue, après les vols, le deuxième type d'infraction motivant le plus fréquemment une décision du parquet ou du juge de la jeunesse. Ce constat doit cependant être fortement nuancé. Si au niveau du parquet, l'usage et la détention de stupéfiants motive à lui seul 10% des orientations décidées par le parquet, cette proportion se réduit à 3% en ce qui concerne les mesures décidées par le juge de la jeunesse. C'est donc essentiellement en tant que cumulé à un autre type d'infraction que l'usage et la détention de stupéfiants donne lieu à une mesure du juge de la jeunesse. Si l'on examine de plus près ces 20% de dossiers où l'usage de stupéfiants se cumule à d'autres types de faits, il ne s'agit que très minoritairement (2%) d'un cumul "usage et trafic de stupéfiants". On peut observer plus précisément les formes cumulées suivantes: "usage et détention" et "vol" se rencontrent dans 61 dossiers, soit 13% de l'ensemble; "usage et détention" et "coups et blessures" sont concernés simultanément dans 23 dossiers, soit 5% de l'ensemble; "usage et détention" et "extorsion, recel ou escroquerie" se rencontrent dans 17 dossiers, soit 4% de l'ensemble. Et il est bien entendu que les trois formes de cumuls ici détaillées peuvent également se cumuler entre elles.

Le trafic de stupéfiants n'est rencontré, au niveau du parquet, que dans 3% des dossiers. Cette proportion s'élève à 7% parmi les dossiers sujets à une mesure du juge de la jeunesse, laissant supposer une prédominance à saisir le juge de la jeunesse lorsque ce type de fait est rencontré. Toutefois, le

constat doit être nuancé: c'est essentiellement en tant que cumulé à d'autres types d'infraction, qu'il fait l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse.

(4) Les infractions contre l'autorité et la sécurité publique

Des infractions contre l'autorité et la sécurité publique sont observées dans une part relativement faible des dossiers: 4% des dossiers au niveau du parquet et 8% des dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse. A nouveau cette proportion plus élevée constatée dans l'échantillon "juge" renvoie sans doute à une propension à saisir plus fréquemment le juge quand ce type de fait est rencontré mais - et la nuance est importante - c'est vrai quasi exclusivement lorsqu'ils accompagnent d'autres types de faits et pas lorsqu'ils sont perpétrés isolément.

(5) Les infractions sexuelles

Les infractions de nature sexuelle - viols et attentats à la pudeur essentiellement - sont très minoritairement à l'origine des décisions prises tant par le parquet (3%) que par les juges de la jeunesse (6%). En outre, elles constituent rarement le seul type de faits motivant la décision (2% au niveau du parquet et 1% au niveau des juges). Si ce type de faits est plus fréquemment rencontré lorsqu'une mesure est décidée par le juge - et semble donc entraîner plus fréquemment une saisine du juge de la jeunesse - c'est cependant surtout en tant que cumulé à un autre type d'infractions.

(6) Les infractions de roulage

Les infractions relatives à la circulation routière concernent 6% des orientations données par le parquet à un dossier. Cette proportion se réduit à 2% lorsqu'il s'agit d'une mesure décidée par le juge et il s'agit alors exclusivement d'infractions de roulage cumulées à d'autres types de faits.

(7) Les faits justifiant une mesure de protection de la jeunesse

S'il ne constituent pas une infraction, certains faits spécifiquement liés au statut de mineur d'âge motivent une intervention du parquet ou du juge de la jeunesse. Ils ont été également relevés dans ce travail. Ils concernent une très faible proportion de dossiers au stade de décision du parquet. Par contre, près d'une mesure sur cinq parmi celles prises par le juge de la jeunesse rencontre des faits de fugue (18%), d'inconduite ou d'indiscipline (4%), ou d'absentéisme scolaire (2%).

(8) Autres infractions

Un certain nombre d'infractions constatées échappent aux catégories précédemment examinées: il s'agit surtout de menaces sans armes (10 au niveau du parquet et 4 au niveau des juges), de séjours illégaux (8 dans l'échantillon "parquet" et 4 dans l'échantillon "juges") et de quelques faits isolés d'alerte à la bombe, de violation de domicile, d'injures, d'absence de papiers, ou de faits de cruauté envers les animaux. Ces infractions ont été

regroupées dans une catégorie "autres" et concernent 6% des décisions observées au niveau du parquet et 3% des mesures prises par les juges. Ces "autres infractions" sont toutefois majoritairement, et ce dans les deux échantillons, cumulées à l'un ou l'autre type d'infraction déjà évoqué.

Procédure d'ajustement à la distribution "réelle"

La procédure de correction par application du coefficient correcteur ne modifie guère l'image ainsi donnée du type de délits rencontrés dans la population sujette soit à une décision d'orientation au niveau du parquet, soit à une mesure du juge de la jeunesse. En d'autres termes, lorsque l'on calcule la fréquence de chaque type d'infractions - ou de configuration d'infractions - après avoir ramené la proportion de chaque type de mesure à sa juste proportion (celle évaluée via la procédure de comptabilisation), les résultats ne diffèrent quasiment pas. Des écarts maximum de 1% sont observés par rapport aux chiffres obtenus sans application du coefficient correcteur. Ainsi en est-il des quelques types d'infraction les plus fréquents:

Tableau 27. Evaluation de l'occurrence des principaux types de faits après application des coefficients correcteurs

Evaluation de l'occurrence des principaux types de faits après application des coefficients correcteurs				
	Echantillon parquet		Echantillon juge	
	occurrence dans l'échantillon "dossiers"	occurrence évaluée après procédure de correction	occurrence dans l'échantillon "dossiers"	occurrence évaluée après procédure de correction
Voies	41%	41%	68%	68%
<i>cumulés à d'autres types</i>	8%	9%	38%	37%
<i>uniquement</i>	33%	33%	30%	31%
Coups et blessures	13%	13%	20%	20%
<i>cumulés à d'autres types</i>	4%	4%	16%	16%
<i>uniquement</i>	10%	9%	5%	5%
Usage et détention de stupéfiants	15%	15%	23%	21%
<i>cumulés à d'autres types</i>	5%	6%	20%	19%
<i>uniquement</i>	10%	10%	3%	2%
Extorsion, recel ou escroquerie	6%	6%	11%	12%
Vandalisme ou destruction	13%	13%	12%	13%
Fugue			18%	19%

B. Cumul de types de faits différents: influence sur l'orientation donnée par le parquet ou la mesure prise par le juge

Nous pouvons examiner tout d'abord si le fait de cumuler plusieurs faits de types différents - d'avoir perpétré donc une délinquance multiforme – influence le traitement donné au dossier par le parquet d'une part, le juge de la jeunesse d'autre part.

Cet examen peut se faire en deux temps: un test statistique permet d'abord de déterminer clairement si la variable "cumul de différents types d'infraction"

entraîne ou non un traitement différentiel du dossier³³. L'examen des distributions de décisions obtenues pour chaque valeur de la variable (cumul ou non cumul) permet ensuite, s'il y a lieu, d'en décrire l'incidence effective.

Ce type d'analyse donne des résultats très différents dans l'échantillon de dossiers faisant l'objet d'une orientation du parquet et l'échantillon de dossiers faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. *Alors que la décision prise par le magistrat du parquet apparaît clairement influencée par le cumul de plusieurs types de faits, aucune incidence significative n'a pu être repérée en ce qui concerne le choix de la mesure par le juge de la jeunesse.*

Mesure juges - Cumul types de faits			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	6,023752	df=4	p=,19739
M-L Chi-square	6,041718	df=4	p=,19606
Phi	0,1189128		
Contingency coefficient	0,1180809		
Cramér's V	0,1189128		

Orientations parquet - Cumul types de faits			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	81,44254	df=3	p=.00000
M-L Chi-square	65,63648	df=3	p=.00000
Phi	0,372166		
Contingency coefficient	0,348794		
Cramér's V	0,372166		

En quoi le cumul de faits influence-t-il la prise de décision au niveau du parquet ? L'examen comparatif des distributions de décisions selon qu'il y ait ou non cumul de faits nous informe que *l'existence d'une délinquance multiforme favorise clairement le renvoi du dossier vers le juge de la jeunesse*, décision dont la probabilité se trouve alors presque multipliée par cinq. Inversement le classement sans suite est quasi deux fois plus fréquent lorsque qu'aucun cumul de faits de nature différente n'est constaté.

Tableau 28. Incidence de la délinquance multiforme sur la décision prise au niveau du parquet

Orientations parquet - Cumul types de faits	1 seul type de fait	cumul de types de faits différents	total
alternative	6%	7%	6%
classement sans suite	80%	42%	75%
renvoi au juge	11%	50%	17%
SAJ/CBJ	3%	1%	3%
Total	100%	100%	100%

³³ Etant donné la nature des variables (qualitatives), nous avons recours au test classique du Chi 2 pour tester l'existence d'une incidence significative, et au Phi de Cramer pour en mesurer le poids, ce qui permettra, après examen de l'ensemble des variables considérées, de déterminer leur influence respective. La valeur de p indique la probabilité que les écarts observés traduisent une incidence significative de la variable: plus p est petit plus le test indique une incidence significative. La valeur-plafond de p généralement retenue est 0.05: si p est plus petit que 0.05 cela signifie que la probabilité que les écarts constatés dans les distributions soient dûs au hasard est plus petite que 5%. Au plus le Cramér's V (dont la valeur se situe toujours entre 0 et 1) s'éloigne de 0 et se rapproche de 1, au plus l'influence de la variable peut être considérée comme importante.

En ce qui concerne les mesures décidées par le juge de la jeunesse, on constate effectivement que les écarts entre les deux distributions ne sont que légers, ne traduisant ainsi aucune incidence réellement déterminante, même si l'on peut observer pourtant quelques différences. Ainsi, alors que la mesure prise le plus fréquemment en cas de délinquance d'un seul type est la réprimande (24%), celle-ci cède la place à la mesure de placement en institution communautaire lorsque la délinquance est multiforme (29%). Elle est devancée également légèrement par la mesure de surveillance (21%). Une différence est également repérable en ce qui concerne la "prestation d'intérêt général" dont l'usage se réduit nettement (d'un tiers environ) lorsque plusieurs types de faits se cumulent: de 15% en cas de fait d'un seul type, la proportion se réduit à 9% en cas de cumul. La part relative des placements en institution privée ne paraît pas quant à elle affectée par le cumul de faits de nature différente. Globalement il semble donc bien que la probabilité de faire l'objet d'une mesure de placement s'accroît légèrement en cas de délinquance multiforme: la proportion prise par les mesures de placement passe de 38% à 45% avec l'existence d'un cumul, inversement, la proportion des mesures maintenant le mineur dans son milieu diminue de 57% à 49%. Ces écarts ne peuvent cependant être considérés comme réellement déterminants comme c'est le cas en ce qui concerne la prise de décision au niveau du parquet.

Tableau 29. Incidence de la délinquance multiforme sur la décision prise par le juge de la jeunesse

Mesure juges - Cumul types de faits	1 seul type de fait	cumul de types de faits différents	total
réprimande	24%	19%	22%
surveillance	18%	21%	20%
surv + prestation	15%	9%	12%
inst. privée	15%	15%	15%
inst. communautaire	22%	29%	25%
dessaisissement	1%	1%	1%
maison d'arrêt	3%	2%	2%
pers. confiance	1%	2%	2%
psychiatrie	0%	1%	1%
déf. moyens	0%	1%	1%
total	100%	100%	100%

C. Types de faits et choix de la mesure

Examinons ensuite si des différences significatives peuvent être observées dans la distribution des mesures, en fonction de la nature des délits commis. A nouveau, les résultats se révèlent très différents en fonction du niveau de la prise de décision. Les tests opérés pour chaque type d'infraction révèlent une *influence certaine et relativement marquée du type de délit sur l'orientation donnée au dossier par le magistrat du parquet. Par contre, le choix de la mesure par le juge de la jeunesse n'apparaît que très partiellement et faiblement influencé par la nature des délits commis.*

(1) L'influence du type de délit sur l'orientation donnée au dossier par le parquet

Ainsi que le laissait supposer déjà la description de nos deux échantillons "parquet" et "juge", *la présence de faits de vol a une influence clairement significative sur l'orientation que le magistrat du parquet donne au dossier.*

Orientations parquet - Vol			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	30,01592	df=3	p=.00000
M-L Chi-square	29,66937	df=3	p=.00000
Phi	0,2259369		
Contingency coefficient	0,2203819		
Cramér's V	0,2259369		

Tableau 30. Incidence de la présence de faits de vols sur la décision prise par le juge de la jeunesse

Orientations parquet - Vol					
	vol	fait unique	cumulé	pas de vol	total
alternative	9%	8%	13%	3%	6%
classement sans suite	64%	73%	26%	82%	75%
renvoi au juge	25%	16%	60%	11%	17%
SAJ/CBJ	2%	2%	2%	3%	3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

Le classement sans suite est nettement plus fréquent lorsque le ou les faits sont autres que des vols. Parallèlement, la proportion de renvois du dossier vers le juge est plus que doublée lorsqu'au moins un des faits constatés est un vol. Toutefois, si l'on distingue les dossiers où le vol est le seul type de fait rencontré des dossiers où il est cumulé à d'autres faits, on constate que c'est l'existence d'un cumul qui explique essentiellement le renforcement des renvois au juge pour ce type de faits.

La présence d'un vol, seul ou cumulé, favorise également le recours à une orientation alternative, médiation ou sanction réparatrice. Par contre le recours à une aide sans contrainte (SAJ/CBJ) est moins fréquente en cas de vol que pour d'autres délits.

La vérification statistique d'une incidence sur la décision du parquet de la présence de faits de coups et blessures se révèle également concluante mais de façon nettement plus faible.

Orientations parquet - Coups et blessures			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	10,06574	df=3	p=.01802
M-L Chi-square	8,509077	df=3	p=.03659
Phi	0,1308381		
Contingency coefficient	0,1297324		
Cramér's V	0,1308381		

Tableau 31. Incidence de la présence de faits de coups et blessures sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Coups et blessures					
	coups	fait unique	cumulé	pas de coups	total
alternative	13%	16%	5%	5%	6%
classement sans suite	65%	74%	43%	76%	75%
renvoi au juge	21%	9%	52%	16%	17%
SAJ/CBJ	1%	2%	0%	3%	3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

Lorsqu'il y a coups et blessures volontaires, la probabilité que le dossier soit renvoyé au juge est significativement plus élevée, mais c'est surtout le cas lorsque d'autres types de faits s'y ajoutent. La présence de coups et blessures augmente également fortement la fréquence d'une orientation alternative, et le constat vaut dans ce cas essentiellement lorsqu'il s'agit de cette seule forme de délinquance. Parallèlement, les classements sans suite sont moins nombreux quand ce type de faits est rencontré cumulé à d'autres formes délinquantes. Le renvoi vers une aide sans contrainte est également moins fréquent.

Pour ces deux premières catégories de faits, les résultats sont à chaque fois plus significatifs lorsque l'on distingue les dossiers où il y a délinquance multiforme de ceux où le type de fait est unique: l'influence du type de faits lui-même, tout en étant vérifiée dans ces deux cas, interfère donc clairement avec le constat d'un cumul de plusieurs types de faits différents.

En ce qui concerne l'usage et la détention de stupéfiants, l'analyse statistique fait également état d'une incidence significative mais, cette fois-ci, c'est exclusivement le cas si l'on distingue les dossiers où s'ajoutent d'autres types de faits, de ceux où seuls des faits d'usage et de détention de stupéfiants sont constatés.

Orientations parquet - Usage et détention de stupéfiants (3 c)			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	46,62476	df=6	p=.00000
M-L Chi-square	38,53508	df=6	p=.00000
Phi	0,2815916		
Contingency coefficient	0,2710502		
Cramér's V	0,1991153		

Tableau 32. Incidence de la présence de faits d'usage et de détention de stupéfiants sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Usage et détention de stupéfiants					
	usage stup.	fait unique	cumulé	pas d'usage stup.	total
alternative	2%	2%	3%	6%	6%
classement sans suite	72%	89%	39%	75%	75%
renvoi au juge	24%	5%	58%	16%	17%
SAJ/CBJ	2%	4%	0%	3%	3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

L'observation des résultats amène alors à conclure ceci: l'usage et la détention de stupéfiants comme type de fait unique donne lieu à une proportion de classements sans suite nettement plus importante, alors que lorsque ces faits s'ajoutent à un autre type de délinquance, les classements sans suite sont clairement moins nombreux. Ces écarts se reportent alors inversement sur la décision de renvoi au juge: la proportion de renvois est plus que doublée lorsqu'un usage de stupéfiants s'ajoute à d'autres faits, elle est par contre très réduite si l'usage est isolé. En ce qui concerne les orientations alternatives le constat est par contre identique, qu'il y ait ou non cumul: la présence d'usage de stupéfiants influence négativement le recours à des mesures alternatives. L'option SAJ n'est quant à elle quasiment jamais prise quand il y a usage de stupéfiants, voire jamais lorsque celui-ci se cumule à d'autres types de faits.

Les résultats sont également significatifs pour les faits de trafic de stupéfiants pourtant nettement moins fréquents. Qu'il y ait ou non trafic de stupéfiants a effectivement une influence dans la prise de décision du magistrat: la présence de ce type de fait renforce clairement le renvoi au juge au détriment du classement sans suite. Les orientations alternatives et l'aide sans contrainte sont quant à eux complètement évités.

Orientations parquet - Trafic de stupéfiants			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	16,95551	df=3	p=.00072
M-L Chi-square	14,29214	df=3	p=.00253
Phi	0,1698114		
Contingency coefficient	0,1674147		
Cramér's V	0,1698114		

Tableau 33. Incidence de la présence de faits de trafic de stupéfiants sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Trafic de stupéfiants			
	trafic	pas trafic	total
alternative	0%	6%	6%
classement sans suite	50%	76%	75%
renvoi au juge	50%	16%	17%
SAJ/CBJ	0%	3%	3%
Total	100%	100%	100%

Enfin, une dernière catégorie de faits semble avoir une influence statistiquement significative sur la distribution des décisions au niveau du parquet: il s'agit des faits de vandalisme, dégradations et destructions. Mais, comme c'était le cas pour l'usage et la détention de stupéfiants, l'incidence de ce type de faits est très différente selon qu'ils se présentent isolément ou qu'ils accompagnent d'autres types de faits. Le test statistique n'est concluant que si ces deux catégories sont distinguées.

Orientations parquet - Vandalisme (3c)			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	36,97692	df=6	p=.00000
M-L Chi-square	43,06137	df=6	p=.00000
Phi	0,2507707		
Contingency coefficient	0,2432391		
Cramér's V	0,1773216		

Tableau 34. Incidence de la présence de faits de vandalisme, dégradations et destructions sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Vandalisme					
	vandalisme	fait unique	cumulé	pas de vandalisme	total
alternative	8%	4%	15%	6%	6%
classement sans suite	77%	96%	38%	74%	75%
renvoi au juge	15%	0%	46%	17%	17%
SAJ/CBJ	0%	0%	0%	3%	3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

La réponse à des faits de vandalisme auxquels ne s'ajoute aucun autre type de fait est presque toujours (96%) un classement sans suite. Le reliquat est orienté vers des mesures alternatives, le renvoi au juge ou vers les services d'aide à la jeunesse étant complètement écarté dans cet échantillon. Lorsque le vandalisme s'ajoute à d'autres types de faits, par contre, il renforce clairement la probabilité d'un renvoi vers le juge, mais aussi dans une moindre mesure celle d'une orientation alternative.

La présence ou non de faits d'extorsion, recel ou escroquerie semble également influencer la prise de décision mais le test statistique n'est dans ce cas que très faiblement - voire pas - concluant.

Orientations parquet – Extorsions, recels ou escroquerie			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	4,056397	df=3	p=.25544
M-L Chi-square	6,673753	df=3	p=.08306
Phi	0,083058		
Contingency coefficient	0,082773		
Cramér's V	0,083058		

Tableau 35. Incidence de la présence de faits d'extorsion, recel ou escroquerie sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Extorsion, recel ou escroquerie			
	Extorsion	Pas	total
alternative	0%	6%	6%
classement sans suite	76%	75%	75%
renvoi au juge	24%	16%	17%
SAJ/CBJ	0%	3%	3%
Total	100%	100%	100%

La présence de faits d'extorsion, recel ou escroquerie tend à accroître la proportion de renvois au juge mais l'examen distinguant les dossiers où des faits sont isolés de ceux où ils se cumulent à d'autres types de faits montre que ce phénomène est le fait du cumul et non du type d'infraction en tant que tel.

Parmi les autres types de faits se présentant nettement moins fréquemment, aucune relation statistiquement significative n'a pu être décelée³⁴. Relevons cependant que:

- les infractions de roulage perpétrées isolément (27) ont toujours donné lieu à un classement sans suite
- les quelques infractions de nature sexuelle constatées dans l'échantillon le plus souvent ont donné lieu à un classement sans suite (13 sur 15), qu'elles aient été ou non cumulées à d'autres faits

(2) L'influence du type de délit sur la mesure prise par le juge de la jeunesse

Alors que dans la phase de décision relevant de la compétence du parquet, la nature des délits commis a une incidence significative sur le traitement du dossier, *la prise de décision par le juge de la jeunesse apparaît très peu dépendante de ce type de variable*. Nous avons constaté précédemment, en outre, que le cumul de faits de natures différentes n'avait pas d'incidence réellement significative sur le traitement des dossiers par les juges de la jeunesse.

En effet, qu'il y ait eu vol ou non, coups et blessures ou non, seuls ou isolément, n'affecte pas de façon significative la distribution des mesures prises par le juge.

Examinons d'abord l'ensemble important (68%) de dossiers où il y a au moins un fait de vol. Le test statistique s'avère totalement non concluant. L'observation des distributions respectives confirme ce constat mais permet toutefois quelques réflexions.

Mesures juges - Vol			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	1,403683	df=4	p=,84355
M-L Chi-square	1,395231	df=4	p=,84502
Phi	0,0574024		
Contingency coefficient	0,057308		
Cramér's V	0,0574024		

³⁴ Ce qui ne signifie pas que des relations significatives ne pourraient être décelées si un échantillon quantitativement plus important permettait d'observer davantage de dossiers contenant ces type d'infractions. Mais leur faible fréquence réduit en tout cas fortement l'incidence qu'ils peuvent avoir sur le traitement de la masse des dossiers.

Tableau 35. Incidence de la présence de faits de vols sur la décision prise par le juge

Mesures juges - Vol							
	vols		vol seulement		vol cumulé		total dossiers
réprimande	62	20%	30	22%	32	18%	22%
surveillance	60	19%	25	18%	35	20%	20%
surv + prestation	38	12%	22	16%	16	9%	12%
inst. privée	46	15%	18	13%	28	16%	15%
inst. communautaire	82	27%	31	23%	51	29%	25%
dessaisissement	6	2%	3	2%	3	2%	1%
maison d'arrêt	7	2%	5	4%	2	1%	2%
pers. confiance	4	1%	1	1%	3	2%	2%
psychiatrie	2	1%	0	0%	2	1%	1%
déf. moyens	2	1%	1	1%	1	1%	1%
total	309	100%	136	100%	173	100%	100%

Aucune différence significative ne peut être observée entre la distribution des mesures dans cet ensemble et la distribution observée dans la population globale (455 dossiers). Autrement dit, les mesures prises à l'égard de mineurs ayant commis au moins 1 vol ne se distinguent pas significativement des mesures prises à l'égard de ceux qui n'ont pas commis de vols. Deux sous-groupes peuvent cependant être examinés.

Celui d'abord où les vols sont la seule figure délinquante rencontrée (30%). Ce premier sous-groupe affiche certaines spécificités significatives dans la répartition des différentes mesures, sans toutefois s'en distinguer fondamentalement. Il se caractérise tout d'abord par une proportion plus importante de surveillances accompagnées de prestation: cette mesure est appliquée dans 16% des dossiers où le vol est la figure délinquante unique, alors qu'elle n'est appliquée que dans 12% des cas si l'on considère l'ensemble des dossiers. Parallèlement, les mesures de placement en institution communautaire d'une part (25% pour l'ensemble, 23% dans ce sous-groupe), et en institution privée d'autre part (15% dans l'ensemble, 13% dans ce sous-groupe), sont un peu moins souvent utilisées: 40% dans l'ensemble pour 36% dans le sous-groupe. Dans le cas où le vol est cumulé avec d'autres types de délinquance, la proportion de placement en institution communautaire augmente (29% contre 25% dans la population globale) alors que l'on observe parallèlement une diminution des proportions de réprimandes (18% contre 22% dans la population globale et des prestations d'intérêt général (9% contre 12% dans la population globale). Les écarts observés restent dans l'ensemble plutôt faibles.

Examinons ensuite l'ensemble des mesures pour lesquelles on constate la présence de faits de coups et blessures volontaires. Le groupe représente 20% de l'ensemble des dossiers. Le test ne relève aucune influence statistiquement significative.

Mesures juges – Coups et blessures			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	6,389181	df=4	p=,17192
M-L Chi-square	7,073879	df=4	p=,13204
Phi	0,1224666		
Contingency coefficient	0,1215585		
Cramér's V	0,1224666		

Tableau 36. Incidence de la présence de faits de coups et blessures sur la décision prise par le juge

Mesures juges – Coups et blessures							
	coups et bless.		coups et bless. seul		coups et bless. cumulés		total dossiers
réprimande	25	27%	8	36%	17	24%	22%
surveillance	20	22%	3	14%	17	24%	20%
surv + prestation	13	14%	2	9%	11	15%	12%
inst. privée	7	8%	1	5%	6	8%	15%
inst. communautaire	23	25%	6	27%	17	24%	25%
dessaisissement	2	2%	0	0%	2	3%	1%
maison d'arrêt	1	1%	1	5%	0	0%	2%
pers. confiance	0	0%	0	0%	0	0%	2%
psychiatrie	1	1%	1	5%	0	0%	1%
déf. moyens	1	1%	0	0%	1	1%	1%
total	93	100%	22	100%	71	100%	100%

En observant attentivement les distributions, on constate dans ce groupe un peu plus de réprimandes (27% contre 22% dans l'ensemble des dossiers), de surveillances simples (22% contre 20% dans l'ensemble des dossiers) et de prestations (14% contre 12% dans l'ensemble des dossiers). Inversement, si la fréquence des placements en institution communautaire est identique à celle observée pour l'ensemble des dossiers (25%), la proportion des placements en institution privée est par contre nettement inférieure à celle observée globalement (8% contre 15% pour l'ensemble des dossiers). On peut en déduire que *l'existence de coups et blessures dans un dossier n'entraîne en tout cas pas de mesures plus lourdes*. C'est plutôt l'inverse qui est observé, le recours aux mesures en milieu ouvert et à la réprimande étant relativement plus important en cas d'existence de coups et blessures. Le phénomène n'est cependant statistiquement guère significatif.

Un troisième groupe mérite un examen spécifique: celui des mesures répondant exclusivement ou partiellement à des faits d'usage et de détention de stupéfiants. *Ce type d'infractions est le seul, dans l'échantillon "juges" à donner lieu à une incidence statistiquement - faiblement - significative*, à condition toutefois de considérer séparément les dossiers où ce type de fait est isolé de ceux où ils s'ajoutent à d'autres types de faits.

Mesures juges – Usage et détention de stupéfiants			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	15,57563	df=8	p=,04889
M-L Chi-square	18,44913	df=8	p=,01811
Phi	0,1912133		
Contingency coefficient	0,1878107		
Cramér's V	0,1352082		

Tableau 37. Incidence de la présence de faits de stupéfiants sur la décision prise par le juge

Mesures juges – Usage et détention de stupéfiants							
	usage et dét. stup.		usage et dét. stup. seulement		usage et dét. stup. cumulés		total dossiers
réprimande	27	26%	7	54%	20	22%	22%
surveillance	23	22%	3	23%	20	22%	20%
surv + prestation	6	6%	1	8%	5	6%	12%
inst. privée	15	15%	2	15%	13	14%	15%
inst. communautaire	29	28%	0	0%	29	32%	25%
dessaisissement	2	2%	0	0%	2	2%	1%
maison d'arrêt	0	0%	0	0%	0	0%	2%
pers. confiance	1	1%	0	0%	1	1%	2%
psychiatrie	0	0%	0	0%	0	0%	1%
déf. moyens	0	0%	0	0%	0	0%	1%
total	103	100%	13	100%	90	100%	100%

Quand on examine alors la distribution des différents types de mesures, le constat principal est celui-ci: la présence d'usage et de détention de stupéfiants dans un dossier tend à diminuer nettement - de moitié environ - l'usage de prestations d'intérêt général. La diminution porte uniquement sur cette catégorie de mesures, augmentant parallèlement les proportions tant de réprimande que de surveillance et de placement en institution communautaire. Seule la proportion de placements en institution privée n'affiche aucune différence. Dans les quelques dossiers où l'usage et la détention de stupéfiants est l'unique motif de la décision, la mesure prise n'est jamais un placement en institution communautaire. Par contre, lorsque ce type de faits vient s'ajouter à d'autres, il favorise clairement le placement en institution communautaire.

Enfin, l'observation de l'ensemble relativement important de dossiers dans lesquels une fugue est mentionnée est lui-aussi instructif et révèle une incidence statistique ici fortement significative.

Mesures juge - Fugue			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	50,05198	df=4	p=,00000
M-L Chi-square	54,08474	df=4	p=,00000
Phi	0,3427724		
Contingency coefficient	0,3242526		
Cramér's V	0,3427724		

Tableau 38. Incidence de la présence de faits de fugue sur la décision prise par le juge

Mesures juge - Fugue							
	fugue		fugue seulement		fugue cumulée		total dossiers
réprimande	3	4%	0	0%	3	4%	22%
surveillance	12	14%	1	8%	11	15%	20%
surv + prestation	2	2%	0	0%	2	3%	12%
inst. privée	16	19%	4	33%	12	17%	15%
inst. communautaire	41	49%	6	50%	35	49%	25%
dessalement	1	1%	0	0%	1	1%	1%
maison d'arrêt	1	1%	0	0%	1	1%	2%
pers. confiance	4	5%	1	8%	3	4%	2%
psychiatrie	2	2%	0	0%	2	3%	1%
déf. moyens	1	1%	0	0%	1	1%	1%
total	83	100%	12	100%	71	100%	100%

Dans ce groupe, représentant 18% de l'ensemble des dossiers, *la proportion de placement en institution communautaire est nettement plus élevée que dans l'ensemble des dossiers* (49% contre 25% dans l'ensemble des dossiers). *La proportion de placement en institution privée est également plus importante* (19% contre 15% dans l'ensemble des dossiers). Par contre, l'usage du placement chez une personne de confiance, très marginal quand on considère l'ensemble des dossiers, augmente quelque peu surtout lorsque la fugue est le seul motif de la mesure. Parallèlement, la proportion de prestation d'intérêt général est réduite à une part congrue (2% contre 12% pour l'ensemble) de même que la réprimande (4% contre 22% pour l'ensemble). La proportion de surveillances simples diminue elle aussi de façon significative (14% contre 20%).

Concernés dans 12% de l'ensemble des dossiers, les faits de vandalisme, dégradations et destruction sont quasiment toujours cumulés à d'autres types de faits. Les interprétations doivent dès lors être très prudentes, d'autant plus que le nombre de dossiers est relativement faible. Le test statistique révèle toutefois une influence faiblement significative de la présence de ce type de faits sur l'option prise par le juge.

Mesures juges - Vandalisme			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	9,597486	df=4	p=,04779
M-L Chi-square	10,39654	df=4	p=,03426
Phi	0,1500977		
Contingency coefficient	0,1484349		
Cramér's V	0,1500977		

Tableau 39. Incidence de la présence de faits de vandalisme sur la décision prise par le juge

Mesures juges - Vandalisme							
	vandalisme, dégradations et destruction		vandalisme, dégradations et destruction seulement		vandalisme, dégradations et destruction cumulé		total dossiers
réprimande	5	9%	0	0%	5	10%	22%
surveillance	17	30%	2	50%	15	29%	20%
surv + prestation	5	9%	1	25%	4	8%	12%
inst. privée	9	16%	0	0%	9	17%	15%
inst. communautaire	17	30%	1	25%	16	31%	25%
dessaisissement	0	0%	0	0%	0	0%	1%
maison d'arrêt	2	4%	0	0%	2	4%	2%
pers. confiance	0	0%	0	0%	0	0%	2%
psychiatrie	1	2%	0	0%	1	2%	1%
déf. moyens	0	0%	0	0%	0	0%	1%
total	56	100%	4	100%	52	100%	100%

On peut en effet observer la faible occurrence, en cas de vandalisme, d'une mesure de réprimande, et celles relativement importantes par contre, par rapport à l'ensemble des dossiers, de la surveillance simple et du placement en institution communautaire.

Moins fréquents sont les dossiers où des faits d'extorsion, de recel ou d'escroquerie sont partiellement (8%) ou exclusivement à l'origine de la mesure (3%). Ces 11% de l'ensemble des dossiers présentent-ils, par rapport à l'ensemble des dossiers, des caractéristiques spécifiques dans la prise de mesures? Le test statistique est très faiblement concluant à condition de distinguer les dossiers où ces faits sont isolés de ceux où ils sont cumulés à d'autres.

Mesures juge – Extorsion, recel ou escroquerie (3c)			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	19,58865	df=8	p=,01202
M-L Chi-square	14,5867	df=8	p=,06771
Phi	0,2144359		
Contingency coefficient	0,2096694		
Cramér's V	0,151629		

Tableau 40. Incidence de la présence de faits d'extorsion, recel ou escroquerie sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Extorsion, recel ou escroquerie							
	extorsion, recel ou escroquerie		extorsion, recel ou escroquerie seulement		extorsion, recel ou escroquerie cumulé		total dossiers
réprimande	9	18%	2	15%	7	18%	22%
surveillance	8	16%	3	23%	5	13%	20%
surv + prestation	10	20%	6	46%	4	11%	12%
inst. privée	5	10%	1	8%	4	11%	15%
inst. communautaire	16	31%	1	8%	15	39%	25%
dessaisissement	1	2%	0	0%	1	3%	1%
maison d'arrêt	2	4%	0	0%	2	5%	2%
pers. confiance	0	0%	0	0%	0	0%	2%
psychiatrie	0	0%	0	0%	0	0%	1%
déf. moyens	0	0%	0	0%	0	0%	1%
total	51	100%	13	100%	38	100%	100%

La présence d'extorsion, de recel ou d'escroquerie semble favoriser l'usage de la prestation d'intérêt général lorsque ces faits constituent les seuls types de faits reprochés au mineur: dans cet ensemble - très marginal il est vrai - la prestation est décidée dans presque un cas sur deux. Parallèlement, le placement en institution communautaire est également plus fréquent, mais le phénomène est dû alors à ceux qui cumulent les faits d'extorsion, d'escroquerie ou de recel à d'autres types de faits. A l'inverse, la réprimande, la surveillance simple et le placement en institution privée sont moins souvent utilisés.

Enfin, les viols et les attentats à la pudeur, quoique très peu fréquents, méritent un examen spécifique étant donné la nature particulière de ce type d'infractions. Aucun examen statistiquement valide n'est cependant ici possible et les pourcentages n'ont qu'une valeur indicative.

Tableau 41. Incidence de la présence de faits de viols sur la décision prise par le juge

Mesures juge - Viols				
	viol		viol seulement	total dossiers
réprimande	1	10%		22%
surveillance	2	20%		20%
surv + prestation	0	0%		12%
inst. privée	3	30%	2	15%
inst. communautaire	4	40%		25%
dessaisissement		0%		1%
maison d'arrêt		0%		2%
pers. confiance		0%		2%
psychiatrie		0%		1%
déf. moyens		0%		1%
total	10	100%		100%

Comme on peut l'observer, les 10 cas rencontrés dans lesquels un viol a été perpétré se répartissent parmi les mesures globalement les plus fréquentes, à l'exception de la prestation d'intérêt général non utilisée dans notre échantillon en réponse à ce type de faits. La faiblesse des chiffres ne permet pas cependant d'interpréter plus avant cette répartition.

Tableau 42. Incidence de la présence de faits d'attentat à la pudeur sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Attentat à la pudeur				
	attentat pudeur		attentat pudeur uniquement	total dossiers
réprimande		0%		22%
surveillance	4	25%		20%
surv + prestation	2	13%		12%
inst. privée	6	38%		15%
inst. communautaire	4	25%		25%
dessaisissement		0%		1%
maison d'arrêt		0%		2%
pers. confiance		0%		2%
psychiatrie		0%		1%
déf. moyens		0%		1%
total	16	100%	0	100%

L'attentat à la pudeur n'est jamais, dans notre échantillon, le seul type de fait qui motive la décision. Tout comme pour le viol, les mesures les plus fréquentes ont trouvé à s'appliquer dans des dossiers où un attentat à la pudeur est constaté, à l'exception cette fois de la réprimande, non utilisée dans notre échantillon. A priori, le traitement de ce type de dossiers ne semble présenter aucune spécificité particulière.

3. Examen de quelques circonstances et caractéristiques importantes des infractions à l'origine de la mesure

Outre le type de faits, certaines circonstances et caractéristiques importantes liées à la commission des délits ont été relevées, permettant ainsi d'affiner l'analyse relative à la situation infractionnelle.

A. L'usage de violence dans la commission des faits

Dans chaque dossier, nous avons examiné s'il était fait mention ou non, dans la qualification, d'usage de violence lors de la commission des faits. La qualification des faits seule est dans certains cas significative en tant que telle d'usage de violence: c'est le cas des coups et blessures volontaires, ou des menaces avec armes qui ont d'office été considérés comme étant accompagnés de violence. Cette information a pu être rassemblée pour 588 dossiers au niveau du parquet et 455 dossiers au niveau des juges de la jeunesse.

Tableau 43. Usage de violence dans la commission des faits dans les deux échantillons

Parquet et juges – Usage de violence dans la commission des délits						
	Usage de violence		Pas de violence		Total dossiers (connus)	
Echantillon "parquet"	125	21%	463	79%	588	100%
Echantillon "juges"	222	49%	233	51%	455	100%

Dans l'échantillon analysé au niveau du parquet, 21% des dossiers signalent un usage de violence dans la commission de l'un ou l'autre des faits à l'origine de la décision. Les dossiers examinés au niveau de la prise de décision par les juges de la jeunesse font état d'une proportion nettement plus élevée, à savoir environ la moitié. Cet écart laisserait entendre que l'usage de violence a une incidence réelle sur le traitement du dossier par le parquet. Ce que nous allons examiner plus avant.

L'application des coefficients correcteurs, dans les deux échantillons, ne modifie en rien cette répartition. Celle-ci est donc bien représentative de ce que l'on rencontre dans l'ensemble de la population sujette soit à une des orientations retenues au niveau du parquet, soit à une mesure du juge de la jeunesse.

(1) L'usage de violence et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet

Orientations parquet - Usage de violence			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	11,53638	df=3	p=.00916
M-L Chi-square	10,79737	df=3	p=.01288
Phi	0,14007		
Contingency coefficient	0,138716		
Cramér's V	0,14007		

L'analyse statistique fait effectivement état d'une incidence significative sans que celle-ci soit toutefois très fortement marquée. L'observation des distributions montre quant à elle *une augmentation du pourcentage de renvois au juge lorsqu'il y a signalement d'usage de violence*, avec parallèlement une diminution du classement sans suite. Les orientations alternatives ne souffrent pas d'un constat d'usage de violence: au contraire leur proportion s'en trouve même augmentée.

Tableau 44. Incidence d'un usage de violence sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Usage de violence					
	pas de violence signalée		violence signalée		Total
alternative	22	5%	12	10%	6%
classement sans suite	359	78%	81	65%	75%
renvoi au juge	69	15%	30	24%	17%
SAJ/CBJ	13	3%	2	2%	3%
Total	463	100%	125	100%	100%

L'usage de violence est-il plus ou moins fréquent selon la nature des faits rencontrés? C'est évidemment systématiquement le cas pour les coups et blessures volontaires et les menaces avec armes. Mais les autres catégories les plus fréquentes peuvent être examinées.

Tableau 45. Types d'infractions et usage de violence dans l'échantillon "parquet"

Type de faits – Usage de violence			
	vol	usage de stupéfiants	vandalisme
pas de	28%	24%	21%
cumul avec autre	34%	19%	50%
seulement	6%	0%	8%
total	21%	21%	21%

On observe ainsi que le vol commis isolément n'est que rarement qualifié avec violence. L'usage de violence est par contre plus fréquemment observé que la moyenne lorsque le vol est cumulé à d'autres types de faits. Le même phénomène peut être observé en ce qui concerne le vandalisme. Mais ce n'est pas le cas, par contre, de l'usage et de la détention de stupéfiants qui seul n'implique jamais d'usage de violence mais n'en implique pas non plus plus que la moyenne lorsqu'il s'ajoute à d'autres types de faits.

(2) L'usage de violence et son incidence sur la prise de décision du juge de la jeunesse

Au stade de la prise de décision par *le juge de la jeunesse*, par contre, *l'usage de violence dans la commission du ou des délits n'affiche aucune incidence statistiquement significative.*

Mesures juges – Usage de violence			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	12,032	df=8	p=,14980
M-L Chi-square	11,01613	df=8	p=,20080
Contingency coefficient	0,1619002		
Cramér's V	0,1160113		

En effet, si l'on examine la distribution des mesures en fonction de l'usage ou non de violence, on n'observe que de légers écarts. La proportion d'usage de violence, parmi les mesures les plus fréquentes se rapproche ainsi toujours plutôt de la moitié. *L'impact de l'usage de violence sur le recours au placement en institution communautaire en tout cas s'avère tout à fait nul.* Et les quelques différences observées n'indiquent certainement pas une distribution toute autre entre mesures de maintien en milieu familial et mesures de placement en fonction de l'usage ou non de violence.

Tableau 46. Incidence d'un usage de violence sur la décision prise par le juge

Mesures juges – Usage de violence						
	usage de violence		pas de violence		total	
réprimande	42	19%	56	24%	98	22%
surveillance	49	22%	40	17%	89	20%
surv + prestation	29	13%	26	11%	55	12%
inst. privée	28	13%	40	17%	68	15%
inst. communautaire	55	25%	61	27%	116	25%
dessaisissement	3	1%	3	1%	6	1%
maison d'arrêt	7	3%	3	1%	10	2%
pers. confiance	5	2%	2	1%	7	2%
psychiatrie	3	1%	0	0%	3	1%
déf. moyens	1	0%	2	1%	3	1%
total	222	100%	233	100%	455	100%
	49%		51%		100%	

Enfin, si l'on distingue ensuite les ordonnances provisoires des jugements, on constate que l'usage de violence se répartit également de façon équivalente pour chacune des mesures. Qu'il y ait eu usage ou non de violence semble donc n'avoir aucune influence sur la nature juridique de la décision.

Tableau 47. Incidence d'un usage de violence sur la nature juridique de la décision prise par le juge

	Usage de violence		Pas de violence		Total dossiers (connus)	
Jugements	89	48%	96	52%	185	100%
Ordonnances	137	51%	133	49%	270	100%
Total	222	49%	233	51%	455	100%

L'usage de violence est-il plus ou moins fréquent selon la nature des faits rencontrés? L'examen peut d'abord être fait pour l'ensemble important de dossiers (68%) affichant au moins un fait de vol: l'usage de violence y est mentionné dans 50% des cas, c'est-à-dire dans la même proportion que celle observée dans l'ensemble des dossiers. Cette proportion se réduit à cependant à 29% lorsque le vol est le seul type de fait apparaissant dans le dossier. La présence d'usage et de détention de stupéfiants (23% des dossiers) n'augmente pas - ou de façon peu significative (56%) - le signalement d'un usage de violence. Il en est de même, enfin, pour les dossiers où apparaît une fugue: tout en étant un peu plus fréquent (57%), l'usage de violence n'apparaît pas véritablement plus ou moins que dans l'ensemble des dossiers.

Tableau 48. Types d'infractions et usage de violence dans l'échantillon "juges"

Type de faits – Usage de violence				
	vol	usage de stupéfiants	vandalisme	extorsion, recel ou escroquerie
pas de	48%	47%	47%	48%
cumul avec autre	66%	62%	67%	59%
seulement	28%	8%	25%	42%
total	49%	49%	49%	49%

B. L'usage d'armes

Pour chaque type de fait commis auquel la mesure est venue répondre, le signalement d'un usage d'armes a également été enregistré. Les menaces avec armes ainsi que les hold-up entrent automatiquement dans cette catégorie

Tableau 49. Usage d'armes dans la commission des faits dans les deux échantillons

Parquet et juges – Usage d'armes dans la commission des délits					
	Usage d'armes		Pas d'armes		Total dossiers (connus)
Echantillon "parquet"	38	6%	550	94%	588 100%
Echantillon "juges"	79	19%	376	83%	455 100%

La proportion de dossiers signalant l'usage d'armes dans la qualification des faits s'élève à 19% dans la phase de décision relevant du juge de la jeunesse, alors qu'elle n'est que de 6% au niveau du parquet. Ces proportions restent similaires après application de la procédure de correction.

(1) L'usage d'armes et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet

Même si l'on constate une proportion plus élevée d'usage d'armes dans l'échantillon sujet à une mesure du juge de la jeunesse, l'analyse statistique ne révèle aucune incidence significative de cette variable sur la prise de décision au niveau du parquet. Si l'on observe en effet les distributions respectives, on constate un peu moins de renvois au juge - et moins d'alternatives - en cas d'usage d'armes, mais les écarts ne sont guère importants.

Orientations parquet – Usage d'armes			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	2,790975	df=3	p=.42499
M-L Chi-square	4,955121	df=3	p=.17512
Phi	0,068895		
Contingency coefficient	0,068732		
Cramér's V	0,068895		

Tableau 50. Incidence d'un usage d'armes sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Usage d'armes					
	pas d'armes signalée		armes signalées		Total
alternative	34	6%	0	0%	6%
classement sans suite	411	75%	29	76%	75%
renvoi au juge	91	17%	8	21%	17%
SAJ/CBJ	14	3%	1	3%	3%
Total	550	100%	38	100%	100%

(2) L'usage d'armes et son incidence sur la mesure prise par le juge

L'analyse statistique indique clairement qu'aux 19% de dossiers où des armes ont été utilisées pour la commission des délits, les juges de la jeunesse n'appliquent pas de mesures significativement différentes.

Mesures juge – Usage d'armes			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	1,477582	df=4	p=,83060
M-L Chi-square	1,414315	df=4	p=,84170
Phi	0,058894		
Contingency coefficient	0,0587921		
Cramér's V	0,058894		

Tableau 51. Incidence d'un usage d'armes sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Usage d'armes						
	usage d'arme		pas d'usage d'arme		total dossiers	
réprimande	19	21%	79	22%	98	22%
surveillance	15	17%	74	20%	89	20%
surv + prestation	12	13%	43	12%	55	12%
inst. privée	14	16%	54	15%	68	15%
inst. communautaire	18	20%	98	27%	116	25%
dessaisissement	3	3%	3	1%	6	1%
maison d'arrêt	4	4%	6	2%	10	2%
pers. confiance	1	1%	6	2%	7	2%
psychiatrie	2	2%	1	0%	3	1%
déf. moyens	1	1%	2	1%	3	1%
total	89	100%	366	100%	455	100%

L'usage d'arme ne semble donc pas influencer d'une quelconque manière la prise de décision. La distribution des différentes mesures en fonction de cette variable ne laisse apparaître aucune différence véritablement significative. L'usage d'arme ne favorise en tout cas pas le placement en institution communautaire, la proportion de ce type de mesure étant même relativement moins élevé dans ce cas de figure.

C. La commission des faits "en groupe"

Le fait d'avoir commis au moins une infraction en groupe a également été relevé dans chaque dossier. Quel que ce soit l'échantillon - au niveau de la prise de décision du parquet ou du juge de la jeunesse - la proportion de dossiers dans lesquels au moins une infraction a été commise en groupe

avoisine la moitié : 47% dans l'échantillon "parquet" et 52% dans l'échantillon "juge".

Tableau 52. Contexte de groupe dans la commission des faits dans les deux échantillons

Parquet et juges – Commission des délits en groupe (au moins 1)					
	En groupe		Jamais en groupe		Total dossiers (connus)
Echantillon "parquet"	277	47%	311	53%	588
Echantillon "juges"	237	52%	218	48%	455
					100%

(1) Le contexte de groupe et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet

Ainsi que le laissait supposer le seul relevé des pourcentages dans les deux échantillons, *l'incidence d'un signalement d'un contexte de groupe sur l'orientation donnée par le parquet est nulle*. Le test statistique est en effet totalement non concluant et l'observation des distributions respectives ne révèle aucun écart significatif entre les deux catégories de dossiers.

Orientations parquet – Commission en groupe			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	1,521453	df=3	p=.67733
M-L Chi-square	1,537428	df=3	p=.67366
Phi	0,050868		
Contingency coefficient	0,050802		
Cramér's V	0,050868		

Tableau 53. Incidence d'un contexte de groupe sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Commission en groupe					
	jamais en groupe		en groupe		Total
alternative	21	7%	13	5%	6%
classement sans suite	230	74%	210	76%	75%
renvoi au juge	51	16%	48	17%	17%
SAJ/CBJ	9	3%	6	2%	3%
Total	311	100%	277	100%	100%

(2) Le contexte de groupe et son incidence sur la mesure prise par le juge

Il en est de même au niveau de prise de décision relevant de la compétence du juge: ce type d'élément ne semble avoir *aucune influence* sur l'option prise en ce qui concerne le type de mesure. L'analyse statistique est effectivement non concluante et les écarts observés entre les distributions sont très relatifs.

Mesures juge – Commission en groupe			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	2,939491	df=4	p=,56800
M-L Chi-square	2,951905	df=4	p=,56591
Phi	0,0830675		
Contingency coefficient	0,0827824		
Cramér's V	0,0830675		

Tableau 54. Incidence d'un contexte de groupe sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Commission en groupe						
	Commission (d'au moins 1 fait) en groupe		Jamais en groupe		Total dossiers (info connue)	
réprimande	46	19%	52	24%	98	22%
surveillance	49	21%	40	18%	89	20%
surv + prestation	33	14%	22	10%	55	12%
inst. privée	35	15%	33	15%	68	15%
inst. communautaire	58	24%	58	27%	116	25%
dessaisissement	3	1%	3	1%	6	1%
maison d'arrêt	6	3%	4	2%	10	2%
pers. confiance	3	1%	4	2%	7	2%
psychiatrie	2	1%	1	0%	3	1%
déf. moyens	2	1%	1	0%	3	1%
total	237	100%	218	100%	455	100%

D. Le signalement d'une "bande" ou d'un groupe organisé

Par contre, le signalement dans le dossier de l'appartenance à une "bande" ou à un groupe présentant un certain degré d'organisation influence significativement la décision. Examinons d'abord ce qu'il en est de la fréquence de ce type de dossiers. Au niveau du parquet, l'appartenance à une bande est signalée dans 8% des dossiers. Ce pourcentage s'élève à 18% dans l'échantillon des dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse. L'application des coefficients correcteurs ramène cette proportion à 17%, proportion plus proche de la réalité rencontrée pour l'ensemble de la population sujette à une mesure du juge de la jeunesse.

Tableau 55. Contexte de bande dans la commission des faits dans les deux échantillons

Parquet et juges – Signalement d'une bande						
	Bande		Pas bande		Total dossiers (connus)	
Echantillon "parquet"	48	8%	540	92%	588	100%
Echantillon "juges"	81	18%	374	82%	455	100%

(1) Le signalement d'une bande et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet

Même si le signalement d'une bande ne concerne qu'une faible proportion de dossiers, ceux-ci font clairement l'objet d'un traitement distinct (les résultats statistiques sont assez marqués).

Orientations parquet – Signalement d'une bande			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	37,21247	df=3	p=.00000
M-L Chi-square	30,18435	df=3	p=.00000
Phi	0,251568		
Contingency coefficient	0,243967		
Cramér's V	0,251568		

Tableau 56. Incidence d'un contexte de bande sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Signalement d'une bande					
	bande		pas bande		Total
alternative	3	6%	31	6%	6%
classement sans suite	22	46%	418	77%	75%
renvoi au juge	23	48%	76	14%	17%
SAJ/CBJ	0	0%	15	3%	3%
Total	48	100%	540	100%	100%

L'observation des distributions respectives montre nettement que le signalement d'une bande entraîne une proportion significativement plus élevée de renvois vers le juge: ainsi la probabilité de voir le dossier renvoyé vers le juge se trouve plus que triplée lorsque l'existence d'une bande ou d'un groupe organisé est mentionné dans le dossier.

(2) Le signalement d'une bande et son incidence sur les mesures prises par le juge

Au niveau de la prise de décision du juge de la jeunesse, cet élément n'affiche plus la même influence significative. Si des écarts peuvent être observés, le test statistique ne fait pas état toutefois d'un traitement particulier pour ces 18% de dossiers dans lesquels une bande organisée est signalée. Relevons toutefois certains écarts: le signalement d'un contexte de "bande" s'accompagne d'une augmentation de la proportion de placements en institution communautaire. Parallèlement, les mesures de surveillance simple et de surveillance avec prestation sont utilisées moins fréquemment. Il en est de même pour les placements en institution privée. Ce n'est pas le cas par contre de la réprimande.

Mesures juge - Signalement d'une bande			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	5,987753	df=4	p=,20007
M-L Chi-square	6,24074	df=4	p=,18189
Phi	0,118557		
Contingency coefficient	0,1177325		
Cramér's V	0,118557		

Tableau 57. Incidence d'un contexte de bande sur la décision prise par le juge

Mesures juge - Signalement d'une bande						
	Signalement d'une bande		Pas de signalement d'une bande		Total dossiers (info connue)	
réprimande	23	28%	75	20%	98	22%
surveillance	11	14%	78	21%	89	20%
surv + prestation	5	6%	50	13%	55	12%
inst. privée	9	11%	59	16%	68	15%
inst. communautaire	26	32%	90	24%	116	25%
dessaisissement	1	1%	5	1%	6	1%
maison d'arrêt	3	4%	7	2%	10	2%
pers. confiance	2	2%	5	1%	7	2%
psychiatrie	0	0%	3	1%	3	1%
déf. moyens	1	1%	2	1%	3	1%
total	81	100%	374	100%	455	100%

(3) Signalement d'une bande et usage de violence

Examinons comment cette variable, qui a une incidence sur le traitement du dossier au niveau du parquet, est liée à l'usage de violence dont nous avons précédemment également relevé l'influence significative.

Bande – Usage de violence			
	Chi-square	df	p
M-L Chi-square	1,003487	df=1	p=,31647
Phi for 2 x 2 tables	0,042446		
Tetrachoric correlation	0,102703		
Contingency coefficient	0,042408		

Le test ne souligne aucune relation significative entre les deux types d'éléments, indiquant ainsi également que les variables interviennent bien distinctement sur le type de traitement opéré par le parquet. On n'observe pas significativement plus de violence lorsque les dossiers signalent un contexte de bande ou groupe organisé. Les deux variables n'affichent pas non plus dans l'échantillon "juges" de relation statistique significative.

E. Infractions commises dans le cadre scolaire

Enfin un dernier élément relevé à propos du contexte infractionnel mérite un examen particulier. La grille d'enregistrement des données permettait de relever, pour chaque infraction étant à l'origine de la décision, si celle-ci était ou non commise dans l'école ou dans les abords directs de l'école. Ainsi pouvons-nous considérer distinctement les dossiers dans lesquels au moins un délit a été commis dans le contexte scolaire. Ils représentent 13% des dossiers orientés par le parquet et 17% des dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse. La proportion reste semblable après réajustement par la procédure de correction.

Tableau 58. Commission des faits en contexte scolaire dans les deux échantillons

Parquet et juges – Commission d'un délit dans le contexte scolaire						
	Contexte scolaire		Jamais en contexte scolaire		Total dossiers (connus)	
Echantillon "parquet"	77	13%	511	87%	588	100%
Echantillon "juges"	79	17%	376	83%	455	100%

(1) La commission d'un délit en contexte scolaire et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet

Ainsi que le démontrent les résultats du test statistique, le fait d'avoir commis (au moins) un fait dans le cadre scolaire n'a aucune incidence sur l'option prise par le magistrat du parquet. La distribution des différentes orientations reste identique qu'un délit soit ou non commis en contexte scolaire.

Orientations parquet – Contexte scolaire			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	0,695707	df=3	p=.87421
M-L Chi-square	0,798479	df=3	p=.84983
Phi	0,034397		
Contingency coefficient	0,034377		
Cramér's V	0,034397		

(2) La commission d'un délit en contexte scolaire et son incidence sur la mesure prise par le juge

Mesures juge – Contexte scolaire			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	2,996882	df=4	p=,55835
M-L Chi-square	3,065458	df=4	p=,54693
Phi	0,0838745		
Contingency coefficient	0,083581		
Cramér's V	0,0838745		

Il en est de même en ce qui concerne la prise de décision du juge de la jeunesse. Les écarts observés dans les distributions ne sont que très réduits.

Tableau 59. Incidence d'un contexte scolaire sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Contexte scolaire						
	Cadre scolaire		Pas dans le cadre scolaire		Total dossiers (info connue)	
réprimande	24	30%	74	20%	98	22%
surveillance	18	23%	71	19%	89	20%
surv + prestation	9	11%	46	12%	55	12%
inst. privée	9	11%	59	16%	68	15%
inst. communautaire	16	20%	100	27%	116	25%
dessaisissement	0	0%	6	2%	6	1%
maison d'arrêt	1	1%	9	2%	10	2%
pers. confiance	0	0%	7	2%	7	2%
psychiatrie	1	1%	2	1%	3	1%
déf. moyens	1	1%	2	1%	3	1%
total	79	100%	376	100%	455	100%

(3) Contexte scolaire et usage de violence

Les mineurs ayant commis au moins un fait dans le contexte scolaire, font-il plus ou moins souvent usage de violence? En croisant les deux variables dans le premier échantillon (parquet), on ne relève pas de différence significative: la violence n'est pas significativement plus ou moins fréquente lorsqu'un fait est commis dans le cadre scolaire.

Parquet – Contexte scolaire et usage de violence			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	0,03554	df=1	p=,85047
M-L Chi-square	0,035263	df=1	p=,85105
Phi for 2 x 2 tables	0,007775		
Tetrachoric correlation	0,017254		
Contingency coefficient	0,007774		

Juges – Contexte scolaire et usage de violence			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	3,23796	df=1	p=,07195
M-L Chi-square	3,241839	df=1	p=,07178
Phi for 2 x 2 tables	0,0871828		
Tetrachoric correlation	0,1709243		
Contingency coefficient	0,0868534		

La même analyse effectuée sur l'ensemble des dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse donne des résultats "limites". Des différences sont effectivement observées mais elles restent néanmoins réduites: les dossiers dans lesquels au moins un délit est commis dans le contexte scolaire, et qui font l'objet d'une mesure du juge, font état plus souvent que les autres d'usage de violence lors de la commission des faits.

Tableau 60. Usage de violence et contexte scolaire

	Usage de violence		Pas d'usage de violence		Total	
Cadre scolaire	49	62%	30	38%	79	100%
Pas cadre scolaire	177	47%	199	53%	376	100%
Total	226	50%	229	50%	455	100%

4. La perception du délit par le magistrat: les résultats du questionnaire

Cette examen des données relevées dans les dossiers peut être complétée par les éléments qui dans le questionnaire destiné au magistrat ont trait à la perception soit de la gravité du délit commis, soit de la gravité des circonstances du délit.

L'analyse des résultats du questionnaire vient renforcer encore les conclusions émergeant de l'étude effectuée sur base de la seule lecture des dossiers.

Parmi les différents éléments d'appréciation qui leur ont été soumis, les magistrats du parquet citent le plus fréquemment le type de délit (57% des questionnaires) et les circonstances du délit (56%) comme étant déterminants ou importants dans la prise de décision. Alors que ces éléments relatifs à la situation infractionnelle arrivent en tête de liste dans les questionnaires des magistrats du parquet, ils n'arrivent, chez les juges de la jeunesse qu'en troisième (circonstances du délit: 40%) et quatrième position (type de délit: 39%), ceci après les éléments relatifs au comportement du mineur tel qu'il peut le percevoir à la lecture du dossier (48%) et les éléments relatifs à la dynamique familiale (43%).

Il est possible ensuite de croiser les réponses données par les magistrats concernant leur perception de la gravité du délit ou des circonstances du délit avec les orientations et mesures prises à chacune des phases de décision. Cet examen permet de vérifier et confirmer le constat déjà effectué précédemment, à savoir *l'influence importante des éléments relatifs à la situation infractionnelle dans le traitement des dossiers au niveau du parquet*

et leur incidence nulle - ou minime - dans la prise de décision par le juge de la jeunesse.

(1) Perception de la gravité du délit et des circonstances du délit et incidence sur le traitement des dossiers par le parquet

L'analyse, effectuée sur les 564 dossiers pour lesquels une réponse est donnée par les magistrats à cette question, met en évidence *une relation statistique fortement marquée entre la perception de la gravité du délit et l'orientation prise au niveau du parquet*. La comparaison des distributions selon la perception de la gravité de l'infraction souligne la forte incidence de cette variable: lorsque le(s) délit(s) est considéré comme "grave", la proportion de renvois au juge est de 34% alors qu'elle n'est que de 6% dans le cas contraire. Inversement, les classements sans suite sont beaucoup plus fréquents que lorsque le magistrat considère que l'infraction n'est pas grave. Nous observons également que la proportion de mesures alternatives, lorsque le délit est perçu comme grave, est deux fois plus élevée que lorsque celui-ci n'est pas considéré comme grave. *La mesure alternative n'est donc pas associée dans les faits à un délit de moindre gravité*, ce qui est par contre probablement le cas pour les orientations vers un service d'aide à la jeunesse.

Orientations parquet – Perception du délit			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	93,37216	df=3	p=,00000
M-L Chi-square	92,27846	df=3	p=,00000
Phi	0,4068826		
Contingency coefficient	0,37688		
Cramér's V	0,4068826		564 d .

Tableau 61. Incidence de la perception du délit sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Perception du délit					
	Délit perçu comme grave		Délit perçu comme non grave		total
alternative	19	9%	14	4%	6%
classement sans suite	115	56%	311	87%	76%
renvoi au juge	71	34%	20	6%	16%
SAJ/CBJ	2	1%	12	3%	2%
Total	207	100%	357	100%	100%

Le test est également très concluant en ce qui concerne la perception des circonstances du délit.

Orientations parquet – Perception des circonstances du délit			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	90,17923	df=3	p=,00000
M-L Chi-square	87,09572	df=3	p=,00000
Phi	0,4016496		
Contingency coefficient	0,3727099		
Cramér's V	0,4016496		559 d .

Tableau 62. Incidence de la perception des circonstances du délit sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Perception des circonstances du délit					
	circonstances du délit perçues comme graves		circonstances du délit perçues comme non graves		total
alternative	16	8%	17	5%	6%
classement sans suite	104	54%	316	86%	76%
renvoi au juge	69	36%	23	6%	16%
SAJ/CBJ	2	1%	12	3%	2%
Total	191	100%	368	100%	100%

Le même commentaire peut-être fait à propos de la distribution des différentes orientations: le renvoi au juge est ainsi 6 fois plus fréquent lorsque les circonstances du délit sont perçues comme graves que lorsqu'elles ne sont pas perçues comme tel.

Lorsque l'on considère les deux variables simultanément, c'est-à-dire quand l'on distingue l'ensemble des questionnaires dans lesquels le magistrat perçoit soit le délit lui-même, soit les circonstances du délit, soit les deux simultanément comme étant graves, l'incidence de cette variable sur le choix de l'orientation donnée par le parquet est encore renforcée. La proportion de renvoi au juge est réduite à 4% lorsque ni le délit, ni les circonstances ne sont considérées comme graves. Le classement sans suite, fortement réduit lorsque le délit ou ses circonstances sont perçues comme graves, représente toutefois encore 57% des décisions alors prises par le parquet.

Orientations parquet – Perception du délit ou des circonstances du délit			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	99,29891	df=3	p=,00000
M-L Chi-square	103,8088	df=3	p=,00000
Phi	0,4173831		
Contingency coefficient	0,3851786		
Cramér's V	0,4173831		570 d.

Tableau 63. Incidence de la perception du délit ou des circonstances du délit sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Perception du délit ou des circonstances du délit					
	circonstances du délit perçues comme graves		circonstances du délit perçues comme non graves		total
alternative	22	9%	12	4%	6%
classement sans suite	138	57%	292	89%	76%
renvoi au juge	79	33%	13	4%	16%
SAJ/CBJ	3	1%	11	3%	2%
Total	242	100%	328	100%	100%

(2) Perception de la gravité du délit et des circonstances du délit et incidence sur le traitement des dossiers par les juges de la jeunesse

La même type d'analyse appliquée à la phase de décision relevant de la compétence du juge de la jeunesse donne des résultats non concluants en ce qui concerne la perception de la gravité du délit en tant que tel, ou très

faiblement significatifs en ce qui concerne la perception de la gravité des circonstances du délit.

Mesures juges – Perception des circonstances du délit			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	10,59865	df=4	p=,03147
M-L Chi-square	10,99703	df=4	p=,02660
Phi	0,1828503		
Contingency coefficient	0,1798681		
Cramér's V	0,1828503		

Si l'on examine les distributions respectives, on observe effectivement une proportion de placement en institution communautaire plus élevée lorsque les circonstances du délit sont perçues comme étant graves.

Tableau 64. Incidence de la perception des circonstances du délit sur la décision prise par le juge

	Perception des circonstances du délit					
	grave		non grave		total	
réprimande	39	20%	35	25%	74	22%
surveillance	34	17%	31	22%	65	19%
surv + prest	20	10%	17	12%	37	11%
inst. privée	32	16%	25	18%	57	17%
inst. commu.	62	32%	22	16%	84	25%
dessaisiss.	2	1%	1	1%	3	1%
maison d'arrêt	4	2%	2	1%	6	2%
pers. confiance	1	1%	3	2%	4	1%
psychiatrie	2	1%	1	1%	3	1%
déf. moyen	0	0%	1	1%	1	0%
total	196	100%	138	100%	334	100%
	44%		31%		76%	

Un écart est également perceptible lorsque l'on examine les distributions en fonction de la perception de la gravité du délit lui-même, mais il est loin d'atteindre alors la même ampleur, expliquant ainsi les résultats non concluants.

Tableau 65. Incidence de la perception du délit sur la décision prise par le juge

Mesures juges – Perception du délit						
	Perception du délit comme grave		Perception du délit comme non grave		total	
réprimande	45	23%	48	27%	93	25%
surveillance	37	19%	35	20%	72	19%
surv + prest	22	11%	20	11%	42	11%
inst. privée	31	16%	28	16%	59	16%
inst. commu.	52	27%	36	20%	88	24%
dessaisiss.	3	2%	0	0%	3	1%
maison d'arrêt	4	2%	4	2%	8	2%
pers. confiance	0	0%	3	2%	3	1%
psychiatrie	1	1%	2	1%	3	1%
déf. moyen	1	1%	0	0%	1	0%
total	196	100%	176	100%	372	100%
	44%		40%		84%	

Mesures juge - Perception du délit			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	2,453201	df=4	p=,65304
M-L Chi-square	2,462161	df=4	p=,65143
Phi	0,0833641		
Contingency coefficient	0,083076		
Cramér's V	0,0833641		

5. Conclusions relatives aux types d'infractions à l'origine de la mesure et à leur incidence sur la prise de décision

De l'ensemble des relations statistiques examinées, il apparaît très clairement que c'est seulement au niveau de décision relevant de la compétence du parquet que la nature des infractions commises a une influence réellement significative sur le traitement du dossier. Si l'on considère les résultats des différentes analyses, l'élément le plus déterminant³⁵ est le fait que l'orientation réponde ou non à plusieurs types de faits différents et cumulés. L'existence d'un cumul renforce alors très nettement le renvoi du dossier vers le juge dont la probabilité est alors multipliée par cinq. Cet élément l'emporte sur la variable relative à la nature même des délits. Les types de fait rencontrés ont cependant également une influence significative sur la suite qui sera donnée au dossier. Ainsi la probabilité de renvoi au juge se trouve renforcée lorsque des faits de vols surtout, d'usage et de détention de stupéfiants ensuite, de vandalisme, de trafic de stupéfiants et enfin, dans une moindre mesure, de coups et blessures se cumulent à d'autres types de faits. Lorsqu'il se présente isolément le vol ne subit pas un traitement distinct de la moyenne. Ce n'est pas le cas de l'usage et détention de stupéfiants dont le renvoi au juge est alors nettement moins fréquent. Il en est de même, mais dans une moindre mesure pour les coups et blessures volontaires. Le vandalisme lorsqu'il n'accompagne aucun autre fait n'est, quant à lui, jamais poursuivi (dans notre échantillon).

Enfin, parmi les caractéristiques relevées en rapport à la commission du délit, le signalement du contexte de "bande" ou de "groupe" organisé, tout en étant relativement marginal, influence fortement la prise de décision. L'usage de violence a également une incidence significative sur le traitement du dossier.

Ces constats sont renforcés par l'analyse croisée des réponses aux questionnaires et des décisions prises par les magistrats. Tant la perception du délit que des circonstances du délit sont identifiés par le magistrat comme les éléments d'appréciation des plus importants dans la prise de décision. Et leur incidence sur l'orientation effective du dossier s'avère effectivement fortement significative.

Au niveau de la prise de décision du juge de la jeunesse, seules quelques relations isolées très faibles ont pu être relevées en ce qui concerne les éléments relatifs aux infractions. Leur interprétation n'est en outre pas

³⁵ Celui pour lequel la mesure de l'association est la plus élevée.

toujours évidente. On relèvera toutefois que l'existence d'une situation de fugue influence significativement le choix de la mesure: le placement se trouve alors fortement renforcé, et surtout le placement en institution communautaire. Les réponses aux questionnaires confirment la place peu importante des caractéristiques délinquantes dans prise de décision par le juge de la jeunesse.

Chapitre 2. L'existence de faits antérieurs et de mesures antérieures

Après avoir examiné les décisions en fonction des infractions qui les ont motivées, nous allons procéder à l'analyse de la situation judiciaire du mineur en tenant compte de deux aspects distincts: l'existence d'une part de faits antérieurs à ceux qui ont justifié la mesure examinée, et d'autre part de d'interventions judiciaires antérieures relevant soit du parquet, soit du juge de la jeunesse.

Nous pouvons distinguer trois types d'interventions: celles du parquet, celles du juge, par ordonnance provisoire, et celles par jugement. Est calculée également la fréquence des dossiers dans lesquels soit une ordonnance soit un jugement ont été décidés antérieurement. Enfin, un chiffre global fait état du nombre de dossiers dans lesquels on rencontre soit un intervention antérieure du parquet, soit une intervention du juge de la jeunesse, soit les deux conjointement.

Tableau 66. Existence de faits antérieurs et d'interventions antérieures dans les deux échantillons

Parquet et juges – Faits antérieurs et interventions judiciaires antérieures								
	Faits antérieurs	Intervention antérieure du parquet	Mesure antérieure juge			Intervention antérieure parquet ou/et juge	Total dossiers (info connue)	
			Ordonnance	Jugement	Ordonnance ou/et jugement			
Echantillon "parquet"	36%	30%	17%	3%	18%	38%	100%	649
Echantillon "juges"	46%	32%	27%	17%	31%	42%	100%	476

Les mineurs faisant l'objet d'une décision du parquet ou du juge de la jeunesse ont environ 4 fois sur 10 déjà fait l'objet d'une intervention judiciaire antérieurement. Cette proportion, relativement élevée, donne ainsi la mesure du "retour" des mineurs dans le circuit judiciaire. Les proportions examinées ne diffèrent guère dans l'échantillon de dossiers soumis à une orientation du parquet et dans l'échantillon de dossiers sujets à une mesure du juge de la jeunesse. Le pourcentage de dossiers dans lesquels des faits antérieurs à ceux qui ont motivé la décision sont signalés est de 36% de l'ensemble des dossiers traités par le parquet; il s'élève, dans l'échantillon "juges" à 46%. Dans ce dernier échantillon toutefois, la proportion de dossiers de mineurs "étant déjà passés par le juge" est significativement plus élevée – près de deux fois plus élevée - , surtout pour ce qui concerne l'existence de jugements antérieurs.

1. L'existence de faits antérieurs et l'incidence sur le traitement du dossier

A. L'existence de faits antérieurs et l'incidence sur l'orientation donnée par le parquet

Le fait que le mineur ait déjà perpétré antérieurement des faits signalés au parquet a une influence significative sur le type de traitement opéré par le parquet. La proportion de renvois vers le juge se trouve alors multipliée par trois, tandis que parallèlement, le classement sans suite se réduit très sensiblement. *L'incidence de la "récidive" sur la probabilité de saisine du juge de la jeunesse est manifeste.*

Orientations parquet – Faits antérieurs			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	41.30564	df=3	p=,00000
M-L Chi-square	39.99126	df=3	p=,00000
Phi	0.2522797		
Contingency coefficient	0.2446155		
Cramér's V	0.2522797		

Tableau 67. Incidence de l'existence de faits antérieurs sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Faits antérieurs			
	Faits antérieurs Signalés au dossier	Pas de faits antérieurs signalés	total
alternative	9%	5%	6%
classement sans suite	62%	83%	75%
renvoi au juge	27%	9%	16%
SAJ/CBJ	3%	3%	3%
Total	100%	100%	100%
	236	413	649

B. L'existence de faits antérieurs et l'incidence sur la mesure prise par le juge

Cette influence est également sensible au niveau de décision relevant de la compétence du juge de la jeunesse, mais de façon moins marquée.

Mesures juge – Faits antérieurs			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	21.03014	df=4	p=,00031
M-L Chi-square	21.6622	df=4	p=,00023
Phi	0.2181273		
Contingency coefficient	0.2131162		
Cramér's V	0.2181273		

Tableau 68. Incidence de l'existence de faits antérieurs sur la décision prise par le juge

Mesures juges - Faits antérieurs						
	Faits antérieurs		Pas de faits antérieurs		total	
réprimande	38	17%	64	25%	102	21%
surveillance	42	19%	51	20%	93	20%
surv + prestation	13	6%	43	17%	56	12%
inst. privée	36	17%	40	16%	76	16%
inst. communautaire	68	31%	52	20%	120	25%
dessaisissement	6	3%	0	0%	6	1%
maison d'arrêt	9	4%	1	0%	10	2%
pers. confiance	2	1%	5	2%	7	1%
psychiatrie	2	1%	1	0%	3	1%
déf. moyens	2	1%	1	0%	3	1%
total	218	100%	258	100%	476	100%

Ainsi qu'on le constate à l'observation des distributions respectives, l'existence de faits antérieurs modifie sensiblement le recours à deux types de mesures surtout: *le placement en institution communautaire dont la probabilité augmente alors de près de 50%, et la prestation d'intérêt général dont la probabilité est près de trois fois moins élevée*. Le recours à la réprimande est également moins fréquent (diminution de 25%). Le placement en institution privée ainsi que la surveillance simple ne sont que peu affectés par le constat d'une situation de récidive.

2. L'existence d'interventions judiciaires antérieures et l'incidence sur le traitement du dossier

Le tableau suivant fait état des résultats de l'analyse de l'incidence de chacune des variables à chaque niveau de la prise décision. Considérée globalement, *le fait qu'il y eu précédemment une intervention judiciaire a une influence statistiquement significative sur le traitement du dossiers opéré à chaque niveau de décision*. Cette incidence paraît toutefois un peu plus marquée dans la phase décisionnelle relevant de la compétence du juge de la jeunesse. Qu'il s'agisse d'une intervention antérieure du parquet ou du juge de la jeunesse n'a que peu d'influence³⁶.

Tableau 69. Incidence de l'existence d'une intervention antérieure sur la décision prise par le parquet et par le juge

Incidence d'une intervention judiciaire antérieure				
Type d'intervention	Incidence sur l'orientation par le parquet		Incidence sur la mesure du juge	
	p	Cramer's V	p	Cramer's V
Intervention judiciaire (quelle qu'elle soit)	p=,00483	0,14	p=,00011	0,23
Intervention du parquet	p=,00005	0,19	p=,00058	0,21
Mesure du juge de la jeunesse	p=,00087	0,16	p=,01165	0,17
Ordonnance du juge de la jeunesse	p=,00061	0,16	p=,00162	0,20
Jugement	p=,00000	(0,27)	p=,53394	0,08

³⁶ Les résultats relatifs à l'incidence d'un jugement antérieur sur l'orientation décidée par le parquet ne peut être considérée comme valide étant donné le nombre trop faible dans certaines catégories.

A. L'existence d'interventions judiciaires antérieures et l'incidence sur l'orientation donnée par le parquet

Tableau 70. Incidence de l'existence d'une intervention antérieure sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Interventions judiciaires antérieures							
	Intervention antérieure du parquet		Mesure antérieure du juge		Intervention judiciaire antérieure		total
	oui	non	oui	non	oui	non	
alternative	6%	7%	5%	7%	6%	6%	6%
classement	65%	80%	68%	77%	69%	79%	75%
renvoi au juge	26%	11%	27%	13%	22%	12%	17%
SAJ/CBJ	3%	2%	0%	3%	2%	3%	3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

L'existence d'interventions judiciaires antérieures renforce clairement la fréquence des renvois au juge : la proportion s'en trouve ainsi plus que doublée, au détriment du classement sans suite. Même si le recours aux mesures alternatives n'est que peu affecté par l'existence d'une intervention antérieure, il est toutefois un peu moins fréquent. Le renvoi vers un service d'aide à la jeunesse l'est de même et l'on observera qu'il est complètement évité lorsqu'il y a déjà eu antérieurement une mesure du juge de la jeunesse.

B. L'existence d'interventions judiciaires antérieures et l'incidence sur la mesure prise par le juge

Tableau 71. Incidence de l'existence d'une intervention antérieure sur la décision prise par le juge

Mesures juge - Interventions judiciaires antérieures							
	Intervention antérieure du parquet		Mesure antérieure du juge		Intervention judiciaire antérieure		total
	oui	non	oui	non	oui	non	
réprimande	15%	24%	15%	24%	16%	25%	21%
surveillance	19%	20%	16%	21%	17%	21%	20%
surv + prestation	5%	15%	7%	14%	6%	16%	12%
inst. privée	17%	15%	16%	16%	17%	15%	16%
inst. commun.	35%	21%	32%	22%	33%	19%	25%
dessaisissement	1%	2%	4%	0%	3%	0%	1%
maison d'arrêt	5%	1%	5%	1%	5%	0%	2%
pers. confiance	1%	2%	1%	2%	1%	2%	1%
psychiatrie	1%	1%	1%	0%	1%	0%	1%
défaut de moy.	1%	1%	1%	1%	1%	0%	1%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le tableau obtenu en comparant les distributions selon l'existence ou non de l'une ou l'autre intervention antérieure est assez comparable à celui réalisé en fonction de l'existence de faits antérieurs. L'écart observé en ce qui concerne le recours au placement en institution communautaire est encore renforcé: le placement en institution communautaire lorsqu'il y a eu antérieurement intervention judiciaire est plus élevé de 66%. Le recours à la prestation d'intérêt est la mesure la plus fortement affectée par le fait qu'il y ait déjà eu précédemment intervention judiciaire: la probabilité d'y avoir recours est alors 2 à 3 fois moins élevée.

En ce qui concerne les mesures plus marginales de placement en maison d'arrêt et de dessaisissement, sans pouvoir confirmer les observations par des analyses statistiques valides, on peut constater toutefois que l'existence ou non d'une intervention antérieure en affecte le recours. Aucune des deux n'a en effet été appliquée lorsqu'aucune intervention antérieure n'a été observée, et inversement, l'existence d'une mesure antérieure du juge de la jeunesse en accroît la probabilité (toutes proportions gardées, puisque les probabilités respectives sont dans l'ensemble relativement minimales).

C. Les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse

Comme cela a été précédemment décrit, on peut évaluer à 32% la proportion de mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse qui ont déjà commis d'autres faits antérieurement et ont déjà fait l'objet d'une mesure décidée par le juge de la jeunesse, par jugement ou par ordonnance. Dans 32 % des cas, la mesure examinée n'est donc pas une première mesure, mais bien une deuxième ou Xième mesure - décidée à l'égard d'un même mineur. Dans les 68% restants, il s'agit bien d'une première mesure.

Parmi ce groupe, il faut encore distinguer deux sous-groupes. Ceux pour qui l'on ne connaît aucun fait antérieur : ils représentent un peu plus de la moitié de l'ensemble (soit 52%); et ceux pour qui des faits étaient déjà antérieurement connus sans qu'aucune mesure ait cependant été prise par le juge de la jeunesse: ils constituent 16% de l'échantillon.

L'on a déjà pu vérifier l'incidence de faits antérieurs et d'une intervention antérieure sur la distribution des différentes mesures. Il est intéressant également d'examiner de plus près ce qu'il en est des mesures prises à l'égard de cette catégorie spécifique de "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" par rapport aux autres catégories de mineurs.

Tableau 72. Les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse

	Première mesure			Xième mesure	Information connue	
	pas faits antérieurs	faits antérieurs	total			
réprimande	61%	17%	78%	21%	101	100%
surveillance	54%	20%	74%	26%	92	100%
surv + prestation	74%	8%	82%	17%	53	100%
inst. privée	51%	16%	67%	32%	74	100%
inst. communautaire	40%	20%	60%	38%	117	100%
Total	52%	16%	68%	30%	466	100%

C'est dans le cas des surveillances accompagnées de prestations qu'il s'agit le plus fréquemment d'une première mesure et de premiers faits (74%). Dans 82% des cas la prestation d'intérêt général est la première mesure décidée à l'égard du mineur. En d'autres termes, on peut dire que c'est la catégorie des mineurs faisant l'objet d'une mesure de prestation d'intérêt général qui présente le profil le plus "primo-délinquant" et "primo-judiciaire". Nous avons déjà constaté précédemment que ce type de mesure est prise pour un

nombre d'infractions en moyenne plus faible que pour les autres catégories de mesures. Il semble donc bien que la mesure de prestation d'intérêt général soit appliquée à des mineurs dont plusieurs indicateurs concourent à dire qu'ils sont relativement moins ancrés dans la délinquance et le circuit judiciaire que les autres catégories de mineurs faisant l'objet d'une mesure prise par le juge de la jeunesse.

C'est ensuite la catégorie "réprimande" qui se rapproche le plus de ce profil "primo-délinquant" et "primo-judiciaire" avec 61% des cas où il n'y a pas ni fait ni mesure antérieure et 78% des cas où il s'agit d'une première mesure, indépendamment de faits éventuellement commis antérieurement. La catégorie "surveillance simple" présente également un profil plus proche de ce premier groupe avec 54% de dossiers sans fait ni mesure antérieure et 74% des cas où il s'agit d'une première mesure.

La différence se marque ensuite davantage lorsque la mesure implique un placement en institution privée ou communautaire. Si l'on ne considère que les 5 catégories de mesures statistiquement suffisamment représentées, c'est parmi les mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement en institution communautaire que l'on observe le pourcentage le moins élevé de mineurs n'ayant commis aucun fait antérieurement et n'ayant fait l'objet d'aucune autre mesure. Mais le constat le plus frappant est cependant l'importance de ce pourcentage: ainsi ne peut-on pas s'étonner de voir que parmi les mineurs placés en institution communautaire, il s'agit pour 40% d'entre eux de premier(s) fait(s) et d'une première mesure? En d'autres termes, *quand le juge de la jeunesse prend une décision de placement en institution communautaire, il apparaît que 4 fois sur 10, aucune autre mesure n'a été tentée auparavant, alors qu'il s'agit pour le mineur de(s) premier(s) fait(s) commis*. Cette proportion de dossiers "sans faits ni mesures antérieures" s'élève en cas de placement dans une institution privée à un peu plus de la moitié des cas.

Pour pousser plus loin cette analyse on peut se demander si la décision de placement en institution communautaire d'une part, en institution privée d'autre part, de mineurs n'ayant commis aucun délit et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure antérieurement, pourrait s'expliquer par certaines caractéristiques des faits commis, indicateurs d'une "gravité" plus importante des faits commis. Nous avons examiné tout d'abord l'influence éventuelle de l'existence de violence ou non dans la commission des infractions (voir infra). La vérification de l'hypothèse peut se faire en croisant les trois variables: type de mesure, "primo-délinquant et primo-judiciaire" ou non, et usage de violence ou non dans la commission du délit. Les résultats ainsi obtenus ne confirment pas l'hypothèse formulée. En effet, parmi les mineurs faisant l'objet d'un placement en institution communautaire et n'ayant jamais eu auparavant d'autre mesure ni d'autres faits signalés la proportion de mineurs pour lesquels il est fait mention de violence, soit dans la qualification du fait soit dans le dossier, est exactement équivalente à la moitié, ce qui correspond d'ailleurs à la portion constatée sur l'ensemble des 445 dossiers pour lesquels l'information est connue. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les mineurs placés en institution privée. C'est paradoxalement parmi les

mineurs "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure de surveillance simple, et secondairement à une surveillance accompagnée d'une prestation, que le constat de violence dans les faits commis est le plus fréquent.

Si l'on examine ensuite, dans cette catégorie spécifique de "primo-délinquants et judiciaires" placés en institution communautaire *la perception que le juge exprime de la gravité des délits et de ses circonstances*, on constate que celles-ci ne sont perçues comme graves que dans 66% des cas. *Le fait de considérer les délits comme graves ne serait donc susceptible d'expliquer que deux fois sur trois le recours au placement en institution communautaire pour des jeunes pour qui il s'agit de premiers faits et d'une première mesure.*

Tableau 73. Usage de violence chez les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse

Mineurs ne présentant ni faits antérieurs ni mesure(s) antérieure(s)				
	Mention de violence	Pas mention de violence	Total	% violence
réprimande	28	30	58	48%
surveillance	32	16	48	67%
surv + prestation	22	16	38	58%
inst. communautaire	23	23	46	50%
inst. privée	15	17	32	47%
dessaisissement	0	0	0	
maison d'arrêt	1	0	1	
pers. conf	4	1	5	
psychiatrie	1	0	1	
défaut de moyens	1	0	1	
Total	127	103	230	55%

Si l'on examine ensuite les mesures représentées de façon plus marginale, quelles observations peut-on formuler? En ce qui concerne le dessaisissement, le constat est clair: les 6 dessaisissements sont tous prononcés à l'égard de mineurs ayant déjà commis des faits antérieurement et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures antérieurement. Sur les 10 placements provisoires en maison d'arrêt, 8 surviennent après plusieurs autres mesures et faits antérieurs, 1 cependant a été décidé alors que le mineur n'avait commis aucun fait antérieurement et n'avait connu aucune autre mesure. Le profil des quelques mineurs placés chez une personne de confiance est très majoritairement "primo-délinquant" et "primo-judiciaire". Enfin, sur les 3 mineurs placés en psychiatrie, 2 en sont à leur Xième mesure.

3. Conclusions relatives à l'incidence des faits et interventions antérieurs sur la prise de décision

Si l'on examine les incidences significatives dégagées par rapport à celle déjà relevées antérieurement relativement au type de faits et à leur cumul on peut tirer quelques conclusions essentielles.

- Au niveau de la prise de décision par le parquet: plus que le fait d'avoir fait l'objet d'intervention antérieures, c'est le fait d'avoir commis des faits

antérieurement qui a une incidence sur le traitement du dossier. Cette incidence n'est toutefois pas aussi marquée que celle qu'a l'existence d'un cumul de plusieurs faits de nature différentes. Elle équivaut en importance à l'incidence que peut avoir le type de faits commis.

- Au niveau de la prise de décision par le juge: le type de délit ou le cumul de délits de nature différentes n'a qu'une incidence minime ou nulle. Par contre, le fait d'avoir commis des faits antérieurement, et/ou d'avoir fait déjà l'objet d'une intervention judiciaire ont une incidence (de portée similaire). L'influence de la situation de récidive est un peu moins marquée qu'elle ne l'est au niveau de prise de décision du parquet. Par contre l'incidence qu'a l'existence d'une intervention judiciaire antérieure, est plus marquée qu'elle ne l'est dans la phase décisionnelle du parquet.

Chapitre 3. Caractéristiques socio-démographiques et problématiques particulières: description et analyse de l'incidence dans la prise de décision

1. Le sexe

A. Description des échantillons

Tableau 74. Répartition selon le sexe dans les deux échantillons

	Mineurs de sexe masculin		Mineurs de sexe féminin		Total (info connue)	
Echantillon "parquet"	544	84%	102	16%	646	100%
Echantillon "juges"	422	89%	53	11%	475	100%

Que ce soit dans l'échantillon de dossiers soumis à la décision du parquet ou dans l'échantillon faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse, *la proportion de garçons concernée est très fortement prédominante*. Elle l'est un peu plus encore dans la phase décisionnelle relevant de la compétence du juge (89%) que dans celle relevant du parquet (84%), sans que l'écart soit toutefois fortement marqué.

La proportion très prédominante de garçons parmi la population faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse ne semble donc pas être l'effet d'une sélection opérée au niveau du parquet. Le phénomène est déjà bien présent au niveau de l'ensemble des dossiers dont sont approvisionnés les magistrats. La sélection opérée au niveau du parquet a sans doute plutôt tendance à renforcer le phénomène qu'à le réduire mais l'accentuation reste alors très légère.

B. Incidence sur la prise de décision

Le traitement des dossiers présente-t-il des différences significatives en fonction de l'appartenance sexuelle du mineur concerné?

(1) Sexe et incidence sur l'orientation donnée par le parquet

L'analyse statistique indique une incidence faiblement significative sur la prise de décision au niveau du parquet. A l'examen des distributions respectives, *seul le recours aux orientations les plus marginales affiche toutefois une différence significative en fonction de l'appartenance sexuelle*. En effet, les mesures alternatives sont moins souvent appliquées à l'égard de filles qu'à l'égard de garçons. Par contre le renvoi vers les services d'aide à la jeunesse est nettement plus fréquemment utilisé lorsqu'il s'agit de filles.

La proportion de classement sans suite est exactement la même parmi le groupe de filles que parmi le groupe prédominant de garçons. La saisine du juge de la jeunesse est par contre un peu moins fréquente, mais l'écart observé reste très réduit. *Le sexe n'apparaît pas dès lors comme un élément déterminant dans le traitement du dossier par le parquet*.

Orientations parquet - sexe			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	15,00981	df=6	p=,02019
M-L Chi-square	12,43791	df=6	p=,05289
Phi	0,1520776		
Contingency coefficient	0,1503489		
Cramér's V	0,1075351		

Tableau 75. Incidence de l'appartenance sexuelle sur la décision du parquet

	Mineurs de sexe masculin		Mineurs de sexe féminin		Total (info connue)	
alternative	37	7%	4	4%	41	6%
classement sans suite	410	75%	76	75%	486	75%
renvoi au juge	88	16%	14	14%	102	16%
SAJ/CBJ	9	2%	8	8%	17	3%
Total	544	100%	102	100%	646	100%

(2) Sexe et incidence sur la mesure prise par le juge

Mesures juge - Sexe			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	11,33438	df=4	p=,02306
M-L Chi-square	12,2142	df=4	p=,01583
Phi	0,1592374		
Contingency coefficient	0,1572561		
Cramér's V	0,1592374		

Le test statistique, significatif pour la phase de décision relevant de la compétence du juge de la jeunesse, marque cette fois une incidence un peu plus marquée. Examinons en effet ce qu'il en est de l'influence sur les distributions respectives.

Tableau 76. Incidence de l'appartenance sexuelle sur la décision du juge

	Mineur de sexe masculin		Mineur de sexe féminin		Total (info connue)	
réprimande	95	23%	7	13%	102	21%
surveillance	83	20%	10	19%	93	20%
surv+ prest	54	13%	2	4%	56	12%
inst. privée	62	15%	14	26%	76	16%
inst. commu.	101	24%	19	36%	120	25%
dessaisiss.	6	1%	0	0%	6	1%
maison d'arrêt	9	2%	0	0%	9	2%
pers. confiance	6	1%	1	2%	6	1%
psychiatrie	3	1%	0	0%	3	1%
déf. moyen	3	1%	0	0%	3	1%
total	422	100%	53	100%	475	100%
	89%		11%		100%	

La relation significative observée entre sexe et choix de la mesure est le fait essentiellement du *recours accru vis-à-vis des filles des placements en*

institution communautaire et en institution privée, dont la proportion augmente alors respectivement de 50% et de 73% par rapport à celle observée chez les garçons. Parallèlement le recours à la réprimande, à la surveillance simple et surtout à prestation d'intérêt général est proportionnellement moins fréquent.

(3) Sexe et situation infractionnelle et judiciaire

Comment se caractérise la population féminine du point de vue de la situation judiciaire et des infractions commises? Des caractéristiques spécifiques pourraient-elles expliquer la différence de traitement au niveau du juge de la jeunesse?

Tableau 77. Appartenance sexuelle, situation judiciaire et infractionnelle

Sexe - Situation judiciaire et infractionnelle				
	Echantillon "parquet"		Echantillon "juge"	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Primo-délinquants	68%	52%	60%	52%
Usage de violence	14%	23%	44%	49%
Cumul de faits différents	13%	15%	56%	51%
Délit ou circonstances perçues comme graves	42%	42%	45%	63%

Les filles soumises à une décision du parquet sont significativement plus souvent (68%) que les garçons (52%) des primo-délinquantes qui n'ont jamais fait l'objet auparavant d'une intervention judiciaire. Le constat peut être fait également en ce qui concerne les mineures soumises à une mesure du juge de la jeunesse mais l'écart est ici moins significatif: elles font plus souvent que les garçons (60% des filles pour 52% des garçons) l'objet d'une première mesure pour de premiers faits. *Le recours accru aux mesures de placement à l'égard de filles ne s'explique en tout cas pas par un ancrage plus affirmé dans une trajectoire délinquante:* au contraire, alors qu'elles sont proportionnellement plus nombreuses à subir une première mesure pour de premiers faits, elles ont dans l'ensemble une probabilité plus grande de se voir placées.

Ce recours plus fréquent au placement ne peut s'expliquer non plus par un usage de violence plus important ou des faits - ou circonstances - considérées par le magistrat comme étant plus graves. En effet, la proportion d'usage de violence est dans les deux échantillons (mais de façon plus marquée pour la première phase décisionnelle) un peu moins fréquemment constatée chez les filles que chez les garçons. La proportion de délits perçus comme graves est quant à elle similaire chez les garçons et les filles soumis à une décision du parquet tandis qu'elle est nettement moins élevée chez les filles qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse.

Les filles cumulent par ailleurs plusieurs types de faits dans une proportion relativement comparable à celle observée chez les garçons. Cet élément n'explique donc pas non plus la différence de traitement rencontrée au niveau de la décision du juge.

Qu'en est-il du type de fait commis? Dans l'échantillon de dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse, la proportion de filles ayant commis des

faits de vols est comparable à la proportion de garçons ; elles sont légèrement moins nombreuses à avoir commis des coups et blessures volontaires. Par contre, on rencontre parmi les filles proportionnellement un peu plus souvent des faits d'usage et détention de stupéfiants (15% de filles alors qu'elles ne représentent que 10% de l'ensemble). Les filles sont également surreprésentées parmi les dossiers où des faits de fugue sont observés (la proportion de filles est dans ce cas de 20% alors qu'elle n'est que de 10% dans l'ensemble des dossiers). Or nous avons observé que dans ce cas de figure, le recours au placement est nettement plus fréquent. Cet élément est dès lors susceptible d'intervenir dans la différence de traitement opérée au moment de la prise de décision du juge de la jeunesse.

2. L'âge

A. Description des échantillons

Le tableau suivant rend compte des proportions de mineurs concernés par catégorie d'âge dans chaque échantillon. La procédure de correction tendant à ramener à une plus juste proportion la représentation de chaque type de décision ne modifie que légèrement les proportions calculées pour chacun des échantillons. Seule la proportion des plus de 18 ans soumis à une mesure du juge de la jeunesse s'en trouve significativement réduite³⁷.

Tableau 78. Age des mineurs dans les deux échantillons

Echantillons "parquet"et "juges" – Catégories d'âge								
	moins de 10	10 à 13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans et plus	Total
Echantillon "parquet"	2%	16%	10%	17%	20%	28%	8%	100%
Echantillon "juges"	0%	6%	11%	14%	28%	30%	12%	100%

Echantillons "parquet"et "juges" – Catégories d'âge – Après procédure de correction								
	moins de 10	10 à 13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans et plus	Total
Echantillon "parquet"	2%	15%	9%	17%	21%	28%	8%	100%
Echantillon "juges"	0%	7%	11%	14%	28%	31%	9%	100%

L'examen de la fréquence des dossiers selon l'âge des mineurs dans chacun des deux échantillons indique une proportion relativement plus élevée de mineurs plus jeunes parmi ceux soumis à une décision du parquet et, parallèlement, une proportion plus importante de mineurs plus âgés parmi ceux qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. Cette différence se traduit par une moyenne d'âge un peu plus élevée dans la phase décisionnelle relevant de la compétence du juge (15 et 4 mois) que dans la phase décisionnelle relevant du parquet (16 ans).

³⁷ Ce qui s'explique par la surreprésentation des mesures de réprimande dans notre échantillon, mesure appliquée dans une proportion relativement plus importante aux plus de 18 ans.

Parmi les jeunes soumis à une décision du parquet, 2% ont moins de 10 et un total de 18% ont moins de 14 ans. Dans l'échantillon de dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse, ils ne sont que 6% à n'avoir pas encore atteint l'âge de 14 ans. Dans les deux échantillons, les tranches d'âge les plus représentées sont, par ordre d'importance, 17, 16 et 15 ans. Les 15-16 ans constituent à eux seuls près de la moitié de l'échantillon "parquet", et près de 60% de l'échantillon "juges". L'âge minimum observé au niveau du parquet est 5 ans alors qu'au stade de la décision du juge il est de 10 ans.

Les plus de 18 ans - ayant commis avant leurs 18 ans des faits relevant de la compétence des juridictions pour mineurs - représentent 8% des dossiers soumis au parquet, ils constituent dans l'échantillon 12% de la population sujette à une mesure du juge de la jeunesse (ou 9 % si l'on ramène chacune des mesures, et notamment la réprimande, à une plus juste proportion).

B. Incidence sur la prise de décision

(1) Age et incidence sur le traitement du dossier par le parquet

L'analyse ne montre *aucune incidence statistiquement significative* de la catégorie d'âge sur le choix opéré par le parquet quant à l'orientation du dossier.

Orientations parquet – Catégorie d'âge			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	21,47024	df=18	p=,25638
M-L Chi-square	19,4217	df=18	p=,36632
Phi	0,1863907		
Contingency coefficient	0,1832349		
Cramér's V	0,1076127		

Tableau 79. Incidence de l'âge des mineurs sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Catégorie d'âge															
	moins de 10 ans		10 à 13 ans		14 ans		15 ans		16 ans		17 ans		18 ans et plus		Total
alternative	1	7%	12	12%	4	7%	4	4%	9	7%	9	5%	1	2%	6%
classement	11	73%	73	75%	50	83%	79	77%	85	68%	119	70%	42	88%	74%
renvoi juge	2	13%	10	10%	4	7%	17	17%	26	21%	38	22%	5	10%	17%
SAJ/CBJ	1	7%	2	2%	2	3%	3	3%	5	4%	4	2%	0	0%	3%
Total	15	100%	97	100%	60	100%	103	100%	125	100%	170	100%	48	100%	100%

L'observation de la fréquence des différentes décisions en fonction de la catégorie d'âge ne révèle en effet aucune modification fondamentale dans la distribution des orientations. Quelques différences méritent toutefois d'être soulignées. Si on ne peut pas constater que la proportion de dossiers renvoyés au juge augmentent de façon cohérente avec l'âge du mineur concerné, on peut toutefois observer qu'en dessous de 15 ans elle est généralement nettement plus faible, au bénéfice surtout d'un recours plus fréquent à des mesures alternatives. Ces écarts ne s'avèrent cependant pas statistiquement significatifs de sorte qu'on ne peut conclure à une incidence déterminante de l'âge du jeune sur la prise de décision.

(2) Age et incidence sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse

Ce n'est pas le cas par contre dans la phase de décision relevant du juge de la jeunesse, où *l'analyse vérifie l'existence de différences statistiquement significatives selon la catégorie d'âge à laquelle appartient le mineur.*

Mesures juge – Catégorie d'âge			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	105,6247	df=20	p=,00000
M-L Chi-square	99,46888	df=20	p=,00000
Phi	0,4893994		
Contingency coefficient	0,4395802		
Cramér's V	0,2446997		

Tableau 80. Incidence de l'âge des mineurs sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Catégories d'âge													
	10 à 13 ans		14 ans		15 ans		16 ans		17 ans		18 ans et plus		Total
réprimande	3	10%	10	20%	8	13%	26	20%	19	14%	36	67%	22%
surveill	3	10%	7	14%	13	20%	27	21%	39	28%	3	6%	20%
surv+prest	5	17%	8	16%	7	11%	16	12%	12	9%	8	15%	12%
inst.privée	9	30%	6	12%	12	19%	22	17%	23	17%	1	2%	16%
inst.comm	9	30%	18	35%	22	34%	37	28%	31	22%	1	2%	26%
Total	30	100%	51	100%	64	100%	130	100%	139	100%	54	100%	100%
	6%		11%		14%		28%		30%		12%		

Le recours à la prestation d'intérêt général semble être de moins en moins fréquent au fur et à mesure que l'âge augmente : appliquée à 17% des jeunes de moins de 14 ans, cette proportion diminue régulièrement pour ne plus concerner que 9% des mineurs de 17 ans. La proportion augmente cependant à nouveau chez les 12% de jeunes de 18 ans et plus. *La mesure de surveillance simple* est quant à elle *de plus en plus souvent appliquée au fur et à mesure que le mineur est âgé* (sauf pour les jeunes de 18 ans et plus).

Le placement en institution communautaire est également différemment utilisé selon l'âge du mineur. *La mesure est très nettement - proportionnellement - plus utilisée pour les mineurs de 14 ou 15 ans, et même pour les mineurs de moins de 14 ans*, que pour les mineurs de 16 et 17 ans: ainsi la proportion de placements en institution communautaire est plus élevée de 50% pour un mineur de moins de 16 ans que pour un mineur de 16 ans et plus. Alors qu'à 14 ans la proportion de placements en institution communautaire est de 35%, cette proportion diminue ensuite progressivement au fur et à mesure que l'âge augmente, pour ne plus concerner que 22% des jeunes de 17 ans. Au-delà de 17 ans, la mesure devient très marginale.

Ce constat ne peut s'expliquer par les incidences significatives précédemment relevées dans la phase de décision du juge de la jeunesse. Pour rappel, deux facteurs relatifs à la situation judiciaire se sont révélés avoir une incidence significative dans cette phase de décision: le fait d'avoir déjà commis antérieurement des infractions (la récidive) et le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une intervention judiciaire antérieure renforcent de façon significative la

probabilité de faire l'objet d'un placement en institution communautaire. Or si nous croisons ces deux variables avec la variable âge, nous constatons - très logiquement - qu'elle sont effectivement significativement reliées, mais dans le sens inverse à celui qui pourrait contribuer à expliquer pourquoi le mineur plus jeune présente une probabilité plus grande d'être placé en institution communautaire. En d'autres termes: le mineur de 16 ans et plus a proportionnellement plus souvent commis des faits antérieurement, et fait l'objet aussi d'une intervention judiciaire antérieure, mais il présente pourtant une probabilité relativement moins élevée de faire l'objet d'un placement en institution communautaire. Le mineur de moins de 16 ans ne présente pas non plus une fréquence de faits de fugue significativement différente, élément dont nous avons observé précédemment qu'il renforce le recours au placement en institution communautaire.

L'examen ne laisse pas apparaître de phénomène clair en ce qui concerne le placement en institution privée hormis le fait qu'il est proportionnellement très fréquemment utilisé pour les jeunes de moins de 13 ans (30% contre 16% dans l'ensemble des dossiers).

On observera encore que *chez les jeunes de 18 ans et plus, la réprimande présente une occurrence très élevée (67%)*, ce qui peut probablement s'expliquer par le fait qu'il s'agit là d'une mesure permettant de clôturer un dossier vis-à-vis de jeunes, qui à l'avenir ne dépendront plus de la juridiction des mineurs .

Voyons enfin ce qu'il en est de deux mesures plus marginales: le dessaisissement d'abord : il ne concerne - très logiquement - dans notre échantillon que des mineurs de 17 et 18 ans. Le placement en maison d'arrêt touche surtout, quant à lui, des mineurs de 17ans.

3. La nationalité et l'origine des mineurs

Les données sur les deux populations concernées ont été en cette matière récoltées en fonction de deux critères distincts : la nationalité d'une part, et l'origine, d'autre part, quelle que soit la nationalité.

A. La description des deux populations

(1) *La nationalité*

En ce qui concerne la nationalité, nous avons retenu trois catégories de départ, à savoir, les belges, les étrangers faisant partie de l'Union européenne et les non-européens. La proportion de mineurs de nationalité belge est de 79% dans l'échantillon de mineurs concernés par une décision du parquet et de 72% dans l'échantillon de mineurs concernés par une mesure du juge de la jeunesse.

Tableau 81. Répartition selon la nationalité des mineurs dans les deux échantillons

	Nationalité belge	Nationalité Union européenne	Nationalité hors Union européenne	Total dossiers (Info connue)	Inconnu
Echantillon "parquet"	494	15	116	649	24
	79%	2%	19%	100%	
Echantillon "juges"	342	17	115	474	2
	72%	3,6%	24%	100%	

Si l'on réfère ces informations aux *données démographiques* publiées pour la population belge totale au 1er janvier 1999³⁸, *il est clair que la population de nationalité étrangère hors Union européenne est fortement surreprésentée*. En effet, la population de nationalité d'un pays hors Union européenne est de 3,2% pour l'ensemble de la Belgique, tous âges et toutes régions confondues.

Cette surreprésentation est un peu moins importante si l'on compare à la population de référence des moins de 18 ans. La proportion d'étrangers de nationalité hors Union européenne est alors de 4,4%. La proportion d'étrangers de nationalité d'un des pays de l'Union européenne est quant à elle très comparable à celle observée (3,2%) parmi la population belge de moins de 18 ans.

Enfin, il est important de tenir compte en cette matière de la répartition régionale. En effet, une part importante des étrangers de nationalité hors UE se concentrent dans la région bruxelloise où ils représentent environ 14% de la population, alors qu'ils ne représentent que 2% tant en Wallonie qu'en Flandre. Comme nous l'avons expliqué dans la première partie de ce rapport les décisions bruxelloises sont quelque peu surreprésentées dans notre échantillon de dossiers (21% de l'ensemble des dossiers). Un rapide calcul permet alors d'évaluer plutôt à 4,5% le pourcentage de référence au niveau global, c'est-à-dire le pourcentage que l'on pourrait atteindre dans l'échantillon

³⁸ Nous nous référons aux données publiées par l'*Institut National de Statistique* ainsi qu' à celles disponibles sur le site du *Centre pour l'égalité des chances*.

si la répartition de la population était semblable à celle constatée dans la population globale, tous âges confondus. Ce calcul tenant compte de la diversité régionale ne peut être effectué en tenant compte également de la classe d'âge, les données n'étant pas disponibles. On peut cependant supposer que le pourcentage calculé s'en trouverait plus élevé, au vu de la proportion globalement plus importante des mineurs d'âge parmi la population étrangère de nationalité hors Union européenne. *En tout état de cause, la surreprésentation de mineurs de nationalité étrangère (hors Union européenne) parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision du parquet ou d'une mesure du juge de la jeunesse est incontestable* : alors que le pourcentage attendu si la répartition était équivalente à celle présente parmi l'ensemble des mineurs est évalué à environ 5%, il s'élève à 19% des mineurs soumis à une décision du parquet et à 24% des mineurs faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse.

(2) L'origine

Afin d'avoir une image plus précise de la population concernée par les mesures prises par le juge de la jeunesse, les informations présentes dans le dossier concernant l'origine des mineurs - indépendamment de leur nationalité - ont également été relevées. Ce type d'information a pu être enregistré dans 95% de l'échantillon "parquet" et dans 93% de l'échantillon "juges".

Le tableau fait état de la répartition de la population des deux échantillons en fonction de l'origine du mineur. L'application de la procédure de correction tendant à redonner à chaque type de décision une représentation plus conforme à celle qui est la sienne dans la distribution "réelle" de référence ne modifie en rien l'image donnée par ce tableau.

Tableau 82. Répartition selon l'origine des mineurs dans les deux échantillons

	Belges d'origine	Mineurs d'origine étrangère Union européenne	Mineurs d'origine étrangère hors Union européenne						Total connu
			Europe- est	Maghreb	Turquie	Afrique autres	autres	Total hors UE	
Echantillon "parquet "	414	26	39	84	24	17	10	174	614
	67%	4%	6%	14%	4%	3%	2%	28%	100%
Echantillon "juge"	234	15	21	95	29	33	18	196	445
	53%	3%	5%	21%	7%	7%	4%	44%	100%

La prise en compte de l'origine des mineurs accroît fortement encore l'image d'une surreprésentation de la population immigrée parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision du parquet et plus encore du juge de la jeunesse. Nous ne disposons cependant, en ce qui concerne l'origine, d'aucune donnée de référence dans la population globale pour pouvoir en évaluer la mesure. Toujours est-il que les chiffres de 28% de mineurs d'origine étrangère - hors Union européenne - dans la population soumise à une décision du parquet , et surtout de 44% dans la population faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse constituent d'évidence une proportion nettement plus importante que ce qu'ils représentent dans la population globale. Parmi ceux-ci, les

mineurs originaires d'un des pays du Maghreb - essentiellement le Maroc - constituent à peu près à chaque fois la moitié. Les autres origines (hors UE) ensuite représentées sont les pays de l'Europe de l'Est, la Turquie et les pays d'Afrique autre que le Maghreb.

Si une surreprésentation de la population immigrée est évidente, l'interprétation de ces données se doit évidemment d'être très rigoureuse : *le constat que la proportion de mineurs d'origine étrangère est plus importante parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision du parquet ou d'une mesure du juge de la jeunesse que dans la population globale ne signifie pas que la criminalité est plus importante au sein de cette population*. Les chiffres qui sont ici présentés sont significatifs - tout comme le sont les statistiques produites par les différentes instances chargées de l'administration de la justice pénale à ses différents stades, - de l'activité décisionnelle de l'instance directement concernée ou de celles qui agissent plus en amont du système³⁹.

Même dans la phase primitive du transmis des "procès-verbaux, plaintes et dénonciations" au ministère public, comme c'est le cas aux stades ultérieurs du processus judiciaire, les chiffres statistiques ne peuvent être considérés comme une mesure de la criminalité mais bien comme une mesure du traitement qu'applique le système d'administration de la justice pénale au matériau dont il est saisi - ou se saisit. A ce stade déjà en effet, un enchevêtrement de mécanismes produit, d'une façon qui n'est pas indifférenciée, la masse d'affaires constituant l'approvisionnement initial du système d'administration de la justice pénale. Une longue tradition criminologique le souligne: le renvoi d'un fait vers les instances judiciaires dépend d'une diversité de facteurs. Les premiers ont trait à la visibilité du fait : la nature du fait, les conditions dans lesquelles il se déroule, la relative opacité ou transparence de l'espace géographique ou social, sont autant de facteurs qui contribuent à le dévoiler ou non sur une scène publique. Les représentations que se font de la délinquance et du délinquant les renvoyants potentiels modulent ensuite fortement l'idée qu'ils se font de la pertinence d'un renvoi vers des instances spécialisées. On peut faire l'hypothèse que celle-ci s'évalue le plus naturellement au sentiment d'une menace, perception qui elle-même réfère à un mixte d'ingrédients. Dans ce système de représentations, certains individus ou groupes présentent une vulnérabilité particulière parce qu'en raison d'un ensemble idéologique complexe ils incarnent à un moment donné le sentiment d'une menace⁴⁰. Aux plaintes alors formulées, les agents de première ligne du système d'administration de la justice pénale peuvent être plus ou moins réceptifs et donner une réponse plus ou moins efficace. Les capacités de mobilisation des renvoyants primaires sont en effet diverses. Ainsi si les statistiques qui se situent le plus en amont, les statistiques policières, sont a priori plus proches du fait

³⁹ Pour un aperçu synthétique sur cette question voir VANNESSE Charlotte, "Criminalité et pénalité: deux phénomènes distincts", dans L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours: comment et pourquoi? - Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 200, pp. 689-723 ou dans l'ouvrage : *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, Collection déviance et Société, 2001.

⁴⁰ Voir particulièrement ZAUBERMAN Renée, Renvoyants et renvoyés, *Déviance et Société*, 1982a, 6, 1, 23-52.

infractionnel, elles sont loin toutefois de se confondre avec lui et leur capacité à "mesurer" la criminalité doit être résolument écartée⁴¹.

Il faut toutefois reconnaître, avec Lode Walgrave et Conny Vercaigne⁴², que la surreprésentation des jeunes allochtones dans les statistiques ne peut être entièrement attribuée à la sélectivité policière et judiciaire. Les auteurs de cet article retiennent cependant de la recherche qu'ils ont menée tout récemment sur *"L'urbanisation, l'exclusion sociale et la criminalité de rue"*⁴³ et qui est basée (en partie) sur une enquête de délinquance auto-révélee dans des écoles bruxelloises, que le facteur d'ethnicité - et plus spécifiquement l'origine marocaine - est subordonné au statut socio-économique et à la trajectoire de vulnérabilité sociétale qui y est liée. En d'autres termes démontrent les auteurs *"le facteur 'allochtone' n'apporte pas en soi de plus-value à l'explication de la délinquance mais il est un élément qui peut augmenter la vulnérabilité vis-à-vis des autres éléments (p. 100) ... Si les allochtones marocains commettent plus de délits en chiffres absolus, ceci n'est pas dû à leur ethnicité mais à leur position d'exclusion sociale et au manque de perspectives que cette position engendre (p. 110)"*.

S'ils relativisent l'impact de la sélectivité policière, les mêmes auteurs rappellent toutefois que celle-ci est incontestable. Ils retiennent ainsi d'une autre recherche menée cette fois à Anvers, que le comportement des jeunes allochtones marocains est plus visible et que cette visibilité, source d'insécurité, engendre des interventions policières accrues. Le fait d'être allochtone, conclut un autre auteur de cet ouvrage à la suite d'une observation sur le terrain, entraîne un nombre de contrôles et d'interpellations plus élevé, ce qui accroît à leur égard le processus de *criminalisation* *"que d'aucuns s'autorisent à confondre avec une criminalité plus grande"*⁴⁴.

L'objet de notre propre recherche n'est pas d'aller plus avant dans ce pourquoi les jeunes "allochtones" sont surreprésentés parmi la population de mineurs soumis à une décision du parquet. Nous renvoyons pour ce faire à ces recherches rapidement évoquées. Par contre, notre propos est bien d'analyser ce qui se passe effectivement dans les phases décisionnelles relevant de la compétence du parquet et des juges de la jeunesse. Notre objectif sera donc d'examiner, comme nous le faisons pour l'ensemble des caractéristiques socio-démographiques, infractionnelles ou judiciaire, si l'origine du mineur a une incidence sur le type de traitement réservé au dossier tant au niveau de décision qui relève du parquet qu'au niveau de la prise de décision par le juge de la jeunesse.

⁴¹ Voir ROBERT Ph., "Les statistiques criminelles et la recherche", *Déviance et Société*, 1977, I, 1, 3-21 et ROBERT Ph., AUBUSSON DE CAVARLAY B., POTTIER M.-L., TOURNIER P., *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, l'Harmattan, 1994.

⁴² WALGRAVE Lode, VERCAIGNE Conny, "La délinquance des jeunes autochtones et allochtones à Bruxelles", in BASTENIER et al. *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, ed. De Boeck, 2001, 88-111.

⁴³ Recherche menée en collaboration avec C. KESTELOOT de l'Institut de Géographie Sociale et Economique de la KULeuven, financée par les S.S.T.C. (Ministère de la politique scientifique).

⁴⁴ FRANCIS Vincent, "L'étranger, objet de toutes les attentions: étude des pratiques de ciblage policier", in BASTENIER et al. *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, ed. De Boeck, 2001, 187-199.

B. Origine du mineur et incidence sur le traitement du dossier

(1) Origine du mineur et incidence sur l'orientation donnée par le parquet

a. Confirmation et description de l'incidence

La seule description de la composition des deux populations laisse déjà supposer un recours plus important au renvoi vers le juge de la jeunesse vis-à-vis de mineurs d'origine étrangère (hors UE). En effet alors qu'ils ne représentent que 28% dans le premier échantillon, ils constituent 44% de la population soumise à une mesure du juge de la jeunesse. L'augmentation est vérifiée dans toutes les catégories à l'exception de celle des mineurs originaires des pays de l'Europe de l'Est. Parallèlement, les belges sont présents en proportion plus importante dans la phase décisionnelle relevant de la compétence du parquet (67%) que dans celle relevant de la compétence du juge (53%). C'est le cas également pour les quelques mineurs étrangers originaires d'un des pays de l'Union européenne.

Cette incidence est vérifiée par l'analyse statistique de façon tout à fait concluante. L'incidence la plus forte est vérifiée lorsque l'on distingue deux catégories: celles des mineurs d'origine belge et celle des mineurs d'origine étrangère, quelle qu'elle soit. Elle n'équivaut pas toutefois à l'influence liée à l'existence d'une délinquance multiforme ou à celle d'une récidive.

Orientations parquet - Origine belge et étrangère			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	16,402	df=3	p=,00094
M-L Chi-square	16,00543	df=3	p=,00113
Phi	0,1634422		
Contingency coefficient	0,161302		
Cramér's V	0,1634422		

Tableau 83. Incidence de l'origine des mineurs sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Origine des mineurs									
	Belges d'origine	Mineurs d'origine étrangère Union européenne	Mineurs d'origine étrangère hors Union européenne						Total connu
			Europe-est	Maghreb	Turquie	Afrique autres	autres	Total hors UE	
alternatives	5%	12%	5%	10%	8%	18%	0%	10%	6%
classement	79%	65%	72%	64%	75%	53%	70%	65%	75%
renvoi juge	13%	23%	23%	25%	17%	18%	30%	24%	16%
SAJ/CBJ	3%	0%	0%	1%	0%	12%	0%	2%	3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

L'observation des distributions respectives montre ensuite clairement que *la proportion de dossiers renvoyés vers le juge est nettement plus élevée - presque double - lorsque les mineurs sont d'origine étrangère*. Les mineurs originaires d'un des pays de l'Union européenne ou ceux d'Europe de l'Est ne font d'ailleurs pas exception contrairement à ce que pouvait laisser supposer la seule description des deux échantillons, mais les chiffres sont dans ces

deux cas trop peu élevés pour pouvoir tirer des conclusions définitives . C'est à l'égard des jeunes originaires du Maghreb (surtout marocains) que cet accroissement des saisines du juge est le plus marqué, constituant alors 25% des décisions.

Les mesures alternatives sont également significativement plus souvent utilisées à l'égard de mineurs d'origine étrangère. Utilisées 1 fois sur 20 à l'égard de jeunes belges d'origine, elles le sont 1 fois sur 10 à l'égard de mineurs d'origine étrangère

Les écarts relevés se traduisent alors par un recours différentiel au classement sans suite: on peut ainsi évaluer que la proportion de classements sans suite se réduit de près de 20% lorsqu'un mineur d'origine étrangère est concerné.

b. Interférence éventuelle d'autres variables

On peut ensuite se demander si ce traitement différencié selon l'origine étrangère ou du mineur pourrait être dû à d'autres facteurs dont l'influence sur le processus de décision a déjà été vérifiée. En d'autres termes, le recours accru au renvoi vers le juge ne pourrait-il être dû à une délinquance plus souvent multiforme chez les mineurs d'origine étrangère, ou à une proportion plus importante de mineurs en situation de récidive ou ayant déjà fait l'objet antérieurement d'interventions judiciaires, ou encore à un usage plus fréquent de violence dans la commission des faits. Nous allons le vérifier.

- Délinquance multiforme, récidive, situation judiciaire et usage de violence

Aucune différence entre mineurs d'origine étrangère et mineurs d'origine belge ne peut être constatée en ce qui concerne le cumul de faits de nature différentes. Le résultats du test statistique est un peu plus évident: les mineurs d'origine étrangère ne sont pas plus que les autres responsables d'une délinquance multiforme. Toute hypothèse de ce type doit être résolument écartée. *La saisine plus fréquente du juge à l'égard de mineurs d'origine étrangère ne peut s'expliquer par une délinquance plus fréquemment multiforme*, élément dont on sait qu'il a un poids important dans la décision du magistrat du parquet.

Parquet - Origine étrangère – Cumul de faits de types différents			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	0,1250453	df=1	p=,72363
M-L Chi-square	0,125987	df=1	p=,72263
Phi for 2 x 2 tables	0,0149297		
Tetrachoric correlation	0,0299615		
Contingency coefficient	0,0149281		

L'usage de violence n'est pas non plus significativement plus souvent observé chez les mineurs d'origine étrangère que chez les belges.

Parquet - Origine étrangère - Usage de violence			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	3,015566	df=1	p=,08247
M-L Chi-square	2,948842	df=1	p=,08594
Phi for 2 x 2 tables	-0,073317		
Tetrachoric correlation	-0,131671		
Contingency coefficient	0,0731205		

On ne peut *pas non plus* observer de *différence significative* en ce qui concerne l'*existence de récidive ou d'une intervention judiciaire antérieure*.

Parquet - Origine étrangère – Faits antérieurs			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	1,044002	df=1	p=,30690
M-L Chi-square	1,038892	df=1	p=,30808
Phi for 2 x 2 tables	0,041235		
Tetrachoric correlation	0,0681817		
Contingency coefficient	0,0412		

Parquet - Origine étrangère – Intervention judiciaire antérieure			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	1,067533	df=1	p=,30151
M-L Chi-square	1,073142	df=1	p=,30024
Phi for 2 x 2 tables	0,0416972		
Tetrachoric correlation	0,0692364		
Contingency coefficient	0,041661		

- Usage et détention de stupéfiants

Parmi les types de délits particuliers ayant une incidence sur la prise de décision au niveau du parquet, l'usage et la détention de stupéfiants, lorsqu'il est cumulé à d'autres faits, renforce clairement le renvoi au juge. Il est alors intéressant d'examiner si ce type de faits se rencontre plus ou moins souvent chez les mineurs d'origine étrangère.

Origine étrangère – Usage de stupéfiants			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	30,36897	df=1	p=,00000
M-L Chi-square	40,73347	df=1	p=,00000
Phi for 2 x 2 tables	0,2326664		
Tetrachoric correlation	0,6034252		
Contingency coefficient	0,2266135		

L'analyse statistique fait état d'une incidence tout à fait significative. Mais c'est dans le sens inverse à celui dont on pouvait faire l'hypothèse que la relation s'affirme: en d'autres termes, *l'usage de stupéfiants* - motivant partiellement ou entièrement la décision - *se rencontre proportionnellement nettement plus souvent dans la population d'origine belge que dans la population d'origine étrangère* (surtout Hors UE). Alors que la population d'origine hors UE représente 28% de la population soumise à une décision du parquet, elle ne représente que 4% de la population de la population chez qui des faits d'usage de stupéfiants sont signalés. Les mineurs d'origine belge constituent 95% des mineurs chez qui ce type de fait est rencontré, alors qu'ils constituent globalement 67 % de l'échantillon. Ce constat devrait logiquement

entraîner davantage de saisines du juge à l'égard de belges. Or c'est l'inverse que nous observons.

Ce dernier constat confirme et renforce encore l'incidence spécifique du facteur "origine" sur le traitement réservé par le parquet aux différentes catégories de mineurs.

Tableau 84. Origine des mineurs et faits d'usage et de détention de stupéfiants

Parquet – Origine des mineurs – Usage et détention de stupéfiants				
Echantillon "parquet"	Origine belge	Origine Hors UE	Origine UE	Total
usage et détention de stupéfiants	81	3	1	85
	95%	4%	1%	100%
% dans l'échantillon	67%	28%	4%	100%

- Perception de la gravité des délits par le magistrat

Enfin, les délits ou les circonstances du délit ne sont pas plus ni moins souvent perçus comme graves par le magistrat du parquet selon que le jeune soit ou non d'origine étrangère. L'analyse statistique est à ce propos également tout à fait non concluante.

Perception du délit ou des circonstances – Origine étrangère			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	1.033266	df=1	p=.30940
M-L Chi-square	1.030186	df=1	p=.31012
Phi for 2 x 2 tables	-0.043662		
Tetrachoric correlation	-0.071731		
Contingency coefficient	0.0436207		

L'interférence éventuelle avec d'autres types de variables déterminantes, examinées ultérieurement sera, nous le verrons, elle aussi écartée, de sorte que l'on peut affirmer que *la variable relative à l'origine du mineur a effectivement une incidence significative sur le traitement opéré par le parquet, indépendamment de toute autre variable déterminante.*

(2) Origine du mineur et incidence sur le choix de la mesure par le juge de la jeunesse

a. Confirmation et description de l'incidence

Comme c'est le cas dans la phase décisionnelle relevant du parquet l'analyse statistique fait état d'une *incidence significative de l'origine du mineur sur le choix de la mesure par le juge de la jeunesse*. Cette incidence est vérifiée avec environ le même poids qu'elle ne l'est dans la phase de décision du parquet. Elle l'est lorsque l'on distingue les mineurs d'origine belge de ceux d'origine étrangère mais elle l'est plus encore si l'on distingue les mineurs originaires du Maghreb et de Turquie des autres mineurs, belges ou d'une autre origine. Le fait d'être maghrébin ou turc pèse donc plus lourdement à ce

niveau de décision. L'incidence acquiert alors dans la prise de décision un poids aussi important que le fait d'avoir commis des faits antérieurement ou d'avoir fait déjà l'objet d'une intervention judiciaire.

Mesures juges – Origine étrangère			
	Chi-square	df	p
M-L Chi-square	9.615859	df=4	p=.04743
Phi	0.1507286		
Contingency coefficient	0.1490451		
Cramér's V	0.1507286		

Mesures juges – Origine Maghreb ou Turquie			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	23.1989	df=4	p=.00012
M-L Chi-square	22.77703	df=4	p=.00014
Phi	0.234743		
Contingency coefficient	0.2285309		
Cramér's V	0.234743		

Tableau 85. Incidence de l'origine des mineurs sur la décision prise par le juge

Mesures juges – Origine du mineur									
	Belges d'origine	Mineurs d'origine étrangère Union européenne	Mineurs d'origine étrangère hors Union européenne						% total
			Europe-est	Maghreb	Turquie	Afrique autres	autres	Total hors UE	
réprimande	25%	33%	19%	20%	24%	18%	11%	19%	23%
surveillance	21%	20%	14%	14%	17%	30%	17%	16%	19%
surv+ prest	9%	7%	10%	23%	17%	3%	6%	16%	12%
inst. privée	19%	7%	10%	8%	7%	18%	33%	11%	16%
inst. commu.	22%	0%	43%	29%	28%	21%	33%	29%	25%
dessaisiss.	0%	7%	0%	3%	0%	0%	0%	1%	1%
maison d'arrêt	1%	13%	0%	1%	3%	6%	0%	2%	2%
pers. confiance	1%	7%	5%	0%	3%	3%	0%	1%	1%
psychiatrie	0%	7%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
déf. moyen	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	53%	3%	5%	21%	7%	7%	4%	44%	

L'examen des distributions respectives permet ensuite de repérer les écarts significatifs vérifiés par le test statistique. *Les mineurs d'origine étrangère (hors Union européenne) font relativement plus souvent que les autres mineurs l'objet d'un placement en institution communautaire* (29% contre 22% pour les mineurs belges d'origine). Parmi ces mineurs les proportions les plus importantes sont observées parmi les catégories - minoritaires - de jeunes issus d'Europe de l'Est ou d'autres pays que le Maghreb, la Turquie ou les autres pays africains.

Les Maghrebins et Turcs se distinguent par contre clairement par un recours nettement plus fréquent - deux fois plus environ - à la mesure de surveillance accompagnée d'une prestation d'intérêt général. Ils sont par contre nettement moins souvent placés en institution privée et font moins souvent l'objet d'une surveillance simple ou d'une réprimande.

En ce qui concerne les mesures marginales de dessaisissement ou de placement en maison d'arrêt, les mineurs d'origine hors Union européenne, en font peut-être un plus souvent l'objet que les autres mineurs, mais les chiffres sont de toute façon trop réduits pour pouvoir en tirer des conclusions statistiquement valides.

b. Interférence éventuelle avec d'autres variables

Tout comme nous l'avons fait pour ce qui concerne le traitement des dossiers par le parquet, nous pouvons examiner si l'incidence de l'origine du mineur sur la décision s'explique par d'autres variables dont l'influence a déjà été mise en évidence.

- Récidive et situation judiciaire

L'analyse confirme une *relation statistique significative entre l'origine des mineurs et le constat de récidive* : les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse ont proportionnellement plus souvent commis déjà antérieurement d'autres faits. Lorsqu'ils sont maghrébins ou turcs, ils sont 56% à avoir déjà été signalés pour d'autres faits antérieurs, contre 40% s'ils sont d'une autre origine.

Faits antérieurs – Origine Maghreb ou Turquie			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	9.438416	df=1	p=.00213
M-L Chi-square	9.404283	df=1	p=.00217
Phi for 2 x 2 tables	0.1497299		
Tetrachoric correlation	0.2472712		
Contingency coefficient	0.1480792		

L'analyse statistique vérifie également une *faible relation entre l'origine du mineur et le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une intervention judiciaire*. Les mineurs d'origine turque ou maghrébine sont proportionnellement plus nombreux à avoir déjà fait l'objet antérieurement d'une intervention judiciaire : c'est le cas pour 50% d'entre eux alors que ce n'est vrai que pour 36% des mineurs ayant une autre origine.

Intervention judiciaire antérieure – Origine Maghreb ou Turquie			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	7.838342	df=1	p=.00512
M-L Chi-square	7.741661	df=1	p=.00540
Phi for 2 x 2 tables	0.1364492		
Tetrachoric correlation	0.2260214		
Contingency coefficient	0.1351964		

Ces deux éléments, dont on a vérifié qu'ils entraînent un recours plus fréquent au placement en institution communautaire - mais aussi certainement à la prestation d'intérêt général - pourraient donc expliquer très partiellement le recours plus fréquent au placement en institution communautaire à l'égard de la catégorie de mineurs d'origine étrangère.

- Le cas spécifique des "primo-délinquants et primo-judiciaires"

Nous avons toutefois précédemment souligné la proportion importante de mineurs faisant l'objet d'un placement en institution communautaire et n'ayant pourtant auparavant fait l'objet d'aucune autre mesure du juge de la jeunesse ni commis d'autre fait (connu). Nous avons constaté que ces placements ne s'expliquaient pas par un usage plus important de violence. La proportion relative de mineurs d'origine étrangère étant plus élevée parmi les mesures de placement en institution communautaire, nous pouvons examiner l'hypothèse d'une représentation plus importante de mineurs d'origine étrangère parmi les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" placés en institution publique. Après vérification, l'hypothèse peut être exclue.

Tableau 86. Les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse, selon leur origine

Mesures juge – Primo-délinquants et primo-judiciaires – Origine du mineur								
Mineurs primo-délinquants et primo-judiciaires	Mineurs belges d'origine		Mineurs d'origine étrangère hors Union européenne		Mineurs d'origine étrangère Union européenne		Total primo-délinquants et primo-judiciaires	
réprimande	42	32%	17	19%	2	29%	61	27%
surveillance	29	22%	14	16%	2	29%	45	20%
surv + prest	17	13%	19	22%	1	14%	37	16%
inst. privée	20	15%	15	17%	0	0%	35	15%
inst. commu.	21	16%	21	24%	0	0%	42	19%
dessaisiss.	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
maison d'arrêt	0	0%	0	0%	1	14%	1	0%
pers. confiance	2	2%	2	2%	0	0%	4	2%
psychiatrie	0	0%	0	0%	1	14%	1	0%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Total primoDJ	131	100%	88	100%	7	100%	226	100%
	58%		39%		3%		100%	
Total dossiers	53%		44%		3%		100%	

Rappelons d'abord que les mesures relatives à des mineurs à la fois "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" représentent 52% de l'ensemble des mesures constituant notre échantillon. Examinons comment ceux-ci se répartissent en distinguant à la fois les différentes mesures et l'origine du mineur.

Un premier résultat de cet examen est le constat de *proportions relativement comparables des différentes catégories de mineurs dans la population globale d'une part et dans la population de "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" d'autre part*. Les mineurs belges d'origine sont même un peu plus nombreux parmi les primo-délinquants et primo-judiciaires que parmi l'ensemble de l'échantillon. Parallèlement, la proportion de mineurs d'origine étrangère est légèrement plus faible parmi les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" que dans l'ensemble de l'échantillon. L'hypothèse d'un recours plus rapide à une mesure du juge de la jeunesse à l'égard de mineurs d'origine étrangère ne trouve en tout cas pas ici de confirmation.

Si l'on examine ensuite spécifiquement chacune des mesures, tout en ne constatant pas de phénomène fortement marquant, certaines différences méritent cependant d'être soulignées. Ainsi observe-t-on d'abord que les

mineurs d'origine étrangère faisant l'objet d'une première mesure pour de premiers faits commis font proportionnellement plus souvent que les autres l'objet d'un placement en institution communautaire (24% des mineurs d'origine étrangère primo-délinquants et primo-judiciaires placés en institution communautaire pour 16% des mineurs belges d'origine primo-délinquants et primo-judiciaires). Il se voient aussi plus fréquemment appliquer une mesure de prestation d'intérêt général (22% contre 13%). Parallèlement, ils font proportionnellement moins souvent que les autres l'objet d'une réprimande (19% contre 32%) ou d'une surveillance simple (16% contre 22%). Les proportions de placements en institution privée sont relativement semblables quelle que soit l'origine du mineur.

- L'usage de violence

Même si *l'usage de violence* n'a aucune influence significative sur la prise de décision au niveau du juge de la jeunesse, nous en avons vérifié l'occurrence en fonction de l'origine du mineur.

Tableau 87. *Usage de violence et origine du mineur, dans l'échantillon "juges"*

Juges – Usage de violence – Origine du mineur								
	Origine belge		Origine horsUE		Origine UE		Total	
violence	116	52%	84	45%	7	44%	207	49%
pas de violence	108	48%	101	55%	9	56%	218	51%
	224	100%	185	100%	16	100%	425	100%

La répartition en deux parts égales selon qu'il y ait eu ou non usage de violence dans les délits commis, se reproduit quasiment exactement dans chacun des sous-groupes. Un léger écart s'observe parmi les mineurs d'origine étrangère qui proportionnellement font un peu moins souvent usage de violence dans les infractions commises (45%), que les mineurs belges d'origine (52%). *L'usage relativement plus fréquent à leur égard du placement en institution communautaire ne s'explique en tout cas pas par un usage plus important de violence.*

- Perception de la gravité du délit par le magistrat

Par contre, une différence significative est repérable en ce qui concerne la perception que le juge a de la gravité du délit ou des circonstances du délit : *les délits commis par les mineurs d'origine belge sont significativement plus souvent que ceux commis par les mineurs d'origine étrangère perçus par les juges comme étant graves.* Ce constat ne contribue pas en tout cas à expliquer pourquoi alors ils font moins souvent que les autres l'objet d'un placement en institution communautaire.

Juges - Perception de la gravité du délit ou des circonstances – Origine étrangère			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	6.303503	df=1	p=.01205
M-L Chi-square	6.307796	df=1	p=.01202
Phi for 2 x 2 tables	0.1351703		
Tetrachoric correlation	0.213817		
Contingency coefficient	0.1339522		

- Usage et détention de stupéfiants

Parmi les variables relatives à la nature du délit, peu de relations significatives ont pu être établies dans la phase de prise de décision du juge. Nous avons toutefois pu vérifier une incidence significative de la présence parmi les faits commis d'usage et de détention de stupéfiants. Il s'agit d'ailleurs du seul type de délit dont la présence a une influence significative sur le choix de la mesure opérée par le juge. Lorsque ce type de faits s'ajoute à d'autres, nous avons vérifié qu'il favorise clairement le recours au placement en institution communautaire. Il est donc intéressant d'examiner si ce type de faits se rencontre de façon différentielle selon l'origine du mineur.

Que nous apprennent donc les données de l'échantillon "juges" à ce propos ? Comme c'était le cas pour l'examen des dossiers soumis à une orientation du parquet, le constat amène le même étonnement. Une relation statistiquement significative est dégagée mais celle-ci nous montre que parmi l'ensemble des dossiers pour lesquels des faits d'usage et détention de stupéfiants ont motivé, exclusivement ou en partie, l'application d'une mesure, la proportion de mineurs d'origine étrangère (hors UE) est significativement plus faible (21%) que celle constatée pour l'ensemble des dossiers (44%). Inversement, les belges d'origine sont proportionnellement plus nombreux à devoir répondre de ce type de faits: alors qu'ils représentent 53% des mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse, ils constituent 76% des mineurs auxquels des faits d'usage et de détention de stupéfiants sont reprochés. Le test statistique confirme l'existence d'un écart significatif selon l'origine étrangère ou non du mineur.

Juges – Usage de stupéfiants – Origine étrangère			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	25,57295	df=1	p=,00000
M-L Chi-square	27,19793	df=1	p=,00000
Phi for 2 x 2 tables	0,2522188		
Tetrachoric correlation	0,4440034		
Contingency coefficient	0,2445599		

Tableau 88. Usage de stupéfiants et origine du mineur, dans l'échantillon "juges"

Juges – Usage de stupéfiants – Origine du mineur				
	Origine belge	Origine Hors UE	Origine UE	Total
usage et détention de stupéfiants	74	21	3	98
	76%	21%	3%	100%
% dans l'échantillon	53%	44%	3%	100%

Ce constat n'alimente pas en tout cas l'hypothèse que les faits de stupéfiants plus fréquents chez les mineurs d'origine étrangère justifieraient un recours plus fréquent au placement en institution communautaire. L'effet inverse devrait alors en effet logiquement être observé.

4. La scolarité des mineurs

La scolarité des mineurs faisant l'objet d'une décision du parquet ou du juge de la jeunesse sera examinée sous divers angles: le type de scolarité suivie, tout d'abord, mais aussi les éventuels problèmes scolaires signalés dans le dossier, ou encore la perception que le décideur a de la scolarité du mineur concerné. L'incidence de ces différents aspects de la question sur la prise de décision sera à chaque fois analysée. Enfin, les liens éventuels avec les autres types de variables seront également interrogés.

A. Le type de scolarité

(1) La description des échantillons

Tableau 89. Répartition selon le type de scolarité suivie par les mineurs, dans les deux échantillons

Echantillons "parquet" et "juges" – Type de scolarité									
	Ens. Général	Ens. techn/ profess	en alternance	Ens. spécial	jury central	Ens. Primaire	décrochage	Total connu	Inconnu
Echantillon "parquet"	55	111	37	16	4	11	2	236	413
	23%	47%	16%	7%	2%	5%	1%	100%	64%
Echantillon "juges"	45	198	81	45	27	6	6	408	68
	11%	49%	20%	11%	7%	1%	1%	100%	14%

Echantillons "parquet" et "juges" – Type de scolarité (après application des coefficients correcteurs)								
	Ens. Général	Ens. techn/ profess	en alternance	Ens. spécial	jury central	Ens. Primaire	décrochage	Total connu
Echantillon "parquet"	24%	49%	17%	7%	2%	5%	1%	100%
Echantillon "juges"	11%	50%	20%	11%	6%	1%	1%	100%

Nous constatons tout d'abord, à la lecture du premier tableau que, dans les dossiers soumis au juge de la jeunesse, une information sur le type de scolarité était présente dans 86% des dossiers. C'est loin d'être le cas *au niveau du parquet*: dans cette phase de décision, *le dossier ne comporte des informations sur le type de scolarité que dans 36% des cas*. La répartition dont il est rendu compte pour ce niveau de décision est donc représentative non pas de l'ensemble des dossiers mais bien du tiers des dossiers pour lequel cette information est connue. Ce constat est en tout cas significatif des bases très différentes dont disposent le parquet et les juges pour déterminer leur décision. Ce fait se confirmera encore par la suite dans ce travail.

Un examen plus approfondi de la présence ou non de ce type d'information dans les dossiers du parquet montre que *le parquet dispose nettement plus souvent de l'information sur le type de scolarité lorsqu'il prend une décision de saisine du juge de la jeunesse*. Inversement, lorsqu'il classe le dossier sans suite, cette information est plus souvent absente du dossier.

Tableau 90. Echantillon "parquet": information connue en fonction de la décision prise

	Info connue		Info inconnue	
alternatives	18	8%	23	6%
classement	145	61%	344	83%
renvoi juge	68	29%	34	8%
SAJ/CBJ	5	2%	12	3%
Total	236	100%	413	100%

La procédure de correction appliquée à l'échantillon "parquet" comme à l'échantillon "juge" ne modifie toutefois pas fondamentalement la configuration de l'échantillon. Tout au plus élève-t-elle la proportion de mineurs en enseignement technique ou professionnel à 49% au niveau du parquet et à 50% au niveau du juge .

Si des informations assez détaillées ont été collectées par rapport à la scolarité des mineurs, la distinction entre enseignement professionnel et technique n'a cependant pu être rigoureusement établie, la précision ne figurant généralement pas clairement dans les dossiers. Autrement dit, la section suivie par le mineur était généralement mentionnée mais pas le type d'enseignement. Or certaines sections peuvent relever tant de l'enseignement professionnel que technique. C'est pourquoi, nous considérons la catégorie "enseignement technique ou professionnel " de façon regroupée.

Si l'on compare le tableau ainsi obtenu à la répartition rencontrée dans l'ensemble de la population belge scolarisée dans le cycle secondaire⁴⁵, la sous-représentation de mineurs suivant un enseignement général est flagrante: alors qu'ils représentent 57% de l'ensemble des mineurs scolarisés dans l'enseignement secondaire, ils ne constituent que 11% des mineurs faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse, et 23% des mineurs soumis à une décision du parquet (soit 14% et 27% si l'on exclut les mineurs en décrochage scolaire, à l'école primaire, en enseignement spécial ou inscrit au jury central, pour avoir un point de comparaison plus correct).

S'il est vrai que la prépondérance des jeunes de plus de 14 ans, dans nos deux populations, tend très logiquement à diminuer la proportion de mineurs suivant un enseignement général, ce facteur ne suffit toutefois pas à expliquer la sous-représentation constatée. En effet, si l'on se réfère aux données de la Communauté française ventilées par année scolaire, le pourcentage de jeunes scolarisés en enseignement général fléchit très fortement à partir de la 3ème année du secondaire; il constitue néanmoins encore 48% de la population scolarisée de la 3ème à la 6ème année du secondaire. Ce pourcentage est donc encore bien au-delà de celui observé dans nos deux échantillons. Les mineurs suivant un enseignement de type général semblent ainsi présenter une probabilité plus faible de faire l'objet d'une intervention du parquet, et surtout d'une mesure du juge de la jeunesse, que les mineurs suivant un enseignement d'un autre type.

⁴⁵ Sources: Institut National de Statistique, Communauté française et Communauté flamande.

Tableau 91. Représentation des types d'enseignement dans les deux échantillons et dans la population de référence

	Belgique	Belgique: secondaire complet	Cté française: 1 et 2ème année	Cté française: 3ème à 6ème année	Echantillon "parquet"	Echantillon "juges"
ens. général	57%	61%	88%	48%	33%	19%
ens. techn/prof	36%	39%	12%	52%	67%	81%
total	93%	100%	100%	100%	100%	100%

Parallèlement, deux groupes se trouvent surreprésentés. *Il s'agit tout d'abord du groupe important de mineurs suivant un enseignement professionnel ou technique.* Ne considérant que les seuls élèves inscrits en secondaire général, technique ou professionnel, la population de mineurs suivant un enseignement technique ou professionnel représente 67% de notre échantillon "parquet" et 81% de notre échantillon "juges" alors qu'ils ne constituent que 39% de la population de référence au niveau belge (et 52% environ à partir de la 3ème année du secondaire).

Les deux autres types d'enseignement surreprésentés dans la population de mineurs sujette à une décision judiciaire sont l'enseignement en alternance d'une part et l'enseignement spécial d'autre part. Pour ces deux dernières catégories surtout la surreprésentation est chaque fois plus forte au stade de la décision du juge qu'elle ne l'est déjà au niveau du parquet. Le groupe des mineurs suivant un enseignement en alternance (ou à horaire réduit) représente en effet près d'un mineur sur cinq (17% dans l'échantillon "parquet" et 20% dans l'échantillon "juges"). Parmi les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse, cette catégorie devance même en importance celle des mineurs inscrits en enseignement général, catégorie pourtant fortement prédominante dans la population de référence.

Nous ne disposons pas des proportions de chacune de ces catégories pour l'ensemble des jeunes scolarisés en Belgique dans le cycle secondaire. Par contre nous pouvons évaluer à 7% de l'ensemble des jeunes scolarisés, la somme des deux catégories "enseignement en alternance" et "enseignement spécial". Or dans notre échantillon, les deux catégories cumulées représentent 31%, ce qui est largement supérieur à la proportion rencontrée dans la population de référence. Nous pouvons évaluer également la proportion de jeunes scolarisés en enseignement spécial secondaire mais uniquement en Communauté française: le pourcentage de 3,7% y est nettement plus faible que celui rencontré dans notre échantillon "parquet" (7%) ou "juges" (11%). Pour l'enseignement en alternance par contre nous disposons de chiffres uniquement pour la Communauté flamande: l'écart entre le pourcentage de 1,2% observé pour l'ensemble des jeunes scolarisés en Communauté flamande et les 17% ou 20% rencontrés dans nos deux échantillons dénote une surreprésentation encore plus marquée de jeunes inscrits dans ce type d'enseignement. Ne disposant pas de données relatives à la proportion de mineurs passant le jury central dans la population de référence, l'éventuelle surreprésentation dans notre échantillon ne peut être

ici appréciée. La proportion paraît toutefois importante, en tout cas dans la phase décisionnelle qui relève de la compétence du juge de la jeunesse.

(2) L'incidence du type de scolarité sur le traitement du dossier par la parquet

a. Incidence et description

La seule description des deux échantillons peut laisser entendre que les mineurs inscrits en enseignement général présentent une moindre probabilité que les autres de faire l'objet d'une saisine du juge de la jeunesse.

Examinons ce qu'il en est par le biais d'une analyse statistique de la distribution des orientations prises par la parquet.

Orientations parquet – Type de scolarité			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	14,13609	df=3	p=,00273
M-L Chi-square	16,33897	df=3	p=,00097
Phi	0,2447421		
Contingency coefficient	0,2377259		
Cramér's V	0,2447421		

Tableau 92. Incidence du type de scolarité sur la décision prise par la parquet

Orientations parquet – Type de scolarité						
	Enseigné général		Enseigné non général		Total (connus)	
alternatives	8	12%	8	6%	18	8%
classement	49	74%	49	56%	145	61%
renvoi juge	9	14%	9	35%	68	29%
SAJ/CBJ	0	0%	0	3%	5	2%
Total	66	100%	66	100%	236	100%

Le tableau des distributions montre en effet une *proportion de renvois vers le juge de la jeunesse plus que doublée lorsqu'il s'agit de mineurs inscrits dans un enseignement autre que l'enseignement général*. Les mineurs inscrits en enseignement technique ou professionnel - les plus nombreux - et ceux qui suivent une formation en alternance ne se distinguent pas en cette matière: ils présentent les mêmes proportions de 35% de renvois vers le juge.

Parallèlement, *les proportions de classements sans suite et de mesures alternatives sont toutes deux plus élevées parmi les mineurs suivant un enseignement général*. La probabilité pour un mineur de faire l'objet d'une mesure alternative est deux fois plus élevée lorsqu'il suit un enseignement général. Son dossier est par ailleurs classé sans suite trois fois sur quatre alors que la proportion est plus proche de la moitié lorsqu'il n'appartient pas à cette catégorie.

b. Influence éventuelle d'autres variables

Le mineur inscrit en enseignement non général présente-t-il plus que les autres des caractéristiques dont nous avons vérifié l'incidence sur la prise de décision par le parquet et qui expliqueraient ainsi - au moins partiellement - le traitement différent qui lui est réservé ?

- Délinquance multiforme, type de délit et usage de violence

Aucune différence significative ne peut être constatée entre les mineurs en enseignement général et les autres mineurs en ce qui concerne la proportion de délinquance multiforme, l'usage de violence ou le type de délits. Ils ne sont pas plus ou moins nombreux à avoir commis des vols ou à devoir répondre d'usage et de détention de stupéfiants. Les tests statistiques sont sur ces points tous également non concluants.

- Passé judiciaire et récidive

Par contre, on constate des différences significatives entre les deux catégories en ce qui concerne l'existence de faits commis antérieurement et le fait d'avoir déjà antérieurement fait l'objet d'une intervention judiciaire. *Les mineurs issus de l'enseignement non général se caractérisent ainsi par un "retour" plus important dans le circuit judiciaire. 52% d'entre eux ont déjà été signalés antérieurement pour d'autres faits, alors que parmi les jeunes en enseignement général, ils ne sont que 27% à avoir déjà été signalés. L'écart est à peu près semblable en ce qui concerne l'existence d'une intervention judiciaire antérieure.*

Parquet - Type d'enseignement (général ou non) – Faits antérieurs			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	11,52666	df=1	p=,00069
M-L Chi-square	11,91659	df=1	p=,00056
Phi for 2 x 2 tables	0,2210017		
Tetrachoric correlation	0,3705873		
Contingency coefficient	0,2157947		

Parquet - Type d'enseignement (général ou non) – Intervention judiciaire antérieure			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	12,88427	df=1	p=,00033
M-L Chi-square	13,47075	df=1	p=,00024
Phi for 2 x 2 tables	-0,233654		
Tetrachoric correlation	-0,39547		
Contingency coefficient	0,2275261		

La perception qu'ont les magistrats du parquet de la gravité des délits commis - ou des circonstances du délit -, ainsi que la perception qu'ils ont de l'importance des antécédents diffère également significativement d'une catégorie à l'autre. L'écart est sur ces points cependant moins marqué. Les magistrats considèrent que les mineurs ont commis des faits graves pour 55% des mineurs inscrits en enseignement non général alors que ce n'est le cas que pour 40% des mineurs en enseignement général. Les antécédents sont perçus comme étant "conséquents" chez 50% des mineurs d'enseignement

non général mais chez 33% seulement des mineurs qui sont en enseignement général.

Parquet - Type d'enseignement (général ou non) – Perception des délits ou circonstances			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	3,955184	df=1	p=,04673
M-L Chi-square	3,971745	df=1	p=,04627
Phi for 2 x 2 tables	-0,136589		
Tetrachoric correlation	-0,224936		
Contingency coefficient	0,1353323		

Parquet - Type d'enseignement (général ou non) – Perception des antécédents			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	4,487689	df=1	p=,03414
M-L Chi-square	4,562982	df=1	p=,03267
Phi for 2 x 2 tables	-0,153283		
Tetrachoric correlation	-0,254402		
Contingency coefficient	0,1515136		

Tableau 93. Type de scolarité, passé judiciaire et perception par le magistrat du délit, de ses circonstances et des antécédents, dans l'échantillon "parquet"

	Existence de faits antérieurs	Intervention judiciaire antérieure	Perception du délit ou des circ. comme grave	Perception des antécédents (conséquents)
Enseigt non général	52%	50%	55%	50%
Enseigt général	27%	24%	40%	33%
Total	45%	43%	51%	45%

Ces éléments sont donc susceptibles d'expliquer partiellement pourquoi les mineurs en enseignement général font significativement moins souvent l'objet d'une saisine du juge. Mais encore faudrait-il pouvoir examiner si le signalement plus fréquent de faits antérieurs relève d'une délinquance effectivement plus fréquente, ou d'une visibilité plus grande, d'un renvoi plus fréquent ou encore d'une sélectivité policière plus active à leur égard. Enfin, il faudrait, dans la perception formulée par les magistrats pouvoir faire la part des choses entre ce qui relève de leur représentation propre, et la place qu'y prend alors l'appartenance à l'une ou l'autre catégorie scolaire, et ce qui relève de l'objectivité des faits.

- Type de scolarité et origine des mineurs

L'analyse statistique ne permet pas de constater de relation significative entre l'origine des mineurs et le type de scolarité. En d'autres termes, que les mineurs de notre échantillon soient en enseignement général ou non, ils ne sont pas plus ou moins nombreux à être d'origine étrangère.

Ces deux variables "origine" et "type de scolarité" ont donc, indépendamment l'une de l'autre, une incidence significative dans le traitement du dossier par le parquet.

(3) L'incidence du type de scolarité sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse

a. Incidence et description

Dans la phase de décision qui relève du juge de la jeunesse l'analyse statistique ne permet de dégager *aucune incidence significative du type de scolarité sur le choix de la mesure*. Le test statistique est tout à fait non concluant.

Mesures juge – Type de scolarité (générale ou pas)			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	0,5359299	df=4	p=,96991
M-L Chi-square	0,5212513	df=4	p=,97140
Phi	0,0374071		
Contingency coefficient	0,037381		
Cramér's V	0,0374071		

L'examen de la distribution des mesures prises par les juges de la jeunesse confirme en effet ce constat. *La manière dont les mesures sont réparties est quasiment semblable dans le groupe des mineurs suivant un enseignement technique ou professionnel et dans le groupe des mineurs suivant un enseignement général*. Chacun de ces deux groupes se caractérise de même par une proportion relativement plus importante de mesures de prestations d'intérêt général (16 et 17% pour 12% seulement dans l'ensemble des dossiers).

Tableau 94. Incidence du type de scolarité sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Type de scolarité									
	Général	techn/ prof	en alternance	ens spéc	jury central	ens prim	décroch age	Total (info connue)	
réprimande	22%	21%	26%	13%	30%	33%	33%	22%	91
surveillance	22%	20%	17%	22%	22%	17%	17%	20%	81
surv + prest	16%	17%	4%	9%	7%	0%	0%	12%	50
inst. privée	16%	16%	17%	27%	7%	17%	17%	17%	68
inst. commu.	22%	21%	26%	24%	26%	17%	17%	23%	93
dessaisiss.	0%	2%	1%	2%	0%	0%	0%	1%	6
prison	0%	2%	4%	0%	4%	0%	17%	2%	9
pers. conf.	2%	1%	2%	2%	0%	0%	0%	1%	5
psychiatrie	0%	0%	2%	0%	0%	17%	0%	1%	3
déf. moyen	0%	1%	0%	0%	4%	0%	0%	0%	2
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	408
	45	198	81	45	27	6	6	408	
	11%	49%	20%	11%	7%	1%	1%	100%	

Par contre le groupe relativement important (20%) des mineurs suivant un enseignement en alternance se distingue clairement par un recours nettement moins fréquent à la mesure de prestation d'intérêt général, augmentant, parallèlement les proportions tant de réprimande que de placement en institution communautaire. Les mineurs inscrits en enseignement spécial se caractérisent également par une distribution des mesures significativement différente. Ils font moins souvent aussi l'objet de prestations d'intérêt général mais ils font surtout nettement moins

fréquemment l'objet d'une réprimande. Parallèlement, la proportion de placements en institution privée est dans ce groupe nettement plus élevée. Ces écarts restent cependant trop réduits pour produire une incidence statistiquement significative.

b. Type de scolarité et autres variables dans la population de mineurs soumise à une mesure du juge de la jeunesse

Le type de scolarité n'ayant pas d'incidence significative sur le choix de la mesure, il n'y a pas lieu d'en examiner l'éventuelle interférence avec d'autres variables. Il est toutefois intéressant, comme nous l'avons fait pour la population sujette à une décision du parquet, d'examiner si les deux grandes catégories de jeunes - enseignement général ou non - se distinguent significativement ou non sous d'autres points de vue.

- Situation infractionnelle et judiciaire

Qu'ils soient ou non en enseignement général, les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse ne font pas état de plus ou moins d'usage de violence, ni de plus ou moins d'usage et de détention de stupéfiants. Ils n'ont pas non plus commis plus ou moins souvent des faits antérieurement.

Par contre, confirmant ce qui avait été vérifié au stade de décision antérieur, *on observe parmi les mineurs en enseignement non général, une plus grande proportion de mineurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention judiciaire antérieure*. Ils sont 44% de mineurs de l'enseignement non général à avoir fait l'objet d'une intervention judiciaire antérieure, pour 27% seulement des mineurs inscrits en enseignement général. *Leur "retour" plus fréquent dans le circuit judiciaire se trouve donc confirmé dans les deux échantillons différents.*

	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	4,597974	df=1	p=,03201
M-L Chi-square	4,804732	df=1	p=,02838
Phi for 2 x 2 tables	0,109568		
Tetrachoric correlation	0,234875		
Contingency coefficient	0,1089162		

Si la perception qu'ont les juges de la jeunesse de la gravité du délit ou des circonstances ne varie pas dans les deux catégories scolaires, par contre, la perception qu'ils ont des antécédents judiciaires diffère significativement. Alors qu'ils considèrent que les antécédents sont conséquents dans 38% des cas lorsque les mineurs sont en enseignement général, cette proportion s'élève à 66% pour les autres mineurs.

	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	7,80799	df=1	p=,00520
M-L Chi-square	7,45665	df=1	p=,00632
Phi for 2 x 2 tables	0,171007		
Tetrachoric correlation	0,3607554		
Contingency coefficient	0,1685602		

- Type de scolarité et origine

Aucune différence significative ne peut être observée en ce qui concerne la *proportion de mineurs d'origine étrangère selon le type de scolarité*. C'était déjà le cas, nous l'avons vu pour la population soumise à une décision du parquet. *Ces deux variables agissent également dans cet échantillon de façon indépendante.*

Seul un léger écart significatif peut être observée uniquement en ce qui concerne les mineurs d'origine maghrébine ou turque: ils sont un peu plus souvent que les autres mineurs inscrits dans l'enseignement non général mais la différence reste faible.

Juges – Type de scolarité – Origine Maghreb et Turquie			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	3,67702	df=1	p=,05517
M-L Chi-square	4,049541	df=1	p=,04419
Phi for 2 x 2 tables	0,0999595		
Tetrachoric correlation	0,2373383		
Contingency coefficient	0,0994638		

B. Le signalement de problèmes scolaires

Outre le type d'enseignement, toute une série d'informations figurant dans le dossier du mineur concernant sa situation scolaire ont été également enregistrées et analysées. Nous avons traduit l'ensemble de ces informations en deux variables. La première tient compte du signalement, de façon générale, de problèmes dans le vécu scolaire du mineur. La scolarité sera ainsi considérée comme problématique si l'un ou l'autre des éléments cités ci-après est explicitement formulé comme étant un problème dans l'une des pièces du dossier du mineur. Les problèmes soulevés sont de divers ordres : le renvoi scolaire d'abord, mais aussi le signalement de difficultés significatives tels le désintérêt scolaire évident, le fait que le mineur dérange notoirement le groupe ou qu'il fait preuve d'agressivité à l'égard des enseignants ou de ses camarades. L'absentéisme est également considéré parmi ces problèmes scolaires mais il fait par ailleurs, distinctement, l'objet d'une seconde variable qui rend compte par ailleurs de l'importance de cette situation d'absentéisme

(1) La description des échantillons

Dans le premier échantillon, celui regroupant l'ensemble des mineurs soumis à une décision du parquet, les pièces du dossier font état d'une scolarité problématique dans 23% des cas. Cette proportion est plus que doublée (58%) dans l'échantillon constitué dans la deuxième phase de décision. Il faut tenir compte toutefois du fait que dans les dossiers du juge de la jeunesse, la scolarité est d'une façon générale, qu'elle soit problématique ou non, beaucoup plus fréquemment évoquée. L'écart dans ces proportions est donc

aussi le fait d'une *information bien moindre sur ces différents aspects dans la phase de décision du parquet.*

La procédure de correction ne modifie que faiblement les proportions. Au niveau du parquet, le pourcentage de dossiers faisant état d'une scolarité problématique doit plus justement être estimé à 25% et au niveau des juges de la jeunesse, il s'élève après correction à 59%.

Tableau 95. Signalement d'une scolarité problématique dans les deux échantillons

Echantillons "parquet" et "juges" – Signalement d'une scolarité problématique						
	Signalement d'une scolarité problématique		Pas de signalement d'une scolarité problématique		Total	
Echantillon "parquet"	149	23%	500	77%	649	100%
Echantillon "juge"	275	58%	201	42%	476	100%

Si on ne considère ensuite, parmi ces différents problèmes, que l'absentéisme scolaire, la proportion de dossiers concernés par un signalement de ce type est de 13% dans l'échantillon "parquet" et de 47% dans l'échantillon "juges".

Tableau 96. Signalement d'un absentéisme scolaire dans les deux échantillons

Echantillons “parquet” et ” juges” – Signalement d’absentéisme scolaire												
	Signalement absentéisme scolaire								Pas		Total	
	Permanent		Fréquent		occasionnel		Total					
Echantillon “parquet”	20	3%	29	4%	38	6%	87	<u>13%</u>	562	87%	649	100%
Echantillon “juge”	51	11%	95	20%	78	16%	224	<u>47%</u>	252	53%	476	100%

Ces absentéismes sont, dans le premier échantillon, décrits le plus souvent comme étant occasionnels, fréquents ensuite, les absentéismes permanents représentant moins d'un quart de cet ensemble. *Les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse sont quant à eux à peu près un sur deux à présenter un absentéisme scolaire.* En outre, l'absentéisme est alors très souvent fréquent (20%) ou permanent (11%), et rarement occasionnel (16%).

Même si ces résultats très différenciés d'une phase décisionnelle à l'autre sont sans doute dûs en partie à la différence dans la disponibilité même d'information de ce type aux deux niveaux de décision, *on peut néanmoins faire l'hypothèse que le signalement d'une scolarité problématique, ou en particulier d'absentéisme scolaire favorise le renvoi du dossier vers le juge de la jeunesse.* Cette hypothèse peut être examinée en vérifiant l'incidence de ces deux variables sur le traitement réservé par le parquet selon qu'il y ait mention ou non dans le dossier d'une scolarité problématique.

(2) L'incidence du signalement d'une scolarité problématique sur le traitement du dossier par le parquet

a. Incidence et description

L'analyse statistique démontre effectivement une *incidence très forte du signalement d'une scolarité problématique sur le traitement réservé au dossier par le magistrat du parquet.* La mesure de l'association indique en

effet une influence dont le poids n'est jusqu'à présent dépassé, dans la phase de décision du parquet que par la variable relative à l'existence d'une délinquance multiforme.

Orientations parquet – Signalement d'une scolarité problématique			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	70.42133	df=3	p=.00000
M-L Chi-square	57.12466	df=3	p=.00000
Phi	0.3294047		
Contingency coefficient	0.3128675		
Cramér's V	0.3294047		

Tableau 97. Incidence du signalement d'une scolarité problématique sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Signalement d'une scolarité problématique						
	Signalement d'une scolarité problématique		Pas de signalement d'une scolarité problématique		Total	
alternatives	9	6%	32	6%	41	6%
classement	80	54%	409	82%	489	75%
renvoi juge	53	36%	49	10%	102	16%
SAJ/CBJ	7	5%	10	2%	17	3%
Total	149	100%	500	100%	649	100%

Comme on peut le vérifier en comparant les distributions respectives, la proportion de renvois du dossier vers le juge de la jeunesse est plus que triplée quand le magistrat a connaissance de problèmes au niveau scolaire. Cet accroissement des saisines du juge se fait surtout au détriment des classements sans suite. La proportion de mesures alternatives ne paraît pas affectée par le signalement d'une scolarité problématique. Par contre le recours aux services d'aide à la jeunesse est également un peu plus fréquent en cas de problèmes scolaires avérés.

L'incidence est tout aussi pesante - voire davantage - lorsqu'on ne considère que les cas d'absentéisme scolaire. La proportion de renvoi vers le juge s'en trouve ici quadruplée : lorsque l'absentéisme scolaire est avéré le mineur a alors près d'une chance sur deux de voir son dossier soumis au juge de la jeunesse, alors qu'elle est plus proche de un sur 10 lorsqu'aucun absentéisme n'est signalé.

Orientations parquet – Signalement d'absentéisme scolaire			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	70.42133	df=3	p=.00000
M-L Chi-square	57.12466	df=3	p=.00000
Phi	0.3294047		
Contingency coefficient	0.3128675		
Cramér's V	0.3294047		

Tableau 98. Incidence du signalement d'un absentéisme scolaire sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Signalement d'absentéisme scolaire						
	Signalement d'absentéisme scolaire		Pas de signalement d'absentéisme scolaire		Total	
alternatives	5	6%	36	6%	41	6%
classement	38	44%	451	80%	489	75%
renvoi juge	38	44%	64	11%	102	16%
SAJ/CBJ	6	7%	11	2%	17	3%
Total	87	100%	562	100%	649	100%

b. Interférence éventuelle avec d'autres variables

- Situation infractionnelle et passé judiciaire

L'analyse statistique permet d'observer, dans l'échantillon de dossiers soumis au parquet, *plusieurs relations significatives entre le signalement de problèmes scolaires et des variables relatives à la situation délictuelle ou judiciaire des mineurs. Le renvoi plus fréquent vers le juge de la jeunesse de mineurs présentant des problèmes scolaires peut dès lors être partiellement - mais seulement partiellement - expliqué par le fait que leur trajectoire judiciaire est déjà plus chargée et que la situation infractionnelle prête en elle-même à des saisines plus fréquentes du juge de la jeunesse.* L'interférence ne reste toutefois que partielle et le poids des relations dégagées est loin d'atteindre l'incidence importante de la variable "problèmes scolaires" en tant que telle sur le traitement du dossier par le parquet.

Les mineurs affichant une problématique scolaire ont commis plus souvent que les autres une délinquance multiforme (25% contre 12%). Ils ont fait usage un plus souvent que les autres de violence en perpétrant leurs délits (30% contre 19%). Le type de délit commis n'est par contre pas caractéristique. Les relations significatives ne sont toutefois pas très marquées.

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Cumul de faits différents			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	14.47516	df=1	p=.00014
M-L Chi-square	13.13476	df=1	p=.00029
Phi for 2 x 2 tables	0.1569		
Tetrachoric correlation	0.2987879		
Contingency coefficient	0.1550037		

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Usage de violence			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	7.694664	df=1	p=.00554
M-L Chi-square	7.284024	df=1	p=.00696
Phi for 2 x 2 tables	0.1143948		
Tetrachoric correlation	0.2093427		
Contingency coefficient	0.1136535		

Plus soulignée est la relation observée entre le passé judiciaire du mineur - faits antérieurs et intervention judiciaire antérieure - et l'existence d'une

problématique scolaire: les mineurs ayant une scolarité problématique ont plus souvent que les autres faits l'objet d'une intervention judiciaire antérieure (52% contre 34%) et commis d'autres faits antérieurement (56% contre 30%).

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Faits antérieurs			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	33.47173	df=1	p=.00000
M-L Chi-square	32.47142	df=1	p=.00000
Phi for 2 x 2 tables	-0.2271		
Tetrachoric correlation	-0.379532		
Contingency coefficient	0.2214607		

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Intervention judiciaire antérieure			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	16.36927	df=1	p=.00005
M-L Chi-square	16.02959	df=1	p=.00006
Phi for 2 x 2 tables	0.1588153		
Tetrachoric correlation	0.2706616		
Contingency coefficient	0.1568496		

Enfin la perception de la gravité de leur délits - ou de ses circonstances - par le magistrat est significativement différente. La perception de leurs antécédents par contre ne l'est pas.

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Perception de la gravité des délits ou circonstances			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	19.61314	df=1	p=.00001
M-L Chi-square	18.934	df=1	p=.00001
Phi for 2 x 2 tables	0.1873129		
Tetrachoric correlation	0.3170901		
Contingency coefficient	0.1841109		

Tableau 99. Signalement d'une scolarité problématique et autres variables infractionnelles et judiciaires dans l'échantillon "parquet"

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Autres variables infractionnelles et judiciaires			
	Signalement d'une scolarité problématique	Pas de signalement d'une scolarité problématique	Total
Cumul de faits différents	25%	12%	15%
Usage de violence	30%	19%	21%
Faits perçus comme graves	50%	29%	34%
Intervention judiciaire antérieure	52%	34%	38%
Faits antérieurs	56%	30%	36%

- Type de scolarité

L'existence d'une problématique scolaire est deux fois plus élevée parmi les mineurs suivant un enseignement non général que parmi les autres mineurs. Les deux variables qui se conjuguent pour favoriser le renvoi du dossier vers le juge interfèrent donc partiellement, sans toutefois se recouvrir mutuellement.

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Type de scolarité			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	15.59357	df=1	p=.00008
M-L Chi-square	16.08423	df=1	p=.00006
Phi for 2 x 2 tables	-0.25705		
Tetrachoric correlation	-0.424455		
Contingency coefficient	0.2489563		

Tableau 100. Signalement d'une scolarité problématique et type de scolarité, dans l'échantillon "parquet"

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Type de scolarité			
	Signalement d'une scolarité problématique	Pas de signalement d'une scolarité problématique	
Enseignement général	27%	73%	100%
Enseignement non général	56%	44%	100%

- Origine du mineur

Enfin, si l'on examine le signalement de problèmes scolaires en fonction de l'origine du mineur, seule une relation très faiblement significative est dégagée. *Les mineurs d'origine étrangère soumis à une décision du parquet sont un tout petit peu plus nombreux à présenter des problèmes dans leur scolarité.* Le nombre plus important de renvois vers le juge de la jeunesse à leur égard peut donc se comprendre - mais vraiment très partiellement - en fonction de l'existence un peu plus fréquente de problèmes scolaires. Mais ce constat n'est pas de nature en tout cas à mettre en question l'incidence de l'origine du mineur, en tant que telle, dans le traitement du dossier par le parquet, les incidences respectives n'ayant assurément pas de poids comparable.

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Origine du mineur			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	3.922926	df=1	p=.04763
M-L Chi-square	3.841398	df=1	p=.05000
Phi for 2 x 2 tables	-0.079932		
Tetrachoric correlation	-0.139936		
Contingency coefficient	0.0796779		

Tableau 101. Signalement d'une scolarité problématique et origine du mineur, dans l'échantillon "parquet"

Parquet - Signalement d'une scolarité problématique – Origine du mineur			
	Signalement d'une scolarité problématique	Pas de signalement d'une scolarité problématique	
Mineur d'origine belge	21%	79%	100%
Mineur d'origine étrangère	29%	72%	100%

En conclusion, *l'incidence très forte d'une scolarité problématique sur le recours plus fréquent à un renvoi vers le juge de la jeunesse indique l'importance déterminante de la variable renvoyant au vécu scolaire dans le processus de décision. On observe toutefois que l'incidence de cette variable a aussi à voir avec des caractéristiques significativement différentes que*

présente cette population au niveau des faits commis et du passé judiciaire mais aussi du type de scolarité suivi, ou encore - mais très faiblement - de son origine.

(3) L'incidence du signalement d'une scolarité problématique sur le traitement du dossier par les juges de la jeunesse

a. Incidence et description

- Le signalement d'une problématique scolaire dans son ensemble

Dans l'échantillon des dossiers soumis à une décision du juge de la jeunesse, on peut mieux distinguer les dossiers dans lesquels la scolarité n'est pas du tout évoquée de ceux où elle est mentionnée, soit positivement, soit négativement. La relation alors observée, en fonction de ces trois catégories, est très fortement significative. *Le signalement d'une problématique scolaire a en fait la plus forte incidence jusqu'à présent constatée à ce stade de prise de décision*, alors que le type de scolarité n'en présentait aucune. Le poids de cette incidence est très comparable à celui observé au stade de décision du parquet, en étant toutefois légèrement plus élevé.

Mesures juges – Signalement d'une problématique scolaire			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	40.86971	df=9	p=.00001
M-L Chi-square	43.98689	df=9	p=.00000
Phi	0.3461972		
Contingency coefficient	0.3271472		
Cramér's V	0.3461972		

Tableau 102. Incidence du signalement d'une scolarité problématique sur la décision prise par le juge

Mesures juges – Signalement d'une problématique scolaire				
	Scolarité problématique	Scolarité non problématique	Question non évoquée	Total
réprimande	17%	42%	20%	21%
surveillance	19%	18%	21%	20%
surv + prest	10%	23%	10%	12%
inst. privée	18%	8%	16%	16%
inst. commu.	29%	8%	27%	25%
dessaisiss.	1%	0%	1%	1%
maison d'arrêt	3%	0%	2%	2%
pers. conf.	2%	0%	1%	1%
psychiatrie	0%	0%	1%	1%
déf. moyen	0%	2%	1%	1%
Total mesures	100%	100%	100%	100%
	275	66	135	476
	58%	14%	28%	100%

La comparaison de la manière dont les mesures sont distribuées dans les différentes catégories ainsi établies laisse à voir des différences marquantes

dans le groupe de jeunes (minoritaires) dont *la scolarité est présentée explicitement comme non problématique*. Ils font *beaucoup moins fréquemment que les autres l'objet d'une mesure de placement tant en institution privée que communautaire*. Parallèlement les proportions de réprimandes et de prestation d'intérêt général sont deux fois plus élevées que dans les autres catégories. *L'absence de problèmes particuliers au niveau de la scolarité semble clairement favoriser une mesure supposant le maintien du mineur dans son milieu*.

On notera également que le dessaisissement et le placement en maison d'arrêt, deux mesures marginales, se retrouvent en proportion plus élevée chez les mineurs présentant une problématique scolaire. Aucune de ces deux mesures n'est appliquée, dans notre échantillon à des mineurs ayant une scolarité sans problème particulier.

- *L'absentéisme scolaire en particulier*

Si l'on s'intéresse plus spécifiquement à la fréquentation scolaire, l'examen des dossiers nous a montré que dans près de la moitié des dossiers (47%), un absentéisme scolaire est signalé, qu'il soit occasionnel (16%), fréquent (20%) ou permanent (11%). L'absentéisme scolaire est écarté clairement dans 14% des dossiers et dans 39% des cas, le dossier ne contient aucune information à ce propos. La procédure de correction ramenant le poids de chaque type de mesure à une plus juste proportion aboutit à une distribution presque similaire. La proportion d'absentéisme se porte alors à 48% pour 13% de cas où l'absentéisme est explicitement écarté. Même si on ne dispose d'aucune information dans la population de référence des jeunes scolarisés, les chiffres constatés permettent d'avancer, en tout état de cause, *que la population de mineurs faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse présente un taux d'absentéisme scolaire relativement élevé*.

Lorsque l'on ne considère, parmi les problèmes scolaires, que le constat d'absentéisme, une relation significative est observée presque aussi influente que celle observée toutes catégories de problèmes regroupées.

Mesures juges – Signalement d'un absentéisme scolaire			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	27.35521	df=9	p=.00122
M-L Chi-square	27.65623	df=9	p=.00109
Phi	0.30766		
Contingency coefficient	0.2940577		
Cramér's V	0.30766		

L'analyse de la distribution des mesures dans chaque catégorie permet de repérer les écarts significatifs. *Le placement en institution communautaire est deux fois plus fréquent en cas d'absentéisme scolaire avéré (32%) qu'en cas de fréquentation scolaire régulière (18%). Il en est de même pour le placement en institution privée mais l'écart est un peu moins important entre les deux catégories.*

Le recours à une prestation d'intérêt général s'en ressent également mais dans le sens inverse: il ne concerne que 7% des dossiers en cas d'absentéisme scolaire, alors qu'il en touche 17% quand une fréquentation scolaire régulière est confirmée. La prestation d'intérêt général est donc préférentiellement une mesure appliquée en cas de scolarité normale. La réprimande est également nettement moins souvent utilisée en cas d'absentéisme scolaire.

Même si les chiffres ne permettent pas de raisonnement statistique pour ces catégories marginales, on constatera néanmoins que parmi les mineurs affichant un absentéisme permanent, le dessaisissement ainsi que le placement en maison d'arrêt concernent des proportions jamais rencontrées jusqu'à présent.

Tableau 103. Incidence du signalement d'un absentéisme scolaire sur la décision prise par le juge

Mesures juges – Signalement d'un absentéisme scolaire								
	Absentéisme scolaire signalé				Pas d'absentéisme	Pas d'information	Total dossiers	
	occasion	fréquente	permanente	total absentéisme				
réprimande	10%	15%	12%	13%	34%	28%	21%	102
surveillance	21%	20%	25%	21%	15%	19%	20%	93
surv + prest	5%	11%	4%	7%	17%	16%	12%	56
inst. privée	22%	22%	10%	19%	12%	13%	16%	76
inst. commu.	37%	28%	31%	32%	18%	19%	25%	120
dessaisiss.	1%	1%	4%	2%	2%	1%	1%	6
maison d'arrêt	0%	2%	8%	3%	0%	2%	2%	10
pers. conf.	3%	1%	4%	2%	0%	1%	1%	7
psychiatrie	1%	0%	2%	1%	2%	0%	1%	3
déf. moyen	0%	0%	0%	0%	0%	2%	1%	3
Total mesures	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	476
	78	95	51	224	65	187	476	
	16%	20%	11%	47%	14%	39%	100%	

b. Interférence éventuelle avec d'autres variables

Examinons maintenant si le signalement d'un problème scolaire est lié ou non à d'autres caractéristiques de la population de mineurs soumis au juge de la jeunesse.

- Situation infractionnelle et passé judiciaire

Même si les éléments relatifs à la situation infractionnelle et au passé judiciaire n'ont que peu d'incidence dans la prise de décision du juge de la jeunesse, on peut en vérifier le lien éventuel avec le signalement de problèmes au niveau scolaire.

Une première *relation significative peut être vérifiée avec le constat ou non d'une délinquance multiforme*. En effet, l'analyse statistique fait état d'une relation entre les deux variables, qui sans être très fortement marquée est toutefois significative. La proportion de décisions répondant à une délinquance multiforme est de 63% parmi les mineurs présentant une scolarité problématique, alors qu'elle n'est que de 35% pour les autres. Rappelons toutefois que cette variable n'a montré aucune incidence sur la prise de décision du juge de la jeunesse.

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Cumul de faits différents			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	36.74411	df=4	p=.00000
M-L Chi-square	37.30462	df=4	p=.00000
Phi	0.2778372		
Contingency coefficient	0.267697		
Cramér's V	0.1964606		

Les mineurs connaissant des problèmes scolaires sont aussi significativement plus nombreux à devoir répondre de faits d'usage et de détention de stupéfiants. Nous n'avons toutefois pas une différence significative dans le premier échantillon. Les faits commis (ou les circonstances) sont un peu – mais néanmoins significativement – plus souvent perçus par le juge comme étant graves. Par contre, ils n'ont pas plus ou moins que les autres à répondre de faits de vols, et n'ont pas non plus fait plus ou moins usage de violence dans les faits qu'ils ont commis.

Ils ont plus souvent également que les autres fait l'objet d'une intervention judiciaire antérieure mais, paradoxalement, leurs antécédents judiciaires sont perçus par les juges comme étant moins conséquents.

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Usage et possession de stupéfiants			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	11.9629	df=1	p=.00054
M-L Chi-square	12.42016	df=1	p=.00042
Phi for 2 x 2 tables	-0.162148		
Tetrachoric correlation	-0.289738		
Contingency coefficient	0.1600579		

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Perception de la gravité des délits ou des circonstances			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	5.554109	df=1	p=.01844
M-L Chi-square	5.548993	df=1	p=.01849
Phi for 2 x 2 tables	-0.128954		
Tetrachoric correlation	-0.203335		
Contingency coefficient	0.1278947		

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Existence d'une intervention judiciaire antérieure			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	10.99167	df=1	p=.00092
M-L Chi-square	11.10592	df=1	p=.00086
Phi for 2 x 2 tables	-0.15196		
Tetrachoric correlation	-0.24141		
Contingency coefficient	0.150235		

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Perception des antécédents			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	10.54424	df=1	p=.00117
M-L Chi-square	10.53533	df=1	p=.00117
Phi for 2 x 2 tables	0.1790234		
Tetrachoric correlation	0.2809988		
Contingency coefficient	0.1762217		

Tableau 104. Signalement d'un absentéisme scolaire et autres variables infractionnelles et judiciaires dans l'échantillon "juges"

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Autres variables infractionnelles et judiciaires			
	Signalement d'une scolarité problématique	Pas de signalement d'une scolarité problématique	Total
Cumul de faits différents	63%	35%	51%
Usage de stupéfiants	28%	15%	49%
Faits perçus comme graves	64%	51%	59%
Intervention judiciaire antérieure	48%	33%	42%
Antécédents judiciaires perçus comme conséquents	32%	50%	40%

Même si le tableau n'est pas toujours cohérent, ces différents constats conduisent donc à relever l'interférence très partielle de certaines caractéristiques (les faits de stupéfiants, le passé judiciaire) avec l'existence de problèmes scolaires et leur conjugaison pour favoriser un recours plus fréquent au placement en institution communautaire.

- Type de scolarité

Contrairement au constat dressé pour le premier échantillon parmi la population soumise à une mesure du juge, *aucune relation significative n'est observée entre l'existence de problèmes scolaires et le type de scolarité*: en d'autres termes les jeunes inscrits en enseignement général ne font pas plus ou moins que les autres jeunes soumis à une mesure du juge état de problèmes scolaires d'absentéisme, de renvoi, ou d'autres difficultés dans le vécu scolaire. Nous avons en outre observé précédemment que le type de scolarité en tant que tel n'a pas d'incidence significative sur le choix de la mesure par le juge de la jeunesse. Des deux types de variables qui rendent compte dans notre recherche de la dimension scolaire, seule celle relative au vécu scolaire problématique a une incidence sur le traitement du dossier par le juge.

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Type de scolarité			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	1.283123	df=1	p=.25732
M-L Chi-square	1.256157	df=1	p=.26238
Phi for 2 x 2 tables	-0.056079		
Tetrachoric correlation	-0.116616		
Contingency coefficient	0.0559915		

- Origine du mineur

Juges - Signalement d'une scolarité problématique – Origine étrangère			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	4.414927	df=1	p=.03563
M-L Chi-square	4.418656	df=1	p=.03555
Phi for 2 x 2 tables	0.0996051		
Tetrachoric correlation	0.1566642		
Contingency coefficient	0.0991147		

Dans cet échantillon, *aucune différence significative ne peut être établie du point de vue de problèmes scolaires éventuels, entre mineurs belges d'origine et mineurs d'origine étrangère*. L'échantillon "parquet" en relevait de légères, elle sont ici totalement écartées. *L'influence qu'a l'origine étrangère du mineur sur le choix de la mesure n'a en tout cas rien à voir avec l'existence ou non d'une problématique scolaire*. La variable "origine du mineur" affirme ainsi de plus en plus son incidence autonome dans le processus de décision au niveau du juge de la jeunesse.

C. La perception de la scolarité par les magistrats

Les magistrats ont également été amenés à se prononcer directement, via la procédure du questionnaire, sur la place qu'occupe dans leur prise de décision les éléments relatifs à la scolarité du mineur.

Que nous apprennent les résultats du questionnaire à ce propos ?

Les magistrats ont tout d'abord été interrogés sur l'importance qu'ils accordent respectivement à 13 types d'éléments dans la prise de décision. Dans les questionnaires remplis par les magistrats du parquet, la scolarité n'arrive qu'en 7ème place dans le classement établi: seulement 20% des réponses des magistrats citent cet élément comme étant déterminant ou important dans la prise de décision et 63% ne l'évoquent même pas. Les juges de la jeunesse ne le placent pas en meilleure position : la scolarité prend également la 7ème place dans le classement même si cette fois la scolarité est considérée comme un élément important ou déterminant dans 35% des questionnaires (49% de réponses n'évoquent pas la scolarité).

La place relativement peu importante occupée par la situation scolaire dans l'ordre des éléments d'appréciation invoqués explicitement par les magistrats est à première vue étonnante, et contraste tant avec les résultats des analyses déjà commentées qu'avec le croisement auquel nous allons

maintenant procéder entre les réponses des magistrats au questionnaire et les éléments de décisions qu'ils ont effectivement prononcées.

En effet, que ce soit au niveau de décision du parquet ou dans la phase décisionnelle relevant du juge, *lorsque les magistrats font état dans le questionnaire de leur perception positive ou négative de la scolarité du mineur* (183 dossiers au niveau du parquet et 238 au niveau des juges), *leur position a une incidence très forte sur la suite donnée au dossier*. Les mesures d'association sont parmi les plus fortes observées jusqu'à présent, mais elles ne concernent toutefois que les magistrats qui ont donné .dans le questionnaire des réponses sur les points concernant la scolarité, ce qui en restreint quand même le poids.

(1) Incidence sur le traitement du dossier par le parquet

Orientations parquet – Perception de la scolarité			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	22.53849	df=3	p=.00005
M-L Chi-square	23.47425	df=3	p=.00003
Phi	0.3509432		
Contingency coefficient	0.3311432		
Cramér's V	0.3509432		183 d

Tableau 105. Perception de la scolarité et incidence sur la décision prise par le parquet

Orientations juge – Perception de la scolarité								
	Perception de la scolarité				perception non évoquée		total questionnaires	
	problématique		non problématique					
alternatives	2	2%	4	4%	31	7%	37	6%
classement	47	52%	76	82%	342	80%	465	76%
renvoi juge	38	42%	11	12%	48	11%	97	16%
SAJ/CBJ	3	3%	2	2%	9	2%	14	2%
Total	90	100%	93	100%	430	100%	613	100%
	15%		15%		70%		100%	

Ainsi, parmi les 30% de dossiers pour lesquels les magistrats du parquet ont formulé leur perception de la scolarité du mineur, on constate effectivement une différence significative dans le traitement réservé en fonction d'une perception positive ou négative de la dimension scolaire.

Les mineurs dont la scolarité est perçue de façon négative font quatre fois plus souvent l'objet d'un renvoi vers le juge. Ils font inversement nettement moins souvent l'objet d'un classement sans suite. Ils se voient également moins souvent que les autres appliquer des mesures alternatives.

(2) Incidence sur le traitement du dossier par les juges de la jeunesse

L'incidence est encore plus marquée dans la phase de décision relevant de la compétence du juge de la jeunesse. La mesure de l'association est jusqu'à présent inégale.

Mesures juge – Perception de la scolarité			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	37.2323	df=9	p=.00002
M-L Chi-square	39.73397	df=9	p=.00001
Phi	0.3955227		
Contingency coefficient	0.3677987		
Cramér's V	0.3955227		238 d.

Tableau 106. Perception de la scolarité et incidence sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Perception de la scolarité										
	Perception de la scolarité						perception non évoquée		total questionnaires	
	problématique		non problématique		total					
réprimande	21	14%	30	36%	51	21%	49	24%	100	23%
surveillance	32	21%	21	25%	53	22%	31	15%	84	19%
surv + prest	6	4%	12	14%	18	8%	34	17%	52	12%
inst. privée	41	27%	7	8%	48	20%	23	11%	71	16%
inst. commu.	48	31%	14	17%	62	26%	49	24%	111	25%
dessaisiss.	1	1%	0	0%	1	0%	5	2%	6	1%
maison d'arrêt	3	2%	0	0%	3	1%	6	3%	9	2%
pers. confiance	1	1%	0	0%	1	0%	3	1%	4	1%
psychiatrie	1	1%	0	0%	1	0%	2	1%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	2	1%	2	0%
total	154	100%	84	100%	238	100%	204	100%	442	100%
	35%		19%		54%		46%		100%	

Parmi les 54% de dossiers pour lesquels le juge de la jeunesse s'est prononcé dans le questionnaire, des écarts significatifs importants apparaissent effectivement entre chacun des deux sous-groupes (scolarité perçue comme problématique ou non problématique) confirmant ainsi les constats déjà formulés sur base de l'analyse des informations issues des dossiers. *A une scolarité perçue comme problématique correspond un recours nettement accru tant au placement en institution communautaire qu'au placement en institution privée. Parallèlement, les réprimandes et les prestations d'intérêt général sont moins fréquemment appliquées.*

5. La situation familiale

Divers types d'informations concernant la famille du mineur ont été récoltées tant dans les dossiers soumis à une décision du parquet que dans les dossiers faisant l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. Elles ont trait à la structure familiale, à la situation socio-économique de la famille, au vécu familial judiciaire ou psychiatrique, ou encore au climat existant entre le jeune et ses parents ou les autres membres de sa famille. Ces divers aspects seront successivement examinés et leur incidence dans la prise de décision du parquet ou du juge de la jeunesse sera analysée.

Enfin, les magistrats ont été interrogés sur leur perception de la dynamique familiale et la place que cette perception occupe dans la prise de décision. Nous rendrons compte de leurs réponses et examineront comment celles-ci recoupent les décisions qu'ils ont effectivement prises.

A. La structure familiale

(1) Description des échantillons

Le tableau suivant rend compte de la répartition de la population dans chacun des échantillons, en fonction de la situation de la famille au moment de la prise de décision par le parquet ou par le juge de la jeunesse.

Tableau 107. Situation familiale des mineurs, dans les deux échantillons

Structure familiale – Echantillons "parquet" et "juges"				
	Echantillon "parquet"		Echantillon "juges"	
Famille avec les deux parents biologiques	231	60%	190	44%
Famille monoparentale ou recomposée	143	37%	200	44%
Famille monoparentale de parents séparés ou divorcés	91	24%	111	26%
Famille monoparentale autre	21	5%	26	6%
Famille recomposée	31	8%	63	15%
Autres situations	10	3%	40	9%
Vivant avec de la famille proche	6	2%	17	4%
Mineur adopté	1	0%	10	2%
En famille d'accueil	3	1%	6	1%
Parents décédés	0	0%	2	0%
Parents pas en Belgique	0	0%	5	1%
Total information connue	384	100%	430	100%
Information inconnue	265	41%	46	10%

Comme c'était le cas en ce qui concerne la scolarité, l'information relative à la situation familiale est bien plus souvent disponible dans les dossiers soumis au juge de la jeunesse qu'elle ne l'est au stade du parquet. A ce premier stade en effet, l'information n'a été relevée que dans 59% des dossiers. La répartition qui est reproduite pour cet échantillon se base donc sur moins de la moitié des dossiers, alors que l'information ne fait défaut que dans 10% des dossiers soumis au juge de la jeunesse. Ainsi que nous avons pu le constater déjà en ce qui concerne la scolarité, la disponibilité de l'information diffère en fonction de la décision effectivement prise par le parquet.

Tableau 108. Information disponible sur la situation familiale des mineurs, dans l'échantillon "parquet"

Parquet – Situation familiale – Information disponible				
	Info connue		Info inconnue	
Alternatives	31	8%	10	4%
Classement	251	65%	238	90%
Renvoi juge	88	23%	14	5%
SAJ/CBJ	14	4%	3	1%
Total	384	100%	265	100%

C'est essentiellement lorsque le dossier est classé sans suite que l'information sur la situation familiale est inexistante. Les dossiers renvoyés vers le juge de la jeunesse sont ainsi surreprésentés parmi les dossiers pour lesquels une information sur la structure familiale est disponible.

Ne disposant d'aucune information similaire pour la population belge de référence, aucune hypothèse valide ne peut être développée⁴⁶. On peut tout au plus observer que la proportion de mineurs vivant avec leurs deux parents biologiques (60% et 44%), est relativement faible si l'on se réfère au seul indicateur dont nous disposons, à savoir la proportion de ménages mono- ou biparentaux. Mais les données dont nous disposons ne permettent aucune vérification rigoureuse.

Comme le souligne très justement Laurent MUCCHIELLI dans un récent *Bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones* sur le thème *Familles et délinquances*, les études portent généralement seulement sur des jeunes pris en charge par la justice et ne peuvent donc permettre de mesurer le poids supposé du facteur familial sur la délinquance⁴⁷. A la question de savoir si la famille dissociée produit plus d'enfants délinquants que la famille non dissociée, la cinquantaine d'études recensée donne des réponses très variables⁴⁸, ne permettant dès lors aucune conclusion cohérente. MUCCHIELLI rappelle par contre que trois études successives⁴⁹ ont relevé, puis démontré, que la proportion d'enfants issus de familles dissociées est plus forte parmi ceux suivis par la justice et les mineurs condamnés que parmi les mineurs qui déclarent leur comportement dans les enquêtes de délinquance auto-révolée. Ceci traduit, commente l'auteur, "un double effet de stigmatisation: c'est d'une part la conséquence du préjugé selon lequel le parent seul serait moins capable d'élever correctement et de contrôler son enfant que la famille stable d'apparence unie; c'est d'autre part la conséquence d'un fait sociologique: les familles dissociées et les jeunes

⁴⁶ L'Institut National de Statistique fait bien état de la répartition des ménages mais ne fournit pas ce type de données, à notre connaissance, en se référant à l'unité de compte "enfant" (ni, en outre, par catégorie d'âge). Une démarche plus approfondie est hors de portée de notre recherche. Les chiffres disponibles sont toutefois intéressants à titre indicatif. La proportion de familles monoparentales parmi les ménages avec enfants est de 27% pour l'ensemble de la Belgique et pour l'année 1999 (le pourcentage était de 25% en 1991). La proportion est plus élevée dans la Région de Bruxelles-Capitale où elle représente en 1991 un tiers des ménages.

⁴⁷ MUCCHIELLI, L., *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*, CESDIP, Ministère de la Justice et Centre National de la Recherche scientifique, Paris, 2000, p. 26.

⁴⁸ MUCCHIELLI se réfère à l'étude de WELLS, L. et RANKIN, J., "Families and delinquency: a meta-analysis of the impact of broken homes", *Social Problems*, 1991, 38, 1, pp. 71-93.

⁴⁹ HIRSCHI, 1969, *Causes of delinquency*, Berkeley, Los Angeles and London, University of California Press, p. 242; WELLS, RANKIN, "Broken homes and juvenile delinquency: an empirical review", *Criminal Justice Abstracts*, 1985, 17, 2, p. 251 s.; VON VOORHIS et al., "The impact of family structure and quality on delinquency: a comparative assessment of structural and functional factors", *Criminology*, 1988, 26,2, p. 239 s.

délinquants se rencontrent principalement dans les mêmes milieux défavorisés, dès lors leur liaison apparente est massivement un effet du contexte socio-économique". Citant Jean TREPANIER, l'auteur explique comment ces deux effets cumulés se traduisent dans la saisine des services sociaux: *"il suffit qu'un nombre suffisamment élevé d'intervenants estiment que les foyers brisés mènent à la délinquance pour que, effectivement, ce facteur guide leurs décisions et que les chercheurs trouvent ensuite un nombre plus grand de jeunes provenant de ces familles parmi les délinquants officiels"*⁵⁰. L'auteur fait ensuite état d'une enquête française à grande échelle, particulièrement solide, comportant un volet de délinquance auto-reportée⁵¹. Les chercheurs y concluent que la structure et le climat familial ne sont en aucun cas des facteurs prépondérants à eux seuls et que des deux facteurs, c'est le climat familial et non la structure qui est le plus déterminant. D'autres recherches analysées par MUCCHIELLI incitent également à abandonner l'idée d'une influence des formes de la famille pour s'intéresser plutôt à la qualité des relations interindividuelles au sein de la famille, que cette dernière soit ou non complète.

Ce détour étant fait, nous n'aurons que peu de regrets à ne pouvoir comparer nos deux populations à une population de référence non soumise à une décision judiciaire. Les résultats seraient en tout état de cause sujets à interprétation: ils pourraient rendre compte en effet tout autant de facteurs contribuant à un comportement délinquant que de facteurs favorisant un renvoi accru vers les instances judiciaires.

Notre recherche, par contre, est à même d'examiner l'éventuelle incidence de la structure familiale sur le processus de décision mis en oeuvre une fois qu'un mineur est renvoyé vers les instances judiciaires pour un fait qualifié infraction.

Les données permettent tout d'abord de constater que d'une phase de décision à l'autre, la proportion de mineurs vivant avec leurs deux parents se réduit significativement. Parmi les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse, ils sont en effet autant à vivre avec un seul parent ou en famille recomposée qu'à vivre avec leurs deux parents. Ils sont aussi plus nombreux à vivre des situations plus particulières (comme vivre avec d'autres membres de la famille que leurs parents). L'hypothèse pourrait donc être faite d'une incidence de la situation familiale sur le traitement du dossier par le parquet, hypothèse que nous allons examiner.

(1) L'incidence de la structure familiale sur le traitement du dossier par le parquet

L'analyse statistique est tout à fait non concluante. *Que le mineur vive avec ses deux parents biologiques ou qu'il vive une autre situation familiale n'a aucune incidence significative sur le traitement du dossier par le parquet.* Si

⁵⁰ TREPANIER, J., "Les délinquants et leurs familles", *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1995, 75, 2, p. 132.

⁵¹ Il s'agit d'une étude de l'INSERM basée sur un questionnaire destiné à un échantillon représentatif de la population scolaire de 12.391 individus. CHOQUET, M., LEDOUX, S., 1994, *Adolescents. Enquête nationale*, Paris, Les Editions INSERM.

une différence significative pouvait être constatée entre les dossiers faisant état d'une information sur la situation familiale (plus de renvois vers le juge) et ceux où ce type d'information est absent, par contre, lorsque le magistrat dispose de l'information, celle-ci n'a aucune incidence dans la prise de décision.

Orientations parquet – Structure familiale			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	4.817334	df=3	p=.18568
M-L Chi-square	4.701749	df=3	p=.19499
Phi	0.1120051		
Contingency coefficient	0.1113091		
Cramér's V	0.1120051		

(2) L'incidence de la structure familiale sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse

a. Incidence et sa teneur

L'analyse statistique fait par contre état d'une *incidence significative de la structure familiale sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse*.

Mesures juge – Structure familiale			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	24.50849	df=4	p=.00006
M-L Chi-square	25.2121	df=4	p=.00005
Phi	0.2453924		
Contingency coefficient	0.2383217		
Cramér's V	0.2453924		

La comparaison des distributions respectives, selon que le mineur vive ou non en famille avec ses deux parents biologiques, permet ensuite de repérer ces écarts significatifs.

Tableau 109. Incidence de la situation familiale sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Structure familiale						
	Deux parents biologiques		Pas deux parents biologiques		Total	
réprimande	53	28%	41	17%	94	22%
surveillance	34	18%	50	21%	84	20%
surv + prest	32	17%	19	8%	51	12%
inst. privée	17	9%	53	22%	70	16%
inst. commu.	46	24%	62	26%	108	25%
dessaisiss.	0	0%	3	1%	3	1%
maison d'arrêt	3	2%	6	3%	9	2%
pers. conf.	2	1%	4	2%	6	1%
psychiatrie	1	1%	1	0%	2	0%
déf. moyen	2	1%	1	0%	3	1%
Total mesures	190	100%	240	100%	430	100%

L'écart ne se marque pas au niveau du recours plus ou moins important au placement en institution communautaire: la proportion est quasiment similaire dans les deux catégories. *C'est au niveau du placement en institution privée que la situation familiale du mineur a surtout un impact*: le placement en

institution privée est plus de deux fois plus fréquent à l'égard de jeunes ne vivant pas en famille avec leurs deux parents.

Le mineur dans cette situation fait aussi moins souvent que ceux vivant avec ses deux parents l'objet d'une réprimande ou encore d'une prestation d'intérêt général. La surveillance simple est par contre un peu plus fréquente à son égard.

b. Interférence éventuelle avec d'autres variables

Dans les analyses menées jusqu'à présent, nous n'avons observé parmi les variables infractionnelles et judiciaires aucune variable ayant une incidence significative sur le recours plus ou moins fréquent au placement en institution privée, hormis peut-être le constat de faits de fugue.

Si l'on croise la variable "faits de fugue" avec la variable relative à la structure familiale, on constate une relation faiblement significative. *Parmi les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse, ceux qui vivent avec leurs deux parents sont 13% à avoir fugué alors que ceux qui ne vivent pas dans cette situation sont 23% à avoir fugué.* L'incidence existe mais elle reste relative. Elle contribue sans doute partiellement à expliquer pourquoi les mineurs qui ne vivent pas avec leurs deux parents font plus souvent que les autres l'objet d'un placement en institution privée.

Juges – Structure familiale - Fugue			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	5.99541	df=1	p=.01434
M-L Chi-square	6.149061	df=1	p=.01315
Phi for 2 x 2 tables	-0.120632		
Tetrachoric correlation	-0.224002		
Contingency coefficient	0.1197633		

Aucune influence ne pouvait être constatée de l'origine étrangère des mineurs sur le recours au placement en institution privée (ils sont un peu moins souvent que les mineurs belges d'origine en institution privée mais par contre beaucoup plus souvent en institution communautaire).

Le type de scolarité n'a lui non plus aucune incidence sur la décision du juge. Par contre le constat d'une scolarité problématique favorise le placement en institution communautaire, mais aussi, moins fortement mais de façon significative, le placement en institution privée.

L'analyse fait état d'une *relation faiblement significative entre le constat d'une scolarité problématique et la situation familiale*: une scolarité problématique est constatée chez 66% des mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents; ce constat est de 53% lorsque les jeunes vivent avec leurs deux parents. L'écart reste donc réduit mais il peut, lui aussi, contribuer à expliquer pourquoi la catégorie de mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents présente une probabilité plus grande de vivre un placement en institution privée.

Juges – Structure familiale – Scolarité problématique			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	7.701024	df=1	p=.00552
M-L Chi-square	7.695968	df=1	p=.00554
Phi for 2 x 2 tables	-0.133826		
Tetrachoric correlation	-0.211193		
Contingency coefficient	0.1326433		

B. Antécédents familiaux judiciaires et psychiatriques

Lors de la collecte des données, nous avons examiné si les informations contenues au dossier faisaient état d'une intervention judiciaire à l'égard des parents ou de la fratrie. L'internement psychiatrique de l'un ou l'autre membre de la famille a lui aussi été considéré.

Tableau 110. Antécédents familiaux judiciaires et psychiatriques dans les deux échantillons

Antécédents familiaux judiciaires et psychiatriques – Échantillons "parquet" et "juges"				
	Échantillon "parquet"		Échantillon "juges"	
Intervention judiciaire ou internement psychiatrique à l'égard d'un membre de la famille	72	11%	162	34%
Intervention judiciaire à l'égard d'un membre de la famille	69	11%	148	31%
Détention d'un des parents	17	3%	47	10%
Condamnation pénale d'un des parents	34	5%	83	17%
Détention d'un membre de la fratrie	8	1%	33	7%
Condamnation d'un membre de la fratrie	18	3%	17	4%
Placement d'un membre de la fratrie	22	3%	54	11%
Contact d'un membre de la fratrie avec la justice	51	8%	74	16%
Internement psychiatrique parent ou fratrie	6	1%	38	8%
Internement psychiatrique d'un membre de la fratrie	1	0.2%	6	1%
Internement psychiatrique d'un parent	6	1%	36	8%
	649	100%	476	100%

La première réaction à la lecture de ces données est de souligner *la proportion importante de mineurs issus de familles ayant déjà fait l'objet d'interventions judiciaires*. Le constat est surtout flagrant pour la population de mineurs sujets à une mesure du juge de la jeunesse: 31% d'entre eux, soit près d'un tiers, ont un membre de la famille qui a déjà eu affaire avec la justice pour l'une ou l'autre raison, et cette proportion s'élève à 34% si l'on tient compte en outre des internements psychiatriques. Dans 10% des cas, il y a eu détention d'un des parents, dans 7% détention d'un membre de la fratrie, et dans 11% placement d'un membre de la fratrie. Pour 17% des mineurs, il y a eu condamnation pénale d'un parent et dans 16% des cas contact d'un membre de la fratrie avec la justice. L'internement psychiatrique d'un parent touche 8% de ces mineurs.

Si ces proportions sont nettement plus faibles dans la population soumise à une décision du parquet - l'information y est aussi nettement moindre -, elles sont loin néanmoins d'être insignifiantes, puisqu'un mineur sur 10 au moins a, dans sa famille, quelqu'un qui a fait l'objet d'une intervention judiciaire.

Si nous ne disposons pas de chiffres de référence dans la population globale, on peut toutefois supposer que ces pourcentages font état d'une

surreprésentation, évidente en ce qui concerne les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse. Ces données amènent en tout cas à souligner à quel point *l'entrée du mineur dans une trajectoire judiciaire fait partie d'une histoire familiale*.

La proportion moindre observée dans la phase décisionnelle relevant du parquet peut renvoyer soit au fait que l'information concernant les antécédents familiaux est moins fréquemment connue du parquet et figure moins souvent au dossier, soit alors au fait que le parquet renvoie plus fréquemment le dossier vers le juge lorsque des antécédents familiaux sont constatés. C'est ce que nous allons examiner plus avant.

(1) Incidence des antécédents familiaux sur le traitement du dossier par le parquet

L'hypothèse d'une incidence des antécédents familiaux sur le traitement réservé au dossier par le parquet est effectivement vérifiée par le test statistique. L'association relevée n'est pas des plus fortes observées jusqu'à présent mais elle se situe en bon ordre dans le classement résultant des mesures de l'association: l'influence est moindre que celles de l'existence d'une délinquance multiforme, ou des aspects liés à la scolarité, mais rejoint ou dépasse celle de l'existence d'un passé judiciaire personnel ou encore l'incidence relevée en ce qui concerne l'origine étrangère du mineur. Cette incidence est constatée que l'on tienne compte ou non des internements psychiatriques.

Orientations parquet – Antécédents familiaux judiciaires			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	24.0905	df=3	p=.00002
M-L Chi-square	20.75225	df=3	p=.00012
Phi	0.192664		
Contingency coefficient	0.1891848		
Cramér's V	0.192664		

Tableau 111. Incidence des antécédents familiaux sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Antécédents familiaux judiciaires						
	Antécédents familiaux		Pas d'antécédents		Total	
Alternatives	7	10%	34	6%	41	6%
Classement	38	53%	451	78%	489	75%
Renvoi juge	22	31%	80	14%	102	16%
SAJ/CBJ	5	7%	12	2%	17	3%
Total	72	100%	577	100%	649	100%

Les mineurs présentant des antécédents familiaux judiciaires ou d'internement psychiatrique sont effectivement deux fois plus souvent renvoyés vers le juge de la jeunesse. La proportion de classement sans suite est, conjointement, moins élevée mais ce n'est pas le cas par contre des *mesures alternatives qui sont également plus fréquemment appliquées à leur égard, de même que le renvoi vers les services d'aide à la jeunesse*.

(2) Incidence des antécédents familiaux sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse

Au niveau de la prise de décision du juge de la jeunesse, seule une incidence très faible – limite au niveau de la significativité – est repérable et seulement pour ce qui concerne l'existence d'antécédents familiaux judiciaires, à l'exclusion des internements psychiatriques.

L'examen des distributions respectives, en fonction de l'existence ou non de tels antécédents ne révèle pas en effet d'écarts très significatifs. *Ces mineurs marqués par une histoire judiciaire familiale font un peu plus souvent que les autres l'objet d'un placement, communautaire ou privé. Ils se voient par contre beaucoup moins souvent appliquer des prestations d'intérêt général.* Mais l'incidence des antécédents familiaux reste néanmoins très réduite.

Mesures juge – Antécédents familiaux judiciaires			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	8.238751	df=4	p=.08322
M-L Chi-square	8.858005	df=4	p=.06476
Phi	0.1357616		
Contingency coefficient	0.1345275		
Cramér's V	0.1357616		

Tableau 112. Incidence des antécédents familiaux sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Antécédents familiaux judiciaires						
	Antécédents familiaux		Pas d'antécédents familiaux		Total	
réprimande	29	20%	73	22%	94	22%
surveillance	28	19%	65	20%	84	20%
surv + prest	9	6%	47	14%	51	12%
inst. privée	27	18%	49	15%	70	16%
inst. commu.	43	29%	77	23%	108	25%
dessaisiss.	4	3%	2	1%	3	1%
maison d'arrêt	4	3%	6	2%	9	2%
pers. conf.	1	1%	6	2%	6	1%
psychiatrie	2	1%	1	0%	2	0%
déf. moyen	1	1%	2	1%	3	1%
Total mesures	148	100%	328	100%	430	100%

C. La situation socio-économique de la famille

En ce qui concerne la situation socio-économique du mineur - donc de sa famille - les pièces du dossier ne fournissent généralement que des indications par nature très imprécises ou sujettes à interprétation. Même si la grille de collecte de données proposait au chercheur, au vu des éléments objectifs du dossier, de classer lui-même le mineur dans l'une ou l'autre catégorie socio-économique (aisée, moyenne ou précaire), il s'est le plus souvent abstenu de procéder à cette qualification, la jugeant alors trop subjective.

Pour explorer cette dimension de la situation familiale, nous avons retenu deux types d'indicateurs: ceux relatifs à la situation professionnelle des parents, et ceux relatifs soit à une situation d'endettement, soit au signalement d'une incapacité à subvenir aux besoins du mineur.

Qualifier la situation socio-économique à partir de la situation professionnelle des parents n'est pas chose simple étant donné que les structures familiales, nous l'avons vu, ont des configurations très variables. La situation professionnelle du père peut toutefois être un indicateur déterminant: nous avons regroupé en une même catégorie les mineurs dont le père est signalé dans le dossier comme étant soit au chômage, soit sans emploi, soit invalide, soit encore détenu. Le même exercice a été fait en ce qui concerne la mère du mineur. L'interprétation des données est cependant dans ce cas différente: le fait d'être sans profession peut renvoyer tout autant à une situation de mère au foyer - qui n'est pas a priori socialement préjudiciable - qu'à une réelle situation d'absence d'emploi, économiquement préjudiciable. Nous avons dès lors construit une troisième variable tenant compte dans tous les cas de la situation précaire du père (chômeur, sans emploi, invalide ou détenu) et de celle de la mère lorsque l'on a affaire à une famille monoparentale. Ces variables peuvent évidemment porter à critique mais elles peuvent à tout le moins permettre d'approcher une réalité difficilement cernable.

Tableau 113. Situations de précarité professionnelle dans les deux échantillons

Echantillons "parquet" et "juges" – Situations de sans emploi dans la famille							
Echantillon "parquet"							
	Sans emploi, invalide ou détenu		Pas sans emploi, invalide ou détenu		Information disponible		Total dossiers
père	41	24%	131	76%	172	27%	649
mère	32	17%	159	83%	191	29%	
père ou mère (si famille "mono")	41	24%	131	76%	172	27%	
Echantillon "juges"							
	Sans emploi, invalide ou détenu		Pas sans emploi, invalide ou détenu		Information disponible		Total dossiers
père	85	30%	200	70%	285	60%	476
mère	63	22%	218	78%	281	59%	
père ou mère (si famille mono)	105	37%	180	63%	285	60%	

Le premier constat est celui d'une *information disponible très réduite dans les dossiers du parquet* : une information ne figure que dans 27 à 29% (selon les indicateurs) des dossiers examinés. Des hypothèses prudentes devront donc être déduites de ces informations. A nouveau l'information est plus souvent disponible lorsque le magistrat prend une décision de renvoi du dossier vers le juge. En d'autres termes, dans les dossiers où l'information est disponible, la proportion de renvoi vers le juge est plus élevée.

Tableau 114. Information disponible sur la situation de précarité professionnelle dans les deux échantillons

Parquet – Situation professionnelle – Disponibilité de l' information				
	Information		Info non disponible	
alternatives	11	6%	30	6%
classement	105	61%	384	81%
renvoi juge	50	29%	52	11%
SAJ/CBJ	6	3%	11	2%
Total	172	100%	477	100%

Dans l'échantillon de dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse, on trouve une information dans 60% des cas. Parmi ces cas où l'information est donnée, on constate que 30% des mineurs concernés ont un père dans une situation professionnelle précaire: soit chômeur, soit sans emploi, soit invalide ou encore détenu. Si l'on tient compte en outre de la situation de la mère quand la famille est monoparentale, le pourcentage de familles précaires professionnellement s'élève alors à 37% . Dans les dossiers pour lesquels nous disposons d'une information au niveau du parquet, cette proportion est réduite à 24%, ce qui constitue déjà néanmoins une proportion importante

Il se peut que l'information figure au dossier de façon plus fréquente lorsqu'elle est négative. Le chiffre de 37% de jeunes issus de familles professionnellement précaires parmi les jeunes soumis à une mesure du juge de la jeunesse est donc probablement exagéré. On évitera donc de s'arrêter à ce chiffre. Toutefois, même en tenant compte des dossiers où ne figure aucune information sur la situation professionnelle des parents, les mineurs issus d'une famille dont la position professionnelle est précaire représentent encore 22% de l'ensemble des mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse. Ce pourcentage, qui doit alors être considéré comme un minimum, est de toute façon plus élevé que les proportions observables dans la population globale⁵². L'hypothèse d'une surreprésentation de catégories sociales précarisées parmi les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse semble donc bien pouvoir être posée.

Les deux autres indicateurs tendent à confirmer le constat d'une population davantage précarisée sur le plan socio-économique. Les problèmes financiers d'endettement tout d'abord: il en est fait explicitement mention dans 4% des dossiers sujets à une décision du parquet, mais dans 17% des dossiers soumis à une mesure du juge (on sait que l'information est dans ces dossiers est aussi plus abondante). L'incapacité d'un des deux parents à subvenir aux besoins du mineur est quant à elle constatée dans 5% des dossiers au niveau du parquet, et dans 18% dans la phase décisionnelle relevant de la compétence du juge.

Tableau 115. Situations d'endettement et d'incapacité à subvenir aux besoins du mineur, dans les deux échantillons

Echantillons "parquet" et "juges" - Problèmes financiers d'endettement - Incapacité de subvenir aux besoins				
	Echantillon "parquet"		Echantillon "juge"	
Problèmes financiers d'endettement	29	4%	80	17%
Incapacité de subvenir aux besoins	33	5%	88	18%
Total dossiers	649	100%	476	100%

⁵² Pour information, le taux de chômage pour la Belgique était en 1999 de 10,9% (ce taux de chômage calculé par l'Office National de l'Emploi est le rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi reconnus et la population active).

(1) Incidence de la précarité professionnelle sur le traitement du dossier par le parquet

Une relation significative est effectivement dégagée. Même si elle ne se base que sur un tiers de l'échantillon, l'analyse confirme *l'incidence de la situation de précarité professionnelle sur le traitement du dossier par le parquet*.

Orientations parquet - Précarité professionnelle			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	7.750871	df=3	p=.05146
M-L Chi-square	9.081413	df=3	p=.02823
Phi	0.2122809		
Contingency coefficient	0.2076537		
Cramér's V	0.2122809		

La proportion de renvois vers le juge est effectivement accrue lorsqu'il y a précarité familiale au niveau de la situation professionnelle: elle est en fait presque doublée. Parallèlement, les classements sans suite sont plus fréquents lorsqu'aucune précarité professionnelle n'est relevée.

Tableau 116. Incidence de la situation de précarité professionnelle sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet - Précarité professionnelle				
Père ou mère	Sans emploi, invalide ou détenu		Pas sans emploi, invalide ou détenu	
alternatives	1	2%	10	8%
classement	22	54%	83	63%
renvoi juge	18	44%	32	24%
SAJ/CBJ	0	0%	6	5%
Total	41	100%	131	100%

(3) Incidence de la précarité professionnelle sur le traitement du dossier par le juge

Aucune incidence significative ne peut par contre être dégagée sur le choix de la mesure par le juge de la jeunesse.

Mesures juge - Précarité professionnelle			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	3.33834	df=4	p=.50288
M-L Chi-square	3.336679	df=4	p=.50315
Phi	0.1116087		
Contingency coefficient	0.11092		
Cramér's V	0.1116087		

Toutefois, parmi l'ensemble des relations examinées, il en est une qui apparaît *significative* à savoir celle entre *l'existence d'une scolarité problématique et une situation professionnelle familiale précaire*. En effet, ceux qui dans leur famille vivent une situation professionnelle précaire font plus fréquemment état de problèmes scolaires que ceux chez qui aucune difficulté de ce type n'a été signalée.

Juges - Précarité professionnelle familiale – Problématique scolaire			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	10.81438	df=1	p=.00101
M-L Chi-square	11.08493	df=1	p=.00087
Phi for 2 x 2 tables	-0.200878		
Tetrachoric correlation	-0.325699		
Contingency coefficient	0.1969442		

Tableau 117. Situation de précarité professionnelle et scolarité problématique dans l'échantillon "juges"

Juges - Précarité professionnelle familiale – Problématique scolaire			
	Pas de précarité professionnelle	Précarité professionnelle	Total
Problèmes scolaires	51%	72%	58%
Pas de problèmes scolaires	49%	28%	42%
Total	100%	100%	100%

D. L'entente du mineur avec sa famille

Comme c'était le cas pour les autres informations relatives à la situation familiale ou à la scolarité, le dossier fait état d'une information sur le climat familial beaucoup plus fréquemment dans la phase décisionnelle du juge que dans celle du parquet. Dans 27% des dossiers du parquet figurent des informations faisant état d'une bonne ou mauvaise entente du jeune avec sa famille et particulièrement ses parents. Dans les 73% restants cette question n'est évoquée dans aucune des pièces du dossier. Au niveau du juge de la jeunesse, ces proportions sont quasiment inversées: celui-ci dispose ou fait état d'une information à ce propos dans 72% des dossiers. Nous l'avons déjà constaté également précédemment: lorsque l'information figure dans les dossiers du parquet, la proportion de dossiers renvoyés vers le juge est aussi légèrement plus élevée (19% contre 11%); autrement dit, l'information est plus souvent présente quand le magistrat décide d'une saisine du juge de la jeunesse.

Si l'on ne considère que les dossiers dans lesquels figure une information, la proportion de mineurs "s'entendant mal avec leurs parents" est de 38% dans le premier échantillon, alors que dans le deuxième, cette proportion dépasse celle des mineurs vivant en bonne entente avec leur parents et leur famille. La procédure de correction ne modifie pas la répartition observée dans les deux échantillons (sauf qu'elle élève de 41% à 43% la part de mineurs qui, parmi les mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse, vivent en mauvaise entente avec leurs parents). L'on peut également supposer que l'information figure plus fréquemment lorsqu'elle est problématique. Il vaut mieux alors considérer la proportion évaluée par rapport à l'ensemble des dossiers. Dans l'échantillon "juges", la proportion de situations faisant état d'un climat familial dégradé est alors de 42%. En tout état de cause, ces chiffres mettent en avant l'importance des problèmes familiaux vécus par les populations concernées tant par une décision du parquet que par une mesure du juge de la jeunesse. Une seule donnée générale peut être ici évoquée à titre comparatif: l'information est française et fait état de la proportion d'élèves

"insatisfaits de la vie de famille" dans un échantillon représentatif de 12.391 élèves scolarisés dans le second degré⁵³: un jeune sur 7 se déclare insatisfait.

Tableau 118. Climat d'entente familiale dans les deux échantillons

Echantillons "parquet" et "juges" – Entente du jeune avec sa famille									
	Entente mauvaise		Entente bonne		Information disponible		Question non évoquée		Total dossiers
Echantillon "parquet"	67	10%	111	17%	178	27%	471	73%	649
		38%		62%		100%			100%
Echantillon "juges"	199	41%	146	31%	345	72%	131	28%	476
		58%		42%		100%			100%

La présence plus importante de mineurs vivant en mauvaise entente avec leurs parents dans le deuxième échantillon peut laisser supposer une incidence du climat familial dégradé sur le recours plus fréquent à une saisine du juge de la jeunesse. Nous allons examiner cette hypothèse.

(1) Incidence du climat d'entente familiale sur le traitement du dossier par le parquet

a. Incidence et teneur

Même si elle ne peut porter que sur 17% des dossiers sujets à une orientation du parquet, l'analyse réalisée est tout à fait concluante. La mesure de l'association qui en découle est la plus élevée de celles qui ont été jusqu'à présent été dégagées dans cette phase de prise de décision. La base réduite sur laquelle est faite l'analyse en restreint sans doute la portée. Ce que l'on peut en déduire en tout cas, c'est que *lorsque le magistrat du parquet dispose d'une information sur le climat d'entente familiale, cette variable a une incidence des plus importantes.*

Orientations parquet – Climat d'entente familiale			
	Chi-square	df	p
M-L Chi-square	32,74529	df=3	p=,00000
Phi	0,4208204		
Contingency coefficient	0,3878751		
Cramér's V	0,4208204		178 d.

Tableau 119. Incidence du climat d'entente familiale sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Climat d'entente familiale					
	Mauvaise entente		Bonne entente		Total info disponible
Alternatives	1	1%	11	10%	12
Classement	27	40%	78	70%	105
Renvoi juge	31	46%	21	19%	52
SAJ/CBJ	8	12%	1	1%	9
Total	67	100%	111	100%	178

L'observation des distributions montre *effectivement une proportion de renvois vers le juge plus que doublée lorsque qu'une mauvaise entente familiale est constatée au dossier.* On notera également que dans ces cas-là

⁵³ CHOQUET, M., LEDOUX, S., *op. cit.*, cité in MUCCHIELLI, *op. cit.*, p. 28.

les mesures alternatives ne sont que très rarement appliquées. Il est par contre fait un usage plus grand de la possibilité de renvoyer vers un service d'aide à la jeunesse pour une aide volontaire.

b. Interférence éventuelle avec d'autres variables

L'analyse des interférences avec d'autres variables dont nous avons démontré l'incidence sur le traitement du dossier par le parquet met en avant quelques résultats concluants.

Parquet - Variables interférant avec le climat familial		
	p	Cramer
Cumul de faits différents	p=,00137	0,25
Usage de violence	p=,02675	0,17
Faits antérieurs	p=,00210	0,22
Intervention judiciaire antérieure	p=,00819	0,19
Scolarité non générale	p=,00014	0,34
Problématique scolaire	p=,00047	0,25
Perception de la scolarité comme prob.	p=,00000	0,55
Antécédents familiaux judiciaires	p=,01877	0,17

- Faits commis et passé judiciaire

Certaines caractéristiques des faits commis et du passé judiciaire, dont on a vu qu'elles renforcent le recours au renvoi vers le juge, sont plus fréquemment observées dans le groupe de mineurs affichant une mauvaise entente avec leur famille.

Ainsi présentent-ils un peu plus fréquemment une délinquance multiforme, et font état plus souvent d'usage de violence. Ils ont plus fréquemment commis déjà des faits antérieurement et fait l'objet plus souvent d'une intervention judiciaire antérieure. Notre propos est ici d'observer l'existence d'une relation significative. Encore faut-il pouvoir l'interpréter. En effet, il se peut que le mauvais climat familial favorise les éléments d'aggravation de la délinquance ou la récidive, mais il se peut aussi, inversement, que ce soient ces éléments relatifs à la délinquance et à l'ancrage dans le circuit judiciaire qui soient à l'origine du constat d'une mauvaise entente familiale. Les données ne permettent évidemment pas de trancher sur ce point. Seule la congruence de ces différents aspects peut être relevée.

Tableau 120. Climat d'entente familiale , délinquance multiforme, usage de violence et passé judiciaire, dans l'échantillon "parquet"

Parquet - Climat d'entente familiale – Variables relatives au délit et au passé judiciaire.								
	Cumul de faits différents		Usage de violence		Faits antérieurs		Interv. judiciaire antérieure	
	non	oui	non	oui	oui	non	non	oui
Bonne entente	88%	12%	79%	21%	36%	64%	62%	38%
Mauvaise entent.	67%	33%	63%	37%	60%	40%	42%	58%
Column Totals	79%	21%	73%	27%	45%	55%	54%	46%

- Scolarité

Des relations plus significatives encore sont observées entre l'entente familiale et les variables relatives à la scolarité, que ce soit le type de scolarité, l'existence de problèmes scolaires ou la perception positive ou négative qu'en a le magistrat.

Tableau 121. Climat d'entente familiale, type de scolarité et problèmes scolaires, dans l'échantillon "parquet"

Parquet - Climat d'entente familiale – Variables relatives à la scolarité						
	Type de scolarité		Problèmes scolaires		Perception de la scolarité	
	non général	général	non	oui	mauvaise	normale
Bonne entente	53%	91%	73%	47%	28%	95%
Mauvaise entente	47%	9%	27%	53%	72%	5%
Column Totals	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Une mauvaise entente familiale se conjugue significativement plus souvent avec le fait de suivre un enseignement non général, avec le signalement de problèmes scolaires et avec une perception négative de la scolarité de la part du magistrat. Ici encore, l'interprétation de cette relation est ambiguë: est-ce le climat familial négatif qui favorise l'occurrence de problèmes scolaires, une scolarité perçue négativement par le magistrat, voire l'orientation vers un enseignement non général? Ou bien, seraient-ce les problèmes scolaires, ou le suivi d'un enseignement non général, qui favoriseraient une mauvaise entente familiale? On ne peut évidemment que se limiter à relever la conjugaison particulière de ces divers éléments.

Relevons encore que le climat d'entente familiale est significativement plus souvent mauvais lorsque la famille présente par ailleurs des antécédents familiaux judiciaires (ou d'internement psychiatrique). Lorsque des faits de fugue sont constatés, le constat d'une mauvaise entente familiale est très fortement prédominant.

(2) Incidence du climat d'entente familiale sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse

a. Incidence et teneur

L'incidence du climat familial - calculée cette fois sur un nombre de dossiers nettement plus conséquent - est tout aussi importante dans la phase de prise décision du juge de la jeunesse. La mesure de l'association est également la plus forte observée jusqu'à présent à ce stade de décision et dépasse celle qui avait jusqu'à présent l'incidence la plus marquée, à savoir l'existence d'une problématique scolaire.

Si l'on examine en effet la répartition des mesures dans les deux groupes où la situation est explicitée dans le dossier, l'entente avec les parents ou la famille affiche une influence nette sur la fréquence du recours au placement. *Dans les cas où cette entente est problématique, les placements tant en institution communautaire qu'en institution privée sont fortement accrus : 60%*

des jeunes sont alors placés, alors que cette proportion n'est que de 26% lorsque l'entente familiale est décrite positivement.

Inversement, *lorsque le climat familial est explicitement présenté comme positif, la proportion de réprimandes est très élevée (plus d'une fois sur trois) et le recours au placement est nettement moins fréquent. Les surveillances simples ou avec prestations sont par contre utilisées dans une proportion comparable à la moyenne observée pour l'ensemble de l'échantillon alors qu'elles sont moins fréquentes en cas de mauvaise entente familiale. Le climat familial négatif semble ainsi fortement freiner l'usage des prestations d'intérêt général.*

Mesures juge – Climat d'entente familiale			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	48,61177	df=4	p=,00000
M-L Chi-square	50,00373	df=4	p=,00000
Phi	0,3849761		
Contingency coefficient	0,3592723		
Cramér's V	0,3849761		345 d.

Tableau 122. Incidence du climat d'entente familiale sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Climat d'entente familiale					
	Signalement d'une mauvaise entente avec la famille	Entente avec la famille présentée comme bonne	Question non évoquée	Total des dossiers	
réprimande	12%	36%	20%	21%	56
surveillance	16%	21%	23%	20%	76
surv + prest	6%	13%	19%	12%	6
inst. privée	23%	11%	11%	16%	102
inst. commu.	37%	15%	18%	25%	10
dessaisiss.	2%	0%	2%	1%	93
maison d'arrêt	2%	2%	2%	2%	120
pers. conf.	2%	1%	2%	1%	3
psychiatrie	1%	1%	1%	1%	3
déf. moyen	0%	1%	2%	1%	7
Total mesures	100%	100%	100%	100%	476
	199	146	131	476	
	41%	31%	28%	100%	

b. Interférence éventuelle avec d'autres variables

Dans cette phase de décision également, l'analyse fait état de relations significatives avec d'autres variables examinées précédemment.

Juges – Variables interférant avec le climat d'entente familiale		
	p	Cramer
Cumul de faits différents	p=,00008	0,22
Usage de violence	p=,01950	0,13
Faits antérieurs	non	
Intervention judiciaire antérieure	non	
Scolarité non générale	non	

Problématique scolaire	p=,00006	0,22
Perception de la scolarité comme prob.	p=,00004	0,28
Antécédents familiaux judiciaires	non	
Structure familiale	p=,02091	0,13
Fugue	p=,00005	0,22
Origine du mineur	p=,02948	0,12

- Faits commis et passé judiciaire

Nous savons qu'au stade de décision du juge de la jeunesse, les caractéristiques délinquantes ne montrent que peu d'incidence sur le choix de la mesure. Nous avons cependant examiné, dans cet échantillon, si les relations significatives dégagées dans l'échantillon "parquet" sont ici également vérifiées. En ce qui concerne l'existence d'une délinquance multiforme, elle est paradoxalement constatée plus fréquemment lorsque l'entente familiale est bonne. L'analyse contredit ainsi, et relativise donc, le constat qui avait été fait sur le premier échantillon. Il en est de même pour l'usage de violence qui est plus fréquent lorsque l'entente familiale est décrite positivement.

L'existence de faits antérieurs ou d'une intervention judiciaire antérieure ne présente quant à eux aucun lien significatif avec la variable relative au climat familial.

Tableau 123. Climat d'entente familiale, délinquance multiforme et usage de violence et dans l'échantillon "juges"

Juges - Climat d'entente familiale – Variables relatives au délit				
	Cumul de faits différents		Usage de violence	
	non	oui	non	oui
Bonne entente	33%	67%	45%	55%
Mauvaise entent.	56%	44%	59%	41%
Column Totals	43%	57%	51%	49%

- Scolarité

Aucun lien n'est observé non plus, contrairement aux résultats sur l'échantillon "parquet", entre le type de scolarité et l'entente familiale.

Comme c'était le cas en ce qui concerne les dossiers soumis à une orientation du parquet, il y a *une relation significative entre l'existence d'une problématique scolaire et le constat d'une mauvaise entente familiale*. Toutefois, *cette relation s'affirme dans le sens inverse à celle que l'on pouvait attendre*. En d'autres termes, *le constat d'une mauvaise entente familiale est, dans l'échantillon de mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse, moins fréquent parmi les mineurs qui présentent une scolarité problématique ou perçue négativement par le juge*. Le constat est étonnant et l'interrogation reste ouverte, eu égard notamment à ce qui avait pu être observé sur les dossiers, moins nombreux il est vrai, soumis à une décision du parquet.

Tableau 124. Climat d'entente familiale et problèmes scolaires, dans l'échantillon "juges"

Juges - Climat d'entente familiale – Sclolarité problématique				
	Sclolarité problématique		Perception de la sclolarité	
	non	oui	normale	mauvaise
Bonne entente	42%	65%	38%	69%
Mauvaise entent.	58%	35%	62%	31%
Column Totals	100%	100%	100%	100%

Cette analyse nous amène en tout cas à constater que *l'existence de problèmes scolaires et le constat d'une mauvaise entente familiale ont, indépendamment l'une de l'autre, une incidence sur le choix de la mesure par le juge*. En l'occurrence elles favorisent toutes deux, mais de façon autonome, le recours plus fréquent au placement du mineur.

- L'origine du mineur

Enfin, une relation significative est constatée entre l'origine du mineur et l'existence d'un mauvais climat familial. Mais là encore, la relation observée contribue à démontrer l'incidence indépendante des variables. En effet, c'est lorsque le jeune est belge d'origine que le climat familial est le plus souvent signalé comme mauvais. Si donc le mineur d'origine étrangère a tendance à être plus souvent placé en institution communautaire, la situation d'entente familiale, n'intervient pas dans cette décision et devrait d'ailleurs logiquement favoriser une autre décision. *L'incidence autonome de la variable relative à l'origine du mineur se trouve une nouvelle fois renforcée.*

Tableau 125. Climat d'entente familiale et origine du mineur dans l'échantillon "juges"

Juges - Climat d'entente familiale – Origine du mineur		
	Origine du mineur	
	pas belge	belge
Mauvaise entente	49%	61%
Bonne entente	51%	39%
Total	100%	100%

E. Perception de la situation familiale par le magistrat

Les résultats du questionnaire nous informent tout d'abord sur la place qu'occupe la dynamique familiale parmi les différents éléments pouvant intervenir dans leur décision. Le tableau qui en ressort est très différent selon que l'on se situe dans la phase décisionnelle relevant du parquet ou dans celle qui relève du juge de la jeunesse.

Alors que la "dynamique familiale" n'intervient qu'en 6ème place dans le classement des différents éléments d'appréciation invoqués par le parquet, cet élément est rangé en 2ème position par les juges de la jeunesse. Ces derniers estiment, dans 43% des questionnaires remplis, que cette dimension est importante ou déterminante dans la prise de décision. Les magistrats du parquet, quant à eux, ne relèvent cet élément comme étant important ou

déterminant que dans 24% des questionnaires et n'évoquent même pas cette question dans 58% de leurs réponses.

En ce qui concerne les juges de la jeunesse, les résultats du questionnaire confirment ainsi ce qui ressort de l'analyse des dossiers, à savoir l'incidence très forte - la plus forte à ce stade de décision - de la variable relative au climat d'entente familiale. Les deux variables perception de la dynamique familiale par le juge et climat familial tel qu'il ressort du dossier - se recouvrent d'ailleurs partiellement (mais pas totalement), ainsi que l'indique la relation significative fortement marquée entre les deux variables.

Juges – Entente familiale – Perception par le juge			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	28,30472	df=1	p=,00000
M-L Chi-square	28,59091	df=1	p=,00000
Phi for 2 x 2 tables	-0,35707		
Tetrachoric correlation	-0,553227		
Contingency coefficient	0,3362752		

Lorsqu'il répond au questionnaire sur ce point, le magistrat doit faire état d'une perception positive ou négative de la dynamique familiale. Nous pouvons dès lors examiner, aux deux stades de décision, l'incidence qu'a sa perception sur sa décision effective.

(1) Incidence sur le traitement du dossier par le parquet

Même si le magistrat du parquet n'a évoqué la dynamique familiale que dans 224 questionnaires, lorsqu'il l'invoque comme élément dans sa décision, on observe effectivement que cela a une incidence très importante. *Une dynamique familiale perçue comme problématique s'accompagne 1 fois sur 3 d'un renvoi du dossier vers le juge*, ce qui est au moins deux fois plus que dans l'échantillon considéré globalement. Les recours aux alternatives sont parallèlement moins fréquents. Par contre, l'option pour un renvoi vers les services d'aide à la jeunesse est plus fréquente.

Orientation parquet – Perception de la dynamique familiale			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	33,41832	df=3	p=,00000
M-L Chi-square	38,50153	df=3	p=,00000
Phi	0,3862498		
Contingency coefficient	0,3603069		
Cramér's V	0,3862498		224 d.

Tableau 126. Perception de la dynamique familiale et incidence sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Perception de la dynamique familiale							
	problématique		non problématique		réponses quest.		total quest.
alternatives	4	4%	8	7%	12	5%	6%
classement	54	50%	93	80%	147	66%	76%
renvoi juge	38	35%	15	13%	53	24%	16%
SAJ/CBJ	12	11%	0	0%	12	5%	2%
Total	108	100%	116	100%	224	100%	100%

On observera que la variable construite à partir des réponses des magistrats recoupe fortement la variable relative au climat familial, issue des informations du dossier, sans toutefois cependant la recouvrir. La relation est en effet fortement significative.

Parquet – Perception de la dynamique familiale – Entente familiale			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	149,3927	df=4	p=0,0000
M-L Chi-square	115,6455	df=4	p=,00000
Phi	0,4936674		
Contingency coefficient	0,4426651		
Cramér's V	0,3490755		

L'existence d'antécédents familiaux judiciaires ou psychiatriques (plus rares) contribue également à une perception négative de la dynamique familiale. En effet, lorsque la famille est marquée par une histoire judiciaire, la fréquence des perceptions négatives est de 73%, alors qu'elle est de 43% dans les autres cas.

Parquet – Perception de la dynamique familiale – Antécédents familiaux			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	12,51874	df=1	p=,00040
M-L Chi-square	12,86311	df=1	p=,00034
Phi for 2 x 2 tables	0,2364048		
Tetrachoric correlation	0,4263481		
Contingency coefficient	0,2300634		

Il en est de même de la situation socio-économique de la famille : perception de la dynamique familiale et précarité professionnelle sont significativement liés. Les questionnaires font plus souvent état d'une perception négative de la dynamique familiale lorsque la situation familiale est professionnellement précaire (71%) que lorsqu'aucune situation de précarité n'est signalée (39%).

Parquet – Perception de la dynamique familiale – Précarité professionnelle			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	5,306147	df=1	p=,02125
M-L Chi-square	5,383758	df=1	p=,02033
Phi for 2 x 2 tables	0,2642304		
Tetrachoric correlation	0,4477702		
Contingency coefficient	0,255463		

(2) Incidence sur le traitement du dossier par le juge

L'examen croisé des réponses des juges au questionnaires et des mesures effectivement décidées confirme très fortement la place qu'ils disent accorder à la dynamique familiale dans la prise de décision. *La mesure de l'association est effectivement la plus forte rencontrée jusqu'à présent*, plus forte que celle relevée en ce qui concerne la perception de la scolarité, et plus forte aussi que celle qui vient de s'afficher en première place, concernant l'incidence de l'entente familiale telle qu'elle ressort du dossier.

Mesures juges – Perception de la dynamique familiale			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	82,02094	df=4	p=,00000
M-L Chi-square	89,57182	df=4	p=,00000
Phi	0,5431752		
Contingency coefficient	0,4773077		
Cramér's V	0,5431752		292 d.

Tableau 127. Perception de la dynamique familiale et incidence sur la décision prise par le juge

	Perception de la dynamique familiale						perception non évoquée		total questionnaires	
	problématique		non problématique		total					
réprimande	25	13%	45	47%	70	24%	30	20%	100	23%
surveillance	38	19%	22	23%	60	21%	24	16%	84	19%
surv + prest	8	4%	18	19%	26	9%	26	17%	52	12%
inst. privée	48	24%	3	3%	51	17%	20	13%	71	16%
inst. commu.	65	33%	6	6%	71	24%	40	27%	111	25%
dessaisiss.	3	2%	0	0%	3	1%	3	2%	6	1%
maison d'arrêt	3	2%	1	1%	4	1%	5	3%	9	2%
pers. confiance	4	2%	0	0%	4	1%	0	0%	4	1%
psychiatrie	2	1%	0	0%	2	1%	1	1%	3	1%
déf. moyen	1	1%	0	0%	1	0%	1	1%	2	0%
total	197	100%	95	100%	292	100%	150	100%	442	100%
	45%		21%		66%		34%		100%	

Si l'on compare la distribution des mesures dans les deux cas de figure, *une perception de la dynamique familiale comme étant problématique favorise clairement les décisions de placement*. Et lorsque la dynamique familiale est perçue comme favorable, le juge de la jeunesse ne décide que rarement d'un placement, en institution privée ou en institution communautaire. *La perception qu'a le juge de la dynamique semble ici effectivement être décisive*.

Parallèlement, la *réprimande et la prestation d'intérêt général* sont moins fréquemment appliquées quand la perception du juge est négative par rapport à la dynamique familiale. Ce sont par contre des *mesures fortement privilégiées lorsque la dynamique familiale lui semble positive*.

Par ailleurs, les dossiers pour lesquels la dynamique familiale n'est pas évoquée dans la réponse au questionnaire ne se distinguent pas de l'ensemble de dossiers au niveau de la distribution des mesures.

6. Les comportements problématiques

Des informations ont également été relevées dans les dossiers concernant certains comportements problématiques. Nous nous limiterons, dans cette partie du rapport à donner un aperçu de l'occurrence, dans les deux populations examinées, de deux types de comportements problématiques: l'agressivité d'une part, l'usage de drogues d'autre part, que celles-ci soient légales ou illégales⁵⁴.

A. Le signalement d'un comportement agressif

Le tableau suivant fait état du nombre de dossiers, dans lesquels, pour les deux échantillons respectifs, un comportement agressif du mineur est explicitement signalé: soit qu'il soit fait état de façon générale de son agressivité, soit qu'il soit fait mention d'une agressivité particulière à l'égard des parents, des enseignants ou de ses camarades d'école.

Tableau 128. Signalement de comportements agressifs dans les deux échantillons

Echantillons "parquet" et "juges" – Signalement d'un comportement agressif		
	Signalement d'un comportement agressif	
Echantillon "parquet"	95	15%
Echantillon "juges"	229	48%

Dans le premier échantillon, il est fait mention d'un comportement agressif - agressivité physique et/ou verbale - dans 15% des dossiers. Cette proportion s'élève à 48% parmi la population de jeunes soumis à une mesure du juge de la jeunesse.

La différence entre les deux phases de décision peut être due soit au fait que les dossiers du parquet sont moins riches d'informations, soit au fait que le mineur présentant un comportement agressif est plus fréquemment renvoyé vers le juge de la jeunesse. Cette hypothèse peut être examinée plus avant.

(1) Incidence du comportement agressif sur le traitement du dossier par le parquet

Orientations parquet – Comportement agressif			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	68,48335	df=3	p=,00000
M-L Chi-square	56,44247	df=3	p=,00000
Phi	0,3248405		
Contingency coefficient	0,3089489		
Cramér's V	0,3248405		

L'analyse montre en effet une incidence significative dans le sens *d'un renvoi au juge accru lorsqu'il est fait état, dans les pièces du dossier d'un comportement d'agressivité physique ou verbale.*

⁵⁴ Ce qui concerne les faits de fugue a été analysé dans le chapitre 1.

Tableau 129. Incidence du signalement de comportements agressifs sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Comportement agressif						
	Signalement d'un comportement agressif					
	oui		non		total	
Alternatives	6	6%	35	6%	41	6%
Classement	43	45%	446	81%	489	75%
Renvoi juge	40	42%	62	11%	102	16%
SAJ/CBJ	6	6%	11	2%	17	3%
Total	95	100%	554	100%	649	100%

(2) Incidence du comportement agressif sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse

Une incidence fortement significative est également vérifiée dans la phase décisionnelle relevant du juge de la jeunesse.

Mesures juge – Comportement agressif			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	32,91302	df=4	p=,00000
M-L Chi-square	33,34182	df=4	p=,00000
Phi	0,2713502		
Contingency coefficient	0,2618802		
Cramér's V	0,2713502		

Tableau 130. Incidence du signalement de comportements agressifs sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Comportement agressif						
	Signalement d'un comportement agressif		Pas de signalement d'un comportement agressif		Total dossiers	
réprimande	35	15%	67	27%	102	21%
surveillance	37	16%	56	23%	93	20%
surv + prest	18	8%	38	15%	56	12%
inst. privée	48	21%	28	11%	76	16%
inst. commu.	75	33%	45	18%	120	25%
dessaisiss.	4	2%	2	1%	6	1%
maison d'arrêt	6	3%	4	2%	10	2%
pers. conf.	2	1%	5	2%	7	1%
psychiatrie	3	1%	0	0%	3	1%
déf. moyen	1	0%	2	1%	3	1%
Total mesures	229	100%	247	100%	476	100%

Le signalement d'un comportement agressif s'accompagne clairement d'un accroissement des placements, tant en institution privée qu'en institution communautaire. Les réprimandes, surveillances et prestation d'intérêt général sont, conjointement, moins souvent décidées en cas d'agressivité notoire du mineur.

B. L'usage de drogues

L'usage de drogues a déjà été évoqué en tant que fait qualifié infraction motivant partiellement ou totalement une prise de décision. Ce que nous examinons maintenant, ce sont les informations présentes au dossier

concernant l'usage de drogues, illégales ou légales⁵⁵, indépendamment d'une qualification en tant qu'infraction.

Tableau 131. Signalement d'usage de drogues (légales et illégales) dans les deux échantillons

Echantillons "parquet" et "juges" – Usage de drogues				
	Usage de drogues illégales		Usage de drogues illégales ou légales	
Echantillon "parquet"	123	21%	130	20%
Echantillon "juges"	203	43%	262	55%

On observera que dans l'échantillon des dossiers soumis au juge de la jeunesse, le pourcentage d'usage de drogues illégales est quasi deux fois plus élevé que le pourcentage de dossiers pour lesquels "l'usage et la détention" de stupéfiants figure à titre d'infraction motivant exclusivement (3%) ou partiellement (20%) la mesure (23%). Tous les usages de stupéfiants illégaux connus et mentionnés dans les dossiers ne font donc pas, loin de là, l'objet d'une qualification spécifique - en tant qu'infraction - par les juges de la jeunesse. C'est moins souvent le cas dans la phase de décision du parquet, même si quelques cas d'usages de drogues illégales échappent à une qualification comme infraction, tout en étant mentionnés dans le dossier.

(1) L'incidence sur le traitement du dossier par le parquet

Orientations parquet – Usage de drogues légales ou illégales			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	19,13747	df=3	p=,00026
M-L Chi-square	18,45897	df=3	p=,00035
Phi	0,1729228		
Contingency coefficient	0,170394		
Cramér's V	0,1729228		

Tableau 132. Incidence du signalement d'usage de drogues sur la décision prise par le parquet

Orientations parquet – Usage de drogues légales ou illégales						
	Usage de drogues légales ou illégales					
	oui		non		total	
Alternatives	3	2%	35	7%	41	6%
Classement	94	69%	393	78%	489	76%
Renvoi juge	36	26%	62	12%	102	15%
SAJ/CBJ	4	3%	13	3%	17	3%
Total	137	100%	503	100%	649	100%

Nous l'avions déjà constaté lorsque l'usage de stupéfiants constituait une infraction, *l'usage de drogues illégales ou légales renforce clairement la probabilité d'un renvoi vers le juge de la jeunesse*. Les alternatives sont également moins fréquentes.

⁵⁵ Par drogue légale nous entendons ici toute substance psycho-active susceptible d'entraîner une dépendance et une modification du comportement, et ne faisant pas l'objet d'une interdiction légale. Concrètement, l'usage de drogues légales recouvre dans cette recherche le signalement d'un usage régulier abusif de médicaments, d'alcool ou encore d'une substance comme la colle ou l'éther.

(2) L'incidence sur le traitement du dossier par le juge

Mesures juge – Usage de drogues légales ou illégales			
	Chi-square	df	p
Pearson Chi-square	23,60784	df=4	p=,00010
M-L Chi-square	24,6171	df=4	p=,00006
Phi	0,2298129		
Contingency coefficient	0,2239745		
Cramér's V	0,2298129		

Les dossiers concernés sont ici beaucoup plus fréquents que les seuls usages de stupéfiants érigés en infractions. L'analyse statistique fait état d'une *incidence significative d'une portée moyenne* par rapport aux incidences mesurées dans cette recherche.

Tableau 133. Incidence du signalement d'usage de drogues sur la décision prise par le juge

Mesures juge – Usage de drogues légales ou illégales						
	Usage mentionné		Pas de signalement d'un usage		Total dossiers	
réprimande	38	18%	64	24%	102	21%
surveillance	44	21%	49	19%	93	20%
surv + prest	12	6%	44	17%	56	12%
inst. privée	40	19%	36	14%	76	16%
inst. commu.	68	32%	52	20%	120	25%
dessaisiss.	2	1%	4	2%	6	1%
maison d'arrêt	4	2%	6	2%	10	2%
pers. conf.	3	1%	4	2%	7	1%
psychiatrie	2	1%	1	0%	3	1%
déf. moyen	1	0%	2	1%	3	1%
Total mesures	214	100%	262	100%	476	100%

Comme nous l'avions déjà constaté à propos de la qualification "d'usage et détention de stupéfiants", *l'usage de drogues mentionné dans le dossier favorise un recours plus fréquent au placement en institution communautaire* (qu'elles soient légales ou pas, sachant que peu de cas d'usage de drogues légales uniquement sont observés). *Le placement en institution privée est également davantage utilisé en cas d'usage de drogues mais l'écart est ici moins significatif.* Parallèlement, on observe un moindre recours à la prestation d'intérêt général, comme c'est le cas pour la seule catégorie où une qualification d' "usage et de détention de stupéfiants" est à l'origine de la mesure. La réprimande s'en trouve également diminuée mais dans une mesure moindre.

Chapitre 3. Les résultats du questionnaire destiné aux magistrats

1. Le questionnaire et la procédure suivie

L'utilisation d'un questionnaire, destiné au magistrat au moment de la prise de décision, visait à recueillir une information émanant d'un acteur-clé du processus judiciaire. L'objectif était ainsi d'en savoir plus sur les éléments d'appréciation intervenant dans le processus de décision et d'examiner ces informations à la lumière de celles contenues dans le dossier.

Le questionnaire a été élaboré de manière à ce que les réponses soient facilement quantifiables, mais il incluait également des questions plus ouvertes. Seule les réponses quantifiables ont à l'heure actuelle été analysées.

Une liste d'éléments était donc proposée au magistrat, à qui il revenait d'indiquer si cet élément était déterminant, important, non pertinent ou peu important dans la prise de décision. Il lui était par ailleurs demandé si dans le dossier concerné, il percevait cet élément de façon négative ou positive (problématique ou non problématique, en d'autres termes). Une quinzaine d'éléments étaient ainsi répertoriés dont le juge était susceptible de tenir compte au moment de prendre une décision : le type de délit, les circonstances du délit, les antécédents, la situation scolaire, la dynamique familiale, l'action sociale en cours, la victime, le comportement du jeune décrit au dossier, le comportement du jeune en cabinet, les ressources familiales budgétaires et sociales, le résultat des précédentes interventions des autorités, la problématique d'ordre psychologique ou psychiatrique, les réquisitions du parquet et les arguments de la défense⁵⁶.

Si une grande majorité des magistrats concernés avaient formulé un accord de principe pour une participation à la recherche et en particulier au questionnaire, certains d'entre eux n'ont pu cependant apporter la collaboration prévue, invoquant généralement le manque de temps et la charge de travail. Pour pallier ce problème, une autre procédure a été mise en place dans les cas où les magistrats ne pouvaient répondre eux-mêmes au questionnaire. C'est alors l'équipe de recherche qui a rempli directement les questionnaires sur base des motivations explicitement exprimées par le magistrat dans les pièces du dossier. Cette procédure a dû être utilisée essentiellement dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Elle a été effectivement appliquée dans 79 dossiers soumis au juge de la jeunesse, c'est-à-dire 18% de l'ensemble des questionnaires remplis.

2. La répartition des questionnaires

L'objectif initial était de faire correspondre à chaque dossier examiné, un questionnaire rempli. Malgré la procédure "adaptée" appliquée en cas de non participation du magistrat, le travail n'a pu cependant être accompli pour tous les dossiers examinés. L'échantillon concerné à la fois par l'enregistrement de

⁵⁶ Voir annexes 3a et 3b.

données du dossier et par le questionnaire représente ainsi 613 unités au niveau du parquet et 442 unités au niveau du juge de la jeunesse, qui se répartissent de la façon suivante.

Tableau 134. Répartition des questionnaires dans l'échantillon "parquet"

Echantillon "parquet" - Questionnaires						
	Questionnaire		Pas de questionnaire		Total dossiers	
Alternatives	37	6%	4	11%	41	6%
Classement	465	76%	24	67%	489	75%
Renvoi juge	97	16%	5	14%	102	16%
SAJ/CBJ	14	2%	3	8%	17	3%
Total	613	100%	36	100%	649	100%

La distribution des orientations parmi les questionnaires remplis ne se distinguent pas fondamentalement de la distribution observée dans l'ensemble de l'échantillon de dossiers examinés. Il en est de même en ce qui concerne les questionnaires remplis par les juges.

Tableau 135. Répartition des questionnaires dans l'échantillon "juges"

Echantillon "juges" - Questionnaires				
	Distribution dans l'échantillon "dossiers"		Distribution dans l'échantillon "dossiers + questionnaires"	
réprimande	102	21%	100	23%
surveillance	93	20%	84	19%
surv+ prest	56	12%	52	12%
inst. privée	76	16%	71	16%
inst. commu.	120	25%	111	25%
dessaisiss.	4	1%	6	1%
maison d'arrêt	10	2%	9	2%
pers. confiance	7	1%	4	1%
psychiatrie	3	1%	3	1%
déf. moyen	3	1%	2	0%
total	476	100%	442	100%

Malgré une perte de 34 unités par rapport à l'échantillon de "dossiers", les distributions respectives des différentes mesures restent fortement comparables. La surreprésentation des mesures de réprimande est dans l'échantillon "dossiers + questionnaires" un peu plus accentuée encore que dans le premier échantillon. En ce qui concerne les autres mesures, les proportions sont quasiment équivalentes⁵⁷.

3. Les réponses des magistrats du parquet

A l'exception de l'examen des variables issues du questionnaire et examinées précédemment, nous ne donnerons dans ce rapport qu'un aperçu général des réponses données au questionnaire par les magistrats du parquet. Cet examen est plus fouillé en ce qui concerne les réponses des juges de la jeunesse.

⁵⁷ Voir en les commentaires concernant l'échantillon et sa représentativité, dans la deuxième partie de ce rapport.

Le tableau suivant établit le classement, par ordre d'importance, de chacun des éléments d'appréciation tel qu'il se dégage des réponses des magistrats du parquet.

Tableau 136. Questionnaires "parquet": classement des éléments d'appréciation par ordre d'importance

Questionnaires parquet - Importance des éléments dans la prise de décision								
	Elément déterminant ou important			Elément peu important ou non pertinent			Pas de réponse (non évoqué)	Total questionnaires
	déterminant	important	total	peu important	non pertinent	total		
type de délit	22%	35%	57%	24%	8%	33%	10%	100%
circonstances du délit	21%	36%	56%	18%	11%	30%	14%	100%
antécédents	12%	29%	41%	13%	14%	27%	32%	100%
comportement au dossier	16%	23%	39%	6%	11%	17%	44%	100%
victime	11%	20%	30%	14%	14%	28%	42%	100%
dynamique familiale	11%	14%	24%	6%	12%	18%	58%	100%
scolarité	7%	14%	20%	6%	11%	16%	63%	100%
ressources familiales	5%	6%	11%	2%	13%	15%	74%	100%
arguments de la défense	4%	6%	10%	3%	11%	14%	76%	100%
interventions précédentes	4%	5%	10%	2%	11%	13%	77%	100%
action sociale	5%	4%	8%	2%	12%	14%	78%	100%
problèmes psychologiques	2%	2%	4%	1%	12%	13%	83%	100%
comportement à l'audience	1%	2%	3%	1%	12%	13%	84%	100%

On observe ainsi que les magistrats du parquet situent les éléments relatifs au délit et aux antécédents judiciaires en première place au rang des éléments qui influencent leur décision. La logique explicitement revendiquée correspond donc en sur ce point à celle effectivement constatée via l'analyse croisée des éléments du dossier et des décisions prises. Mais si ces éléments ont effectivement une incidence très importante dans le traitement des dossiers par le parquet, nous avons constaté toutefois que d'autres éléments relatifs à la scolarité, à la situation familiale (voire à l'origine du mineur) peuvent avoir une incidence également importante, alors qu'ils ne sont que faiblement invoqués par les détenteurs de la décision.

4. Les réponses des juges de la jeunesse

A. Importance des différents éléments d'appréciation dans la prise de décision

(1) Le poids des différents éléments dans la prise de décision

Donnons tout d'abord un aperçu général des réponses des juges de la jeunesse à ce questionnaire, ceci indépendamment des mesures effectivement décidées.

Tableau 137. Questionnaires "juges": classement des éléments d'appréciation par ordre d'importance

Importance des éléments dans la prise de décision								
	Elément déterminant ou important			Elément peu important ou non pertinent			Pas de réponse (non évoqué)	Total questionnaires
	déterminant	important	total	peu important	non pertinent	total		
comportement au dossier	13%	35%	48%	8%	2%	10%	42%	100%
dynamique familiale	14%	29%	43%	9%	2%	11%	46%	100%
circonstances du délit	6%	34%	40%	23%	6%	29%	31%	100%
type de délit	6%	33%	39%	24%	6%	31%	30%	100%
antécédents	11%	27%	39%	21%	7%	28%	33%	100%
réquisitoire parquet	3%	33%	36%	21%	4%	26%	39%	100%
scolarité	8%	26%	35%	13%	3%	17%	49%	100%
interventions précédentes	10%	19%	29%	4%	1%	5%	66%	100%
ressources familiales	6%	19%	25%	11%	6%	18%	57%	100%
comportement en cabinet	1%	21%	22%	19%	7%	26%	51%	100%
action sociale	6%	13%	19%	3%	2%	5%	75%	100%
victime	2%	16%	18%	15%	4%	18%	64%	100%
arguments de la défense	2%	15%	17%	20%	7%	27%	55%	100%
problèmes psychologiques	4%	9%	13%	1%	2%	3%	84%	100%

Si l'on examine conjointement les réponses formulées par les magistrats pour les 14 éléments répertoriés dans la liste qui leur était soumise, le *comportement du jeune décrit au dossier* est l'élément qui apparaît avoir le plus d'influence dans la prise de décision. En effet, dans 48% des questionnaires, le *comportement du jeune décrit au dossier* est déclaré déterminant ou important dans la prise de décision. Il n'est considéré comme peu important ou non pertinent que dans 10% des questionnaires, aucune réponse n'étant par ailleurs donnée à la question dans 42% des cas.

Ce premier élément d'appréciation est suivi de près par l'élément relatif à *la dynamique familiale*, qui est quant à lui décrit comme important ou déterminant dans 43% des questionnaires (pour un pourcentage de non réponse de 46%).

Les éléments relatifs aux *circonstances du délit* ainsi qu'au *type de délit* n'apparaissent qu'en troisième (40%) et quatrième lieu (39%) dans le palmarès des éléments d'appréciation déclarés importants ou déterminants par les juges de la jeunesse. Ces deux éléments relatifs au délit sont également beaucoup plus fréquemment que les éléments relatifs au *comportement décrit au dossier* ou à la *dynamique familiale*, considérés comme peu importants ou non pertinents dans la prise de décision (29% et 31%). Les réponses relatives à l'influence des *antécédents* du mineur dans la prise de décision affichent un profil très proche à celles concernant les circonstances et le type de délit. Le pourcentage de réponses présentant l'élément *antécédents* comme déterminant dans la prise de décision dépasse même celui obtenu par les éléments relatifs aux *circonstances* et au *type de délit*.

Le *réquisitoire du parquet* est déclaré important ou déterminant dans la prise de décision dans 36% des questionnaires; il est moins fréquemment (26%) considéré comme un élément peu important ou non pertinent mais l'écart entre les deux pourcentages se réduit un peu plus que pour les éléments précédemment évoqués.

La question relative à l'influence de la *scolarité* dans la prise de décision ne reçoit de réponse que dans la moitié des questionnaires. Dans 35% des cas, il s'agit d'un élément jugé important ou déterminant, alors que dans 17% il est considéré comme peu important ou non pertinent.

Les autres éléments d'appréciation examinés ne sont plus jugés importants ou déterminants que de façon minoritaire. Ainsi le pourcentage de non-réponse à la question devient de plus en plus important et l'élément considéré est de plus en plus jugé peu important ou peu pertinent dans la prise de décision.

(2) Le poids des différents éléments dans la prise de décision en fonction de leur perception négative ou positive par le juge de la jeunesse

Ce premier aperçu étant donné, on peut examiner ensuite si les différents éléments présentés ont un poids dans la prise de décision dans la mesure où ils sont perçus négativement ou plutôt dans la mesure où ils sont perçus positivement par le magistrat.

Tableau 138. Questionnaires "juges": éléments d'appréciation considérés comme importants ou déterminants, en fonction d'une perception positive ou négative

Éléments d'appréciation	Considérés comme importants ou déterminants		
	Perçus négativement	Perçus positivement	Total
comportement au dossier	39%	7%	48%
dynamique familiale	34%	9%	43%
circonstances du délit	31%	8%	40%
type de délit	29%	10%	39%
antécédents	9%	29%	39%
réquisitoire parquet	0%	35%	36%
scolarité	26%	6%	35%
intervention précédentes	18%	8%	29%
ressources familiales	13%	12%	25%
comportement en cabinet	6%	17%	22%
action sociale	14%	15%	19%
victime	12%	5%	18%
argument de la défense	0%	17%	17%
problème psychologique			13%

On peut ainsi constater que c'est le plus souvent parce qu'ils sont perçus négativement que les éléments d'appréciation ont une influence dans la prise de décision. C'est le cas de façon très nette pour les éléments qui apparaissent aux quatre premières places du "palmarès". C'est lorsqu'ils apparaissent problématiques, négatifs ou graves que *le comportement décrit*

au dossier, la *dynamique familiale*, les *circonstances* et le *type de délit* prennent une importance particulière dans la prise de décision.

Il en est de même pour des éléments qui ont moins de poids dans la prise de décision. La *scolarité*, les *interventions précédentes* ou l'attitude vis-à-vis de la *victime* prennent une importance dans la prise de décision surtout quand elles sont perçues négativement par le magistrat.

Ce n'est pas le cas, par contre, en ce qui concerne les *antécédents*: ils prennent de l'importance bien davantage lorsqu'ils sont perçus positivement (antécédents peu conséquents) que lorsqu'ils sont perçus négativement.

En ce qui concerne le réquisitoire du parquet, et dans une moindre mesure les arguments de la défense, la logique est différente. C'est exclusivement - et très logiquement - lorsqu'ils sont jugés "pertinents" et justifiés" que les réquisitions du parquet et les arguments de la défense prennent de l'importance dans le processus de décision.

B. Importance de chacun des éléments d'appréciation sur la distribution des mesures

Examinons maintenant l'influence de chacun des éléments d'appréciation sur le choix de la mesure effectué par le magistrat.

(1) La perception du "comportement décrit au dossier" et le choix de la mesure

L'élément d'appréciation qui est le plus fréquemment invoqué est le "comportement décrit au dossier". Comment cet élément d'appréciation influence-t-il effectivement la prise de décision? Comparons pour ce faire les distributions des mesures dans chaque cas de figure.

Tableau 139. Perception du comportement décrit au dossier et décision prise par le juge

	Perception du comportement décrit au dossier						perception non évoquée		total questionnaires	
	problématique		non problématique		total					
réprimande	27	13%	47	49%	74	24%	26	19%	100	23%
surveillance	47	23%	16	17%	63	21%	21	15%	84	19%
surv + prest	11	5%	19	20%	30	10%	22	16%	52	12%
inst. privée	46	22%	4	4%	50	17%	21	15%	71	16%
inst. commu.	65	31%	7	7%	72	24%	39	28%	111	25%
dessaisiss.	3	1%	0	0%	3	1%	3	2%	6	1%
maison d'arrêt	3	1%	1	1%	4	1%	5	4%	9	2%
pers. confiance	3	1%	0	0%	3	1%	1	1%	4	1%
psychiatrie	2	1%	1	1%	3	1%	0	0%	3	1%
déf. moyen	1	0%	0	0%	1	0%	1	1%	2	0%
total	208	100%	95	100%	303	100%	139	100%	442	100%
	47%		21%		69%		31%		100%	

La distribution des différentes mesures est effectivement sensiblement différente en fonction d'une perception positive ou négative du comportement du mineur décrit au dossier.

Une perception du "comportement décrit au dossier" comme étant problématique induit clairement un usage nettement plus fréquent des mesures de placement. Dans la mesure où le comportement décrit au dossier est considéré comme non problématique, la proportion de placement tant en institution privée qu'en institution communautaire se réduit en effet à une part congrue. Inversement, la fréquence des réprimandes augmente alors fortement.

La perception du comportement décrit au dossier semble influencer également de façon significative l'usage de la prestation d'intérêt général: une perception négative tend en effet à en réduire fortement la fréquence, alors qu'une perception positive entraîne une proportion de prestations d'intérêt général supérieure à celle rencontrée dans l'ensemble de l'échantillon.

Soulignons encore que c'est essentiellement dans la mesure où il est perçu comme problématique que cet élément d'appréciation prend du poids dans la prise de décision.

Tableau 140. Perception du comportement décrit au dossier décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge

	Importance du comportement décrit au dossier dans la prise de décision									
	comportement problématique				comportement non problématique				total questionnaires	
	important ou déterminant		peu ou pas important		important ou déterminant		peu ou pas important			
réprimande	19	11%	4	36%	17	59%	13	45%	100	23%
surveillance	39	23%	4	36%	3	10%	5	17%	84	19%
surv + prest	4	2%	1	9%	6	21%	6	21%	52	12%
inst. privée	41	24%	1	9%	1	3%	1	3%	71	16%
inst. commu.	60	35%	0	0%	1	3%	4	14%	111	25%
dessaisiss.	2	1%	1	9%	0	0%	0	0%	6	1%
maison d'arrêt	3	2%	0	0%	1	3%	0	0%	9	2%
pers. confiance	3	2%	0	0%	0	0%	0	0%	4	1%
psychiatrie	2	1%	0	0%	0	0%	0	0%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0%
total	173	100%	11	100%	29	100%	29	100%	442	100%
	39%		2%		7%		7%		100%	

(2) La perception de la dynamique familiale et le choix de la mesure

La dynamique familiale est présentée comme un élément d'appréciation important ou déterminant dans 43% des questionnaires remplis.

Tableau 141. Perception de la dynamique familiale et décision prise par le juge

	Perception de la dynamique familiale						perception non évoquée		total questionnaires	
	problématique		non problématique		total					
réprimande	25	13%	45	47%	70	24%	30	20%	100	23%
surveillance	38	19%	22	23%	60	21%	24	16%	84	19%
surv + prest	8	4%	18	19%	26	9%	26	17%	52	12%
inst. privée	48	24%	3	3%	51	17%	20	13%	71	16%
inst. commu.	65	33%	6	6%	71	24%	40	27%	111	25%
dessaisiss.	3	2%	0	0%	3	1%	3	2%	6	1%
maison d'arrêt	3	2%	1	1%	4	1%	5	3%	9	2%
pers. confiance	4	2%	0	0%	4	1%	0	0%	4	1%
psychiatrie	2	1%	0	0%	2	1%	1	1%	3	1%
déf. moyen	1	1%	0	0%	1	0%	1	1%	2	0%
total	197	100%	95	100%	292	100%	150	100%	442	100%
	45%		21%		66%		34%		100%	

Si l'on compare la distribution des mesures dans les deux cas de figure, une perception de la dynamique familiale comme étant problématique semble favoriser clairement les décisions effectives de placement. Parallèlement, la réprimande et la prestation d'intérêt général sont alors moins fréquemment appliquées. Inversement, à une perception positive de la dynamique familiale correspondent un usage plus fréquent de la réprimande et de la prestation d'intérêt général, et un recours très marginal au placement tant en institution privée qu'en institution communautaire.

A nouveau, c'est surtout lorsque la dynamique familiale est perçue comme problématique que cet élément d'appréciation est considéré comme important ou déterminant dans la prise de décision.

Tableau 142. Perception de la dynamique familiale décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge

	Importance de la dynamique familiale dans la prise de décision									
	problématique				non problématique				total questionnaires	
	important ou déterminant		peu ou pas important		important ou déterminant		peu ou pas important			
réprimande	15	10%	5	29%	22	56%	14	54%	100	23%
surveillance	32	21%	2	12%	7	18%	5	19%	84	19%
surv + prest	3	2%	1	6%	8	21%	3	12%	52	12%
inst. privée	41	28%	2	12%	1	3%	1	4%	71	16%
inst. commu.	49	33%	5	29%	1	3%	3	12%	111	25%
dessaisiss.	1	1%	2	12%	0	0%	0	0%	6	1%
maison d'arrêt	3	2%	0	0%	0	0%	0	0%	9	2%
pers. confiance	4	3%	0	0%	0	0%	0	0%	4	1%
psychiatrie	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0%
total	149	100%	17	100%	39	100%	26	100%	442	100%
	34%		4%		9%		6%		100%	

(3) La perception des circonstances du délit et le choix de la mesure

Les circonstances du délit apparaissent en troisième lieu dans l'ordre d'importance des éléments d'appréciation relevés par les magistrats. Elles sont déclarées importantes ou déterminantes dans la prise de décision dans 40% des questionnaires. Mais contrairement aux deux premiers éléments d'appréciation examinés, la proportion de questionnaires où les circonstances du délit sont considérées comme peu importantes ou non pertinentes constitue une part relativement importante (29%).

Tableau 143. Perception des circonstances du délit et décision prise par le juge

	Perception des circonstances du délit						perception non évoquée		total questionnaires	
	grave		non grave		total					
réprimande	39	20%	35	25%	74	22%	26	24%	100	23%
surveillance	34	17%	31	22%	65	19%	19	18%	84	19%
surv + prest	20	10%	17	12%	37	11%	15	14%	52	12%
inst. privée	32	16%	25	18%	57	17%	14	13%	71	16%
inst. commu.	62	32%	22	16%	84	25%	27	25%	111	25%
dessaisiss.	2	1%	1	1%	3	1%	3	3%	6	1%
maison d'arrêt	4	2%	2	1%	6	2%	3	3%	9	2%
pers. confiance	1	1%	3	2%	4	1%	0	0%	4	1%
psychiatrie	2	1%	1	1%	3	1%	0	0%	3	1%
déf. moyen	0	0%	1	1%	1	0%	1	1%	2	0%
total	196	100%	138	100%	334	100%	108	100%	442	100%
	44%		31%		76%		24%		100%	

On peut constater qu'une perception négative des circonstances du délit influence effectivement à la hausse la proportion de placements en institution communautaire. La proportion de placements en institution communautaire est ainsi doublée par rapport aux cas où les circonstances du délits sont perçues comme non graves.

En ce qui concerne les mesures autres que le placement en institution communautaire, les écarts entre les deux groupes sont nettement moins importants. Ils vont dans le sens auquel on pouvait s'attendre: en cas de circonstances du délit perçues comme graves, un peu moins de réprimandes, de prestation d'intérêt général et de surveillances simples mais aussi un peu moins de placements en institution privée.

C'est de nouveau lorsque les circonstances du délit sont perçues comme problématiques (graves) qu'elles prennent de l'importance dans le processus de décision.

Tableau 144. Perception des circonstances du délit décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge

	Importance de la gravité des circonstances du délit dans la prise de décision									
	grave				non grave				total	
	important ou déterminant		peu ou pas important		important ou déterminant		peu ou pas important		questionnaires	
réprimande	25	18%	13	32%	10	29%	22	27%	100	23%
surveillance	23	17%	7	17%	6	18%	20	24%	84	19%
surv + prest	11	8%	3	7%	5	15%	9	11%	52	12%
inst. privée	23	17%	8	20%	9	26%	15	18%	71	16%
inst. commu.	48	35%	8	20%	4	12%	12	15%	111	25%
dessaisiss.	1	1%	1	2%	0	0%	1	1%	6	1%
maison d'arrêt	4	3%	0	0%	0	0%	0	0%	9	2%
pers. confiance	1	1%	0	0%	0	0%	3	4%	4	1%
psychiatrie	1	1%	1	2%	0	0%	0	0%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0%
total	137	100%	41	100%	34	100%	82	100%	442	100%
	31%		9%		8%		19%		100%	

Examinons ces informations à la lumière des données directement collectées dans les dossiers concernant les circonstances du délit. L'usage de violence était signalé dans environ la moitié des dossiers examinés. Observons comment se répartissent les questionnaires lorsque les circonstances du délit sont perçues comme graves d'une part, non graves d'autre part, ceci en fonction du signalement ou non dans le dossier d'usage de violence au moment de la commission des faits. Le signalement d'usage de violence est effectivement plus fréquent lorsque le magistrat estime que les circonstances du délit sont graves, mais l'écart n'est cependant pas aussi important que ce que l'on aurait pu supposer. L'usage de violence n'explique donc certainement pas à lui seul une telle perception des circonstances du délit.

Tableau 145. Perception des circonstances du délit (par le juge) et usage de violence

Perception des circonstances du délit	Usage de violence signalé dans le dossier		Pas d'usage de violence signalé dans le dossier		Total questionnaires	
comme graves	102	53%	91	47%	193	100%
comme non graves	48	38%	78	62%	126	100%
Total (info connue)	150	47%	169	53%	319	100%

Le signalement d'un usage d'armes explique encore moins la perception de la gravité des circonstances du délit par le magistrat. Des écarts sont effectivement observés mais ils ne sont guère significatifs.

Tableau 146. Perception des circonstances du délit (par le juge) et usage d'armes

Perception des circonstances du délit	Usage d'armes signalé dans le dossier		Pas d'usage d'armes signalé dans le dossier		Total questionnaires	
comme graves	44	23%	149	77%	193	100%
comme non graves	19	15%	107	85%	126	100%
Total (info connue)	63	20%	256	80%	319	100%

Il en est de même en ce qui concerne les autres circonstances du délit examinées dans les dossiers. Que l'existence d'une "bande" soit ou non signalée, ou que l'infraction soit ou non commise dans le cadre scolaire, ces variables influencent peu ou pas du tout la perception que le magistrat affiche de la gravité des circonstances du délit.

Tableau 147. Perception des circonstances du délit (par le juge) et signalement d'une bande

Perception des circonstances du délit	Signalement d'une bande		Pas de bande signalée		Total questionnaires (info connue)	
comme graves	35	18%	158	82%	193	100%
comme non graves	23	18%	103	82%	126	100%
Total (info connue)	58	18%	261	82%	319	100%

Tableau 148. Perception des circonstances du délit (par le juge) et contexte scolaire

Perception des circonstances du délit	Faits commis dans le cadre scolaire		Pas dans le cadre scolaire		Total questionnaires (info connue)	
comme graves	36	19%	157	81%	193	100%
comme non graves	22	17%	104	83%	126	100%
Total (info connue)	58	18%	261	82%	319	100%

(4) La perception du délit et le choix de la mesure

La nature du délit apparaît comme élément déterminant ou important dans la prise de décision dans 39% des questionnaires remplis, ce qui situe cet élément d'appréciation quasiment au même niveau que les circonstances du délit précédemment examinées.

Tableau 149. Perception de la nature du délit et décision prise par le juge

	Perception du délit						Perception du délit non évoquée		total questionnaires	
	grave		non grave		total					
réprimande	45	23%	48	27%	93	25%	7	10%	100	23%
surveillance	37	19%	35	20%	72	19%	12	17%	84	19%
surv + prest	22	11%	20	11%	42	11%	10	14%	52	12%
inst. privée	31	16%	28	16%	59	16%	12	17%	71	16%
inst. commu.	52	27%	36	20%	88	24%	23	33%	111	25%
dessaisiss.	3	2%	0	0%	3	1%	3	4%	6	1%
maison d'arrêt	4	2%	4	2%	8	2%	1	1%	9	2%
pers. confiance	0	0%	3	2%	3	1%	1	1%	4	1%
psychiatrie	1	1%	2	1%	3	1%	0	0%	3	1%
déf. moyen	1	1%	0	0%	1	0%	1	1%	2	0%
total	196	100%	176	100%	372	100%	70	100%	442	100%
	44%		40%		84%		16%		100%	

Le fait que le délit soit perçu par le magistrat comme étant grave ou non ne semble avoir que peu d'influence sur le choix effectif de la mesure. La comparaison de la distribution des mesures dans les deux groupes n'indique en effet aucune différence réellement significative. Si le placement en institution communautaire est un peu plus fréquent lorsque le délit est perçu

comme grave, et la réprimande un peu moins usitée, les écarts ne sont cependant guère importants.

Tableau 150. Perception de la nature du délit décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge

	Importance de la gravité du délit dans la prise de décision									
	grave				non grave				total questionnaires	
	important ou déterminant		peu ou pas important		important ou déterminant		peu ou pas important			
réprimande	26	20%	16	31%	10	24%	22	27%	100	23%
surveillance	25	19%	9	18%	9	21%	16	20%	84	19%
surv + prest	16	12%	3	6%	4	10%	7	9%	52	12%
inst. privée	18	14%	12	24%	7	17%	16	20%	71	16%
inst. commu.	39	30%	9	18%	11	26%	18	22%	111	25%
dessaisiss.	2	2%	1	2%	0	0%	0	0%	6	1%
maison d'arrêt	4	3%	0	0%	0	0%	0	0%	9	2%
pers. confiance	0	0%	0	0%	1	2%	2	2%	4	1%
psychiatrie	0	0%	1	2%	0	0%	1	1%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0%
total	130	100%	51	100%	42	100%	82	100%	442	100%
	29%		12%		10%		19%		100%	

Comme c'était le cas pour les éléments d'appréciation précédemment analysés, c'est surtout lorsque le délit est perçu négativement (considéré comme grave) que le magistrat le désigne comme étant important ou déterminant dans la prise de décision. Le déséquilibre entre le poids de la perception négative et le poids de la perception positive est cependant moins important que pour les éléments d'appréciation antérieurement examinés.

L'examen de la nature des faits commis, telle qu'il ressort des informations récoltées dans les dossiers, permet-il d'apporter à cette perception de la gravité du délit une forme tangible? Examinons pour ce faire l'occurrence des principaux types de délits relevés, dans les deux groupes distincts: lorsque l'infraction est perçue comme étant grave par le juge de la jeunesse et inversement lorsqu'elle n'est pas perçue comme grave.

Tableau 151. Types d'infractions et perception de la gravité du délit (par le juge)

	Faits perçus comme graves		Faits perçus comme non graves	
Vois	142	74%	94	57%
<i>cumulés à d'autres types</i>	83	43%	47	29%
<i>uniquement</i>	59	31%	47	29%
Coups et blessures	39	20%	29	18%
<i>cumulés à d'autres types</i>	29	15%	19	12%
<i>uniquement</i>	10	5%	10	6%
Usage et détention stupéfiants	42	22%	31	19%
<i>cumulés à d'autres types</i>	37	19%	25	15%
<i>uniquement</i>	5	3%	6	4%
Extorsion, recel ou escroquerie	21	11%	11	7%
Vandalisme ou destruction	24	13%	30	18%
Fugue	29	15%	36	22%
Total	192	100%	164	100%

On observe d'abord que la répartition des différents types de délits ne diffère pas de façon radicale dans les deux groupes. Certains écarts peuvent cependant être relevés. Lorsque le délit est perçu comme grave par le magistrat, les vols sont plus fréquemment concernés (74%) que lorsque le délit est perçu comme non grave (57%). Mais la différence est surtout marquée lorsque les vols sont cumulés à d'autres types de faits.

Les fréquences des faits de coups et blessures volontaires d'une part, d'usage et détention de stupéfiants d'autre part, sont un peu plus élevés lorsque le délit est perçu comme grave mais les différences constatées ne sont pas réellement significatives.

Enfin, deux catégories de délits semblent attirer moins souvent chez les magistrats une perception du délit comme étant grave: il s'agit d'une part des faits de vandalisme, dégradations ou destruction et d'autre part de la fugue.

(5) La perception des antécédents et le choix de la mesure

La façon dont les antécédents du mineur sont perçus par le magistrat n'apparaît qu'en cinquième lieu dans le palmarès des éléments d'appréciation invoqués par les magistrats. L'élément est déclaré important ou déterminant dans 39% des questionnaires remplis. Il est cependant également déclaré peu important ou non pertinent dans 28% des cas.

Tableau 152. Perception des antécédents judiciaires et décision prise par le juge

	Perception des antécédents						perception non évoquée		total questionnaire	
	non conséquents (positive)		conséquents (négative)		total					
réprimande	35	18%	43	33%	78	24%	22	19%	100	23%
surveillance	41	21%	21	16%	62	19%	22	19%	84	19%
surv + prest	16	8%	13	10%	29	9%	23	20%	52	12%
inst. privée	45	23%	12	9%	57	17%	14	12%	71	16%
inst. commu.	54	27%	32	24%	86	26%	25	22%	111	25%
dessaisiss.	1	1%	4	3%	5	2%	1	1%	6	1%
maison d'arrêt	2	1%	2	2%	4	1%	5	4%	9	2%
pers. confiance	2	1%	2	2%	4	1%	0	0%	4	1%
psychiatrie	1	1%	2	2%	3	1%	0	0%	3	1%
déf. moyen	1	1%	0	0%	1	0%	1	1%	2	0%
total	198	100%	131	100%	329	100%	113	100%	442	100%
	45%		30%		74%		26%		100%	

De façon assez étonnante, une perception négative des antécédents par le magistrat s'accompagne d'un usage plus fréquent de la réprimande. Etonnant aussi est le recours globalement moins fréquent aux mesures de placements, la différence concernant surtout le placement en institution privée.

Les antécédents constituent également l'un des seuls éléments d'appréciation qui prend de l'importance dans la prise de décision dans la mesure surtout où la perception par le magistrat en est positive.

Tableau 153. Perception des antécédents judiciaires décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge

	Importance des antécédents dans la prise de décision									
	non conséquents (perception positive)				conséquents (perception négative)				total questionnaires	
	important ou déterminant		peu ou pas important		important ou déterminant		peu ou pas important			
réprimande	18	14%	16	26%	5	13%	27	46%	100	23%
surveillance	29	22%	12	19%	7	18%	8	14%	84	19%
surv+ prest	12	9%	3	5%	1	3%	5	8%	52	12%
inst. privée	31	24%	13	21%	4	10%	6	10%	71	16%
inst. commu.	38	29%	13	21%	15	38%	11	19%	111	25%
dessaisiss.	0	0%	1	2%	3	8%	1	2%	6	1%
maison d'arrêt	1	1%	1	2%	2	5%	0	0%	9	2%
pers. confiance	0	0%	2	3%	1	3%	1	2%	4	1%
psychiatrie	0	0%	1	2%	1	3%	0	0%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0%
total	129	100%	62	100%	39	100%	59	100%	442	100%
	29%		14%		9%		13%		100%	

(6) Perception de la situation scolaire et choix de la mesure

La place relativement peu importante occupée par la situation scolaire dans l'ordre des éléments d'appréciation invoqués explicitement par les magistrats est à première vue étonnante. Nous avons pu observer en effet, dans le traitement des informations contenues dans les dossiers, que le signalement de problèmes scolaires a une incidence importante sur la distribution effective des mesures prises par le magistrat.

Tableau 154. Perception de la situation scolaire et décision prise par le juge

	Perception de la scolarité						perception non évoquée		total questionnaires	
	problématique		non problématique		total					
réprimande	21	14%	30	36%	51	21%	49	24%	100	23%
surveillance	32	21%	21	25%	53	22%	31	15%	84	19%
surv + prest	6	4%	12	14%	18	8%	34	17%	52	12%
inst. privée	41	27%	7	8%	48	20%	23	11%	71	16%
inst. commu.	48	31%	14	17%	62	26%	49	24%	111	25%
dessaisiss.	1	1%	0	0%	1	0%	5	2%	6	1%
maison d'arrêt	3	2%	0	0%	3	1%	6	3%	9	2%
pers. confiance	1	1%	0	0%	1	0%	3	1%	4	1%
psychiatrie	1	1%	0	0%	1	0%	2	1%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	2	1%	2	0%
total	154	100%	84	100%	238	100%	204	100%	442	100%
	35%		19%		54%		46%		100%	

Si l'on examine toutefois la distribution des mesures dans chacun des deux sous-groupes (scolarité perçue comme problématique ou non problématique) des écarts significatifs apparaissent effectivement, confirmant ainsi les constats déjà formulés sur base de l'analyse des informations issues des dossiers. A une scolarité perçue comme problématique correspond un recours accru tant au placement en institution communautaire qu'au

placement en institution privée. Parallèlement, les réprimandes et les prestations d'intérêt général sont moins fréquemment appliquées.

Tableau 155. Perception de la scolarité décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge

	scolarité perçue comme problématique				scolarité perçue comme non problématique				total questionnaires	
	important ou déterminant		peu ou pas important		important ou déterminant		peu ou pas important			
réprimande	11	10%	7	25%	11	41%	15	38%	100	23%
surveillance	27	23%	1	4%	7	26%	7	18%	84	19%
surv+ prest	3	3%	2	7%	5	19%	5	13%	52	12%
inst. privée	32	28%	9	32%	1	4%	6	15%	71	16%
inst. commu.	37	32%	8	29%	3	11%	6	15%	111	25%
dessaisiss.	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	6	1%
maison d'arrêt	3	3%	0	0%	0	0%	0	0%	9	2%
pers. confiance	1	1%	0	0%	0	0%	0	0%	4	1%
psychiatrie	0	0%	1	4%	0	0%	0	0%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	2	0%
total	115	100%	28	100%	27	100%	39	100%	442	100%
	26%		6%		6%		9%		100%	

Comme c'est le cas pour la quasi-totalité des éléments d'appréciation précédemment examinés, la situation scolaire prend de l'importance en tant qu'élément d'appréciation invoqué par le magistrat essentiellement lorsqu'elle est perçue comme problématique.

(7) Les réquisitions du parquet et le choix de la mesure

Le dernier élément d'appréciation déclaré important ou déterminant dans au moins un questionnaire sur trois (36%) concerne les réquisitions du parquet et la façon dont celles-ci sont perçues par le juge de la jeunesse.

Tableau 156. Perception des réquisitions du parquet et décision prise par le juge

	Perception des réquisitions du parquet						perception non évoquée		total questionnaire	
	"justifiées"		"peu pertinentes"		total					
réprimande	85	25%	1	8%	86	25%	14	15%	100	23%
surveillance	66	20%	4	31%	70	20%	14	15%	84	19%
surv + prest	37	11%	2	15%	39	11%	13	14%	52	12%
inst. privée	55	16%	1	8%	56	16%	15	16%	71	16%
inst. commu.	84	25%	4	31%	88	25%	23	25%	111	25%
dessaisiss.	3	1%	0	0%	3	1%	3	3%	6	1%
maison d'arrêt	3	1%	0	0%	3	1%	6	7%	9	2%
pers. confiance	3	1%	1	8%	4	1%	0	0%	4	1%
psychiatrie	2	1%	0	0%	2	1%	1	1%	3	1%
déf. moyen	0	0%	0	0%	0	0%	2	2%	2	0%
total	338	100%	13	100%	351	100%	91	100%	442	100%
	76%		3%		79%		21%		100%	

Dans une très grande majorité des questionnaires (76%) les réquisitions du parquet sont jugées pertinentes. La distribution des mesures alors observée reflète assez fidèlement la distribution observée dans l'ensemble de l'échantillon. Les questionnaires dans lesquels les réquisitions sont jugées peu pertinentes sont trop peu nombreux pour pouvoir tenir un raisonnement statistique comparatif.

Quatrième partie : conclusions générales

Chapitre 1. Un premier produit de la recherche: la répartition des décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse

Que décident les juridictions de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants qui leur sont envoyés? Dans quelle mesure le ministère public classe-t-il sans suite ou saisit-il le juge de la jeunesse? La décision de placer un mineur est-elle prise fréquemment par le juge de la jeunesse dans les situations qu'il rencontre? Autant de questions apparemment simples qui ne trouvent pourtant actuellement aucune réponse fondée en l'absence d'une statistique cohérente en la matière.

Un premier produit de cette recherche est de pouvoir rendre compte de la répartition des décisions prises aux deux phases successives relevant des magistrats du parquet d'abord, des juges de la jeunesse ensuite. La comptabilisation systématique des décisions prises à ces deux niveaux, dans huit arrondissements judiciaires et ceci durant trois mois, constitue une base de données dont la représentativité peut être jugée satisfaisante.

Au niveau du parquet, 11.219 décisions ont ainsi été enregistrées par 25 magistrats différents: l'on peut estimer que le volume de décisions enregistrées représente environ 55% de l'activité décisionnelle des huit arrondissements concernés durant la période d'observation, ou environ 7% des décisions prises annuellement en Belgique par les magistrats du parquet à l'égard de mineurs délinquants. Parmi ces décisions, 4.546 peuvent être considérées comme des orientations déterminantes pour le devenir du dossier: c'est de leur répartition que nous pouvons rendre compte, donnant ainsi une image représentative de la distribution des décisions à ce niveau de procédure.

Les 30 juges de la jeunesse concernés ont quant à eux enregistré 1.155 décisions, soit 42% des décisions potentiellement comptabilisables durant cette période et dans leurs arrondissements, volume que l'on peut grossièrement évaluer à 10% des décisions prises annuellement par les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants. Parmi ces décisions, 888 constituent des mesures effectives à l'égard des mineurs concernés : c'est sur cette base qu'il sera fait état de la distribution des mesures prises par les juges de la jeunesse.

La figure 10 donne une image synthétique de la distribution des décisions aux deux stades de la procédure. On peut ainsi résumer en quelques lignes les principaux enseignements de cette première analyse.

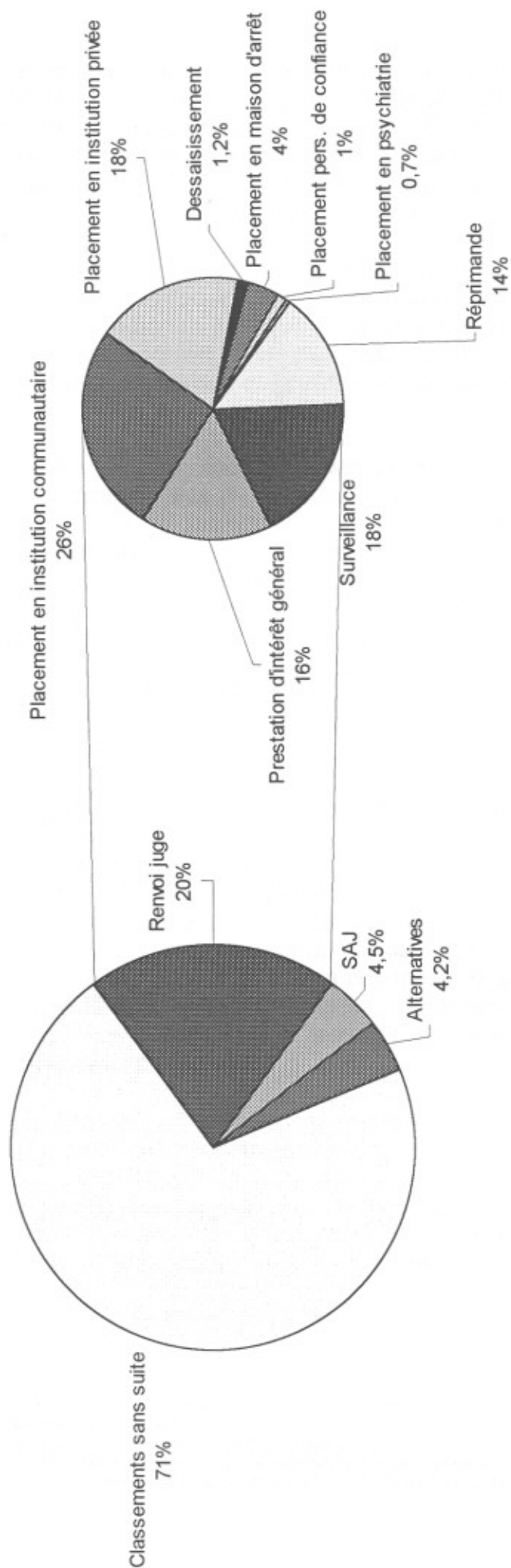
Parquet

échantillon: 4546 orientations



Juges

échantillon: 888 mesures



A côté des décisions de renvoi vers les services d'aide à la jeunesse et des mesures alternatives prétorienues⁵⁸ qui toutes deux restent très marginales, le classement sans suite du dossier constitue l'orientation de loin la plus fréquente. Il est en effet appliqué près de 7 fois sur 10 dans les situations soumises au magistrats du parquet. Dans vingt pour cent des cas, le traitement du dossier aboutit à une saisine du juge de la jeunesse.

Les mesures prises par le juge de la jeunesse sont à 60% prises par ordonnance provisoire, pour 40% de décisions par jugement. Indépendamment de la nature juridique de la décision, elles se distribuent à *peu près en deux parts égales: d'une part celles qui impliquent un retrait du milieu familial, d'autre part celles qui permettent le maintien du mineur dans sa famille*⁵⁹.

Parmi les premières, les décisions de placement en institution communautaire sont les plus fréquentes: elles représentent un peu plus d'une mesure sur quatre. Les placements en institution privée sont un peu moins nombreux mais constituent néanmoins 20% des mesures décidées par le juge de la jeunesse. Le recours au placement provisoire en maison d'arrêt - sur base de l'article 53 de la loi de 1965 - demeure relativement rare mais représente toutefois encore 4% de l'ensemble des mesures. Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse et le renvoi vers une juridiction pour personnes majeures est plus marginal, constituant environ 1% des décisions. Tout aussi rares sont les placements chez une personne de confiance, et les placements en milieu psychiatrique.

La relative rareté de ces dernières mesures ne permet en rien de minimiser les questions spécifiques et importantes que posent certaines d'entre elles. Le propre de notre recherche est toutefois d'analyser le processus de décision dans son ensemble et selon une méthode quantitative surtout sensible à l'effet de masse. C'est pourquoi, même si celles-ci se trouvent souvent en ligne de mire des questions politiques ou médiatiques, notre démarche ne pourra accorder qu'une attention réduite à ces mesures plus marginales⁶⁰. A tout le moins, le résultat de cette comptabilisation permet-elle de resituer plus correctement les enjeux, tout comme l'analyse des dossiers fournit, à leur propos, quelques pistes de réflexion.

Les mesures supposant un maintien du jeune dans son milieu de vie se départagent en trois parts relativement comparables. Les surveillances simples sont les plus fréquentes: elles représentent 18% de l'ensemble des mesures. Les "prestations éducatives ou philanthropiques" sont appliquées dans une proportion légèrement plus faible (16%). Enfin, le prononcé d'une réprimande concerne 14% des mesures ainsi examinées.

⁵⁸ Il s'agit soit de mesures réparatrices (3,6%) - prestations d'intérêt général de courte durée - soit, plus rarement encore de médiations auteur-victime (0,6%)

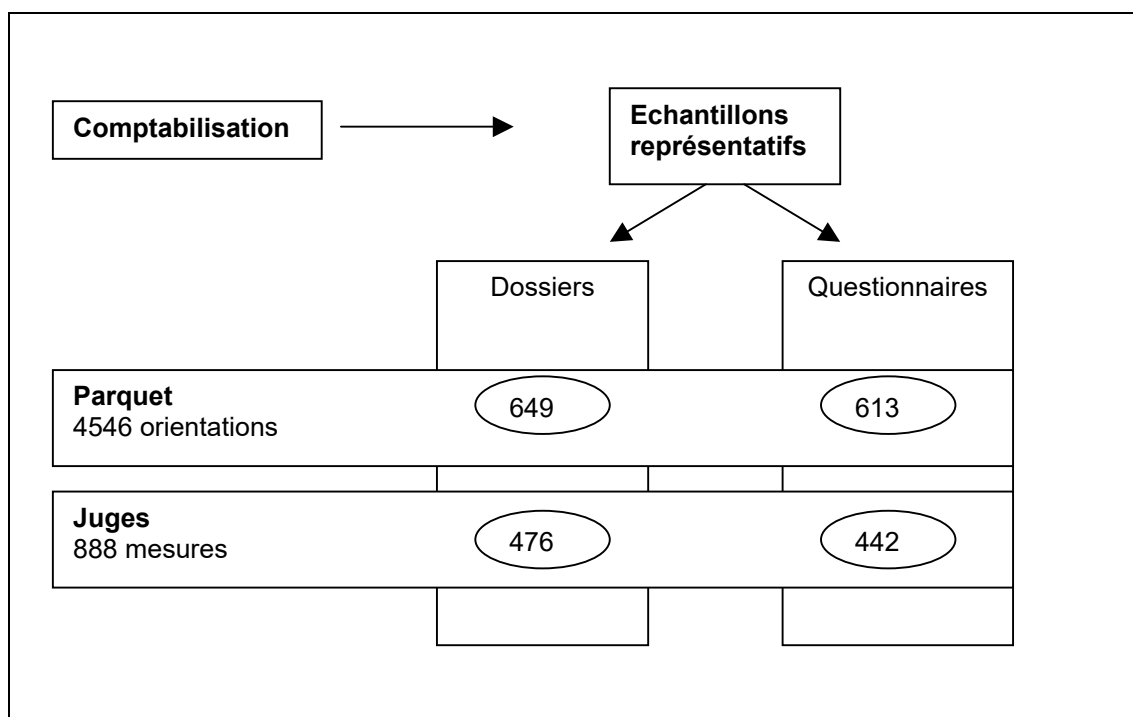
⁵⁹ On notera que proportion de mesures impliquant un "retrait du milieu de vie" est beaucoup plus importante par ordonnance provisoire (71% des ordonnances) que par jugement (18% des jugements).

⁶⁰ Leur représentativité statistique dans notre échantillon n'autorise d'ailleurs à guère de commentaires.

Chapitre 2. Deuxième produit de la recherche : l'analyse de dossiers et de questionnaires

Le corps de la recherche se fonde sur l'utilisation de deux types d'outils appliqués conjointement à un même ensemble de décisions: une lecture fouillée d'un dossier se complète ainsi d'un questionnaire rempli par le décideur y faisant état de ses éléments d'appréciation dans le processus de décision. Cette double procédure est appliquée à deux échantillons distincts constitués de façon aléatoire sur base de la comptabilisation systématique des décisions. Le matériau d'analyse concerne ainsi, dans chacune des phases du système judiciaire, un échantillon de décisions dont la distribution reflète globalement la distribution "réelle", c'est-à-dire celle déduite de la procédure de comptabilisation⁶¹. L'analyse porte sur 649 dossiers et 613 questionnaires au niveau du parquet, 476 dossiers et 442 questionnaires dans la phase de décision relevant du juge de la jeunesse.

Figure 11. Echantillons "parquet" et "juges"



Le traitement de l'ensemble de ces données donne lieu à des résultats que l'on peut classer en deux grandes catégories.

⁶¹ Soulignons que la fidélité de la distribution de l'échantillon à la distribution réelle n'est pas une condition de validité de la recherche; une fidélité "globale" simplifie toutefois la tâche; quand il s'agit de donner une image de(s) échantillon(s) dans leur ensemble, une procédure de pondération peut venir corriger les biais dûs aux écarts entre la distribution de l'échantillon et la distribution réelle.

1. Premier ensemble de résultats : caractéristiques des populations de mineurs judiciairisés pour des faits délinquants

Le premier type de résultat est la production d'informations permettant une *description des populations soumises soit à une décision du parquet, soit à une mesure du juge de la jeunesse*. La connaissance qui en résulte concerne tout d'abord les infractions qui sont à l'origine des décisions examinées et l'histoire judiciaire des mineurs concernés. Les deux populations sont également étudiées sous l'angle de multiples caractéristiques socio-démographiques relatives à l'âge, au sexe, à la nationalité et à l'origine du mineur, mais aussi à sa situation scolaire et à sa situation familiale. Ces deux derniers aspects font l'objet d'une analyse qui va bien au-delà de la seule description du type de scolarité ou de la structure familiale. En ce qui concerne la scolarité, le signalement de problèmes particuliers, notamment l'absentéisme scolaire, est examiné de plus près. Quant à la situation familiale, elle est analysée sous divers aspects: les antécédents familiaux judiciaires ou psychiatriques, la situation socio-économique, ou encore le climat d'entente familiale. Enfin, l'information qui dans les dossiers se rapporte à trois types de comportements problématiques - le comportement agressif, l'usage de drogues légales ou illégales et les faits de fugue - fait également l'objet de l'étude.

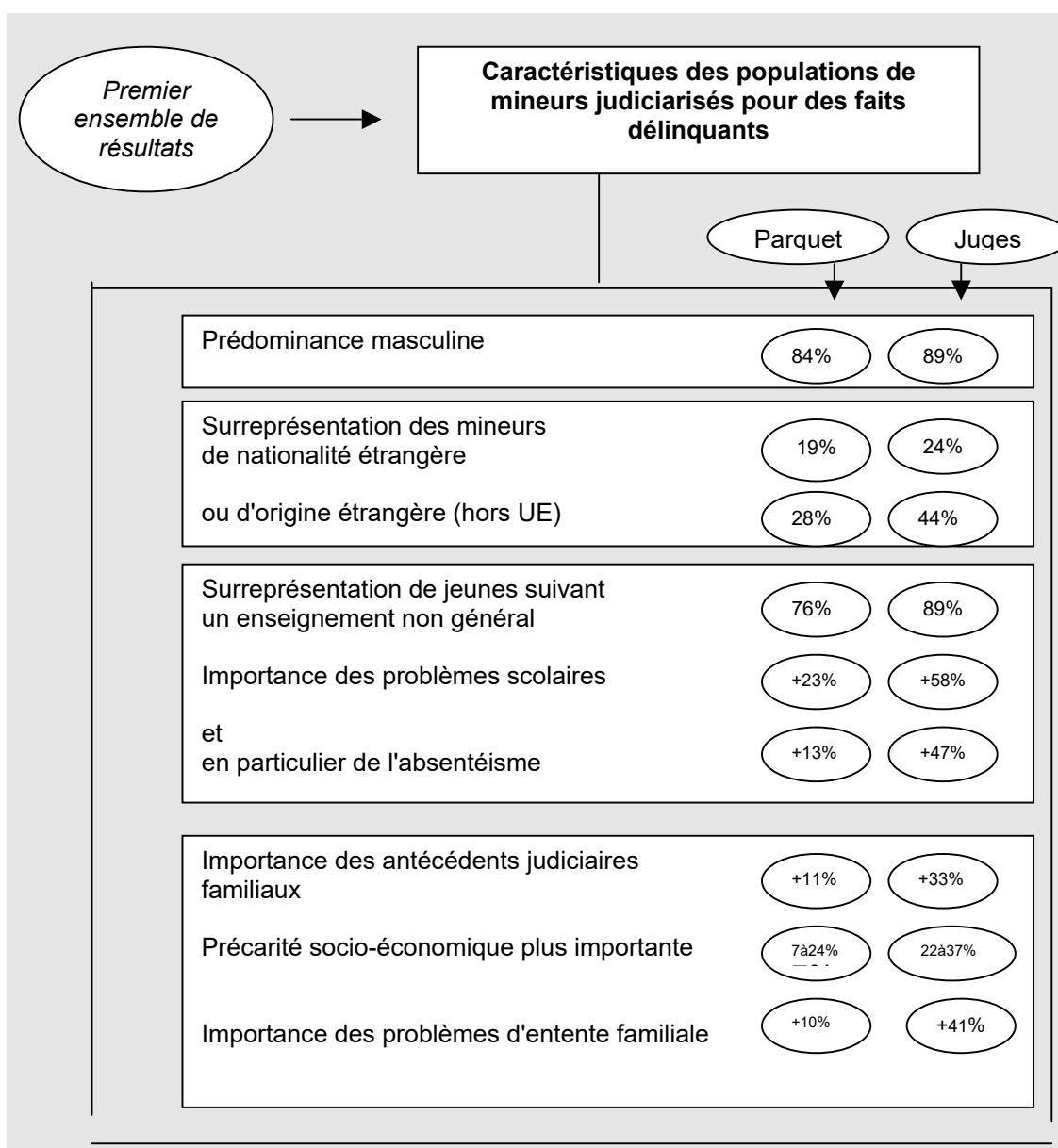
Ce premier ensemble de résultats donne tout d'abord l'image d'une population qui, sous trois aspects socio-démographiques au moins, se distingue clairement de la population globale d'âges comparables. Rappelons que la population concernée par les décisions du parquet est en moyenne un peu plus jeune que celle qui fait l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. Dans les deux cas la tranche d'âge de 15 à 18 ans est la plus représentée⁶².

Qu'il s'agisse de la population faisant l'objet d'une décision dans la première phase de la procédure ou dans la deuxième phase, *la prédominance masculine* est évidente. Ce premier constat n'est guère nouveau. Par contre, la différenciation qui s'affiche au niveau du type de scolarité suivie est davantage méconnue. Parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire, les jeunes inscrits *en enseignement de type général* sont très nettement *sous-représentés*. Les jeunes suivant un enseignement général semblent ainsi globalement présenter une probabilité plus faible de faire l'objet d'une intervention du parquet, et surtout d'une mesure du juge de la jeunesse. Ce constat reste toujours valable si l'on tient compte du fait que dans la population de mineurs judiciairisés, la catégorie d'âge de 14 à 18 ans est prépondérante et que c'est à partir de 14 ans environ que la proportion de jeunes inscrits en enseignement général fléchit très fortement. Ainsi les pourcentages de jeunes non inscrits en enseignement général (76% dans notre premier échantillon et 89% dans le deuxième) sont fortement supérieurs à ceux que l'on peut déduire des statistiques disponibles où ils représentent 40 à 50% (à partir de la troisième année du secondaire).

⁶² Les 15 à moins de 18 ans représentent 66% du premier échantillon et 71% du deuxième. Les moins de 14 ans constituent 18% du premier échantillon et 6% du deuxième. La population des 17 ans représente environ 30% dans les deux populations.

Les deux populations étudiées se distinguent également très clairement sous l'angle de la nationalité ou de l'origine. La *surreprésentation des mineurs de nationalité étrangère* - hors Union européenne - parmi les mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire, s'affiche très clairement lorsque l'on compare les données dégagées de nos échantillons (19% et 24%) et celles dont on dispose dans la population globale. En effet, parmi les mineurs de moins de 18 ans, la population d'étrangers de nationalité hors Union européenne représente en Belgique environ 4,4%. La prise en compte de *l'origine* des mineurs, indépendamment de leur nationalité, accroît encore fortement ce constat, les proportions étant alors dans nos échantillons de 28% et de 44%.

Figure 12. Caractéristiques des mineurs judiciairisés



D'autres observations peuvent être faites à propos de ces deux populations. Si l'absence de données de référence dans la population globale ne permet

pas d'en apprécier véritablement la portée, certains chiffres ne laissent toutefois aucun doute sur la particularité ou l'importance des phénomènes observés.

Dans la sphère scolaire d'abord, le *signalement d'une scolarité problématique* et particulièrement d'un *absentéisme scolaire* est un *phénomène relativement fréquent*, surtout parmi la population des mineurs soumis à une mesure du juge de la jeunesse. Parmi ceux-ci en effet, le dossier fait état près d'une fois sur deux d'absentéisme occasionnel, fréquent ou permanent.

Les chiffres relatifs à la structure familiale n'autorisent, nous l'avons vu, aucun commentaire particulier. L'on se doit de souligner, par contre, *la proportion importante de mineurs issus de familles ayant déjà fait l'objet d'interventions judiciaires*: le pourcentage de 33% observé dans la population de jeunes soumis à une mesure du juge de la jeunesse montre à quel point l'insertion du mineur dans une trajectoire judiciaire fait partie d'une histoire familiale.

La précarité professionnelle semble être également plus fréquente dans les familles de mineurs judiciairisés pour un fait délinquant qu'elle ne l'est dans la population globale. En effet, parmi la population sujette à une mesure du juge de la jeunesse, de 22 à 37% des mineurs sont issus d'une famille professionnellement précaire⁶³; parmi ceux soumis à une décision du parquet, ils représentent 7 à 24%. Deux autres indicateurs tendent à confirmer le constat d'une population *d'avantage précarisée sur le plan socio-économique*: les familles de 17% des jeunes soumis à une mesure du juge de la jeunesse sont confrontées à des problèmes d'endettement, et 18% d'entre elles sont considérées, dans le chef d'un des parents au moins, comme incapables de subvenir aux besoins du mineur.

Enfin, l'examen des dossiers sous l'angle du climat familial met en évidence l'importance des *problèmes d'entente familiale* vécus par ces populations: ainsi est-il fait explicitement état d'un climat familial dégradé dans 41% des dossiers du juge de la jeunesse.

Une lecture rigoureuse de ces premiers résultats n'autorise toutefois, soulignons-le, aucune conclusion en termes de criminalité. Il n'est pas inutile de le rappeler encore: tout comme le sont les chiffres statistiques, les chiffres ici analysés sont le produit des pratiques de renvoi vers l'appareil judiciaire, de l'activité policière et de l'activité judiciaire, tout autant que de la délinquance elle-même. L'analyse des données, telle qu'initée dans cette recherche, ne permet donc ni d'affirmer, ni d'écarter l'hypothèse d'une délinquance plus importante parmi les garçons, parmi les jeunes suivant un enseignement autre que l'enseignement général, parmi les jeunes allochtones ou encore dans les familles économiquement précaires.

Cette première lecture impose par contre le constat suivant: la population de mineurs qui est judiciairisée, et surtout celle qui se retrouve devant le juge de

⁶³ Le pourcentage est de 22% (juges) et 7% (parquet) si l'on considère l'ensemble des dossiers, il est de 37% (juges) et 24% (parquet) si l'on ne considère que les dossiers où figure une quelconque information sur la situation professionnelle. Voir infra pour le raisonnement tenu à ce propos.

la jeunesse, est une population qui sur le plan scolaire, familial, et socio-économique est fortement vulnérabilisée. La question de savoir dans quelle mesure cette vulnérabilité est source de plus de délinquance, ou source d'un renvoi accru vers les instances judiciaires, - ou les deux conjointement - , est quant à elle hors de portée de notre recherche.

Mais si pour "ce qui se passe" en amont de la décision du parquet nous renvoyons à d'autres recherches, par contre le propre de cette recherche est bien de pouvoir évaluer la façon dont ces diverses caractéristiques interviennent dans la prise de décision du magistrat du parquet et du juge de la jeunesse.

Terminons ce tableau par un rappel sommaire des caractéristiques délinquantes, actuelles et passées, de la population judiciairisée au deux niveaux de décision.

Tableau 157. Caractéristiques délinquantes actuelles et passées: traits essentiels

	Parquet	Juges
<i>Infractions les plus fréquemment observées</i>		
Vol	41%	68%
vandalisme	13%	12%
extorsion, recel, escroq.	6%	11%
stupéfiants	16%	28%
coups et blessures vol.	13%	20%
autres (- de 5%)		
<i>Caractéristiques et circonstances des délits</i>		
usage violence	21%	49%
usage d'armes	6%	19%
en groupe	47%	52%
en bande organisée	8%	18%
cadre scolaire	13%	17%
<i>Délinquance multiforme</i>	15%	51%
<i>Passé judiciaire</i>		
Faits antérieurs	36%	46%
Intervention jud. antérieure	38%	42%

2. Deuxième ensemble de résultats : les logiques décisionnelles dans les deux phases successives

L'analyse conjointe des divers éléments relevés dans les dossiers, des réponses aux questionnaires et des décisions effectivement prises par les magistrats, permet d'éclairer les logiques décisionnelles appliquées dans les deux phases successives de la procédure. Il s'agit là *du deuxième ensemble de résultats*.

L'effet de la sélectivité opérée au niveau du parquet est déjà décelable à la seule comparaison des deux échantillons⁶⁴. C'est toutefois la procédure statistique, appliquée à chacune des populations séparément, qui permet véritablement d'évaluer l'incidence ou non des différentes variables dans la prise de décision, tant par le magistrat du parquet que par le juge, de même que leur poids respectif quand une incidence est effectivement vérifiée.

La question de base est ici la suivante: en fonction de quels éléments les décideurs orientent-ils le dossier dans telle ou telle direction, prennent-ils telle ou telle mesure? Les magistrats eux-mêmes nous donnent des informations à ce propos dans leurs réponses aux questionnaires. Pour chaque décision prise, en effet, ils ont relevé les différents éléments d'appréciation intervenant dans leur choix. Ainsi, les magistrats du parquet citent le plus souvent, par ordre d'importance: le type de délit, les circonstances du délit, les antécédents, et le comportement. Viennent ensuite seulement: la dynamique familiale, et la scolarité. Les juges de la jeunesse, quant à eux, invoquent en premier lieu le comportement du mineur et la dynamique familiale. Ils citent ensuite les éléments relatifs à la délinquance: le type de délit, les circonstances et le passé judiciaire. Et ensuite seulement la scolarité.

L'analyse croisée des variables relevées au dossier et des décisions permet, de plus, de confronter ces logiques explicitement invoquées aux logiques effectivement constatées.

A. Deux méthodes d'analyse complémentaires

Pour explorer les logiques décisionnelles effectives, deux procédures statistiques ont été successivement appliquées à chacun des échantillons.

(1) L'analyse de l'incidence de chaque variable prise séparément

L'incidence de chaque variable, prise séparément, a d'abord été examinée par un test Chi2 complété du coefficient Phi de Cramer. La procédure répond à la question suivante: y a-t-il un traitement différentiel du dossier en fonction de telle ou telle caractéristique? Tout au long de la troisième partie de ce rapport, nous avons rendu compte des résultats de ce type d'analyse. Nous

⁶⁴ L'écart observé entre les deux échantillons peut cependant être dû tout autant à une information nettement moindre dans les dossiers du parquet que dans les dossiers du juge de la jeunesse, qu'à la sélectivité exercée au niveau du parquet. C'est pourquoi seule l'analyse des distributions de décisions au niveau du parquet permet de confirmer l'incidence de telle ou telle variable sur l'orientation du dossier vers le juge de la jeunesse.

proposons, dans ce texte conclusif, de confronter l'ensemble de ces résultats afin d'en retenir les éléments essentiels.

Ainsi, pour donner une perspective d'ensemble de l'impact de chacune des variables sur le traitement des dossiers, les résultats principaux ont été repris dans un même tableau, ceci pour chaque phase de décision. Les chiffres relevés - dans la première colonne des tableaux 158 et 160 - traduisent la mesure de l'association statistique observée entre chacune des variables et la distribution des décisions prises soit au niveau du parquet soit au niveau des juges de la jeunesse⁶⁵. Au plus le chiffre est élevé, au plus la variable a une incidence importante dans le processus de décision. Le chiffre 0 signifie qu'aucune relation statistique n'a pu être observée et que l'on peut conclure, dès lors, à une influence nulle de la variable concernée.

Un tableau précise ensuite, à chaque niveau de procédure, la teneur des incidences observées. En effet, le constat d'une incidence signifie que la distribution des décisions diffère significativement en fonction de la valeur de la variable concernée, mais ne permet pas pour autant de savoir où se situent les écarts. Ces deux tableaux complètent donc le premier type d'information en précisant quel type de décision se trouve renforcé ou réduit, et dans quelle mesure⁶⁶.

Enfin, on peut utilement se référer à deux tableaux supplémentaires, joints en annexe 5. Ceux-ci font état des relations éventuellement observées entre l'ensemble des variables, quelles qu'elles soient, considérées à chaque fois deux par deux. Cette information permet d'abord de relever, la congruence des diverses caractéristiques, ceci dans chacune des populations étudiées. Elle permet ensuite de déceler si l'incidence d'un facteur dans le processus de décision semble être ou non liée à l'incidence d'un autre facteur, ce qui peut clarifier la portée d'interférences éventuellement observées entre différentes variables. Mais sur ce dernier point, le deuxième type d'analyse donne des résultats plus concluants.

(2) L'analyse de l'incidence des variables considérées conjointement

Dans un deuxième temps les variables ont été étudiées conjointement, ceci par le biais de régressions logistiques. La régression logistique met en effet à l'épreuve l'influence que diverses variables examinées de concert ont sur un résultat. La méthode tient compte des interactions entre les différentes variables et permet en fin de compte de dégager celles qui déterminent réellement le modèle. En d'autres termes, elle dégage les variables qui

⁶⁵ Pour qu'elles soient comparables, les incidences sont toutes calculées ici en tenant compte de l'ensemble des dossiers, que celui-ci contienne ou non une information sur les variables concernées. Cette précision concerne surtout les variables relatives aux perceptions formulées par les magistrats: le chiffre rend compte de l'influence qu'a une perception négative par rapport tant à une perception positive qu'à l'absence d'évocation de l'élément concerné dans le questionnaire. Il en est de même pour les variables scolaires et familiales: l'association rend compte de la comparaison entre deux groupes: les dossiers dans lesquels un problème est signalé d'une part et ceux d'autre part où la situation soit est décrite comme positive, soit n'est pas évoquée.

⁶⁶ Au plus le nombre de (+) est élevé, au plus la valeur de la variable indiquée tend à accroître le recours à la décision concernée; à un nombre de (-) important correspond, inversement, une influence à la baisse de la décision en question. L'indication est basée sur les écarts relatifs par rapport à la distribution globale des décisions.

"toutes choses étant égales par ailleurs" déterminent significativement la décision.

Les résultats de cette analyse figurent dans les tableaux 158 et 160, en parallèle avec les résultats issus de la première méthode. La régression logistique suppose une variable dépendante binaire. Au niveau du parquet, les décisions ont été regroupées en deux catégories: renvoi ou non du dossier devant le juge. Au niveau du juge de la jeunesse, les cinq mesures principales ont été étudiées séparément⁶⁷. Les catégories de décision ont donc été considérées séparément. La lecture de ces colonnes se fait ainsi: seules les variables pour lesquelles un chiffre figure sont des variables pour lesquelles une incidence est dégagée "toutes choses étant égales par ailleurs". Le chiffre⁶⁸ indique qu'il y a "X" fois plus de chances que telle décision soit prise si la caractéristique est présente. Les variables issues des questionnaires ne sont pas intégrées dans ces analyses

B. Les logiques décisionnelles au niveau du parquet

La différence la plus marquante entre les deux phases de la procédure est la place qu'occupent, dans la prise de décision, les éléments relatifs aux faits infractionnels reprochés au mineur. Dans la phase relevant de la compétence du parquet, les caractéristiques délinquantes ont une incidence déterminante sur le traitement du dossier, alors qu'au stade de décision du juge de la jeunesse leur influence est minime, voire nulle. L'image donnée répond bien en cela à la définition généralement donnée du rôle du parquet.

Cette importance des variables délinquantes au niveau du parquet doit néanmoins d'emblée être relativisée: les logiques constatées font en effet également état d'influences fortement marquées d'autres types de variables. Les influences vérifiées relèvent de problématiques familiales ou scolaires dans lesquelles le jeune est personnellement et au moins partiellement impliqué, mais elles renvoient également de façon significative à des situations de vie objectivement incontournables, telles le sexe, le type d'enseignement, les antécédents judiciaires familiaux ou la précarité professionnelle des parents. L'origine du mineur présente une incidence significative sur le traitement réservé au dossier, et ceci on le verra, indépendamment des autres variables.

Dans leurs réponses au questionnaire les magistrats attribuaient une place de choix aux éléments d'appréciation relatifs à la délinquance du mineur et à son passé judiciaire. Si les logiques décisionnelles affichées par les magistrats correspondent sur ce point essentiel aux logiques objectivement constatées, un relatif décalage doit toutefois être constaté pour ce qui concerne les autres aspects.

⁶⁷ Placement en institution publique ou autres mesures, placement en institution privée ou autres mesures, etc.

⁶⁸ Ce chiffre est ce qu'on appelle l' "Odd-ratio" ou rapports de chances.

Tableau 158. Logiques décisionnelles au niveau du parquet: synthèse des analyses

Incidence des différentes variables sur la prise de décision au niveau du parquet		
	Chi2/Phi	Régression logistique OR
	4 décisions	renvoi juge ou non
Infractions		
Délinquance multiforme	0.37	4.9
Type de délinquance	0.13 à 0.23	
vols		2.6
stupéfiants		2.4
Usage de violence	0.14	
Usage d'armes	0	
Contexte de groupe	0	
Contexte de bande	0.25	3.3
Contexte scolaire	0	
Perc. gravité délit/circ.	0.40	x
Passé judiciaire		
Faits antérieurs	0.25	2.6
Int.judiciaire antérieure	0.14	
Perc. antécédents judiciaires	0.19	x
Caractéristiques démographiques		
Sexe	0.11	
Age	0	
Origine étrangère	0.16	2.2
Scolarité		
Type de scolarité	0.24	
Problèmes scolaires	0.33	
Absentéisme scolaire	0.33	
Perception de la scolarité	0.22	x
Situation familiale		
Structure familiale	0	
Climat familial	0.25	2.9
Antécédents familiaux	0.19	
Précarité professionnelle	0.14	2.9
Perc. dynamique familiale	0.38	x
Comportements problématiques		
Comportement agressif	0.32	
Usage de drogues	0.17	
Fugue	0.30	
Perception comportement	0.44	x

Tableau 159. Incidence des différentes variables sur les décisions prises par le parquet

Incidence des différentes variables sur les orientations parquet				
	Renvoi juge	Classement	Alternatives	SAJ/CBJ
Infractions à l'origine de la décision				
Délinquance multiforme	++++	- - -	0	-
Type de délinquance	<i>voir détail</i>			
Usage de violence	+	-	+	-
Usage d'armes	0	0	0	0
Contexte de groupe	0	0	0	0
Groupe "organisé" ou bande	++++	- -	0	- -
Contexte scolaire	0			
Perception délit/circonstances "graves"	++	- -	+	- -
Passé judiciaire				
Faits antérieurs	+	-	+	0
Intervention judiciaire antérieure	(+)	(-)	0	-
Perception d'antécédents judiciaires "conséquents"	0	0	+	-
Caractéristiques démographiques				
Sexe féminin	0	0	-	+++
Age	0	0	0	0
Origine étrangère	+	- -	+	-
Scolarité				
Type de scolarité	++	- -	0	0
Problèmes scolaires	++	- - -	0	+
Perception de la scolarité "problématique"	+++	- - -	-	0
Situation familiale				
Structure familiale	0		0	0
Climat familial	+++	- - - -	- -	+++
Antécédents familiaux	+	- - -	+	+
Précarité professionnelle	+++	- - -	-	- -
Perception de la dynamique familiale "problématique"	++	- - -	-	+++
Comportements problématiques				
Comportement agressif	+++	- - -	0	+
Usage de drogues	+	-	-	0
Perception générale du comportement "problématique"	++	- - -	++	+

Incidence du type de délinquance sur les orientations parquet				
	Renvoi juge	Classement	Alternatives	SAJ/CBJ
Infractions à l'origine de la décision				
vol	+	-	+	-
coups et blessures	+	-	++	- -
usage stupéfiants (seult)	- - - - -	+++++	- -	(+)
usage stupéfiants (cumulé)	+++++	- - - -	-	- - - - - (nul)
trafic stupéfiants	+++++	- - -	0	0
vandalisme (seult)	- - - - - (nul)	+++++(tjrs)	(-)	- - - - - (nul)
roulage (seult)	- - - - - (nul)	+++++(tjrs)	- - - - (nul)	- - - - - (nul)

a. Les résultats de la régression logistique

La méthode supposant une variable dépendante binaire, nous avons considéré d'une part les décisions de renvoi vers le juge de la jeunesse, et d'autre part, de façon regroupée, celles ne donnant pas lieu à une saisine du juge. L'échantillon sur lequel cette analyse est effectuée concerne 561 décisions⁶⁹. Il est alors constitué de 17% de renvois et de 83% de non-renvois. Si l'on considère le pouvoir de prédiction, le modèle obtenu est relativement satisfaisant. Celui-ci s'avère important en ce qui concerne les décisions de non-renvoi : 97% des décisions de non-renvoi prédites le sont effectivement lorsqu'on applique le modèle à l'échantillon. Il l'est beaucoup moins en ce qui concerne les décisions de renvoi devant le juge: seuls 46% des cas de renvoi ont été prédits comme tel par le modèle. En d'autres termes, si l'on se base sur l'existence des diverses caractéristiques "aggravantes"⁷⁰ relevées dans le dossier, on prédit beaucoup moins de décisions de renvoi vers le juge qu'il n'y en a dans la réalité. Dans l'ensemble le modèle permet toutefois une prédiction significative c'est-à-dire nettement meilleure que celle qui aurait été faite de façon aléatoire⁷¹.

La régression retient, sur l'ensemble des variables introduites, huit variables significatives, c'est-à-dire des variables qui "toutes choses - à savoir les autres variables - étant maintenues égales par ailleurs" déterminent significativement la décision. Les autres variables, non retenues par la régression logistique mais significatives dans le premier type d'analyse, ne doivent pas pour autant être écartées de la compréhension des logiques décisionnelles. Leur incidence doit toutefois être nuancée: c'est le cumul, ou l'interaction avec d'autres variables qui font qu'elles influencent la prise de décision, et pas leur action en tant qu'élément isolé.

Indépendamment de tout autre élément, l'existence d'une délinquance multiforme est le plus déterminant dans la décision de renvoi du dossier vers le juge. La probabilité de voir le dossier renvoyé vers le juge est dans ce cas près de 5 fois plus importante. Le constat de faits commis en bande triple de risque de saisine du juge. S'il y a eu vol, la probabilité est plus que doublée. Il en est de même en cas de faits de stupéfiants. Le fait que le mineur soit en situation de récidive multiplie par plus de deux (2,6) le nombre de cas orientés vers juge. L'origine étrangère du mineur est également un élément qui, indépendamment de toute autre considération, double la probabilité d'un renvoi vers le juge de la jeunesse. La précarité professionnelle de la famille, lorsqu'elle est connue du magistrat entraîne de la même manière trois fois plus de décisions de renvois vers le juge. Enfin, le climat familial de mésentente avec les parents, lorsqu'il est signalé dans le dossier constitue une dernière variable retenue par l'analyse comme ayant "toutes choses égales par ailleurs" une incidence déterminante pour l'issue du dossier: la

⁶⁹ La réduction de l'échantillon par rapport à l'échantillon initial est dû au cumul des données manquantes pour chacune des variables considérées.

⁷⁰ C'est-à-dire les caractéristiques dont on a constaté qu'elles étaient susceptibles d'entraîner une décision plus lourde.

⁷¹ L'indicateur à retenir pour ce faire est l'Odd Ratio ou rapport du produit des cas classés correctement sur le produit de ceux classés incorrectement par le modèle. Si ce rapport est supérieur à 1 on considère que la classification prédite par le modèle est meilleure qu'une classification purement aléatoire.

probabilité d'orientation du dossier vers la filière "juge de la jeunesse" s'en trouve presque triplée.

Examinons maintenant plus précisément ce qu'il en est de l'influence de chaque groupe de variables.

b. L'incidence des caractéristiques délinquantes

Parmi ces éléments, *le plus influent est l'existence d'une délinquance multiforme*: de la totalité des variables examinées, c'est celle-ci qui accroît le plus la proportion de renvois vers le juge de la jeunesse. La délinquance multiforme est d'ailleurs beaucoup plus souvent constatée dans l'échantillon de dossiers relevant du juge de la jeunesse (51%) que dans l'échantillon de dossiers soumis aux magistrats du parquet (15%).

Le type de délinquance intervient significativement dans le choix de la décision mais il a globalement moins d'influence que le fait de cumuler plusieurs types de faits de nature différente. Deux types d'infractions ont une incidence indépendamment de toute autre variable. Le fait qu'un vol ait été commis - seul ou cumulé à d'autres faits - favorise la saisine du juge de la jeunesse mais aussi le recours à une mesure alternative. La proportion plus importante de faits de vols dans les dossiers du juge de la jeunesse (68%) que dans ceux du parquet (41%) traduit bien la sélectivité du parquet en cette matière. L'incidence de "l'usage ou détention de stupéfiants" est plus complexe. La logique décisionnelle du parquet apparaît en effet très différente selon que ces faits se présentent isolément ou cumulés à d'autres types d'infractions: isolés, ils ne sont que très rarement renvoyés vers le juge de la jeunesse (5%), par contre lorsqu'ils s'ajoutent à d'autres types de faits, ils favorisent très fortement le recours au juge. La proportion d'infractions de cette nature est d'ailleurs plus élevée dans les dossiers du juge de la jeunesse (23%) que dans ceux du parquet (15%). En cas de trafic de stupéfiants, la saisine juge de la jeunesse est également beaucoup plus importante, ce qu'illustre également une différence dans les proportions - toutefois minimales - observées dans les deux échantillons (3% au niveau du parquet et 7% au niveau du juge de la jeunesse).

La présence de coups et blessures volontaires augmente plus modérément le recours au juge de la jeunesse et les mesures alternatives sont par ailleurs plus souvent appliquées. A nouveau, le constat se traduit par une proportion un peu plus élevée de faits de coups et blessures dans les dossiers du juge de la jeunesse (20%) que dans les dossiers du parquet (16%).

Enfin, deux types d'infractions entraînent presque toujours un classement sans suite si elles ne se cumulent à aucun autre type de délit: il s'agit des faits de vandalisme d'une part, et des infractions de roulage d'autre part. Les autres types d'infractions - délinquance sexuelle, infractions contre l'autorité publique ou incendie volontaire, notamment - sont trop peu fréquents pour que des observations significatives puissent être formulées.

Parmi les caractéristiques délinquantes relevées, *l'usage de violence lors de la commission du délit a un impact significatif* sur le traitement du dossier mais celui-ci reste cependant relativement faible par rapport aux autres incidences vérifiées, et n'est en tout cas pas déterminant à lui seul. L'usage de violence favorise quelque peu la saisine du juge de la jeunesse mais renforce également l'usage de mesures alternatives⁷². Par contre, tout en étant relativement peu fréquent (8%), le signalement d'un contexte de bande ou de groupe organisé détermine à lui seul très fortement la saisine du juge. Les autres caractéristiques relevées - contexte de groupe, contexte scolaire, usage d'armes - n'influencent aucunement le traitement réservé au dossier⁷³.

L'impact des variables "délinquantes" sur le traitement du dossier par le parquet se confirme dans l'analyse croisée des réponses aux questionnaires et des décisions effectivement prises: lorsque le magistrat déclare considérer le délit ou ses circonstances comme étant graves, l'incidence sur la décision est en effet très marquée. Cette incidence n'est cependant pas univoque : une telle perception du magistrat renforce surtout le renvoi du dossier vers le juge de la jeunesse; il accroît aussi, mais dans une moindre mesure, le recours aux mesures alternatives.

c. L'incidence du passé judiciaire

Le passé judiciaire du mineur influence également la prise de décision au niveau du parquet. Toutefois, *le poids de cette incidence n'est sans doute pas aussi important* que ce que les réponses au questionnaire pouvaient laisser entendre. C'est la situation de récidive - à savoir l'existence de faits infractionnels signalés antérieurement - qui influence davantage le traitement du dossier, ceci dans le sens d'un renvoi accru vers le juge de la jeunesse mais également d'un usage plus fréquent des mesures alternatives. La variable, on l'a constaté, a une incidence indépendamment de toute autre considération. Le fait que le mineur ait déjà fait précédemment l'objet d'une intervention judiciaire n'a quant à lui qu'un très faible impact sur le choix de l'orientation: la saisine du juge s'en trouve légèrement renforcée au détriment du classement sans suite. Les proportions constatées dans les deux échantillons diffèrent d'ailleurs peu, voire très peu⁷⁴.

d. L'incidence de l'origine du mineur

Nous l'avons constaté précédemment, les mineurs d'origine étrangère - hors Union européenne - sont surreprésentés, ceci déjà parmi les mineurs soumis

⁷² Dans l'échantillon "parquet", 21% des dossiers font état d'usage de violence alors qu'ils sont 41% au niveau du juge de la jeunesse. La différence entre les deux proportions est sans doute importante et peut de prime abord contraster avec la relative faiblesse du résultat statistique: il faut toutefois se souvenir que l'information est globalement moins abondante dans les dossiers du parquet et que ceci contribue aux écarts observés entre les deux échantillons. Seule l'analyse des distributions dans l'échantillon "parquet" alors de vérifier l'incidence réelle d'une variable sur le traitement des dossiers.

⁷³ Les proportions observées sont respectivement

- contexte de bande organisée: échantillons parquet (8%) - juges (18%)
- contexte de groupe: échantillons parquet (47%) - juges (52%)
- contexte scolaire : échantillons parquet (13%) - juges (17%)
- usage d'armes : échantillons parquet (6%) - juges (19%)

⁷⁴ Existence de faits antérieurs: échantillons parquet (36%) - juges (46%)
Intervention judiciaire antérieure: échantillons parquet (30%) - juges (32%)

à une décision du parquet, mais plus encore parmi ceux qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. Leur surreprésentation dans les populations judiciairisées ne peut sans aucun doute être entièrement attribuée à la sélectivité policière et judiciaire. Ce que de récentes recherches mettent toutefois en évidence c'est que s'il y a délinquance accrue de cette catégorie de population, ce n'est pas le facteur ethnique qui est en cause mais bien la précarité économique et l'exclusion sociale qui sont plus fortement associées à la qualité d'allochtone. Une sélectivité policière contribuant à une criminalisation renforcée de ces populations semble par ailleurs vérifiée.

Nos propres données permettent de *confirmer l'hypothèse d'une incidence de l'origine étrangère du mineur sur la sélection opérée par le parquet*. Comparé aux autres facteurs dont l'influence a été soulignée, *le poids du critère d'origine n'est pas des plus importants*. Il s'agit donc d'en relativiser les effets. Toutefois, ce qui doit vraiment être souligné, c'est le fait que cette variable agit *de façon fortement indépendante des autres facteurs*, voire en contradiction avec l'issue favorable qu'un ensemble de caractéristiques positives auraient pu laisser supposer. Les résultats de la régression logistique le confirment : l'origine étrangère a une incidence sur la prise de décision "toutes choses étant maintenues égales par ailleurs". En effet, si l'on examine les relations qu'entretient la variable relative à l'origine avec l'ensemble des autres variables, il en ressort une prédominance de relations non significatives; ou lorsqu'elles le sont, elles sont alors majoritairement négatives.

Ainsi, le mineur d'origine étrangère ne présente aucune caractéristique délinquante spécifique qui justifierait un renvoi plus fréquent devant le juge. Au contraire, ceux qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse présentent un peu moins que les autres mineurs une délinquance multiforme et leurs délits sont perçus un peu moins souvent par le juge de la jeunesse comme étant graves. Il est vrai qu'ils ont un peu plus souvent que les autres fait l'objet auparavant d'une intervention judiciaire, mais cet indicateur de retour plus fréquent dans le circuit judiciaire peut n'être qu'un artefact du phénomène de sélectivité ici constaté.

Les mineurs d'origine étrangère ne se distinguent pas non plus par une scolarité, une vie familiale, ou des comportements plus problématiques. Au contraire, ceux qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse connaissent un peu moins souvent que les autres mineurs des problèmes dans leur scolarité ou une mauvaise entente familiale. Ils sont moins nombreux également, nous l'avons mentionné, à faire usage de drogues et leur comportement est par ailleurs un peu moins fréquemment perçu par le juge de la jeunesse comme étant problématique. La situation de famille dissociée qui favorise généralement un recours accru au juge de la jeunesse est un fait nettement moins fréquent chez les mineurs d'origine étrangère.

Une seule variable est fortement associée à l'origine étrangère du mineur: il s'agit de la situation de *précarité professionnelle*. Les mineurs d'origine étrangère renvoyés vers le parquet connaissent plus souvent que les autres une situation familiale économiquement difficile. Par contre, ceux que le

parquet a orienté vers le juge de la jeunesse ne sont ni plus ni moins que les belges d'origine, issus de familles précaires. Si donc ces deux caractéristiques objectives - origine étrangère et précarité familiale sur le plan professionnel - sont dans les faits plus souvent associées, elles agissent toutefois de façon indépendante dans la sélectivité opérée par le parquet.

L'analyse met donc incontestablement en évidence l'incidence spécifique de l'origine étrangère dans le processus de prise de décision. L'incidence constatée a surtout pour effet un renvoi accru vers le juge de la jeunesse, mais l'usage des alternatives se trouve également renforcé pour cette catégorie de mineurs.

e. L'incidence de la scolarité

- *Le type de scolarité*

Alors qu'ils sont déjà surreprésentés parmi la population soumise à une décision du parquet, *les mineurs ne suivant pas un enseignement de type général présentent*, en outre, *une probabilité plus grande que les autres d'être l'objet d'une saisine du juge de la jeunesse*. L'incidence ainsi vérifiée est loin d'être insignifiante. Elle n'est toutefois pas déterminante à elle-seule: l'influence qu'elle opère dans le traitement des dossiers résulte des interactions qu'elle présente avec d'autres variables.

La conjugaison de ces deux phénomènes - surreprésentation parmi les dossiers soumis au parquet et sélectivité exercée par le parquet lui-même - conduit à poser l'hypothèse d'une stigmatisation particulière liée au type d'enseignement suivi. On pourrait objecter à cette hypothèse que le suivi d'un enseignement non général emporte une réaction judiciaire plus stricte tout simplement parce que la délinquance y est aussi plus importante. La réponse à cette question n'est évidemment pas simple et dépasse largement la portée de notre propre recherche. On peut en tout cas se référer en cette matière à la recherche belge toute récente portant sur "*L'urbanisation, l'exclusion sociale et la criminalité de rue*"⁷⁵. Comme d'autres recherches, celle-ci met effectivement en évidence le fait que la trajectoire scolaire professionnelle ou technique contribue fortement au profil des groupes à risque délinquant. Mais elle souligne aussi combien c'est d'abord un phénomène lié à certaines écoles beaucoup plus "surchargées" que d'autres d'un ensemble de problèmes, et combien également ce facteur scolaire, traduisant une trajectoire d'exclusion, s'adosse à un autre facteur dont il est largement dépendant: la précarité socio-économique. Si la réponse à l'objection nous échappe pour une grande part, l'analyse des relations entre le type de scolarité et les autres variables de nos deux échantillons permet en tout cas d'examiner de plus près la question.

Les mineurs suivant un enseignement non général, quand ils sont soumis à une décision du parquet, ne se distinguent guère des autres mineurs du point

⁷⁵ WALGRAVE Lode, VERCAIGNE Conny, KESTELOOT C., Groupe de recherche sur la délinquance juvénile, Institut de Géographie Sociale et Economique de la KULeuven, Recherche financée par les S.S.T.C. (Ministère de la politique scientifique), Leuven, 2000.

de vue de la délinquance commise: leur délinquance n'est pas plus souvent multiforme ou violente mais elle est très légèrement perçue par le magistrat comme étant plus grave. Quand ils sont soumis à une mesure du juge de la jeunesse, leur délinquance est un peu plus souvent multiforme. Mais les relations ici relevées sont d'un poids bien plus faible que celle vérifiée entre le type de scolarité et la prise de décision au niveau du parquet. Le traitement plus "dur" appliqué aux jeunes issus de l'enseignement non général est donc loin de pouvoir s'expliquer uniquement par une délinquance aggravée.

Parmi les jeunes soumis à une décision du parquet, ceux qui suivent un enseignement non général affichent un retour dans le circuit judiciaire plus important que les autres mineurs. Mais ce constat tend à disparaître dans l'échantillon constitué au stade ultérieur de la prise de décision. Ce n'est donc pas non plus parce qu'ils ont un passé judiciaire plus lourd que les jeunes issus de l'enseignement non général font plus souvent que les autres l'objet d'un renvoi vers le juge de la jeunesse.

L'examen des relations entre toutes les variables - considérées respectivement deux par deux - fait état par contre de liens plus significatifs avec d'autres variables relevant soit de la scolarité, soit de la situation familiale.

Ainsi est-ce le cas de la relation très significative observée dans l'échantillon "parquet" entre le type de scolarité et d'une part le signalement de problèmes scolaires, d'autre part la perception de la scolarité par le magistrat. Toutefois, à nouveau ces relations ne sont plus observables dans l'échantillon "juges". On peut en conclure que, si les mineurs d'enseignement non général renvoyés vers le parquet présentent plus souvent que les autres une scolarité problématique, ce n'est pas le cas pour ceux que le parquet renvoie ensuite vers le juge. Le type de scolarité agit dès lors à ce niveau de décision indépendamment de l'existence de problèmes scolaires.

Les mineurs d'enseignement non général soumis à une décision du parquet sont également plus souvent que les autres issus d'une famille professionnellement précarisée. Ceux qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse le sont également. Le constat d'une relation significative dans les deux échantillons différents confirme la conjugaison des deux types de facteurs: la précarité professionnelle va plus souvent de pair avec une trajectoire scolaire non générale, et les deux éléments renforcent de même le renvoi du dossier devant le juge de la jeunesse.

Si les antécédents familiaux ne sont pas plus fréquents parmi les jeunes d'enseignement non général soumis à une décision du parquet, ils le sont par contre parmi ceux qui font l'objet d'une mesure du juge de la jeunesse. Il semble donc y avoir interférence entre les deux facteurs qui conjugués favorisent alors un renvoi accru vers le juge de la jeunesse.

- Les problèmes scolaires

Si le type de scolarité - caractéristique tout à fait objective - a une incidence réelle sur le traitement du dossier par le parquet, *plus important toutefois est l'impact du signalement d'une scolarité problématique* et notamment d'un absentéisme scolaire. L'existence de problèmes dans le vécu scolaire - tels le renvoi, le désintérêt notoire, l'agressivité ou l'absentéisme - se conjugue très fortement avec un renvoi du dossier vers le juge. Il accroît par ailleurs le recours aux services d'aide à la jeunesse, mais cette incidence reste plus marginale. La variable relative à la scolarité problématique n'a cependant pas été retenue par la régression logistique. En d'autres termes, si la variable affiche une incidence sur la prise de décision c'est sans doute en raison des relations significatives qu'elle entretiennent avec d'autres variables significatives.

Si l'on examine en effet les relations que présente, avec toutes les autres variables, celle relative au signalement d'une scolarité problématique, il semble bien que cette dernière occupe véritablement une *position stratégique* dans la prise de décision. Le vécu scolaire problématique est au noeud d'un ensemble d'associations significatives tant à des caractéristiques délinquantes aggravantes, qu'au poids d'un passé judiciaire, qu'à de difficultés familiales d'ordres divers - climat familial dégradé surtout mais aussi antécédents familiaux ou précarité professionnelle - , ou encore à des comportements problématiques, un comportement agressif et secondairement une consommation de drogues.

Une des associations les plus fortes observées entre les différentes variables - autres que décisionnelles - est celle vérifiée entre signalement de problèmes scolaires et le constat d'une mauvaise entente familiale ou la perception par le magistrat d'une dynamique familiale problématique. Nous nous limiterons à observer la congruence importante dans la population de mineurs judiciairisés de ces deux ordres de difficultés touchant à des dimensions essentielles du vécu du mineur. En tirer d'autres conclusions est hors de portée de notre démarche actuelle. Mais si la congruence de ces deux types de difficultés est importante, elles sont loin cependant de se recouvrir. En d'autres termes, les deux ordres de difficultés entraînent à la fois indépendamment l'une de l'autre, mais aussi de façon conjuguée un renvoi accru vers le juge de la jeunesse.

f. L'incidence de la situation familiale

Au stade de décision relevant du parquet, la situation de dissociation familiale n'a aucune influence sur le traitement réservé au dossier. *Deux autres éléments objectifs de la situation familiale* ont par contre *une incidence tout à fait significative*: *l'existence d'antécédents familiaux* d'une part, *la précarité professionnelle* d'autre part. Cette dernière variable émerge d'ailleurs de l'analyse de régression comme étant déterminante "toutes choses étant égales par ailleurs".

Mais, c'est surtout le constat d'un climat familial dégradé ou plus encore la perception que le magistrat a de la dynamique familiale qui se révèle avoir un impact important dans la prise de décision. Cette influence concurrence en importance celle qu'ont les caractéristiques délinquantes et celle exercée par le vécu scolaire. Elle se concrétise essentiellement par un renvoi accru vers le juge de la jeunesse mais elle se distingue des incidences précédemment décrites en ce qu'elle se porte également plus fortement sur le recours à des services d'aide volontairement acceptée. La variable est également retenue par l'analyse de régression: l'influence qu'elle exerce n'est pas conditionnée par la conjugaison à d'autres éléments, elle exerce isolément une action déterminante.

La situation de précarité professionnelle agit elle aussi de façon indépendante. Elle est effectivement plus fréquente lorsque la famille présente un passé judiciaire, mais en dehors de cette interférence particulière, elle est moins souvent associée à d'autres facteurs influençant la prise de décision. En tant que telle, la précarité professionnelle des parents favorise très nettement le renvoi du dossier vers le juge de la jeunesse.

Les antécédents familiaux sont plus fréquemment associés à un climat familial dégradé, à une précarité professionnelle, à des problèmes scolaires ou encore à l'un ou l'autre comportement problématique. Tenant compte de ces interactions, cette caractéristique objective de la situation familiale a une incidence significative dans la prise de décision: le mineur marqué par une histoire judiciaire familiale est plus souvent que d'autres renvoyé chez le juge de la jeunesse, mais il fait l'objet également plus souvent de mesures alternatives, ou est orienté plus fréquemment vers un service d'aide à la jeunesse.

Ces deux caractéristiques objectives de la situation familiale semblent contribuer partiellement à une perception négative de la dynamique familiale. Mais c'est surtout l'entente entre le mineur et ses parents qui semble affecter les représentations des magistrats. Cette perception négative affiche alors une incidence des plus fortes sur la prise de décision au niveau du parquet.

g. L'incidence des éléments relatifs au comportement du mineur

- La perception générale du comportement par le magistrat

De toutes les variables examinées au niveau du parquet c'est celle construite à partir de la perception générale qu'ont les magistrats du comportement du mineur - sur base des pièces du dossier - qui affiche l'incidence la plus élevée sur la prise de décision, devançant ainsi de peu la variable relative à la perception de la gravité du délit ou de ses circonstances. Une perception négative du comportement du mineur n'a cependant pas un effet univoque. Elle renforce nettement la proportion de renvois vers le juge, mais elle accroît de façon tout aussi marquée l'usage des mesures alternatives, et dans une moindre mesure le recours aux services d'aide à la jeunesse. Dans l'ensemble la proportion de classements sans suite s'en trouve en tout cas fortement diminuée.

Analysant ensuite les relations de ce facteur important à l'ensemble des autres variables, on se rend compte qu'il recoupe très fortement les autres variables subjectives. Une perception négative du comportement du jeune est très souvent associée à la perception d'une scolarité problématique, à la perception négative de la dynamique familiale, et dans une moindre mesure à la perception négative de la gravité des délits ou de ses circonstances. Elle l'est très fortement également au constat d'un climat familial dégradé et, moins fréquemment, au signalement d'une problématique scolaire. De façon plus faible, ce facteur est associé à des éléments de la situation objective du mineur tels l'existence d'antécédents familiaux et le suivi d'un enseignement non général. Aucun lien significatif n'est par contre dégagé en fonction du sexe du mineur, ni de la situation de précarité professionnelle. Le lien observé avec la variable relative à l'origine du mineur est faible et complexe. Les mineurs d'origine étrangère soumis à une décision du parquet sont perçus un peu plus souvent que les autres comme ayant un comportement problématique; par contre, le comportement de ceux qui sont renvoyés vers le juge de la jeunesse est perçu moins souvent de façon négative que le comportement des jeunes belges d'origine. Ce constat apparemment contradictoire n'est en fait qu'une illustration parmi d'autres de l'incidence de l'origine du mineur sur la prise de décision, agissant, nous l'avons vérifié, de façon particulièrement indépendante des autres facteurs.

La perception négative que formule le magistrat du parquet à propos du comportement du mineur apparaît donc fortement liée à un ensemble de facteurs, eux-mêmes subjectifs, dont elle serait en quelque sorte, et en partie du moins, un produit dérivé.

- Le signalement d'un comportement agressif

Le constat d'un comportement *agressif*, conjugué à d'autres éléments, *influence également fortement la décision*. L'écart constaté à ce propos entre les deux échantillons (15% dans l'échantillon "parquet" et 48% dans l'échantillon "juges") relève donc bien partiellement d'une sélectivité du parquet en fonction de ce critère. Les jeunes pour lesquels il est fait état d'un comportement agressif sont beaucoup plus fréquemment renvoyés vers le juge de la jeunesse. Il sont également plus souvent renvoyés vers un service d'aide à la jeunesse. L'usage de mesures alternatives, par contre, ne s'en trouve nullement affecté.

Le signalement d'un comportement agressif explique pour partie la perception négative que le magistrat du parquet ou le juge de la jeunesse a du comportement mais moins cependant que ce que l'on aurait pu supposer.

- L'usage de drogues légales ou illégales

Par rapport aux autres facteurs dont l'influence a été relevée, le constat d'un usage de drogues n'a *qu'une influence très relative dans le processus de décision*. Il accroît certes la saisine du juge de la jeunesse mais l'incidence demeure faible, rendant compte ainsi partiellement de l'écart observé entre

les deux échantillons⁷⁶. Le recours aux mesures alternatives s'en trouve par ailleurs significativement réduit.

L'examen des différentes variables met en avant quelques liens significatifs: l'usage de drogue est davantage observé lorsque des problèmes scolaires sont signalés, et se conjugue fréquemment au constat d'un comportement agressif, ceci dans les deux échantillons. L'association à un climat familial dégradé et à une perception négative de la dynamique familiale n'est, quant à elle, constatée que dans le deuxième échantillon, rendant compte ainsi d'une sélection du parquet marquée par la conjugaison des deux éléments. Aucune relation significative, par contre, ne peut être observée entre le type de scolarité et l'usage de drogues.

Enfin, deux caractéristiques de la situation objective du mineur, dont on sait qu'elles influencent à la hausse le renvoi vers le juge, sont inversement liées à la variable relative à l'usage de drogues. C'est essentiellement le cas des mineurs d'origine étrangère qui sont significativement moins que les belges d'origine usage de drogues; le même constat ressort des deux échantillons. C'est également le cas des mineurs issus de familles précarisées qui moins que les autres connaissent ce type de problématique. Ces dernières observations renforcent en tout cas l'hypothèse d'une incidence spécifique des deux facteurs concernés dans la prise de décision.

h. Les mesures alternatives et le recours aux services d'aide à la jeunesse

La description qui précède a surtout mis en évidence la sélectivité opérée par le parquet via la décision de renvoi du dossier vers le juge de la jeunesse. Il n'est pas inutile, pour les deux orientations plus marginales de résumer les facteurs qui en favorisent l'occurrence. Une lecture verticale du tableau des incidences est pour ce faire appropriée.

- Les mesures alternatives

Le premier constat est qu'une délinquance moins lourde ne constitue pas en tout cas un critère d'application de mesures alternatives: l'usage de violence ou une perception du délit comme étant grave s'accompagne même d'un recours plus fréquent aux mesures alternatives. Le passé judiciaire du mineur n'écarte pas non plus la voie alternative. Les mesures alternatives sont par ailleurs, étonnamment peut-être, plus fréquemment appliquées lorsque le comportement est perçu par le magistrat comme étant problématique. Ces premiers éléments ne tendent pas en tout cas à appuyer l'hypothèse d'une extension du contrôle social (effet de "net-widening") par le biais des mesures alternatives.

Par contre, les problèmes familiaux ou scolaires de même que l'usage de drogue en diminuent significativement l'usage. Les mineurs d'origine étrangère en sont également plus souvent l'objet. Si un effet d'extension du contrôle social existe ce n'est pas en tant qu'il étend le filet à une délinquance

⁷⁶ 20% dans l'échantillon "parquet" et 55% dans l'échantillon "juges".

moins lourde. Ce serait plutôt en tant qu'il propose une réaction judiciaire dans des cas où, en son absence, la situation familiale favorable, l'absence d'usage de drogues, ou plus simplement, l'origine belge du mineur concerné, aurait probablement entraîné plus de classements sans suite.

- Le recours aux services d'aide à la jeunesse

Le recours aux services d'aide à la jeunesse, rare faut-il le rappeler, est plus souvent réservé à une délinquance et à un passé judiciaire plus "légers". Les filles en bénéficient nettement plus que les garçons. Le climat familial dégradé, ou la perception négative qu'en a le magistrat, favorisent clairement cette orientation. Il en est de même en cas de problématique scolaire ou de comportement agressif mais l'incidence est alors beaucoup moins importante.

2. La prise de décision par les juges de la jeunesse

Alors que la logique décisionnelle au niveau du parquet est encore fortement empreinte des éléments relatifs à la délinquance du mineur, celle observée observée au niveau des juges de la jeunesse en est presque totalement dégagée. Autrement dit, les caractéristiques délinquantes ne semblent intervenir que très faiblement - voire pas du tout - dans le choix de la mesure qui sera effectivement appliquée. Le passé judiciaire, conjugué à d'autres éléments, a quant à lui une incidence tout à fait significative: au plus le retour dans le circuit judiciaire est important, au plus il y a recours à la mesure la plus contraignante, traduisant ainsi un effet d'escalade.

Ce sont toutefois les trois ensembles de facteurs relatifs à la scolarité, à la situation familiale et aux comportements problématiques qui affectent essentiellement la décision du juge de la jeunesse. Une conclusion peut donc être formulée : *la logique décisionnelle effective* - plus que celle explicitement formulée via le questionnaire - *s'affiche principalement en référence à un modèle protectionnel*, dans la mesure où les difficultés de vie se révèlent être les critères essentiels dans la prise de décision. Ce constat doit cependant d'emblée être *nuancé* : en effet, *les problématiques scolaire, familiale ou comportementale, agissent de façon très prédominante en faveur d'un recours accru aux mesures de placement*, au détriment des mesures de surveillance ou de prestation d'intérêt général impliquant un maintien du jeune dans son milieu de vie.

Les caractéristiques socio-démographiques, situations de vie incontournables, ont également un impact important dans la prise de décision. A nouveau, le traitement particulier dont font l'objet les mineurs d'origine étrangère se révèle incontestable. Aucun processus de ce type ne peut plus, par contre, être relevé à propos des mineurs non scolarisés en enseignement général.

Tableau 160. Logiques décisionnelles au niveau du juge de la jeunesse: synthèse des analyses

Incidence des différentes variables sur la prise de décision au niveau du juge de la jeunesse						
	Chi2/Phi	Régression logistique OR				
		IPPJ	lpriv	PIG	Surv	Repr
Infractions						
Délinquance multiforme	0					
Type de délinquance	0/0.15					
Usage de violence	0					
Usage d'armes	0					
Contexte de groupe	0					
bande	0					
Contexte scolaire	0					
Perc. gravité délit/circ.	0.16					
Passé judiciaire						
Faits antérieurs	0.22					
Int.judiciaire antérieure	0.23					
Perc.antécédents judiciaires	0.19					
Caractéristiques démographiques						
Sexe	0.16					
Age	0.24					
Origine étrangère	.15-23	2				0.5
Scolarité						
Type de scolarité	0					
Problèmes scolaires	0.35					
Absentéisme scolaire	0.28					
Perception de la scolarité	0.31					
Situation familiale						
Structure familiale	0.25		2			0.6
Climat familial	0.35	2.2	2			0.5
Antécédents familiaux	0.14			0.4		
Précarité professionnelle	0					
Perc. dynamique familiale	0.37					
Comportements problématiques						
Comportement agressif	0.27					
Usage de drogues	0.23			0.4		
Fugue	0.34	4				
Perception comportement	0.34					

Tableau 161. Incidence des différentes variables sur les décisions prises par les juges

Incidence des différentes variables sur les mesures juges						
	Plact inst. comm.	Plact privé	Tot. plact	Prestation	Surveill.	Réprim.
Infractions						
Délinquance multiforme	0					
Type de délinquance						
Usage de violence	0					
Usage d'armes	0					
Contexte de groupe	0					
Groupe "organisé" ou bande	0					
Contexte scolaire	0					
Perception des délit/circonstances "graves"	++	0	+	-	(-)	(-)
Passé judiciaire						
Faits antérieurs	++	0	+	---	0	--
Intervention judiciaire antérieure	++	0	+	---	0	--
Perception d'antécédents judiciaires "conséquents"	++	0	+	---	(-)	--
Caract. démographiques						
Sexe féminin	+++	+++	+++	--- (-)	0	---
Age						
Origine étrangère	+	-	0	+(+)	-	-
Scolarité						
Type de scolarité	0	0	0	0	0	0
Problèmes scolaires	+	+	+	(-)	0	--
Absentéisme scolaire	++	+	++	--	(+)	---
Perception de la scolarité "problématique"	++	+++	++	---	(+)	---
Situation familiale						
Famille dissociée	0	++	+	--	(+)	--
Climat familial dégradé	+++	++	++	---	-	---
Antécédents familiaux	+	+	+	---	0	-
Précarité professionnelle	0	0	0	0	0	0
Perception de la dynamique familiale "problématique"	++	++	++	--- (-)	0	---
Comport. problématiques						
Comportement agressif	++	++	++	--	-	---
Usage de drogues	++	+	++	---	(+)	--
Fugue	+++	++	++	----	+	---
Perception générale du comportement "problématique"	++	++	++	---	+	---

	Plact inst. commun.	Plact privé	Total plact	Prestation	Surveill.	Réprim.
Types d'infractions						
vol	0	0	0	0	0	0
coups et blessures	0	0	0	0	0	0
usage stupéfiants (seult)	--- (nul)	0	----	--	+	+++++
usage stupéfiants (cumulé)	++	(-)	+	---	0	0
trafic stupéfiants	0	0	0	0	0	0
vandalisme	++	0	+	--	+++	---

a. Les résultats de la régression logistique

L'application de régressions logistiques pour chacune des cinq décisions les plus fréquentes au niveau du juge de la jeunesse donne des résultats beaucoup moins probants que ce qui résultait de l'analyse au niveau du parquet. Les interdépendances multiples entre les variables neutralisent sans doute davantage la possibilité de dégager des variables déterminantes. Même si en termes de pouvoir de prévision les modèles dégagés sont quasiment inopérants, ils font toutefois émerger quelques variables qui "toutes choses étant égales par ailleurs" ont un impact significatif sur la prise de décision.

C'est l'analyse distinguant les placements en institution publique des autres décisions qui est la plus concluante⁷⁷. Trois variables ont une incidence sur le placement en institution publique indépendamment de toute autre considération. Les faits de fugue d'abord: ils multiplient par quatre la probabilité d'un placement en institution publique. La mésentente familiale la multiplie par 2,2. Enfin, l'origine étrangère du mineur du mineur double également cette probabilité.

Appliquée aux décisions de placement en institution privée, la régression logistique⁷⁸ pointe deux variables. Le climat familial dégradé multiplie par deux la probabilité de se voir appliquer cette mesure. C'est également le cas lorsqu'il y a situation de famille dissociée.

Pour la prestation d'intérêt général, l'analyse n'est guère concluante. Deux variables émergent toutefois légèrement: l'usage de drogues et l'existence d'antécédents judiciaires familiaux diminuent tous deux de moitié la probabilité d'une prestation, toutes choses étant bien sûr égales par ailleurs.

L'analyse appliquée aux mesures de surveillance simple est totalement non concluante: aucune variable n'émerge ne permettant ainsi de dégager aucune cohérence particulière.

En ce qui concerne la réprimande, par contre, le résultat est plus probant. Deux voire trois variables se dégagent. Faisant le pendant du phénomène constaté à propos du placement en institution publique, l'origine étrangère du mineur diminue de moitié la probabilité d'une réprimande, toutes choses étant égales par ailleurs. Il en est de même du signalement d'un climat familial dégradé. Une situation familiale dissociée semble réduire également cette "chance", mais ceci dans une moindre mesure.

b. L'incidence très faible des caractéristiques délinquantes

Les deux types de traitement statistique convergent sur ce point: les variables relatives à la délinquance commise sont quasiment absentes de la logique décisionnelle appliquée par les juges de la jeunesse. Seuls certains types

⁷⁷ Le modèle issu des données du dossier présente un pouvoir de prévision moins élevé que celui dégagé au niveau du parquet, mais néanmoins effectif : 92% des décisions n'impliquant pas un placement en institution publique sont prédits correctement, mais seulement 30% de ces placements sont prédits correctement.

⁷⁸ Peu concluante en termes de pouvoir de prédiction.

d'infractions affichent en effet un traitement plus spécifique⁷⁹. Ainsi en est-il de l'usage de stupéfiants: cumulé à d'autres infractions, il engendre un recours plus fréquent au placement en institution communautaire et écarte la prestation d'intérêt général, tandis qu'isolé, il réduit quasiment à néant le placement en institution publique et se conclut de façon privilégiée par un jugement de réprimande. Le vandalisme, presque toujours cumulé à d'autres types de faits, accroît quant à lui légèrement le recours au placement en institution publique.

c. L'incidence du passé judiciaire

Si la délinquance commise n'influence presque pas le processus dans cette phase de décision, *le passé judiciaire du mineur a toutefois une incidence significative* en se conjuguant à d'autres éléments. Lorsqu'il y a situation de récidive, lorsque le jeune a déjà fait l'objet d'une intervention judiciaire antérieure, ou lorsque le juge estime que les antécédents judiciaires sont conséquents, le placement en institution communautaire est alors plus fréquent, le recours à la prestation est nettement moindre, de même que la réprimande.

Un examen plus attentif de la population de mineurs placés en institution communautaire révèle toutefois qu'une part importante de cette population n'a jamais commis aucun fait antérieurement ni fait l'objet d'aucune autre mesure. En d'autres termes, *quand le juge de la jeunesse prend une décision de placement en institution communautaire il apparaît que quatre fois sur dix environ aucune autre mesure n'a été tentée auparavant*⁸⁰. Pourtant, ces jeunes "primo- délinquants" n'ont pas fait plus souvent usage de violence et les délits ne sont perçus comme graves que dans 65% des cas. Leur placement dans ce type d'institution s'explique sans doute alors par d'autres éléments relevant des problématiques scolaires, familiales ou comportementales. Si tel est le cas, n'y-a-t-il pas lieu de s'interroger alors sur la pertinence d'une réponse aussi contraignante et stigmatisante?

d. L'incidence des caractéristiques démographiques

Les situations de vie objectives ont également une influence non négligeable dans la prise de décision: le sexe, l'âge et l'origine du mineur. Seule toutefois la variable relative à l'origine du mineur a une action déterminante, toutes autres variables étant maintenues égales par ailleurs.

- Le sexe

Si le sexe ne semble avoir aucune incidence dans la prise de décision au niveau du parquet, par contre le fait d'être une *filles* entraîne au niveau du juge de la jeunesse une *probabilité plus grande* que pour les garçons *d'être placé* tant en institution publique qu'en institution privée. Nettement plus rares à être

⁷⁹ Une incidence légèrement significative de la perception des circonstances du délit a effectivement été dégagée mais seulement lorsque l'on ne considère que les questionnaires dans lesquels le juge de la jeunesse formule un avis sur cette question. Lorsque l'on considère l'ensemble des questionnaires, l'incidence disparaît.

⁸⁰ Cette proportion s'élève à plus de 50% en cas de placement dans une institution privée.

soumises à une intervention judiciaire, quand elles le sont par contre, elles sont plus souvent que les garçons retirées de leur milieu familial. Les prestations d'intérêt général sont par ailleurs beaucoup moins souvent appliquées à leur égard. C'est le cas également de la réprimande. Leur délinquance est pourtant un peu moins souvent perçue comme étant grave⁸¹. Mais le climat familial et la perception qu'en a le juge sont par contre un peu plus souvent négatifs.

- L'âge

L'âge du mineur n'avait pas d'impact significatif dans la première phase de décision. Il influence le choix opéré par le juge de la jeunesse. Le recours à la prestation d'intérêt général fluctue en fonction de l'âge du mineur, et ceci à l'inverse de la surveillance simple: au plus le mineur est âgé au moins la prestation lui est appliquée, et au plus une surveillance simple est décidée. En ce qui concerne le placement, seul le *placement en institution communautaire* diffère de façon cohérente en fonction de l'âge et ceci de façon assez étonnante. En effet, la mesure est - proportionnellement - *nettement plus utilisée pour les mineurs de 14 et 15 ans, et même pour les mineurs de moins de 14 ans* que pour les mineurs de 16 et 17 ans. Le passé judiciaire moins chargé des mineurs plus jeunes semble pourtant devoir agir en sens contraire.

- L'origine du mineur

Comme c'est le cas dans la phase décisionnelle relevant du parquet, - et plus significativement encore lorsque l'on considère uniquement le groupe d'origine étrangère de culture arabe - , l'origine du mineur influence la prise de décision au niveau du juge de la jeunesse. Cette incidence ne peut être, nous l'avons souligné, attribuée à d'autres facteurs qui toucheraient plus fortement cette catégorie de population. La teneur de l'incidence est la suivante : *à une origine étrangère du mineur correspondent davantage de placements en institution communautaire et plus de prestations d'intérêt général*, moins de placements en institution privée, moins de surveillances et moins de réprimandes.

e. L'incidence de la scolarité

Le fait de ne pas suivre un enseignement de type général favorisait clairement un renvoi du mineur vers le juge de la jeunesse. L'activité décisionnelle qui relève ensuite de la compétence du juge ne paraît plus affectée par ce type de facteur.

Les variables indiquant une scolarité problématique affichent des incidences parmi les plus marquantes dans cette phase de décision. Toutefois, comme nous l'avons souligné précédemment à propos de la prise de décision au niveau du parquet, c'est la conjugaison de ces problèmes à d'autres éléments significatifs qui détermine l'influence importante de ce type de facteurs.

⁸¹ Mais la différence est faible et ne concerne que cette variable délinquante

f. L'incidence de la situation familiale

- *La structure familiale et les antécédents familiaux*

La situation de famille dissociée n'avait pas d'impact significatif au niveau de la décision du parquet. Au stade de décision relevant du juge, elle favorise significativement le *placement en institution privée*, affichant même à ce niveau une action indépendante de tout autre facteur.

L'inscription du mineur dans une histoire familiale marquée d'interventions judiciaires s'accompagne quant à elle d'un recours accru tant au placement public que privé. Elle diminue également significativement, et ceci indépendamment d'autres variables, l'usage des prestations d'intérêt général.

- Le climat familial

La variable relative au climat familial dégradé est celle qui ressort des deux types d'analyse comme étant la plus déterminante dans cette phase de décision. Outre le fait qu'elle présente individuellement la mesure d'association la plus élevée, elle se dégage également comme étant déterminante - toutes autres variables étant maintenues égales par ailleurs - dans le choix de trois types de mesures: le placement en institution publique et le placement en institution privée qui s'en trouvent fortement renforcés, et la réprimande qui est alors moins souvent prononcée.

g. L'incidence des comportements problématiques

Comportement agressif, fugue et usage de drogues affichent des incidences parmi les plus élevées. Nous avons relevé déjà, lors de l'analyse de la prise de décision par le parquet, que ces facteurs recoupent un nombre important d'autres variables. C'est donc le plus souvent de *leur conjugaison* à d'autres facteurs que ressort leur impact significatif sur la prise de décision. L'existence de ces problématiques ont toutes un effet similaire, quoique dans des proportions variables: *elles renforcent toutes le recours au placement*, qu'il soit communautaire ou privé.

Relevons l'impact particulièrement significatif - et indépendant de toute autre variable - de l'existence de faits de fugue, dans la décision de placement en institution publique. L'usage de drogues, par ailleurs, apparaît comme un élément déterminant pour écarter la mesure de prestation d'intérêt général.

h. Le recours à la surveillance simple et à la prestation d'intérêt général

Résumons, pour terminer ce qui caractérise particulièrement l'application des mesures de prestation d'intérêt général et de surveillance simple. Ces dernières observations ont déjà été formulées dans ces conclusions mais ceci de façon dispersée, de sorte qu'il n'est pas inutile d'en refaire une courte synthèse.

- Le recours à une surveillance

Le recours à une surveillance semble être très peu modulé par quelle caractéristique que ce soit. Si l'absentéisme scolaire, la perception d'une scolarité problématique, ou la dissociation familiale en renforcent faiblement l'application, ces incidences restent toutefois très isolées. La quasi-totalité des variables considérées n'exerce aucune influence sur le recours à une mesure de surveillance. Le recours à la surveillance simple varie toutefois quelque peu en fonction de l'âge : au plus le mineur est âgé (sauf au-delà de 18 ans), au plus il en est fait usage.

- Le recours à la prestation d'intérêt général

En ce qui concerne la prestation d'intérêt général une ligne plus claire peut être dégagée. Au plus les difficultés de vie s'affirment, et surtout lorsqu'elles relèvent du registre familial, au moins la prestation d'intérêt général est d'application. Au plus il y a retour dans le circuit judiciaire, au moins également il y a recours à ce type de mesure. C'est la catégorie des mineurs faisant l'objet d'une prestation d'intérêt général qui présente le profil le plus "primo-délinquant" et "primo-judiciaire". Lorsque le juge considère que les délits ou ses circonstances sont graves, il en fait moins un peu moins souvent le choix. Certains types de délinquances en réduisent également l'usage: c'est le cas de l'usage de stupéfiants et du vandalisme.

Le recours à la prestation d'intérêt général fluctue par ailleurs en fonction de l'âge du mineur, et ceci à l'inverse de la surveillance simple: au plus le mineur est âgé au moins la mesure lui est appliquée. Enfin, la mesure est davantage réservée aux mineurs d'origine étrangère qu'aux belges d'origine. Les filles en sont par contre très souvent écartées.

Table des matières

Introduction ***L'objet de la recherche et la methodologie***

1. Les objectifs de la recherche	3
2. Construction de l'objet de recherche	4
3. Le dispositif méthodologique	9
A. Méthode et planification de la recherche	9
B. Les outils de recherche	10
(1) Les grilles de comptabilisation des décisions	10
(2) Le questionnaire	13
(3) Grille de collecte des données	13

Première partie ***La répartition des décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants***

La répartition des décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants	15
Chapitre 1. La répartition des décisions prises par les magistrats du Parquet	15
1. La représentativité des décisions comptabilisées	15
2. Le volume et la répartition des décisions prises par les magistrats du parquet de la jeunesse: hypothèses sur base de la comptabilisation pendant 3 mois	17
A. La répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées	17
B. La répartition des orientations déterminantes décidées par le parquet	20
Chapitre 2. La répartition des décisions prises par les juges de la jeunesse	22
1. La représentativité des décisions comptabilisées	22
2. Le volume et la répartition des décisions prises par les juges de la jeunesse: hypothèses sur base de la comptabilisation pendant 3 mois	23
A. La répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées	23
B. Le nombre moyen mensuel de décisions et de mesures et la représentativité par arrondissement	27
C. La distribution des mesures décidées par le juge de la jeunesse	28
(1) Distribution de l'ensemble des mesures en distinguant ordonnances provisoires et jugements	28
a. Les mesures prises par jugement	31
b. Les mesures prises par ordonnance	33
(2) Distribution des décisions en fonction de la nature de la mesure, sans tenir compte de la distinction entre jugements et ordonnances	34

Deuxième partie

La constitution des échantillons et leur représentativité

La constitution des échantillons et leur représentativité-----37

- 1. L'échantillon de dossiers soumis à une orientation du parquet :
description et représentativité -----37**
- 2. L'échantillon de dossiers soumis à une mesure du juge de la jeunesse :
description et représentativité -----41**
 - A. Evaluation de la représentativité en distinguant ordonnances et jugements-----42
 - B. Evaluation de la représentativité, jugements et ordonnances confondus-----45

Troisième partie

Les résultats de l'analyse des dossiers et des questionnaires

Les résultats de l'analyse des dossiers et des questionnaires -----48

Chapitre 1. Les infractions à l'origine des décisions: description et analyse de l'incidence sur la prise de décision -----49

- 1. Le nombre d'infractions justifiant la décision -----49**
 - A. Les fréquences sur l'ensemble des dossiers-----49
 - B. Analyse par catégories de mesures -----50
 - (1) Les orientations prises par le parquet -----50
 - (2) Les mesures prises par le juge de la jeunesse-----51
- 2. Les types d'infractions à l'origine de l'orientation donnée par le parquet ou de la
mesure prise par le juge -----52**
 - A. Description des types de faits rencontrés-----52
 - (1) Les infractions contre les biens -----54
 - (2) Les infractions contre les personnes -----56
 - (3) Les infractions relatives aux stupéfiants -----56
 - (4) Les infractions contre l'autorité et la sécurité publique -----57
 - (5) Les infractions sexuelles-----57
 - (6) Les infractions de roulage -----57
 - (7) Les faits justifiant une mesure de protection de la jeunesse-----57
 - (8) Autres infractions -----57
 - Procédure d'ajustement à la distribution "réelle"-----58
 - B. Cumul de types de faits différents: influence sur l'orientation donnée par le parquet
ou la mesure prise par le juge -----58
 - C. Types de faits et choix de la mesure-----60
 - (1) L'influence du type de délit sur l'orientation donnée au dossier par le parquet-----61
 - (2) L'influence du type de délit sur la mesure prise par le juge de la jeunesse -----65
- 3. Examen de quelques circonstances et caractéristiques importantes des infractions
à l'origine de la mesure-----73**
 - A. L'usage de violence dans la commission des faits -----73
 - (1) L'usage de violence et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet-----73
 - (2) L'usage de violence et son incidence sur la prise de décision du juge de la jeunesse74

B. L'usage d'armes -----	76
(1) L'usage d'armes et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet -----	76
(2) L'usage d'armes et son incidence sur la mesure prise par le juge -----	77
C. La commission des faits "en groupe" -----	77
(1) Le contexte de groupe et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet -----	78
(2) Le contexte de groupe et son incidence sur la mesure prise par le juge -----	78
D. Le signalement d'une "bande" ou d'un groupe organisé -----	79
(1) Le signalement d'une bande et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet -----	79
(2) Le signalement d'une bande et son incidence sur les mesures prises par le juge -----	80
(3) Signalement d'une bande et usage de violence -----	81
E. Infractions commises dans le cadre scolaire -----	81
(1) La commission d'un délit en contexte scolaire et son incidence sur l'orientation donnée par le parquet -----	81
(2) La commission d'un délit en contexte scolaire et son incidence sur la mesure prise par le juge -----	82
(3) Contexte scolaire et usage de violence -----	82
4. La perception du délit par le magistrat: les résultats du questionnaire -----	83
(1) Perception de la gravité du délit et des circonstances du délit et incidence sur le traitement des dossiers par le parquet -----	84
(2) Perception de la gravité du délit et des circonstances du délit et incidence sur le traitement des dossiers par les juges de la jeunesse -----	85
5. Conclusions relatives aux types d'infractions à l'origine de la mesure et à leur incidence sur la prise de décision -----	87
 Chapitre 2. L'existence de faits antérieurs et de mesures antérieures -----	89
1. L'existence de faits antérieurs et l'incidence sur le traitement du dossier -----	90
A. L'existence de faits antérieurs et l'incidence sur l'orientation donnée par le parquet -----	90
B. L'existence de faits antérieurs et l'incidence sur la mesure prise par le juge -----	90
2. L'existence d'interventions judiciaires antérieures et l'incidence sur le traitement du dossier -----	91
A. L'existence d'interventions judiciaires antérieures et l'incidence sur l'orientation donnée par le parquet -----	92
B. L'existence d'interventions judiciaires antérieures et l'incidence sur la mesure prise par le juge -----	92
C. Les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse -----	93
3. Conclusions relatives à l'incidence des faits et interventions antérieurs sur la prise de décision -----	95
 Chapitre 3. Caractéristiques socio-démographiques et problématiques particulières : description et analyse de l'incidence dans la prise de décision -----	97
1. Le sexe -----	97
A. Description des échantillons -----	97
B. Incidence sur la prise de décision -----	97
(1) Sexe et incidence sur l'orientation donnée par le parquet -----	97
(2) Sexe et incidence sur la mesure prise par le juge -----	98
(3) Sexe et situation infractionnelle et judiciaire -----	99
2. L'âge -----	100
A. Description des échantillons -----	100
B. Incidence sur la prise de décision -----	101

(1) Age et incidence sur le traitement du dossier par le parquet -----	101
(2) Age et incidence sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse-----	102
3. La nationalité et l'origine des mineurs -----	104
A. La description des deux populations-----	104
(1) La nationalité -----	104
(2) L'origine-----	105
B. Origine du mineur et incidence sur le traitement du dossier -----	108
(1) Origine du mineur et incidence sur l'orientation donnée par le parquet-----	108
a. Confirmation et description de l'incidence-----	108
b. Interférence éventuelle d'autres variables -----	109
(2) Origine du mineur et incidence sur le choix de la mesure par le juge de la jeunesse -----	111
a. Confirmation et description de l'incidence-----	111
b. Interférence éventuelle avec d'autres variables -----	113
4. La scolarité des mineurs-----	117
A. Le type de scolarité-----	117
(1) La description des échantillons -----	117
(2) L'incidence du type de scolarité sur le traitement du dossier par la parquet-----	120
a. Incidence et description-----	120
b. Influence éventuelle d'autres variables -----	121
(3) L'incidence du type de scolarité sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse -----	123
a. Incidence et description-----	123
b. Type de scolarité et autres variables dans la population de mineurs soumise à une mesure du juge de la jeunesse -----	124
B. Le signalement de problèmes scolaires-----	125
(1) La description des échantillons -----	125
(2) L'incidence du signalement d'une scolarité problématique sur le traitement du dossier par le parquet -----	126
a. Incidence et description-----	126
b. Interférence éventuelle avec d'autres variables -----	128
(3) L'incidence du signalement d'une scolarité problématique sur le traitement du dossier par les juges de la jeunesse-----	131
a. Incidence et description-----	131
b. Interférence éventuelle avec d'autres variables -----	133
C. La perception de la scolarité par les magistrats-----	136
(1) Incidence sur le traitement du dossier par le parquet -----	137
(2) Incidence sur le traitement du dossier par les juges de la jeunesse -----	137
5. La situation familiale -----	139
A. La structure familiale-----	139
(1) Description des échantillons -----	139
(2) L'incidence de la structure familiale sur le traitement du dossier par le parquet-----	141
(3) L'incidence de la structure familiale sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse -----	142
a. Incidence et sa teneur-----	142
b. Interférence éventuelle avec d'autres variables -----	143
B. Antécédents familiaux judiciaires et psychiatriques -----	144
(1) Incidence des antécédents familiaux sur le traitement du dossier par le parquet ----	145
(2) Incidence des antécédents familiaux sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse -----	146
C. La situation socio-économique de la famille -----	146
(1) Incidence de la précarité professionnelle sur le traitement du dossier par le parquet-----	149
(2) Incidence de la précarité professionnelle sur le traitement du dossier par le juge ---	149
D. L'entente du mineur avec sa famille -----	150
(1) Incidence du climat d'entente familiale sur le traitement du dossier par le parquet--	151
a. Incidence et teneur -----	151

b. Interférence éventuelle avec d'autres variables -----	152
(2) Incidence du climat d'entente familiale sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse -----	153
a. Incidence et teneur -----	153
b. Interférence éventuelle avec d'autres variables -----	154
E. Perception de la situation familiale par le magistrat-----	156
(1) Incidence sur le traitement du dossier par le parquet -----	157
(2) Incidence sur le traitement du dossier par le juge-----	158
6. Les comportements problématiques -----	160
A. Le signalement d'un comportement agressif-----	160
(1) Incidence du comportement agressif sur le traitement du dossier par le parquet ----	160
(2) Incidence du comportement agressif sur le traitement du dossier par le juge de la jeunesse -----	161
B. L'usage des drogues -----	161
(1) L'incidence sur le traitement du dossier par le parquet -----	162
(2) L'incidence sur le traitement du dossier par le juge-----	163
 Chapitre 4. Les résultats du questionnaire destiné aux magistrats -----	164
1. Le questionnaire et la procédure suivie -----	164
2. La répartition des questionnaires-----	164
3. Les réponses des magistrats du parquet -----	165
4. Les réponses des juges de la jeunesse-----	166
A. Importance des différents éléments d'appréciation dans la prise de décision -----	166
(1) Le poids des différents éléments dans la prise de décision-----	166
(2) Le poids des différents éléments dans la prise de décision en fonction de leur perception négative ou positive par le juge de la jeunesse-----	168
B. Importance de chacun des éléments d'appréciation sur la distribution des mesures ----	169
(1) La perception du "comportement décrit au dossier" et le choix de la mesure-----	169
(2) La perception de la dynamique familiale et le choix de la mesure -----	171
(3) La perception des circonstances du délit et le choix de la mesure-----	172
(4) La perception du délit et le choix de la mesure -----	174
(5) La perception des antécédents et le choix de la mesure -----	176
(6) Perception de la situation scolaire et choix de la mesure -----	177
(7) Les réquisitions du parquet et le choix de la mesure -----	178

Quatrième partie Conclusions générales

Chapitre 1. Un premier produit de la recherche : la répartition des décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse -----	180
Chapitre 2. Deuxième produit de la recherche : l'analyse de dossiers et de questionnaires -----	183
1. Premier ensemble de résultats : caractéristiques des populations de mineurs judiciairisés pour des faits délinquants-----	184
2. Deuxième ensemble de résultats : les logiques décisionnelles dans les deux phases successives -----	188
A. Deux méthodes d'analyse complémentaires -----	188

(1) L'analyse de l'incidence de chaque variable prise séparément-----	188
(2) L'analyse de l'incidence des variables considérées conjointement-----	189
B. Les logiques décisionnelles au niveau du parquet-----	190
a. Les résultats de la régression logistique-----	193
b. L'incidence des caractéristiques délinquantes -----	194
c. L'incidence du passé judiciaire-----	195
d. L'incidence de l'origine du mineur -----	195
e. L'incidence de la scolarité -----	197
f. L'incidence de la situation familiale -----	199
g. L'incidence des éléments relatifs au comportement du mineur -----	200
h. Les mesures alternatives et le recours aux services d'aide à la jeunesse -----	202
C. La prise de décision par les juges de la jeunesse-----	203
a. Les résultats de la régression logistique-----	206
b. L'incidence très faible des caractéristiques délinquantes -----	206
c. L'incidence du passé judiciaire-----	207
d. L'incidence des caractéristiques démographiques -----	207
e. L'incidence de la scolarité -----	208
f. L'incidence de la situation familiale -----	209
g. L'incidence des comportements problématiques -----	209
h. Le recours à la surveillance simple et à la prestation d'intérêt général -----	209
Bibliographie-----	211

Annexe 1.	Etat des données statistiques disponibles en matière de Protection de la Jeunesse
Annexe 2.	A propos de l'évolution de la délinquance juvénile. Examen des données statistiques du Parquet de Bruxelles
Annexe 3a.	Grilles destinées aux magistrats du Parquet
Annexe 3b.	Grilles destinées aux juges de la jeunesse
Annexe 4.	Grille de collecte de données dans les dossiers

Figures

Figure 1.	Modèle arborescent du système d'administration de la justice pénale – Branche jeunesse-----	7
Figure 2.	Répartition des orientations déterminantes (comptabilisées) décidées par le parquet -----	21
Figure 3.	Répartition des mesures (comptabilisées) prises par jugement-----	31
Figure 4.	Répartition des mesures (comptabilisées) prises par ordonnance provisoire-----	34
Figure 5.	Répartition des mesures (comptabilisées), ordonnances et jugements confondus -----	35
Figure 6.	Echantillon "parquet" -----	38
Figure 7.	Echantillon "parquet" : distribution "réelle" des orientations et distribution dans l'échantillon-----	39
Figure 8.	Echantillon "juges" -----	42
Figure 9.	Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon-----	46
Figure 10.	Distribution des décisions-----	181
Figure 11.	Echantillons "parquet" et "juges" -----	183
Figure 12.	Caractéristiques des mineurs judiciairisés-----	185

Tableaux

Tableau 1.	Représentativité des décisions comptabilisées au niveau du parquet-----	16
Tableau 2.	Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées par le parquet-----	19
Tableau 3.	Répartition des orientations déterminantes comptabilisées par le parquet-----	20
Tableau 4.	Représentativité des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse -----	22
Tableau 5.	Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse-----	25
Tableau 6.	Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse francophones -----	26
Tableau 7.	Répartition de l'ensemble des décisions comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse néerlandophones -----	27
Tableau 8.	Répartition des mesures comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse, en distinguant ordonnances et jugements-----	29
Tableau 9.	Répartition des mesures comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse francophones, en distinguant ordonnances et jugements-----	29
Tableau 10.	Répartition des mesures comptabilisées au niveau des juges de la jeunesse néerlandophones, en distinguant ordonnances et jugements-----	30
Tableau 11.	Répartition des jugements - Comparaison avec les données de la recherche Beuken et al. -----	32
Tableau 12.	Répartition des mesures (comptabilisées), ordonnances et jugements confondus -----	35
Tableau 13.	Echantillon "parquet" : distribution "réelle" des orientations et distribution dans l'échantillon-----	40
Tableau 14.	Coefficients correcteurs applicables à l'échantillon "parquet" -----	41
Tableau 15.	Répartition linguistique dans l'échantillon "juges" -----	42
Tableau 16.	Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, en distinguant jugements et ordonnances provisoires-----	43

Tableau 17.	Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, en distinguant jugements et ordonnances provisoires (francophones) -----	44
Tableau 18.	Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, en distinguant jugements et ordonnances provisoires (néerlandophones) -----	44
Tableau 19.	Echantillon "juges" : distribution "réelle" des mesures et distribution dans l'échantillon, jugements et ordonnances provisoires confondus-----	46
Tableau 20.	Coefficients correcteurs applicables à l'échantillon "juges"-----	47
Tableau 21.	Nombre d'infractions motivant la décision dans les deux échantillons-----	50
Tableau 22.	Nombre moyen et médian d'infractions, en fonction des différentes orientations prises par le parquet-----	50
Tableau 23.	Nombre moyen et médian d'infractions, en fonction de la nature juridique de la mesure ordonnée par le juge -----	51
Tableau 24.	Nombre moyen et médian d'infractions, en fonction du contenu de la mesure ordonnée par le juge -----	51
Tableau 25.	Cumul de faits de types différents dans les deux échantillons-----	53
Tableau 26.	Occurrence des divers types d'infractions dans les deux échantillons -----	54
Tableau 27.	Evaluation de l'occurrence des principaux types de faits après application des coefficients correcteurs -----	58
Tableau 28.	Incidence de la délinquance multiforme sur la décision prise au niveau du parquet -----	59
Tableau 29.	Incidence de la délinquance multiforme sur la décision prise par le juge de la jeunesse -----	60
Tableau 30.	Incidence de la présence de faits de vols sur la décision prise par le juge de la jeunesse -----	61
Tableau 31.	Incidence de la présence de faits de coups et blessures sur la décision prise par le parquet-----	62
Tableau 32.	Incidence de la présence de faits d'usage et de détention de stupéfiants sur la décision prise par le parquet -----	62
Tableau 33.	Incidence de la présence de faits de trafic de stupéfiants sur la décision prise par le parquet -----	63
Tableau 34.	Incidence de la présence de faits de vandalisme, dégradations et destructions sur la décision prise par le parquet -----	64
Tableau 35.	Incidence de la présence de faits de vols sur la décision prise par le juge-----	66
Tableau 36.	Incidence de la présence de faits de coups et blessures sur la décision prise par le juge -----	67
Tableau 37.	Incidence de la présence de faits de stupéfiants sur la décision prise par le juge-----	68
Tableau 38.	Incidence de la présence de faits de fugue sur la décision prise par le juge-----	69
Tableau 39.	Incidence de la présence de faits de vandalisme sur la décision prise par le juge-----	70
Tableau 40.	Incidence de la présence de faits d'extorsion, recel ou escroquerie sur la décision prise par le juge-----	70
Tableau 41.	Incidence de la présence de faits de viols sur la décision prise par le juge-----	71
Tableau 42.	Incidence de la présence de faits d'attentat à la pudeur sur la décision prise par le juge -----	71
Tableau 43.	Usage de violence dans la commission des faits dans les deux échantillons-----	73
Tableau 44.	Incidence d'un usage de violence sur la décision prise par le parquet -----	74
Tableau 45.	Types d'infractions et usage de violence dans l'échantillon "parquet" -----	74
Tableau 46.	Incidence d'un usage de violence sur la décision prise par le juge-----	75
Tableau 47.	Incidence d'un usage de violence sur la nature juridique de la décision prise par le juge -----	75
Tableau 48.	Types d'infractions et usage de violence dans l'échantillon "juges" -----	76

Tableau 49.	Usage d'armes dans la commission des faits dans les deux échantillons ----	76
Tableau 50.	Incidence d'un usage d'armes sur la décision prise par le parquet -----	77
Tableau 51.	Incidence d'un usage d'armes sur la décision prise par le juge -----	77
Tableau 52.	Contexte de groupe dans la commission des faits dans les deux échantillons -----	78
Tableau 53.	Incidence d'un contexte de groupe sur la décision prise par le parquet -----	78
Tableau 54.	Incidence d'un contexte de groupe sur la décision prise par le juge -----	79
Tableau 55.	Contexte de bande dans la commission des faits dans les deux échantillons -----	79
Tableau 56.	Incidence d'un contexte de bande sur la décision prise par le parquet -----	80
Tableau 57.	Incidence d'un contexte de bande sur la décision prise par le juge -----	80
Tableau 58.	Commission des faits en contexte scolaire dans les deux échantillons -----	81
Tableau 59.	Incidence d'un contexte scolaire sur la décision prise par le juge -----	82
Tableau 60.	Usage de violence et contexte scolaire -----	83
Tableau 61.	Incidence de la perception du délit sur la décision prise par le parquet -----	84
Tableau 62.	Incidence de la perception des circonstances du délit sur la décision prise par le parquet -----	85
Tableau 63.	Incidence de la perception du délit ou des circonstances du délit sur la décision prise par le parquet -----	85
Tableau 64.	Incidence de la perception des circonstances du délit sur la décision prise par le juge -----	86
Tableau 65.	Incidence de la perception du délit sur la décision prise par le juge -----	86
Tableau 66.	Existence de faits antérieurs et d'interventions antérieures dans les deux échantillons -----	89
Tableau 67.	Incidence de l'existence de faits antérieurs sur la décision prise par le parquet -----	90
Tableau 68.	Incidence de l'existence de faits antérieurs sur la décision prise par le juge -----	91
Tableau 69.	Incidence de l'existence d'une intervention antérieure sur la décision prise par le parquet et par le juge -----	91
Tableau 70.	Incidence de l'existence d'une intervention antérieure sur la décision prise par le parquet -----	92
Tableau 71.	Incidence de l'existence d'une intervention antérieure sur la décision prise par le juge -----	92
Tableau 72.	Les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse -----	93
Tableau 73.	Usage de violence chez les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse -----	95
Tableau 74.	Répartition selon le sexe dans les deux échantillons -----	97
Tableau 75.	Incidence de l'appartenance sexuelle sur la décision du parquet -----	98
Tableau 76.	Incidence de l'appartenance sexuelle sur la décision du juge -----	98
Tableau 77.	Appartenance sexuelle, situation judiciaire et infractionnelle -----	99
Tableau 78.	Age des mineurs dans les deux échantillons -----	100
Tableau 79.	Incidence de l'âge des mineurs sur la décision prise par le parquet -----	101
Tableau 80.	Incidence de l'âge des mineurs sur la décision prise par le juge -----	102
Tableau 81.	Répartition selon la nationalité des mineurs dans les deux échantillons -----	104
Tableau 82.	Répartition selon l'origine des mineurs dans les deux échantillons -----	105
Tableau 83.	Incidence de l'origine des mineurs sur la décision prise par le parquet -----	108
Tableau 84.	Origine des mineurs et faits d'usage et de détention de stupéfiants -----	111
Tableau 85.	Incidence de l'origine des mineurs sur la décision prise par le juge -----	112
Tableau 86.	Les "primo-délinquants" et "primo-judiciaires" soumis à une mesure du juge de la jeunesse, selon leur origine -----	114
Tableau 87.	Usage de violence et origine du mineur, dans l'échantillon "juges" -----	115
Tableau 88.	Usage de stupéfiants et origine du mineur, dans l'échantillon "juges" -----	116
Tableau 89.	Répartition selon le type de scolarité suivie par les mineurs, dans les deux échantillons -----	117
Tableau 90.	Echantillon "parquet": information connue en fonction de la décision prise -----	118

Tableau 91.	Représentation des types d'enseignement dans les deux échantillons et dans la population de référence-----	119
Tableau 92.	Incidence du type de scolarité sur la décision prise par le parquet -----	120
Tableau 93.	Type de scolarité, passé judiciaire et perception par le magistrat du délit, de ses circonstances et des antécédents, dans l'échantillon "parquet" -----	122
Tableau 94.	Incidence du type de scolarité sur la décision prise par le juge -----	123
Tableau 95.	Signalement d'une scolarité problématique dans les deux échantillons-----	126
Tableau 96.	Signalement d'un absentéisme scolaire dans les deux échantillons -----	126
Tableau 97.	Incidence du signalement d'une scolarité problématique sur la décision prise par le parquet -----	127
Tableau 98.	Incidence du signalement d'un absentéisme scolaire sur la décision prise par le parquet -----	128
Tableau 99.	Signalement d'une scolarité problématique et autres variables infractionnelles et judiciaires dans l'échantillon "parquet"-----	129
Tableau 100.	Signalement d'une scolarité problématique et type de scolarité, dans l'échantillon "parquet"-----	130
Tableau 101.	Signalement d'une scolarité problématique et origine du mineur, dans l'échantillon "parquet"-----	130
Tableau 102.	Incidence du signalement d'une scolarité problématique sur la décision prise par le juge-----	131
Tableau 103.	Incidence du signalement d'un absentéisme scolaire sur la décision prise par le juge -----	133
Tableau 104.	Signalement d'un absentéisme scolaire et autres variables infractionnelles et judiciaires dans l'échantillon "juges"-----	135
Tableau 105.	Perception de la scolarité et incidence sur la décision prise par le parquet -----	137
Tableau 106.	Perception de la scolarité et incidence sur la décision prise par le juge-----	138
Tableau 107.	Situation familiale des mineurs, dans les deux échantillons-----	139
Tableau 108.	Information disponible sur la situation familiale des mineurs, dans l'échantillon "parquet"-----	140
Tableau 109.	Incidence de la situation familiale sur la décision prise par le juge -----	142
Tableau 110.	Antécédents familiaux judiciaires et psychiatriques dans les deux échantillons -----	144
Tableau 111.	Incidence des antécédents familiaux sur la décision prise par le parquet -----	145
Tableau 112.	Incidence des antécédents familiaux sur la décision prise par le juge -----	146
Tableau 113.	Situations de précarité professionnelle dans les deux échantillons -----	147
Tableau 114.	Information disponible sur la situation de précarité professionnelle dans les deux échantillons-----	147
Tableau 115.	Situations d'endettement et d'incapacité à subvenir aux besoins du mineur, dans les deux échantillons -----	148
Tableau 116.	Incidence de la situation de précarité professionnelle sur la décision prise par le parquet -----	149
Tableau 117.	Situation de précarité professionnelle et scolarité problématique dans l'échantillon "juges"-----	150
Tableau 118.	Climat d'entente familiale dans les deux échantillons -----	151
Tableau 119.	Incidence du climat d'entente familiale sur la décision prise par le parquet -----	151
Tableau 120.	Climat d'entente familiale , délinquance multiforme, usage de violence et passé judiciaire, dans l'échantillon "parquet" -----	152
Tableau 121.	Climat d'entente familiale, type de scolarité et problèmes scolaires, dans l'échantillon "parquet"-----	153
Tableau 122.	Incidence du climat d'entente familiale sur la décision prise par le juge-----	154
Tableau 123.	Climat d'entente familiale, délinquance multiforme et usage de violence et dans l'échantillon "juges"-----	155
Tableau 124.	Climat d'entente familiale et problèmes scolaires, dans l'échantillon "juges" -----	156

Tableau 125.	Climat d'entente familiale et origine du mineur dans l'échantillon "juges" -----	156
Tableau 126.	Perception de la dynamique familiale et incidence sur la décision prise par le parquet -----	157
Tableau 127.	Perception de la dynamique familiale et incidence sur la décision prise par le juge -----	159
Tableau 128.	Signalement de comportements agressifs dans les deux échantillons -----	160
Tableau 129.	Incidence du signalement de comportements agressifs sur la décision prise par le parquet -----	161
Tableau 130.	Incidence du signalement de comportements agressifs sur la décision prise par le juge -----	161
Tableau 131.	Signalement d'usage de drogues (légal et illégal) dans les deux échantillons -----	162
Tableau 132.	Incidence du signalement d'usage de drogues sur la décision prise par le parquet -----	162
Tableau 133.	Incidence du signalement d'usage de drogues sur la décision prise par le juge -----	163
Tableau 134.	Répartition des questionnaires dans l'échantillon "parquet" -----	165
Tableau 135.	Répartition des questionnaires dans l'échantillon "juges" -----	165
Tableau 136.	Questionnaires "parquet": classement des éléments d'appréciation par ordre d'importance -----	166
Tableau 137.	Questionnaires "juges": classement des éléments d'appréciation par ordre d'importance -----	167
Tableau 138.	Questionnaires "juges": éléments d'appréciation considérés comme importants ou déterminants, en fonction d'une perception positive ou négative -----	168
Tableau 139.	Perception du comportement décrit au dossier et décision prise par le juge -----	169
Tableau 140.	Perception du comportement décrit au dossier décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge -----	170
Tableau 141.	Perception de la dynamique familiale et décision prise par le juge -----	171
Tableau 142.	Perception de la dynamique familiale décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge -----	171
Tableau 143.	Perception des circonstances du délit et décision prise par le juge -----	172
Tableau 144.	Perception des circonstances du délit décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge -----	173
Tableau 145.	Perception des circonstances du délit (par le juge) et usage de violence -----	173
Tableau 146.	Perception des circonstances du délit (par le juge) et usage d'armes -----	173
Tableau 147.	Perception des circonstances du délit (par le juge) et signalement d'une bande -----	174
Tableau 148.	Perception des circonstances du délit (par le juge) et contexte scolaire -----	174
Tableau 149.	Perception de la nature du délit et décision prise par le juge -----	174
Tableau 150.	Perception de la nature du délit décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge -----	175
Tableau 151.	Types d'infractions et perception de la gravité du délit (par le juge) -----	175
Tableau 152.	Perception des antécédents judiciaires et décision prise par le juge -----	176
Tableau 153.	Perception des antécédents judiciaires décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge -----	177
Tableau 154.	Perception de la situation scolaire et décision prise par le juge -----	177
Tableau 155.	Perception de la scolarité décrite comme élément important ou déterminant et décision prise par le juge -----	178
Tableau 156.	Perception des réquisitions du parquet et décision prise par le juge -----	178
Tableau 157.	Caractéristiques délinquantes actuelles et passées : traits essentiels -----	187
Tableau 158.	Logiques décisionnelles au niveau du parquet: synthèse des analyses -----	191
Tableau 159.	Incidence des différentes variables sur les décisions prises par le parquet -----	192
Tableau 160.	Logiques décisionnelles au niveau du juge de la jeunesse: synthèse des analyses -----	204
Tableau 161.	Incidence des différentes variables sur les décisions prises par les juges -----	205

Liste des publications du Département de Criminologie Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie
--

Actualisée en janvier 2006 – Geactualiseerd in januari 2006

Ouvrages - Boeken

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs **Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken**

2005

RENARD B., Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

MAES E., Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005), in VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET, B. (eds), *Strafrecht als roeping, Liber amicorum Lieven Dupont* (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

VAN CAMP, T., RUBBENS, A., Tien jaar slachtofferbeleid in België : stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., Débats autour de la victime : entre science et politique, in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

VANNESTE C., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE C., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A, MAES E., De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états, in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE C., « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1^e kwartaal), 33-55.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2005, 56-69.

2004

MAES E., Vijf jaar justitiehuisen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuisen tijdens de periode 1999-2002, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

RENARD B., Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ?, in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., Deskundigenonderzoek, in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête, in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M. L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

DELTENRE S., MAES E., Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRICX C., WILLEMS M., Tien jaar veroordelingstatistiek, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE S., MAES E., Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

GOETHALS J., MAES E., Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril, *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

VANNESTE C., L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours, in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE C., Jeunesse et justice (1830-2002), in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

DETRY I., VANNESTE C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

DETRY I., VANNESTE C., Une image chiffrée du recours au dessaisissement, *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

2003

RENARD B., Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

DELTENRE S., GUILLAIN, C., Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues, in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193

MAES E., PUT J., Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?, in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie de février 2003* - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE C., Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

2002

VANNESTE C., Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches, article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

RENARD B., De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information, in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique, in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, in *La Criminalistique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

VANNESTE C., Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours, in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

DELTENRE S., MAES E., Overbevolkte gevangenen op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenen?, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

MAES E., PIETERS F., De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

MAES E., Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN, H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

RENARD B., LERICHE A., L'expertise judiciaire au pénal, in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

DELTENRE S., MAES E., Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 'Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren' uit het onderzoeksrapport 'De V.I.-commissies in actie' in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

2001

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE C., Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie, in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPATHEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE C., Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudrechters, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

2000

VANNESTE C., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

DELTENRE S., LEBRUN V., La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ?, *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken, *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

MAES E., Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren, in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

1999

VANDERBORGHT J., Het doel heiligt de middelen ? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit, in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

HAVELANGE B., RENARD B., L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur, in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANNESTE C., DUPIRE V., MAES E., Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 1999, 40-46.

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en mai 2006 – Geactualiseerd in mei 2006

- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijl./annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive / Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale - Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes / Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche / Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis / Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlage.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude - Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80.

- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling / Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijl./annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle ? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée/ Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak ? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions / Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

